



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

de l'Assemblée

Le mardi 31 mars 1998 — N° 162

Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

Abonnement annuel (TPS et TVQ en sus):

Débats de l'Assemblée	145,00 \$
Débats des commissions parlementaires	500,00 \$
Pour une commission en particulier:	
Commission de l'administration publique	75,00 \$
Commission des affaires sociales	75,00 \$
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation	25,00 \$
Commission de l'aménagement du territoire	100,00 \$
Commission de l'Assemblée nationale	5,00 \$
Commission de la culture	25,00 \$
Commission de l'économie et du travail	100,00 \$
Commission de l'éducation	75,00 \$
Commission des finances publiques	75,00 \$
Commission des institutions	100,00 \$
Commission des transports et de l'environnement	100,00 \$
Index (une session, Assemblée et commissions)	15,00 \$

Achat à l'unité: prix variable selon le nombre de pages.

Règlement par chèque à l'ordre du ministre des Finances et adressé comme suit:

Assemblée nationale du Québec
Distribution des documents parlementaires
880, autoroute Dufferin-Montmorency, bureau 195
Québec, Qc
G1R 5P3

Téléphone: (418) 643-2754
Télécopieur: (418) 528-0381

Consultation des travaux parlementaires de l'Assemblée ou des
commissions parlementaires sur Internet à l'adresse suivante:
www.assnat.qc.ca

Société canadienne des postes — Envoi de publications canadiennes
Numéro de convention: 0592269

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0823-0102

Débats de l'Assemblée nationale

Le mardi 31 mars 1998

Table des matières

Affaires du jour	10209
Projet de loi n° 181 — Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession	
Adoption	10209
M. Serge Ménard	10209
M. Thomas J. Mulcair	10209
Mise aux voix	10212
Projet de loi n° 410 — Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	
Adoption du principe	10212
M. Jacques Brassard	10212
M. Robert Middlemiss	10213
Mise aux voix	10214
Commission plénière	10214
Remarques préliminaires	10214
M. Jacques Brassard	10214
Étude détaillée	10215
Mise aux voix du rapport de la commission	10217
Adoption	10217
Projet de loi n° 401 — Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant	
Adoption du principe	10217
M. André Boisclair	10217
M. Lawrence S. Bergman	10219
M. André Boisclair (réplique)	10221
Mise aux voix	10221
Renvoi à la commission de l'éducation	10221
Présence de l'ambassadeur et chef de délégation de la Commission européenne au Canada, M. John R. Beck	10221
Affaires courantes	10221
Dépôt de documents	10221
Ententes conclues par le ministère de l'Éducation avec des établissements universitaires en vertu de l'article 68.1° de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	10222
Préavis d'une motion des députés de l'opposition	10222
Questions et réponses orales	10222
Programme d'indemnisation des victimes du sang contaminé	10222
Services de garde à 5 \$ pour les enfants de cinq ans	10226
Régime d'apprentissage en milieu de travail	10226
Places disponibles pour la formation en entreprise	10227
Position du ministre du Travail sur l'utilisation des clauses orphelin par les municipalités	10228
Mesures envisagées par le gouvernement pour solutionner le problème des clauses orphelin	10229
Mesures d'aide aux victimes d'inondations printanières	10229
Avis touchant les travaux des commissions	10230
Renseignements sur les travaux de l'Assemblée	10231

Table des matières (suite)

Affaires du jour	10231
Affaires prioritaires	10231
Discours sur le budget	
M. Bernard Landry	10231
Document déposé	10232
Document déposé	10234
Document déposé	10234
Documents déposés	10236
Motion proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement	10245
Commentaires de l'opposition	
M. André Bourbeau	10245
Ajournement	10246
Annexes	
Sommaire des opérations financières 1996-1997 — 1997-1998	10247
Sommaire des opérations financières 1998-1999	10248
Déficit du gouvernement du Québec selon les anciennes et les nouvelles conventions comptables	10248
Revenus budgétaires — Prévisions 1998-1999	10249
Dépenses budgétaires — Prévisions 1998-1999	10250
Opérations non budgétaires — Prévisions 1998-1999	10251
Opérations de financement — Prévisions 1998-1999	10251
Impact financier des mesures fiscales et budgétaires — Discours sur le budget 1998-1999	10252
Annexes du Discours sur le budget	
Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget	
Section 1: Mesures affectant les revenus	
Section 2: Mesures affectant les dépenses	
Section 3: Impact financier des mesures fiscales et budgétaires	
Plan budgétaire 1998-1999	
Section 1: Revue de l'évolution de l'économie en 1997 et perspectives	
Section 2: La situation financière du gouvernement en 1997-1998 et les emprunts du secteur public	
Section 3: Orientations budgétaires et financières du gouvernement	
Section 4: Rapport sur l'application de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire	

Le mardi 31 mars 1998

(Dix heures onze minutes)

Le Vice-Président (M. Brouillet): Veuillez vous asseoir, s'il vous plaît.

Affaires du jour

Alors, nous reprenons nos travaux aux affaires du jour, et j'inviterais M. le leader adjoint du gouvernement à nous indiquer l'ordre du jour.

M. Boulerice: M. le Président, je crois que, comme, tous, vous le savez, malheureusement les conditions climatiques sont telles que plusieurs parlementaires ne peuvent arriver à Québec. Nous les attendons sous peu. Donc, je vous demanderais une suspension de cette séance, de façon à permettre justement à nos collègues d'arriver.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, M. le leader adjoint du gouvernement, je reconnais le bien-fondé de votre demande, et nous allons suspendre pour quelques minutes, disons peut-être une dizaine de minutes. Ne vous éloignez pas trop. Nous reprendrons dans une dizaine de minutes.

(Suspension de la séance à 10 h 12)

(Reprise à 10 h 28)

Le Vice-Président (M. Brouillet): Veuillez vous asseoir, s'il vous plaît.

Alors, nous allons poursuivre nos travaux. J'inviterais M. le leader adjoint du gouvernement à nous indiquer l'ordre du jour.

M. Boulerice: Oui. M. le Président, après que nos collègues ont vaincu de nombreux périls climatiques et qu'ils sont enfin à l'Assemblée nationale, alors, je vais vous demander de bien vouloir considérer l'article 19 de notre feuillet.

Projet de loi n° 181

Adoption

Le Vice-Président (M. Brouillet): À l'article 19, M. le ministre de la Justice propose l'adoption du projet de loi n° 181, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession. Alors, je vais céder la parole à M. le ministre. M. le ministre.

M. Serge Ménard

M. Ménard: Alors, M. le Président, je serai très court, pour la bonne raison qu'à l'occasion de la prise en considération du rapport de la commission qui a fait l'étude détaillée du projet de loi j'ai donné un discours qui explique complètement le point de vue du ministère sur ce sujet, qui est un sujet assez technique.

Je peux donc me limiter à signaler que, à la suite de l'adoption de ce projet et de l'instauration du RDPRM, le réseau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, le Québec sera à l'avant-garde de la consultation par ordinateur et même par Internet des informations qui s'y trouvent. Je rappelle qu'il s'agit ici, dans ce cas-ci, de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, c'est-à-dire des droits que les citoyens peuvent donner sur des biens mobiliers, qui seront d'abord limités aux véhicules.

Il est important que ces droits soient enregistrés, puisque, si quelqu'un veut acheter le véhicule par la suite, il est important qu'il puisse vérifier si le véhicule est bien libre de tout lien qui aurait été donné à une banque, par exemple, ou à un autre prêteur. C'est avantageux pour les citoyens aussi, parce que, s'ils n'ont pas l'argent comptant pour acheter le véhicule, au lieu d'être pris avec les conditions financières que leur offrait leur concessionnaire, ils peuvent aller voir leur banquier et offrir de donner le véhicule qu'ils achètent en garantie d'un prêt, et cela devrait normalement signifier des taux plus avantageux.

Donc, la nécessité de publier ces droits pour qu'évidemment les futurs acheteurs de ce bien le sachent. Un peu comme quand vous achetez une maison, il est important que vous sachiez si elle est déjà grevée d'une hypothèque pour que, plutôt que de donner le prix complet au vendeur, bien, vous vous assurez de donner au prêteur immobilier, au prêteur de garantie par hypothèque ce droit-là, c'est-à-dire le montant de sa créance, sinon vous risquez d'acheter une maison qui serait déjà grevée d'une hypothèque que vous-même n'avez pas constituée. Alors, ces consultations seront de beaucoup facilitées par le réseau, et il est important que nous sachions que le Québec sera à ce moment-là à l'avant-garde de l'utilisation de la technologie. C'est tout.

● (10 h 30) ●

Le Vice-Président (M. Brouillet): Je vous remercie, M. le ministre. Je vais maintenant céder la parole à M. le député de Chomedey. M. le député de Chomedey.

M. Thomas J. Mulcair

M. Mulcair: Merci, M. le Président. Au nom de l'opposition officielle, il me fait plaisir à mon tour de prendre la parole sur le projet de loi n° 181, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels

mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession, Bill 181, an Act to amend the Civil Code and other legislative provisions as regards the publication of personal and movable real rights and the constitution of movable hypothecs without delivery. Comme vous l'aurez bien compris, M. le Président, à la simple lecture des titres, il s'agit d'un sujet quelque peu aride, surtout pour les initiés, mais qui a un grand intérêt pour le public, et c'est éminemment valable pour nous de prendre quelques instants pour s'y attarder et expliquer un peu les tenants et aboutissants du projet de loi.

Comme le ministre l'a expliqué, le projet de loi vise à fournir une nouvelle forme de sûreté, une sorte de garantie pour la personne ou l'institution qui prêterait de l'argent, notamment pour l'achat d'items importants comme un véhicule automobile. En clair, ce que nous espérons de part et d'autre, ce que cela va représenter pour le consommateur moyen, c'est une baisse des taux d'intérêt éventuellement ou des autres frais qu'il sera nécessaire de verser lorsqu'on fait un tel emprunt, car, plus la sûreté, si vous me passez le pléonasme, est sûre, moins le prêteur a besoin d'avoir une marge, une sorte de coussin, en cas de mauvaise dette. En d'autres mots, M. le Président, plus le prêteur a la garantie que son argent va être remboursé ou qu'il va pouvoir réaliser sur la sécurité, c'est-à-dire aller saisir l'objet qui est grevé de l'hypothèque mobilière, bien, à ce moment-là, plus il est capable d'accorder un taux préférentiel au consommateur qui est en train de faire l'emprunt. C'est pour cette raison-là qu'on n'a eu aucune hésitation de notre côté à travailler en étroite collaboration avec le gouvernement parce que ça visait justement le meilleur intérêt du public et il en sera toujours ainsi à chaque fois que le gouvernement présentera un projet de loi qui va dans ce sens.

On a eu l'occasion, en commission parlementaire, d'entendre les groupes auxquels on pouvait s'attendre dans une telle matière. Bien entendu, il s'agissait, d'abord et avant tout, du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires, comme ordres professionnels, qui avaient des choses à dire là-dessus, mais on a été très heureux aussi d'entendre pour la première fois en commission parlementaire, sur un projet de loi touchant le Code civil, les observations tout à fait pertinentes et très bien formulées de la part d'une nouvelle profession, la Chambre des huissiers.

Comme vous le savez, cette Chambre a adopté un projet de loi, voilà trois ans, qui donnait suite à de nombreuses recommandations visant à intégrer les huissiers dans la famille des professions qui sont régies par le Code des professions du Québec, et, depuis lors, ils travaillent très bien à mettre en place un système qui correspond à cette image des ordres professionnels qui sont là pour assurer la protection du public. Et j'étais fort content de constater, par le professionnalisme, justement, de leur présentation en commission parlementaire, que ça va très bien à la Chambre des huissiers, et, justement, cette nouvelle profession est en train de faire honneur à l'ensemble.

Un mot, M. le Président, très brièvement sur le Code civil et notre tendance actuelle à y retourner

relativement souvent. Vous savez, lorsqu'on parle du Québec, de son caractère spécifique, distinct — d'aucuns diraient unique — on est porté à croire qu'il y a surtout des éléments culturels ou linguistiques, mais, très souvent, c'est le caractère spécifique de notre droit civil, le fait qu'on utilise le droit français au Québec. Le Code Napoléon a inspiré le Code civil du Québec qui, maintenant, trouve son reflet dans cette nouvelle version qui a été adoptée depuis quelques années.

Sur la soixantaine de juridictions qui existent en Amérique du Nord, c'est-à-dire une cinquantaine d'États américains et une dizaine de provinces, il n'y a que le Québec et la Louisiane qui se soient dotés d'un Code civil, et, pourtant, le droit civil est une des deux grandes institutions, une des grandes familles juridiques dans le monde aujourd'hui. Il y a deux systèmes dans le monde occidental pour expliquer le corpus de droit commun, et il s'agit de la «common law», d'inspiration britannique et, bien entendu, du droit civil avec son expression dans le Code Napoléon puis, bien entendu, avec ses antécédents qui remontent très, très loin dans l'histoire, jusqu'aux temps d'Hammurabi.

M. le Président, il est important de s'assurer que le Code civil demeure une institution dans notre société, que notre Code civil soit, bien entendu, le reflet des valeurs dans notre société et des réalités modernes. Il est toujours, donc, nécessaire de l'actualiser. Ce qu'on a ici aujourd'hui, c'est un excellent exemple de ça. Parce que, il y a une génération ou deux, personne n'aurait songé à faire ce genre d'hypothèque mobilière. Comme le ministre l'a dit tantôt, les moyens techniques, les moyens mécaniques, l'informatisation nous permettent aujourd'hui de suivre à la trace et de pouvoir mettre le grappin dessus, le cas échéant, un élément d'actif comme un véhicule automobile. Et c'est ça qu'on est en train de faire aujourd'hui. On actualise le Code civil; on met en vigueur des dispositions qui avaient déjà été entrevues lorsqu'il a été adopté il y a quelques années.

On a tous vu qu'il avait été nécessaire de prendre le Code civil tel qu'adopté et de faire en sorte qu'il entre en vigueur d'une manière harmonieuse et bien coordonnée. Donc, dans un premier temps, on a procédé à l'adoption d'un important projet de loi visant l'application du Code civil; très important projet de loi, plusieurs centaines d'articles.

Par là suite, un autre projet de loi a dû intervenir, et, encore une fois, on a apporté notre collaboration parce que c'est d'intérêt pour la société. Mais, encore une fois, un tas de dispositions, encore des dizaines et des dizaines d'articles, pour harmoniser le tout et s'assurer que l'entrée en vigueur se faisait d'une manière coordonnée et correcte. C'est-à-dire que ça ne sert à rien de dire, dans le Code civil, qu'on va avoir tel registre ou qu'on va avoir telle manière de faire des corrections lorsqu'on inscrit des biens-fonds, des titres fonciers, si les autres dispositions mécaniques ou autres ne sont pas en place.

Pour ce qui est des hypothèques mobilières sans dépossession, c'est une chose qui avait été discutée en détail lors de l'adoption du Code civil, puis on avait un

peu décidé de mettre en suspens l'adoption de certains de ces articles et de leur mise en vigueur tout à fait immédiate avec l'adoption du Code civil pour la bonne et simple raison qu'il n'y avait pas eu un consensus de ce qui pouvait être couvert.

Par exemple, lorsque l'actuel gouvernement était dans l'opposition, ils avaient soulevé avec raison la préoccupation suivante: Est-ce qu'on veut vraiment que les gens qui sont souvent déjà endettés jusqu'au cou — les cartes de crédit qui chargent des taux d'intérêt tout à fait usuraires, les banques qui font malgré tout des profits énormes — est-ce qu'on va, en plus, leur donner l'occasion d'aller mettre une hypothèque sur tous les biens qui sont dans le logement ou dans la maison des gens? La décision avait été de suspendre, donc, pour l'instant, cette partie-là. Et on n'y est pas encore rendus, et, encore une fois, je pense, avec raison. Ce qu'on vise ici, ce sont des choses facilement identifiables comme, par exemple, une voiture, justement. Avec un numéro de série, on va savoir si c'est bel et bien cette voiture-là qui est grevée de l'hypothèque.

● (10 h 40) ●

Dans la vie de tous les jours, ce que cela signifie, M. le Président, c'est qu'un autre problème pour le consommateur serait réglé. On a tous entendu ou lu des histoires d'horreur de personnes qui, en toute bonne foi, ont acheté une voiture, pour apprendre plus tard qu'il y avait eu des problèmes ou que c'était grevé d'une hypothèque ou d'une autre charge encombrée de cette manière-là et que la personne qui pensait acheter une voiture qui allait lui appartenir en propre, finalement, perdait et son argent et la voiture, bien souvent. Quand on regarde que la voiture est souvent la deuxième chose en importance comme valeur que les gens vont acquérir après leur maison, ce n'était pas normal qu'on ne prenne pas les démarches qui s'imposent pour s'assurer que ce genre de situation ne se produise plus. Donc, pour ces deux raisons principales, on est très heureux d'apporter notre concours au gouvernement pour le projet de loi n° 181.

Maintenant, pour ce qui est du Code civil en tant que tel, M. le Président, évidemment, il y aura d'autres occasions pour en discuter, mais je tiens à donner l'exemple d'un projet de loi qui est actuellement sur la table et qui concerne la recherche médicale. Il n'y a pas de grandes différences entre les deux côtés de la Chambre pour ce qui est du fond de ce projet de loi là, qui vise à assurer que le Québec ne soit plus dans une situation tout à fait particulière où toutes sortes de recherches, qui peuvent par ailleurs se faire, ne se faisaient plus au Québec à cause d'une interprétation vraiment restrictive de certaines dispositions du Code civil. Donc, dans un certain temps, il était évident qu'une partie de la réponse résidait dans une modification législative. Et, dans la mesure où certains aspects du Code civil étaient en cause, c'était normal de s'y tourner.

Mais, quand on parle du Code civil, M. le Président, il faut être conscient du fait qu'on parle aussi d'une institution, d'un instrument clé dans notre système de droit d'inspiration française, dans notre système de

droit civiliste. Lorsque le Code civil est rédigé, il doit être rédigé dans des termes généraux relativement faciles de compréhension, ce qui ne nous empêche pas d'être lucides et de savoir que des textes parfois très détaillés et complexes, comme ceux qui régissent les hypothèques mobilières, vont aussi s'y retrouver.

Le problème que l'on voit, de notre côté de la Chambre, c'est qu'on ne porte plus assez attention au fait que le Code civil doit quand même demeurer un peu au-dessus des lois ordinaires adoptées par cette Chambre. Il va sans dire que le Code civil, techniquement parlant, n'est qu'une autre loi de l'Assemblée nationale, c'est un fait, qui peut être modifiée comme toute autre loi, c'est aussi un fait. Ce n'est pas la constitution qui exigerait un deux tiers ou un trois quart de majorité. Il n'y a pas une formule pour amender le Code civil.

Mais il me semble que, comme parlementaires, lorsqu'on est conscients de l'importance du Code civil dans notre système de droit — c'est une de nos institutions fondamentales, côté juridique — il faut qu'on prête une attention particulière, il faut qu'on soit extrêmement attentifs à cet instrument comme fondement de notre système juridique et éviter à tout prix que cela ne devienne un endroit où on case des idées particulières qui ne répondent qu'à des demandes ponctuelles. C'est pour ça qu'on répète notre invitation formulée auprès du gouvernement en ce qui concerne cet autre projet de loi, qui viendra bientôt, en matière de recherche médicale, on répète notre invitation de travailler en étroite collaboration avec le gouvernement pour éviter de jouer dans le Code civil dans le détail, de faire en sorte que, tout d'un coup, le Code civil commence à être un endroit où on trouve des dispositions habilitantes pour l'adoption de règlements ou de décrets ministériels, par exemple. Ce n'est pas la place pour ce genre de chose, M. le Président. C'est plutôt dans une loi particulière qu'on devrait trouver ces choses-là, même s'il est parfois nécessaire d'apporter une certaine correction ou une harmonisation avec les dispositions pertinentes du Code civil.

Le fait qu'on a une Loi sur les compagnies au Québec ne nous a pas empêchés d'avoir un chapitre dans le Code civil qui traite des personnes morales, par exemple. Les deux se lisent ensemble, sont complémentaires. Pas de problème avec ça. Mais, lorsqu'on commence à aller trop dans le détail, trop dans le particulier, trop dans le ponctuel dans un Code civil, on erre. On n'est pas en train d'aider une institution qui doit évoluer avec le temps et qui doit s'adapter. On est en train de jouer dans le Code civil comme si c'était une petite loi ordinaire. Ce n'est pas la Loi sur les abeilles, le Code civil. C'est une loi fondamentale dans un système de droit civil et on ne doit pas jouer là-dedans comme si de rien n'était.

Pour avoir été moi-même avocat au ministère de la Justice dans les années soixante-dix, quand le Code civil avait été adopté et accepté à l'Assemblée nationale, du moins déposé à l'Assemblée nationale par Paul-André Crépeau du temps de René Lévesque, pour avoir vu le sort qui a été réservé à ça une fois que la machine

bureaucratique s'en est emparé, pas toujours avec les motifs les plus nobles — je suis peiné de le dire, mais j'étais là, je peux en parler — je suis toujours un peu sceptique quand je vois l'attitude de la machine bureaucratique à l'égard du Code civil. Et je dois dire que l'opposition officielle va faire tout en son pouvoir pour faire voir cette réalité au gouvernement, pour lui faire accepter et comprendre l'importance du Code civil dans notre société et pour s'assurer que ce soit toujours empreint d'une certaine stature, d'une certaine dignité, d'une certaine importance qui le hisse à un rang au-dessus des autres lois. Et j'espère qu'en continuant de travailler avec le gouvernement lorsqu'il y va de l'intérêt du public, lorsqu'il y va de l'avancement de notre Code civil, personne ne pourra douter de nos motifs ou de notre mobile à cet égard et les gens vont pouvoir comprendre qu'on est en train de faire un travail qui vise à assurer et à préserver cette importante institution dans notre société qu'est le Code civil du Québec. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Je vous remercie, M. le député de Chomedey. Alors, c'est tout, il n'y a pas de réplique. Enfin, tout est dit et bien dit.

Mise aux voix

Alors, je m'en vais mettre aux voix le projet de loi. Le projet de loi n° 181, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession, est-il adopté?

M. Mulcair: Adopté.

M. Ménard: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté. Alors, M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: Oui, M. le Président, nous souhaitons poursuivre avec l'article 9 de notre feuilleton.

Projet de loi n° 410

Adoption du principe

Le Vice-Président (M. Brouillet): L'article 9. À l'article 9, M. le ministre des Transports propose l'adoption du principe du projet de loi n° 410, Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route. Je vais maintenant céder la parole à M. le ministre des Transports. M. le ministre, je vous cède la parole.

M. Jacques Brassard

M. Brassard: M. le Président, très brièvement, le projet de loi n° 410 a pour effet de modifier la Loi sur les véhicules hors route qu'on a adoptée il n'y a pas si longtemps, en décembre 1996, et qui est entrée en vigueur

en octobre dernier. Vous vous souviendrez que cette loi, attendue depuis longtemps par les groupes d'utilisateurs de véhicules tout-terrains et de motoneiges et par les groupes préoccupés par la conservation du milieu, établissait un certain nombre de règles quant aux utilisateurs de véhicules hors route, quant à l'utilisation sécuritaire des véhicules et quant aux lieux d'utilisation privés ou publics.

Les dispositions de la loi avaient fait l'objet d'une consultation très élargie et d'une maturation qui ont eu pour résultat d'emporter l'adhésion généralisée, autant des groupes d'utilisateurs que des groupes affectés d'une manière ou d'une autre par la pratique de la motoneige et des autres véhicules hors route.

Il est un point de la loi, cependant, que nous avons jugé nécessaire d'harmoniser avec d'autres règles en vigueur au ministère. Il s'est avéré que, dans le cas où on autorise une intersection entre un sentier de véhicules hors route et un chemin public, les distances de visibilité entre l'enseigne signalant cette traverse et la traverse elle-même, tel qu'édicté à la Loi sur les véhicules hors route, sont plus sévères que celles établies au règlement sur la signalisation. C'est ainsi que la loi prévoit qu'en fonction des vitesses affichées de 30 km/h, 50 km/h, 70 km/h et 90 km/h l'élément de signalisation doit être installé en bordure du chemin public à des distances respectives de 50 m, 100 m, 150 m et 200 m. Ces normes sont inspirées de normes américaines relatives aux distances de freinage bonifiées eu égard aux conditions climatiques hivernales.

Or, les distances prévues au Règlement sur la signalisation, en vertu du Code de la sécurité routière, sont, elles, de 65 m, 110 m et 170 m pour les vitesses affichées respectives de 50 km/h ou moins, 70 km/h et 90 km/h. Il y a donc une différence assez significative.

● (10 h 50) ●

Bien qu'inférieures à celles énumérées dans la loi, ces distances qu'on retrouve dans le Règlement sur la signalisation sont tout de même sécuritaires. En les appliquant aux traverses de véhicules hors route, on facilite les opérations relatives à l'installation et à l'entretien de la signalisation tout en diminuant la variété des messages dirigés vers les utilisateurs de la route.

De plus et surtout, cette modification évite aux clubs d'utilisateurs de véhicules hors route d'avoir à négocier de nouveaux droits de passage avec les propriétaires des différents terrains du domaine privé adjacents aux chemins publics où sont déjà implantés les sentiers.

Compte tenu, en effet, des tracés souvent courbés des routes, l'observation des distances de la loi aurait obligé certains déplacements d'intersections. Le projet de loi n° 410 vient donc remplacer les distances de visibilité comprises dans la loi par simple référence au Règlement sur la signalisation routière. Aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, les distances édictées sont éliminées et le texte fait référence à la signalisation routière en vigueur.

Voilà l'explication de cet unique article du projet de loi n° 410. La loi ainsi modifiée harmonisera les normes du ministère et éliminera des difficultés inutiles, des

inconvenients pour les gestionnaires du réseau routier, les clubs, en particulier, comme pour les responsables de sentiers de véhicules hors route. Voilà. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Je vous remercie, M. le ministre des Transports. Je vais céder la parole à M. le député de Pontiac.

M. Robert Middlemiss

M. Middlemiss: Oui. Merci, M. le Président. Lorsque j'ai lu pour la première fois le projet de loi, surtout le note explicative que je cite: «Ce projet de loi modifie la Loi sur les véhicules hors route afin de permettre l'harmonisation des distances de visibilité requises pour la traversée des chemins publics par les utilisateurs de véhicules hors route avec les normes édictées en vertu du Code de la sécurité routière», donc, c'est tout à fait logique et louable, mais, lorsqu'on examine un peu de plus près, on s'aperçoit que le projet de loi n° 43, lorsqu'on a passé le principe de ce projet de loi n° 43, on avait des distances. À ce moment-là, on disait: 200 m, 200 m, 200 m, 200 m pour toutes les vitesses possibles. C'était la première version. On est arrivés en commission parlementaire et on a dit: L'article 11, on va changer, on va apporter un amendement. Et on dit: Lorsque c'est une vitesse de 30 km à l'heure, la distance devrait être 50 m; 50 km à l'heure, 100 m; 70 km à l'heure, 150 m; et 90 km à l'heure, 200 m. Et, M. le Président, à ce moment-là, vous voyez que c'est une réduction des distances. Et une des raisons pour lesquelles on a le projet de loi pour les véhicules hors route, c'était un peu pour rendre la pratique de ce sport un peu plus sécuritaire. On s'aperçoit qu'on a réduit les distances. Aujourd'hui, encore on arrive et on réduit encore les distances pour les mêmes vitesses.

Je me souviens, au moment de la commission parlementaire, M. le Président, j'avais posé la question au ministre: Est-ce que le fait de réduire ces distances-là, on maintient encore cette préoccupation de sécurité? Il m'a dit: Oui, oui, oui, tout a été examiné. Maintenant, aujourd'hui, je me pose la question, la même question: De 100 m — je ne sais pas, le ministre, je crois qu'il a dit 65 m, il me semble que dans... est-ce que c'est 60 m ou 65 m? Le ministre pourra me répondre. Tantôt, il a dit 65 m. Pour 70 km à l'heure, c'est 110 m; pour 90 km, c'est 170 m. C'est une réduction dans les trois cas. Donc, est-ce que réellement on fait ça juste pour harmoniser avec le Code de la sécurité routière? Je sais que c'est une demande des utilisateurs, puis ça fait l'affaire des utilisateurs, mais il me semble qu'une de nos premières préoccupations, c'est de s'assurer que ces normes-là vont nous faire réaliser la sécurité qu'on cherche dans la pratique de ce sport.

Vous savez, M. le Président, même avec ces lois, même avec le contrôle de l'utilisation des véhicules hors route, malheureusement chaque année on a trop d'accidents et trop de pertes de vie. Donc, je ne voudrais certainement pas me rendre complice d'un changement qui

aurait comme effet, malheureusement, d'occasionner plus d'accidents et plus de pertes de vie.

Donc, M. le Président, j'espère qu'au niveau de la commission, lorsqu'on étudiera l'article même de ce projet de loi, on pourra nous donner suffisamment d'assurance que ces changements-là, en réalité, sont encore sécuritaires et qu'on n'est pas en train de réduire la sécurité. Comme je vous dis, j'espère que le ministre, il n'est pas en train de s'acharner à diminuer la sécurité des usagers. Parce qu'il me répète souvent, que ça soit lorsqu'on parle du réseau routier, qu'on parle de ces choses-là, il me dit que ce qui le préoccupe le plus, c'est toujours la sécurité des usagers. Donc, M. le Président, j'espère réellement que c'est réglé.

Il semblerait que peut-être une des raisons... Est-ce qu'on n'avait pas réalisé l'impact de la loi, sur le terrain? Parce que, ce que je peux comprendre, c'est que ça affectait énormément... Ce n'étaient pas nécessairement des intersections à 90 %, il y avait des problèmes: ils auraient été obligés de négocier des nouveaux sentiers, des nouveaux droits de passage. M. le Président, il me semble qu'un problème de cette nature-là ne devrait pas avoir préséance sur la sécurité, jamais. On dit: Jamais ça ne devrait avoir lieu, ça.

Ça me surprend, M. le Président, qu'à une loi qui a été adoptée en décembre 1996, on soit déjà obligé aujourd'hui d'apporter des précisions de ce genre. Et pourtant c'est un projet de loi qui était demandé depuis longtemps. On avait échangé avec les groupes concernés. Et je ne peux pas comprendre que, si on harmonise avec le Code de la sécurité routière... Ce Code-là existait avant que cette loi-là soit adoptée en décembre 1996. Pourquoi, réellement, ça s'est produit? Ce n'est certainement pas parce qu'on a présenté un projet de loi à la hâte, à la dernière minute qu'on a cette chose-là, parce que c'était déjà pensé depuis longtemps et voulu depuis longtemps.

Toutefois, M. le Président, je me pose la question, parce que je sais que le ministre des Transports présente beaucoup de projets de loi, par exemple, le projet de loi n° 115 déposé, mais on dirait qu'il va mourir au feuillet. L'Assemblée nationale a adopté le principe du projet de loi n° 159, mais on n'en a pas entendu parler depuis. Donc, j'ai hâte de voir ce qui va arriver dans le projet encadrant le transport des matières et des personnes. Est-ce que ce projet de loi va avoir le même sort que ceux qui ont été présentés avant?

Toutefois, M. le Président, comme je le disais, le ministre aura l'occasion de nous satisfaire, de nous convaincre que ces changements-là n'auront aucun effet sur la sécurité des gens. Et j'ai compris que ce projet de loi en est un qui est souhaité par le milieu et que son but est d'être plus pratique pour les utilisateurs des sentiers de véhicules hors route.

● (11 heures) ●

Nous appuierons donc le principe. Mais, comme je l'indiquais, on se pose de sérieuses questions quant aux qualités de législateurs de nos amis d'en face, lorsqu'on est obligé de reprendre ça. On avait fait tellement d'éloges du Code de la sécurité routière. Ce n'est pas parce qu'on avait

oublié qu'il existait et qu'il avait été amendé que ça justifie que, dans le projet de loi n° 43, on a été obligé de... Dans le projet de loi, on a présenté des distances correspondant à des vitesses. On a apporté un amendement, au moment de la commission parlementaire, pour amender l'article 11. Et, maintenant, aujourd'hui, un an et quelques mois après, on vient encore nous demander un amendement. Nous sommes certainement d'accord pour s'assurer... Mais on veut être assurés et avoir l'assurance que la sécurité des utilisateurs ne sera pas affectée. Merci, M. le Président.

Mise aux voix

Le Vice-Président (M. Brouillet): Je vous remercie, M. le député de Pontiac. Il n'y a pas d'autres intervenants? Alors, le principe du projet de loi n° 410, Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: Oui, M. le Président, je fais motion que ce projet de loi soit déferé à la commission plénière pour étude détaillée.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Cette motion est-elle adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: La motion étant adoptée à l'unanimité — M. le Président, je remercie M. le député de Pontiac — je fais motion que l'Assemblée se transforme en commission plénière.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Cette motion est-elle adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté. En conséquence, je suspends les travaux quelques instants pour que nous puissions nous constituer en commission plénière.

(Suspension de la séance à 11 h 2)

(Reprise à 11 h 4)

Commission plénière

M. Brouillet (président de la commission plénière): Conformément à la motion qui vient d'être adoptée, nous sommes réunis en commission plénière pour

étudier en détail le projet de loi n° 410, Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route.

Remarques préliminaires

Alors, nous pouvons commencer par des remarques préliminaires si vous le désirez ou nous pouvons aller directement aux différents articles.

Alors, l'article 1: L'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

«2° traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° de cet alinéa et après le mot «signalisation», du mot «routière».

Alors, voici le premier article. Si vous avez quelques remarques ou, M. le ministre, quelques commentaires là-dessus, je vous céderais la parole.

M. Jacques Brassard

M. Brassard: Bien, je pense que j'ai un peu tout dit dans ma brève allocution lors de l'adoption du principe. On s'est rendu compte que les distances de visibilité qu'on avait introduites dans la loi étaient supérieures à celles prévues au Règlement sur la signalisation et que ça posait des problèmes pour un certain nombre de traverses. Il aurait fallu déplacer des traverses, des intersections, avec les inconvénients que ça suppose, négociation de droit de passage avec des propriétaires, etc.

Or, on s'est posé la question: Est-ce que les distances prévues — parce que le député de Pontiac l'a posée aussi dans son intervention — au Règlement sur la signalisation sont sécuritaires? C'est évidemment la question pertinente par excellence. C'est celle-là qu'on s'est posée, que les fonctionnaires se sont posée avant de me proposer une modification à la loi. La réponse, c'est oui. On m'assure que les distances prévues au Règlement sur la signalisation sont sécuritaires et qu'on peut continuer, pour l'essentiel, de les maintenir.

Surtout, ce qui est important, ce qui est l'objet même de l'amendement, c'est que, désormais, ces distances-là ne se retrouveront pas à l'intérieur de la loi. Ces distances-là seront prévues dans le Règlement sur la signalisation, règlement d'ailleurs qui, soit dit en passant, est en révision actuellement au ministère des Transports. On est en train de compléter la révision de ce Règlement sur la signalisation. Si on juge opportun de modifier les distances, bien, ce sera plus simple évidemment par voie réglementaire. Le règlement pourra prévoir, par exemple, des traverses obliques, parce qu'il y en a un certain nombre, de traverses obliques, au Québec. Et on pourra prévoir faire une distinction entre les traverses à angle droit et les traverses obliques et prévoir, dans le règlement qui est actuellement en voie de révision ou en train d'être révisé, des distances distinctes selon que c'est une traverse à angle droit ou une traverse oblique.

Étude détaillée

Le Président (M. Brouillet): Alors, merci, M. le ministre. Je vais maintenant céder la parole à M. le député de Pontiac.

M. Middlemiss: Oui, M. le Président. Dans le mémoire, on indiquait que ce serait 60 m pour une vitesse de 50 km/h. Et, si j'ai bien compris le ministre, dans son allocation, il a indiqué 65 m. Est-ce que c'est 65 m ou 60 m?

M. Brassard: 65 m. Il y a une erreur dans le mémoire.

M. Middlemiss: O.K., d'accord. Donc, c'est 65 m.

M. Brassard: Dans le règlement, c'est 65 m.

● (11 h 10) ●

M. Middlemiss: C'est bien. M. le Président, le ministre est d'accord que notre première préoccupation devrait être la sécurité. Avec les distances qui correspondaient à certaines vitesses dans le projet de loi, on avait indiqué que ceci était le résultat d'une étude qui avait été faite aux États-Unis et qui avait été bonifiée au Québec, ainsi de suite.

Les nouvelles distances avec les nouvelles vitesses, est-ce qu'il y a une étude qui a été faite dans ce sens-là, pour nous assurer... Avant, on était assuré que, oui, c'est basé, on a fait de la recherche et on croit que c'est sécuritaire. Même ici, au Québec, on a ajusté ça pour les conditions climatiques. Est-ce qu'il y a quelque chose qui a été fait dans ce sens, pour que, dans le projet de loi présent... J'ai l'impression qu'on l'a fait surtout pour mieux harmoniser avec le Code de la sécurité routière. Est-ce qu'on est satisfait que cette harmonisation-là ne causera pas d'inconvénients au point de vue de la sécurité?

Le Président (M. Brouillet): M. le ministre.

M. Brassard: Bien, d'abord, disons que les distances qu'on retrouve dans le règlement sur la signalisation sont des distances qui s'appliquent depuis 1989 — presque 10 ans que ces distances s'appliquent — que toutes les traverses sur le réseau de sentiers... Il y en a 33 000, des sentiers de motoneige au Québec. Ça veut dire, donc, pas mal de traverses de chemins publics à travers tout le Québec. Et, depuis 1989, ce sont ces distances-là qui s'appliquent: 65 m pour 50 km, 110 m pour 70 km et 170 m pour... Ça s'applique. Et l'expérience de presque 10 ans nous amène à conclure que ce sont des distances sécuritaires, puisque...

C'est vrai que tout à l'heure le député faisait allusion à un certain nombre d'accidents, dont plusieurs sont mortels, impliquant particulièrement des motoneiges, à chaque hiver au Québec; ce qui est vrai, sans aucun doute. Je pense que tout le monde va être d'accord pour dire qu'il y a trop de morts, trop de décès impliqués dans

des accidents de motoneige, mais on m'affirme qu'il n'y a pas d'accidents mortels ou graves dont l'explication viendrait du fait que les distances de visibilité prévues au règlement ne sont pas assez grandes. Aucun accident mortel.

Ça veut donc dire que les distances de visibilité actuellement, quand une motoneige respecte la traverse, traverse un chemin public, sont suffisantes pour assurer cette traverse du chemin public sécuritaire. Et le député sait très bien qu'il y a beaucoup d'accidents, entre autres mortels, qui se produisent en dehors des sentiers, très souvent en dehors des sentiers. Pour plusieurs, c'est des imprudences sur des plans d'eau pas suffisamment gelés, enfin vous voyez un peu le genre d'accidents. Mais ça n'est pas arrivé, en presque 10 ans de pratique, qu'on puisse dire: Un tel est décédé ou un tel a subi un accident grave en motoneige parce que, au moment de traverser le chemin public, la distance de visibilité était insuffisante.

Par conséquent, on peut, comme je l'ai dit tantôt, affirmer que les distances prévues au règlement sur la signalisation sont sécuritaires.

Le Président (M. Brouillet): Je vous remercie, M. le ministre. M. le député de Pontiac.

M. Middlemiss: M. le Président, est-ce que je peux conclure, d'après ce que le ministre vient de nous dire, qu'on n'a jamais mis en application les distances du projet de loi n° 43, qu'on ne les a jamais mises en application? Et c'est pour ça qu'on dit que l'expérience vécue avant le projet de loi n° 43, on avait de la signalisation qui était plutôt sur le Code de la sécurité routière. C'est sur cette base-là.

Mais, si c'est ça, le cas, pourquoi, au moment du passage de la loi 43, a-t-on voulu donner l'impression du moins qu'on augmentait la sécurité? Pourquoi est-on arrivé à ça si on avait déjà une expérience vécue qui démontrait que, dans l'actualité... Si je comprends bien le ministre, on nous dit qu'il n'y a pas eu d'accidents mortels ou de blessures — ou, s'il y en a eu, c'est très peu — avec l'utilisation de la distance de visibilité telle qu'on vient de la changer dans le projet de loi n° 410. Qu'est-ce qui nous a amenés à faire ces choses-là? Ce qui fonctionne bien, pourquoi le réparer?

Le Président (M. Brouillet): Alors, M. le ministre.

M. Brassard: Il faut dire que je me suis posé moi-même la question, et je l'ai posée aussi, la question: Comment se fait-il qu'on arrive avec un amendement à une loi qui vient tout juste d'être adoptée? Je ne peux pas vous dire que ça m'a fait grand plaisir. Alors, la réponse qu'on me donne, c'est qu'on a voulu... D'abord, le Règlement sur la signalisation, au moment où on a adopté la loi, avait amorcé sa révision. Donc, il se pourrait que les distances de visibilité qu'on y retrouvait, qu'on y retrouve encore, puissent être changées, modifiées. Et on a jugé, à ce moment-là, qu'il était préférable d'inclure, dans la loi même portant sur les véhicules hors route, les motoneiges

et les véhicules tout-terrains, les distances de visibilité plutôt que de se référer à un règlement découlant du Code de la sécurité routière, pour faire en sorte qu'on ait une loi pleine et entière, complète. Mais on s'est rendu compte par après, au moment de sa mise en vigueur ou de son application, parce qu'il y a eu des réactions sur le terrain forcément...

Il y a certains clubs qui nous ont avisé que, si on appliquait ces distances-là, telle traverse sur leur territoire, ils seraient tenus de la déplacer et que, en la déplaçant, ça les obligeait à refaire des négociations avec des propriétaires pour avoir les droits de passage. Ça obligeait à déplacer évidemment aussi les affiches, les panneaux de signalisation. Mais ça, c'était moins un inconvénient que celui de reprendre les négociations. Alors, ils nous ont dit: Écoutez, les distances, telles qu'on les retrouve dans le règlement sur la signalisation, on les considère comme sécuritaires, c'est celles-là qu'on respecte depuis des années, puis nos usagers, nos utilisateurs traversent en sécurité les chemins publics.

Alors, donc, pour éviter de causer ainsi, de générer des inconvénients à un certain nombre de clubs et d'utilisateurs par le fait même, on en est arrivé à la conclusion que, finalement, le mieux, ce serait de faire référence à la signalisation routière, que les distances qu'on y retrouve étaient, en fait, sécuritaires. Et il y aurait lieu, cependant, dans la révision, encore une fois, comme je l'ai dit, de faire une distinction entre les traverses obliques et les intersections à angle droit. Donc, une traverse oblique, c'est clair qu'on va indiquer, stipuler dans le règlement des distances plus grandes.

Le Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le ministre. M. le député de Pontiac.

M. Middlemiss: Donc, M. le Président, est-ce que je peux conclure qu'on est dans l'illégalité depuis le mois d'octobre? Les gens qui ont pratiqué avec les hors route et les motoneiges pendant cette saison-ci, on s'est tourné la tête, on s'est fermé les yeux et on les a laissé faire les choses dans l'illégalité, puisque ça ne respecte pas le projet de loi qu'on a passé dans cette enceinte?

Le Président (M. Brouillet): M. le ministre.

• (11 h 20) •

M. Brassard: Il y avait un conflit entre le règlement issu du Code et la loi. Les nouvelles traverses — parce qu'il s'en est ajouté un certain nombre au cours de l'hiver; on a maintenant 33 000 km de sentiers; il s'est ajouté des kilomètres de sentiers, donc des traverses — ont été aménagées en respectant les distances prévues dans la loi. Pour les anciennes, ça a été un régime de tolérance, en quelque sorte, et c'est clair qu'un tel conflit entre deux lois, finalement, ou un règlement issu d'une loi — le Code de la sécurité routière — puis une autre loi, c'est évident qu'on ne peut pas tolérer cela indéfiniment. Il faut résoudre le conflit, alors c'est ce qu'on fait par l'amendement à la loi.

M. Middlemiss: Une dernière question.

Le Président (M. Brouillet): Alors, M. le député de Pontiac.

M. Middlemiss: Le ministre a mentionné tantôt, je pense, qu'il y avait des discussions avec soit les motoneigistes puis les clubs de quatre-par-quatre, là. Est-ce que, dans la réglementation, il y a aussi quelque chose qui s'en vient pour les dimensions des panneaux de signalisation, qui iraient d'une dimension de 300 mm à 450 mm?

Le Président (M. Brouillet): Alors, M. le ministre.

M. Brassard: C'est dans le projet de révision du règlement sur la signalisation. Effectivement, il y a des changements concernant les dimensions des panneaux.

Le Président (M. Brouillet): M. le député.

M. Middlemiss: Il semblerait, M. le Président, que ces changements-là aussi vont causer des problèmes pour, disons, les clubs qui ont déjà des panneaux de signalisation, qui sont obligés de les changer. Donc, si on a reconnu le problème de la distance et de la vitesse de signalisation parce que ça créait un problème aux clubs de motoneige, ça les forçait à négocier ou à faire autre chose, est-ce qu'on va prendre en considération le fait qu'on a déjà des panneaux et que... Si ce n'est pas absolument nécessaire, pourquoi faire dépenser des sous à ces gens-là? Si on est satisfait des distances puis des vitesses de sécurité, il me semble que la grosseur des panneaux de signalisation, peut-être que ce n'est pas si important dans les facteurs de sécurité.

Le Président (M. Brouillet): M. le ministre.

M. Brassard: Bien, c'est pour cette raison que ça va s'appliquer progressivement pour les nouveaux panneaux, les panneaux qu'on remplace. Donc, on va laisser les clubs utiliser, durant leur vie utile, les panneaux existants.

Le Président (M. Brouillet): Très bien. Alors, l'article 1 est-il adopté? Adopté.

L'article 2, bien, c'est simplement la date de l'entrée en vigueur. «La présente loi entre en vigueur...» Et nous indiquerons ici la date de la sanction de la présente loi.

Est-ce que cet article est adopté?

M. Middlemiss: Adopté.

Le Président (M. Brouillet): Adopté. Le titre du projet de loi est-il adopté?

M. Middlemiss: Adopté.

Le Président (M. Brouillet): Adopté. Ceci met fin à la commission plénière. Je remercie tous ceux et celles qui y ont participé. Pour nous permettre de revenir en Assemblée, j'inviterais tous ceux qui ont à se retirer à le faire le plus rapidement possible, s'il vous plaît.

Alors, nous allons suspendre quelques minutes.

(Suspension de la séance à 11 h 24)

(Reprise à 11 h 25)

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, j'inviterais M. le député de Salaberry-Soulanges à présenter le rapport de la commission plénière, s'il vous plaît.

M. Deslières (président de la commission plénière): Merci, M. le Président. M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport que la commission plénière a étudié en détail le projet de loi n° 410, Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route, et qu'elle l'a adopté.

Mise aux voix du rapport de la commission

Le Vice-Président (M. Brouillet): Je vous remercie. Ce rapport est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté. Alors, M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: Oui. M. le Président, je sollicite le consentement de l'opposition officielle pour procéder à la seconde étape, c'est-à-dire l'adoption du projet de loi.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, il y a consentement pour qu'on déroge à l'article 230 du règlement.

Adoption

M. le ministre des Transports propose l'adoption du projet de loi n° 410, Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route. Le projet de loi n° 410 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: M. le Président, en remerciant M. le porte-parole de l'opposition pour son habituelle collaboration, je vous suggère maintenant de vous référer à l'article 6 de notre feuilleton.

Projet de loi n° 401

Adoption du principe

Le Vice-Président (M. Brouillet): À l'article 6, M. le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration propose l'adoption du principe du projet de loi n° 401, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant. Je vais céder la parole à M. le ministre pour son intervention. M. le ministre.

M. André Boisclair

M. Boisclair: Merci, M. le Président. Ce projet de loi, comme je le mentionnais le 18 décembre dernier, au moment de sa présentation en cette Assemblée, vise à harmoniser les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur avec celles proposées dans le cadre de l'application de l'Accord sur le commerce intérieur.

À ce propos, et pour le bénéfice des parlementaires, je rappellerai qu'en 1994 les premiers ministres de tous les gouvernements au Canada ont signé l'Accord sur le commerce intérieur, à l'exemple de l'Accord de libre-échange nord-américain, dans le but de réduire les barrières commerciales internes lorsqu'il y en avait. L'Accord avait été mis en vigueur par la Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur qui est entrée, elle, en vigueur le 16 avril 1997.

Permettez-moi, M. le Président, de rappeler que nos efforts pour mettre en application les dispositions de cet Accord confirment l'ouverture de plus en plus grande de l'économie québécoise. Comme mon collègue le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes a indiqué lors du débat sur la Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord, le gouvernement du Québec considère comme un élément majeur que cet Accord, bien qu'imparfait, soit une occasion de rappeler que cette ouverture constitue un élément majeur du partenariat économique plus ouvert que le Québec souhaite établir avec le reste du Canada.

Le chapitre VIII de l'Accord traite plus particulièrement de la protection du consommateur et son article 807.1 prévoit que les gouvernements doivent concilier certaines mesures et normes relatives à la consommation, dont les normes qui ont trait à la vente directe et au droit de résolution.

En effet, les différences entre les régimes de protection des consommateurs des provinces ont parfois été perçues comme étant des barrières au commerce inter-provincial, donc, barrières qu'il nous fallait revoir et, dans la mesure du possible, barrières qu'il nous fallait éliminer.

Avant d'aborder ce projet de loi concernant le commerce itinérant, rappelons que le Québec a souvent été à l'avant-garde en matière de protection des consommateurs. Ainsi, dès 1971, la Loi sur la protection du consommateur réglementait le commerce itinérant. Elle indique, et je cite: «Le vendeur itinérant doit détenir un

permis, fournir un cautionnement et offrir au consommateur un contrat contenant toutes les mentions requises par la loi et prescrites par le règlement. Le contrat peut être annulé dans les cinq jours de sa formation à la seule discrétion du consommateur.»

En 1980, la réglementation a été modifiée pour étendre le délai de résolution à 10 jours, et aussi a été modifiée pour exiger que le commerçant dépose le paiement reçu avant l'expiration du délai de résolution dans un compte en fiducie. Pour leur part, plusieurs législations canadiennes ne contiennent, à titre de réglementation sur le commerce itinérant, qu'un simple délai de résolution de deux, cinq ou sept jours, selon la province concernée.

● (11 h 30) ●

Le commerce itinérant fait partie du type de commerce connu, sous les juridictions canadiennes et aux États-Unis, sous l'expression «vendeur direct» ou, en anglais, les «direct sellers», parce que le vendeur contracte directement avec le consommateur sans que ce dernier n'ait besoin de se déplacer pour se rendre à un commerce. Les commerçants itinérants opèrent dans différents domaines de consommation, mais, rappelons-le, principalement dans le domaine de l'habitation et notamment en matière de rénovation domiciliaire.

M. le Président, si j'ai fait référence aux législations canadiennes, c'est que, comme je le mentionnais plus tôt, le projet de loi n° 401, donc le projet de loi que nous étudions, vise à harmoniser nos dispositions législatives en matière de protection du consommateur avec celles des provinces canadiennes dans le cadre de l'accord auquel je faisais référence tout à l'heure, à savoir l'Accord sur le commerce intérieur.

Le comité des mesures et normes en matière de consommation composé des ministres provinciaux et fédéral responsables de la protection des consommateurs a le mandat d'assurer la mise en oeuvre du chapitre VIII de l'Accord. Sous la direction du comité, des fonctionnaires de chaque province ont été choisis pour négocier des mesures harmonisées en ayant entre autres préoccupations de maintenir, et j'insiste, de maintenir le plus haut standard de protection des consommateurs.

Ces négociateurs ont terminé leurs travaux en 1996 et ont proposé un train de mesures harmonisées qui stipulent, et je cite. D'abord, que seul le commerce itinérant est harmonisé, mais les juridictions sont libres d'appliquer le même régime au commerce à distance. Nous précisons aussi que le contrat, s'il est contracté, constaté par écrit, doit comprendre toutes les mentions prescrites par la loi, y compris un énoncé du droit de résolution. Si le contrat n'est pas constaté par écrit, l'énoncé doit être remis à l'acheteur. Il est aussi précisé que le consommateur jouit du droit discrétionnaire de résolution dans les 10 jours de la formation du contrat, suivant l'exemple de la législation québécoise. Le cas échéant, le commerçant doit rembourser le consommateur dans les 15 jours, alors que la règle actuelle du Québec est de 10 jours.

De plus, la résolution du contrat conclu avec le commerçant itinérant entraîne automatiquement la résolution du contrat de crédit proposé par le commerçant dans

le but de financer l'achat du consommateur. Et, en dernier lieu, ces mesures proposent que le consommateur voie le délai de résolution étendu à un an lorsque le commerçant a commis certaines infractions, fait défaut de livrer la marchandise ou de prêter le service, ou encore si son permis ou son cautionnement ne sont pas conformes.

Ainsi, M. le Président, les ministres responsables de la consommation ont entériné les résultats des négociations lors de la réunion qui s'est tenue, en septembre 1996, à Toronto. Depuis cette date, trois juridictions ont mis en vigueur une loi contenant des propositions d'harmonisation. Ce sont des juridictions qui n'avaient aucune réglementation auparavant. Les autres juridictions sont à des stades d'avancement législatif variés, mais nous souhaitons que tous les 12 gouvernements intéressés aient introduit les propositions d'harmonisation avant l'été 1998. Pour sa part, le gouvernement du Québec vise le 1er août 1998.

Ainsi, M. le Président, l'introduction des propositions harmonisées dans la législation du Québec nous oblige à apporter des modifications à la Loi sur la protection du consommateur. D'abord, à propos du contenu du contrat écrit, il faut prévoir, notamment, qu'il doit préciser la date de livraison du bien ou la prestation de services. Et aussi, il faut prévoir le contenu de l'énoncé du droit de résolution qui est plus accessible que les mentions prescrites actuellement par règlement. Donc, mieux protéger les consommateurs.

Ce projet de loi aussi, au sujet du délai de résolution, prévoit d'étendre à un an le délai de résolution dans certains cas pour étendre aussi à 15 jours le délai pour que le commerçant rembourse le consommateur et finalement pour créer le droit de résoudre le contrat de crédit destiné à financer le contrat conclu avec le commerçant itinérant. Encore là, M. le Président, renforcement des droits des consommateurs.

J'insiste toutefois pour dire qu'au Québec la législation protégeant le consommateur en matière de commerce itinérant est très complète. Elle a déjà une tradition de presque 30 ans. Et il faut rappeler aussi que, dans ces cas, les propositions d'harmonisation ne touchent qu'une petite portion des dispositions légales, toutes les autres demeurant inchangées. C'est-à-dire, qu'il faut, au Québec, pour opérer et faire du commerce itinérant, avoir un permis. Il faut aussi, et cela demeure inchangé, fournir un cautionnement. Et il est aussi interdit de percevoir le paiement avant la livraison du bien ou la prestation du service, et là dépôt dans un compte en fiducie jusqu'au dixième jour suivant la formation du contrat. Ces dispositions originales dans la loi québécoise demeurent inchangées.

En conclusion, M. le Président, il faut constater que le projet de loi n° 401 actuellement soumis à l'étude et les propositions harmonisées qu'il introduit dans la législation constituent une amélioration de la protection des consommateurs québécois. Je m'appuie sur trois faits bien précis pour affirmer qu'en agissant de cette façon le gouvernement du Québec vient protéger, vient mieux affirmer les droits des consommateurs.

D'abord, l'énoncé du droit de résolution décrit les droits du consommateur de façon plus vulgarisée et accessible que ne le font, à l'heure actuelle, et la loi et le règlement. Aussi, le délai de résolution est étendu à un an lorsque le commerçant commet certains manquements à la loi ou omet de livrer la marchandise ou de rendre le service acheté par le consommateur. C'est là une nette amélioration. Finalement, le contrat, qui est, lui, accessoire, qui vise à financer l'achat du consommateur sera automatiquement annulé s'il a été conclu par le consommateur à la suite de l'intervention du commerçant itinérant qui ne respecterait pas les règles.

Par ailleurs, M. le Président, le projet de loi permettra au commerçant itinérant de rembourser le consommateur 15 jours après l'expédition de l'avis de résolution au lieu de 10 jours. Toutefois, il n'y a pas dans les faits de perte de protection, puisque 15 jours est le délai le plus couramment utilisé en raison des délais postaux inhérents à l'expédition de l'avis et/ou remboursement.

En somme, M. le Président, ce qu'il faut retenir de ce projet de loi, c'est qu'il vient renforcer les dispositions actuelles. Nous avons pu aussi, à l'occasion des différentes discussions avec nos collègues des autres provinces, faire en sorte de bien faire comprendre l'expertise québécoise. Je suis heureux de dire qu'en somme les règles harmonisées retiennent essentiellement les consensus québécois exprimés au Québec depuis 30 ans. Nous avons, dans ce domaine comme dans bien d'autres, fait école. Les règles harmonisées non seulement s'inspirent des règles québécoises, mais encore elles permettent à des gens de mieux renforcer leurs droits, puisque, au profit de la discussion avec nos homologues des autres provinces, nous avons cru bon d'ajouter certaines normes harmonisées.

J'indique aussi que, pour ceux qui oeuvrent dans cette industrie qui est celle du commerce itinérant, il y a là un net avantage, puisque les dispositions qui seront prescrites dans la loi et dans le règlement seront à terme, au bout du processus d'harmonisation, les mêmes partout entre les provinces et à travers le territoire canadien, ce qui facilitera grandement tant l'entreprise dans ses efforts pour rejoindre des gens que les personnes qui, elles, ont de nouveaux droits qui pourront être exercés sur l'ensemble du territoire québécois. Concrètement, M. le Président, une entreprise qui, auparavant, avait son siège social en Ontario devait utiliser soit un formulaire différent lorsqu'elle oeuvrait en Ontario ou au Québec et parfois l'exercice du droit de recours prévu à certains contrats n'était pas le même d'une province à l'autre. Nous venons donc harmoniser ces choses.

Donc, ce projet de loi s'inspire des grandes dispositions qui sont prévues à l'Accord sur le commerce intérieur, elles viennent renforcer les principes de protection du consommateur, et, encore là, comme dans bien des cas, je pense que nous pouvons nous réjouir de voir que le Québec a fait école et a su partager son expertise avec les autres législations canadiennes. Donc, c'est un plus, M. le Président, et j'ai bien confiance que ce projet de loi sera appuyé, suscitera l'appui de l'opposition. Je vous remercie.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Je vous remercie, M. le ministre. Je vais maintenant céder la parole à M. le député de D'Arcy-McGee. M. le député.

M. Lawrence S. Bergman

M. Bergman: Merci, M. le Président. J'ai le privilège de m'adresser à cette Chambre aujourd'hui à l'occasion de l'adoption du principe du projet de loi n° 401, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant, Bill 401, An Act to amend the Consumer Protection Act with respect to itinerant merchants.

À la lecture de ce projet de loi, nous constatons qu'il vise à harmoniser les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur du Québec régissant le commerce itinérant avec celles proposées par le Comité des mesures et normes en matière de consommation, qui, en vertu de l'article 809 de l'Accord sur le commerce intérieur, assure dans le domaine de la consommation l'application de l'Accord sur le commerce intérieur pour chacun des participants à cet Accord.

● (11 h 40) ●

Ainsi, ce projet de loi modifie le contenu des contrats conclus avec le commerçant itinérant pour lesquels un écrit est exigé, notamment à l'égard de la description des biens visés, de la durée des services fournis ou des modalités afférentes au paiement, livraison ou prestations.

Ce projet de loi accorde également au consommateur un nouveau délai d'un an pour la résolution d'un contrat lorsque le commerçant ne détient pas le permis ou n'a pas fourni le cautionnement exigé, lorsque le contrat ne respecte pas les règles de formation et de forme prescrites ou lorsque le commerçant omet d'exécuter son obligation dans le délai prévu par la loi.

Les modifications prévues par le projet de loi semblent apporter des améliorations intéressantes qui visent à mieux protéger le consommateur dans le contexte de la vente itinérante. Notons que le commerçant itinérant est défini à l'article 56 de la Loi sur la protection du consommateur comme étant un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

Ce type de commerce inclut la sollicitation à la porte pour la vente de tablettes de chocolat, de porte-clés et toutes sortes de gadgets. Les contrats de nettoyage de tapis, d'entretien de pelouse ou d'entretien de maison font partie du commerce itinérant. Même l'adhésion aux programmes sans montant fixe des compagnies de téléphone ou d'huile sont visés, contrats qui peuvent paraître peu importants de prime abord mais qui entraînent des dépenses importantes par la suite.

In spite of our agreement in principle of Bill 401, we do however have certain reserves regarding the full protection of the consumer involved in this particular type of commerce, which must be addressed and will be addressed by the Opposition during the legislative process of this bill.

Le citoyen généralement non averti des dangers qui peuvent lui coûter cher doit être suffisamment protégé par la loi, car la vente itinérante est souvent une vente sous pression où le consommateur réfléchit après la signature du contrat. La sollicitation se fait par téléphone, suivie par la signature du contrat en présence du commerçant ou de son représentant. Le commerçant ne choisit pas le vendeur qui se présente chez lui. Surpris par le vendeur qui peut surgir à tout moment, le consommateur peut être entraîné à faire des achats impulsifs qu'il n'aurait pas consentis autrement.

Le caractère agressif de la vente par commerçant itinérant provient de la vulnérabilité du consommateur, qui souvent n'a pas la capacité de résister aux pressions du vendeur. Ce type de commerce devient de plus en plus populaire et peut représenter un danger de plus en plus sérieux pour le client non averti. Il est donc essentiel que la loi ne laisse aucune marge de manœuvre pour le commerçant trop agressif afin de protéger suffisamment le client mal informé de ses droits.

M. le Président, l'article 1 du projet de loi n° 401, qui modifie l'article 56 de la Loi sur la protection du consommateur, nous pose un problème et soulève de sérieuses interrogations chez les associations de consommateurs. En effet, cet article abroge l'alinéa b, lequel excluait les contrats de moins de 25 \$ de l'application des dispositions sur le commerce itinérant. On peut se demander dans quel but le gouvernement abolit cette exemption. Est-ce pour soumettre tous les contrats à l'application des dispositions sur le commerce itinérant — ce avec quoi nous serons d'accord — ou bien pour pouvoir créer par règlement toutes sortes de nouvelles exclusions qui réduiront la protection accordée aux consommateurs et videront la loi de son bon sens?

Si je fais ces remarques, M. le Président, c'est que l'histoire législative de la Loi sur la protection du consommateur nous démontre que le gouvernement a tendance à exclure de plus en plus de types de contrats par le biais du règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur. À titre d'exemple, voici quelques contrats qui étaient assujettis à la loi et qui, par voie réglementaire, en ont été exclus par la suite: les ventes conclues dans un marché public lors d'une exposition agricole ou commerciale, sauf si le vendeur a un permis de commerçant itinérant; la vente ou la location à long terme d'une automobile neuve; le contrat de prêt d'argent et/ou contrat de carte de crédit; la vente de billets de loterie; la vente d'un produit alimentaire non congelé; la vente de biens ou services par une entreprise de service public de téléphone; un contrat conclu avec un expert en sinistre; une vente conclue lors d'une vente aux enchères publiques; un contrat conclu avec un agent de voyages; et il en existe bien d'autres.

En plus, cette liste s'ajoute aux exemptions prévues par la loi elle-même et qui excluent de l'application de la loi les contrats d'assurance et de rente, de services publics, de valeurs mobilières et de construction d'un immeuble.

Bref, M. le Président, nous voulons éviter que le projet de loi n° 401 permette d'allonger cette liste

d'exemptions déjà fort longue et qui a déjà suffisamment affaibli la protection accordée aux consommateurs. Ce commentaire provenant d'une association de consommateurs résume bien ce que nous venons d'évoquer, et je cite: «Nous espérons que le retrait de ce montant du texte de la loi est fait dans l'esprit de vouloir inclure tout contrat de commerce itinérant à l'application de la loi, quel qu'en soit le montant, et non pas dans celui de pouvoir par la suite souffler le montant d'exemption à la loi par simple règlement[...]. On peut rendre une loi inopérante et complètement insignifiante simplement en modifiant son règlement d'application.»

Il serait donc important, M. le Président, de faire en sorte qu'il soit clair que l'article 56 s'applique quel que soit le montant du contrat en question.

Il serait d'ailleurs grand temps que le gouvernement légifère sur la situation juridique de la vente par Internet, qui semble échapper à la fois à la définition de la vente à distance de la loi qu'à celle d'un commerce itinérant. L'engouement de la population pour Internet, et l'augmentation des ventes conclues par le biais de ce moyen, ne peut tolérer un tel vide juridique.

Mr. Speaker, we agree with the principle of Bill 401 as we understand article 1 of Bill 401, which modifies article 56 of the Consumer Protection Act, to apply to all contracts with respect to itinerant merchants. However, as we examine the wording of the various articles of the bill, there are certain modifications which should be made. Rest assured that we will bring this forward in order to fully protect the citizen in keeping with the spirit, of course, of the Consumer Protection Act.

Mr. Speaker, in addition, article 3 of Bill 401 adds a final paragraph to article 59 of the Consumer Protection Act, more specifically, as I have already mentioned, the delay of one year for the consumer to annul a contract in the cases mentioned in the subsections of the final paragraph being added to article 59.

However, Mr. Speaker, in Annex 1 being proposed by Bill 401, and more specifically in paragraph 2 of Annex 1, there does not seem to be the provisions of article 3 of Bill 401, and let me quote to you what the problem seems to be. Citation: «Le droit de résolution peut être prolongé pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.»

Mr. Speaker, two things: firstly, the words «peut être prolongé» are wrong, because article 3 actually grants a delay of one year, as the Minister has just mentioned, a delay which is granted automatically in the cases mentioned; and secondly, why is the delay of one year not mentioned in Annex 1? Mr. Speaker, I feel that, if the Annex 1 passes in its present form, the Government is actually misleading the consumer by providing him with an annex which is ambiguous and unclear.

M. le Président, l'opposition officielle va voter en faveur de l'adoption du principe de ce projet de loi, mais

nous insistons pour que des améliorations y soient apportées de manière à mieux protéger le consommateur. Merci, M. le Président.

• (11 h 50) •

Le Vice-Président (M. Brouillet): Je vous remercie, M. le député de D'Arcy-McGee. Y a-t-il d'autres intervenants? Alors, M. le ministre, pour votre droit de réplique.

M. André Boisclair (réplique)

M. Boisclair: M. le Président, je voudrais, comme pour la majorité, l'ensemble des projets de loi, devrais-je dire, que j'ai présentés à cette Assemblée, assurer le député et les membres de l'opposition de mon intérêt à poursuivre cette discussion. Je note toutefois à ce moment-ci qu'à nouveau l'opposition appuie l'initiative gouvernementale au niveau du principe. J'en suis fort aise, c'est encore là la démonstration des choix judicieux que le gouvernement fait jour après jour. Je pense que nos concitoyens doivent bien savoir que la très grande majorité des projets de loi déposés par les membres du gouvernement sont appuyés par les membres de l'opposition et je me réjouis de voir à nouveau l'opposition qui appuie le consensus que nous avons tissé entre les parlementaires ministériels. Premier commentaire.

Deuxième commentaire. Je comprends qu'il y a des précisions, des textes dont il nous faudra discuter en commission parlementaire; la commission parlementaire sert justement à nous permettre de répondre aux questions précises soulevées par le député. Certaines sont, bien sûr, pertinentes, je les ai prises en note, et nous allons étudier ensemble ces questions.

Mais, toutefois, avant que le député ne se rende en commission parlementaire, j'inviterais le député à consulter les membres de son caucus, puisque, dans un contexte où l'opposition libérale, de façon quotidienne, nous fait des reproches au sujet de la lenteur avec laquelle le gouvernement procède à de la déréglementation, l'opposition nous rappelle que, au-delà des souhaits qui seraient ceux du gouvernement... Le gouvernement réglemente parfois certains secteurs d'activité, fait des choix politiques — on l'a vu avec la loi sur le 1 % dans la formation de la main-d'oeuvre, on l'a vu avec l'équité salariale — à chaque fois l'opposition nous dit: Ça n'a pas de sens, adopter de nouvelles lois, de nouveaux règlements, laissons donc aller les choses.

Alors, là, le député, à l'encontre sans doute de son caucus, sans même, je le pense, en avoir parlé à son caucus, vient nous proposer de réglementer une série de secteurs — je pense aux contrats de crédit, aux contrats conclus en enchère, et d'autres, il nous en a fait la longue liste tout à l'heure — et je voudrais être bien sûr qu'il s'agit là de la véritable position de l'opposition, puisqu'elle tranche nettement avec celle que le porte-parole de l'opposition en matière de déréglementation fait valoir quotidiennement en cette Assemblée.

Alors, j'invite l'opposition à faire preuve d'un peu de cohérence. On ne peut pas d'un côté plaider pour la déréglementation et d'un autre plaider pour que le

gouvernement intervienne pour réglementer des secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à la réglementation. Alors, M. le Président, je suis prêt à faire mes devoirs, je suis prêt à répondre aux questions de l'opposition, mais j'invite aussi l'opposition à faire ses devoirs et à faire preuve davantage de cohérence. Je vous remercie.

Mise aux voix

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, le principe du projet de loi n° 401, Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant, est-il adopté? Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission de l'éducation

M. Boulerice: M. le Président, je fais motion pour que le projet de loi soit déféré à la commission de l'éducation pour étude détaillée.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Cette motion est-elle adoptée? Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: M. le Président, compte tenu de l'heure, je propose que nous suspendions nos travaux jusqu'à cet après-midi, 14 heures.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, nous allons suspendre nos travaux, effectivement, jusqu'à cet après-midi, 14 heures.

(Suspension de la séance à 11 h 54)

(Reprise à 14 h 2)

Le Président: Alors, Mmes, MM. les députés, nous allons nous recueillir quelques instants.

Présence de l'ambassadeur et chef de délégation de la Commission européenne au Canada, M. John R. Beck

Alors, chers collègues, j'ai le plaisir de souligner la présence dans les tribunes cet après-midi de l'ambassadeur et chef de délégation de la Commission européenne au Canada, Son Excellence M. John R. Beck.

Affaires courantes

Alors, nous allons aborder les affaires courantes.

Il n'y a pas de déclarations ministérielles ni présentation de projets de loi.

Dépôt de documents

Au dépôt de documents, Mme la ministre de l'Éducation.

**Ententes conclues par le ministère
de l'Éducation avec des établissements
universitaires en vertu de l'article 68.1°
de la Loi sur l'accès aux documents
des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**

Mme Marois: Merci, M. le Président. Je dépose 19 ententes conclues par le ministère de l'Éducation avec des établissements universitaires du Québec. Ces ententes ont été signées en vertu de l'article 68.1° de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

**Préavis d'une motion des députés
de l'opposition**

Le Président: Les documents sont déposés. En ce qui me concerne, j'ai reçu, dans les délais prescrits, préavis d'une motion qui sera inscrite dans le feuilleton de demain, aux affaires inscrites par les députés de l'opposition. Alors, conformément à l'article 97.1 du règlement, je dépose donc copie de ce texte de préavis.

Il n'y a pas de dépôt de rapports de commissions ni de pétitions, pas plus qu'il n'y a d'interventions portant sur une violation de droit ou de privilège.

Questions et réponses orales

Ça nous amène immédiatement à la période de questions et des réponses orales. M. le chef de l'opposition officielle, en principale.

**Programme d'indemnisation des victimes
du sang contaminé**

M. Johnson: Oui, le 2 décembre dernier, on avait discuté d'une motion ici, en Chambre, sur les victimes de sang contaminé. De notre côté, on avait initié l'intervention qui avait recueilli l'adhésion de tout le monde. Le ministre de la Santé s'était exprimé là-dessus extrêmement clairement. Le premier ministre avait voté. Fait exceptionnel, je pense, le premier ministre s'était donné la peine, dans un contexte comme celui-là, de motion sans préavis, là, de demeurer avec nous et d'exprimer son vote au soutien de cette motion qui visait à encourager le gouvernement à étudier et à mettre en vigueur éventuellement un régime d'indemnisation pour toutes les victimes de sang contaminé, les gens qui avaient reçu des produits sanguins contaminés, notamment celles victimes maintenant des symptômes de l'hépatite C.

Je dois dire que ça a été une surprise pour beaucoup de gens, non seulement des victimes de transfusion de sang contaminé mais également les membres de cette Chambre, de découvrir, au sortir d'une réunion fédérale-provinciale il y a quelques jours, que le ministre de la Santé a tenté de justifier un programme passablement plus restreint que celui sur lequel on s'était entendus ici. D'autant plus que, jeudi dernier, le ministre de la Santé

répondait à un de mes collègues, le député de Nelligan qui lui posait les questions, qu'il y aura... Je cite le ministre de la Santé. Ça, c'est jeudi dernier, à 14 heures, période de questions: «Il y aura, à la suite de la conférence fédérale-provinciale, une annonce qui sera faite par les ministres des provinces et le ministre fédéral de ce qui sera proposé comme programme d'assistance à toutes les personnes qui ont eu l'hépatite C.»

Est-ce que le premier ministre est au courant que le programme actuel exclut les gens, des hommes et des femmes qui sont victimes de l'hépatite C et, deuxièmement, que le programme semble davantage fondé sur des craintes que le ministre ou d'autres ministres de la Santé au Canada peuvent avoir d'être poursuivis ou que les gouvernements soient poursuivis sur une base de responsabilité stricte, et que c'est un programme qui puise davantage son inspiration dans le légalisme que dans la compassion qu'on a manifestée à l'endroit de toutes ces victimes-là lorsqu'on a voté sur cette motion-là, en décembre?

Le Président: M. le ministre de la Santé et des Services sociaux.

M. Rochon: M. le Président, je vais rappeler la motion, parce que c'est important qu'on l'ait bien à l'esprit, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 2 décembre. On dit:

«Que les gouvernements du Québec et du Canada examinent dans les meilleurs délais la mise en place d'un plan d'indemnisation des victimes qui ont reçu du sang ou des produits sanguins contaminés, y compris les victimes de l'hépatite C.»

Et on dit que ce programme d'indemnisation inclut les victimes primaires et secondaires, sans compromettre les autres prestations sociales qu'on assure déjà, de même que l'accès aux soins et aux différents services sociaux.

Bon, au lendemain de cette résolution, comme la résolution le demandait, on a agi très rapidement. En décembre, janvier, février, mars, les ministres de la Santé ont travaillé de façon très intensive. Les équipes d'experts des différentes provinces se sont réunies pour travailler ensemble. Il y a eu des contacts d'entretiens avec le gouvernement fédéral, et le programme a effectivement été annoncé la semaine passée.

La question qui est soulevée par le chef de l'opposition, qui a été soulevée par des représentants des gens aussi, soulève un problème — une question, en fait — d'équité fondamentale, M. le Président. Dans l'étude de ce dossier, avec tous les avis qu'on a eus sur les plans technique, scientifique et historique, en tenant compte de la situation — c'est un peu long à expliquer, c'est un peu compliqué, mais je vais faire rapidement — on a une situation où il y a une fenêtre de temps, de janvier 1986 au milieu, à peu près, de 1990, où clairement, un, on connaissait l'existence du virus, qui était connu depuis quelque temps, mais là on connaissait l'existence d'un test qui était efficace pour le dépister, à un pourcentage assez élevé pour qu'on recommande son utilisation, et la Croix-Rouge américaine, la Food and Drug américaine, de même que

l'Association des banques de sang américaine avaient recommandé, au tout début de 1986, que ce test soit généralisé. Pour différentes raisons — ça serait trop long de revenir là-dessus pour le moment — au Canada, il y a eu d'autres études, d'autres évaluations, d'autres vérifications qui ont été faites, d'autres validations, et c'est allé en 1990 seulement où on a commencé à utiliser le test.

Donc, il y avait donc, en termes d'indemnisation, pour tous ceux qui ont regardé la question à travers tout le Canada, au niveau fédéral comme provincial, clairement une décision à prendre, que, pour cette période de temps où les services de santé dans les différentes provinces, s'ils avaient utilisé le test qui était recommandé pour ce moment-là, auraient pu faire une différence. Ce n'était pas à 100 % un dépistage, mais, pour beaucoup de gens, ça aurait pu faire une différence et leur éviter une contamination. La décision a été prise, tel que le programme a été annoncé, que ces gens-là devraient être indemnisés.

Il y a eu des discussions à savoir: Est-ce qu'on devrait indemniser seulement les victimes primaires, les victimes secondaires étant une autre discussion? C'était clairement indiqué dans la résolution de l'Assemblée nationale. Nous avons argumenté et on a fait le point aussi là-dessus.

● (14 h 10) ●

Donc, la question fondamentale d'équité qui est posée, et je termine là-dessus, si on soulève la question et que toutes les autres personnes qui ont été contaminées avant la période où on avait un test connu, recommandé, validé pour dépister, donc on ne savait pas l'existence du virus dans le sang qu'on donnait... on retombe dans la même situation que ce qui peut arriver, comme toute difficulté, toute complication après un service de santé ou un service chirurgical. La médecine n'est malheureusement pas une science exacte.

Et là on soulève la question que, si, pour l'hépatite C, les victimes sont indemnisés, il y a beaucoup d'autres gens, sur une base d'équité, qui devraient l'être aussi. C'est une question qu'il faut regarder, c'est une question qu'il faut approfondir, mais ce n'était pas la première question et la première décision qu'on devait prendre, M. le Président.

Le Président: M. le chef de l'opposition.

M. Johnson: Étant donné que le ministre persiste dans son approche légaliste, une approche technique — c'est la raison d'ailleurs pour laquelle j'ai posé ma question au premier ministre, je ne veux pas entendre le ministre nous répéter ce qu'il dit à la radio depuis 48 heures à ce sujet-là — est-ce que le premier ministre ne conviendrait pas que, 31 décembre 1985 ou pas, même si on pouvait remonter aux premiers instants où une transfusion de sang devenait une possibilité, là, pour des êtres humains, c'est le don de vie qui est en cause, indépendamment de ce qu'on sait ou de ce qu'on ne sait pas, indépendamment de la technologie qui permet de savoir si le sang est contaminé ou ne l'est pas, est-ce que le premier ministre, c'est ma question, trouve vraiment qu'une

question d'équité à l'endroit d'autres patients qui sont l'objet d'autres procédures médicales, que ça soit une sorte de médicament, que ça soit une intervention chirurgicale plus ou moins risquée, que ça soit l'utilisation d'une technologie nouvelle ou ancienne, bien ou moins bien manipulée, est-ce que le premier ministre trouve vraiment que la transfusion sanguine, avec les risques qu'on a imposés à des victimes innocentes et les décès qui se sont ensuivis, et tout ça, c'est comparable, comme dans l'esprit du ministre, au fait que la médecine, ce n'est pas une science exacte, et, en toute équité, là, s'il y a des gens qui ont d'autres maladies et qui ont eu d'autres problèmes en étant opérés, bien, on va être obligé de les indemniser?

Est-ce que le premier ministre souscrit vraiment à ça à l'égard de la transfusion sanguine?

Le Président: M. le ministre.

M. Rochon: Bon, M. le Président, c'est sûr que toute personne qui, recevant un service de santé, n'a pas une satisfaction complète pour régler le problème ou l'améliorer, qu'une complication, à plus forte raison, ça arrive malheureusement à un faible pourcentage, mais ça arrive encore... Et la question se pose, M. le Président.

D'ailleurs, le juge Krever, dans son enquête, en soulignant que ce n'était pas dans son mandat, mais il soulevait la question: Est-ce qu'on ne devrait pas aller vers un régime de responsabilité sans faute, comme on a fait dans le domaine des accidents du travail? Est-ce qu'on ne devrait pas à cet égard, comme on l'a fait, pour d'autres raisons, pour la vaccination — et le Québec est une des quelques provinces au Canada qui indemnise pour ça — est-ce qu'on ne devrait pas, pour l'ensemble des gens qui ont cette difficulté-là... C'est toujours dramatique. Quand on a un problème de santé en plus d'avoir ça, si effectivement il y a une complication du traitement qui vient nous apporter un autre problème pour compliquer la situation, on ne veut pas ça, M. le Président.

Mais la question d'équité, elle se pose et il faut la regarder parce qu'il y a des conséquences énormes pour une société. Il y a là une décision de société: Est-ce qu'on fait un régime d'indemnisation complète pour toutes les complications et que, socialement, on s'organise pour être capable de supporter ce régime-là et de le faire vivre et de le faire fonctionner? On en est rendu là.

Donc, il y a une première décision qui a été prise. Pour les gens où il y avait clairement une décision qui aurait dû être prise, des actes qui auraient dû être posés pour leur éviter un problème, ils vont être indemnisés. Il y a une offre qui est faite, là.

Pour les autres, on en est rendu à cette question-là. Et on est quand même des équipes et des ministères de 10 provinces, plus du fédéral, qui pendant trois mois avons travaillé à fond pour aller le plus loin qu'on pouvait aller là-dessus, mais avec le souci d'être vraiment équitable pour tous les citoyens et toutes les citoyennes dans nos décisions, M. le Président.

Le Président: M. le chef de l'opposition.

M. Johnson: La question demeure à l'endroit du premier ministre: Est-ce qu'il souscrit à cette vision des choses du ministre de la Santé et, je présume, d'autres responsables bureaucratiques des systèmes de santé publique en Amérique du Nord qui dressent même une équation avec la vaccination? Dans les circonstances, je vais être un petit peu plus long que d'habitude, M. le Président, comme le ministre l'a été. Il s'agit, dans le cas de la vaccination, de dire à quelqu'un: Bien, on vous donne un vaccin pour ne pas que vous attrapiez telle maladie, mais des fois il y a des risques. Ce n'est pas de ça qu'on parle! Le premier ministre le sait, il l'a évoqué lui-même, ce que ça peut représenter pour la vie humaine, cette disponibilité d'un transfusion de sang. Des gens à qui on garantit qu'on leur fait le don de vie et qui, quelle que soit la date, depuis quelques années, où ça se soit produit... comment ça peut être la même chose qu'un régime d'indemnisation puis d'intervention à l'endroit de la vaccination? Il n'y a aucun rapport entre une transfusion de sang et la vaccination.

Est-ce que le premier ministre trouve que c'est la même chose, là, donner un vaccin pour la scarlatine ou la rubéole, que le don de vie que représente une transfusion sanguine et que, en conséquence, s'il y a des risques et si les gens sont effectivement contaminés, notamment à l'hépatite C, et que leurs proches sont également contaminés, quand on parle des victimes secondaires... Est-ce que le premier ministre ne trouve pas que c'est là, en soi, une intervention qu'on doit faire valoir pour protéger et indemniser ces gens-là, qu'il n'y a aucun rapport avec toutes les justifications que le ministre nous fait valoir depuis cinq minutes?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bouchard: M. le Président, là où je me permettrai de différer d'opinion avec le chef de l'opposition officielle, c'est quand il dit que le ministre invoque un problème de bureaucratie. En réalité, on n'est pas en face d'une question bureaucratique, ce n'est pas un enjeu bureaucratique, on est en face d'un problème de société, le ministre rappelant les aspects de responsabilité qu'on doit considérer et le chef de l'opposition, lui, rappelant les aspects d'équité. Alors, la discussion est ouverte.

Il y a une première étape qui a été franchie. Dans la mesure où les gouvernements se reconnaissent un comportement non diligent qui pourrait être, en d'autres circonstances, assimilé à une faute, c'est-à-dire de ne pas avoir utilisé les tests qui étaient disponibles à l'époque durant cette période, alors, pour cette période, les victimes primaires et secondaires qui ont été identifiées pourront bénéficier d'une indemnisation. Donc, il y a un premier pas important qui est franchi. L'autre pas, c'est celui que l'opposition souhaiterait que non pas seulement le gouvernement du Québec, mais l'ensemble des gouvernements provinciaux et fédéral adoptent. C'est que, indépendamment des questions de faute, indépendamment des questions de savoir s'il était possible d'éviter le

problème, les gouvernements doivent indemniser automatiquement, un point c'est tout.

Alors, ce que dit le chef de l'opposition, ce n'est pas inintéressant, mais ça soulève une grande question. Ça veut dire que, dès lors qu'un gouvernement rend un service, dès lors qu'un pouvoir public rend un service, s'y attache une obligation de résultat, que les actes soient bien posés ou non, qu'il y ait connaissance ou non des dangers inhérents aux services qui sont rendus.

Voilà une grave question qui, d'ailleurs, si elle était admise — et je ne dis pas qu'un jour elle ne le sera pas, je ne dis pas qu'il ne faut pas en discuter non plus — s'étendrait dans d'autres domaines. Il y a la santé; il y aura d'autres domaines; il y a de multiples domaines! On sait que les gouvernements traitent avec les citoyens dans un éventail extrêmement considérable de services, et le même principe s'appliquerait partout. Alors, est-ce que la société, au Québec, dans d'autres provinces canadiennes, au Canada ou ailleurs, est en capacité de ressources financières d'assumer des responsabilités pareilles? Et même le mot «responsabilités», il est inexact, puisque, dans ce cas-là, il n'y a pas de responsabilité. Avant 1986, les pouvoirs publics ne savaient pas qu'il y avait un problème de contamination sanguine, donc, ils ont agi de bonne foi, comme ils ont toujours agi.

Alors, moi, M. le Président, ce que je dis, c'est que tout ce qu'on est en train de faire remarquer, ça n'écarte pas la question de l'équité, ça ne met pas de côté la question de la compassion et ça n'empêche pas que, en effet, avant 1986, peu importent les conditions au sein desquelles les gouvernements ont agi, il y a eu des gens, des victimes innocentes qui ont été contaminées, et, pour elles, la question est toujours posée, je le reconnais.

Le Président: M. le chef de l'opposition.

M. Johnson: Comme dernière complémentaire au premier ministre — d'abord, je lui fais remarquer que ce n'est pas l'opposition qui dit ça, c'est une résolution de l'Assemblée nationale, résolution unanime où le premier ministre s'est prononcé d'ailleurs de façon très spécifique — alors je lui rappelle... Ou est-ce qu'il ne se souvient pas, plutôt, sous forme de question, que la résolution vise à assurer l'indemnisation des victimes, qui ont reçu du sang ou des produits sanguins contaminés, y compris les victimes de l'hépatite C? On ne s'est pas demandé à partir de quelle date, jusqu'à quelle date elles avaient reçu ou pas reçu des produits sanguins; la résolution de l'Assemblée nationale est claire à cet égard-là.

Deuxièmement, le ministre, jeudi dernier, a dit que c'étaient toutes les victimes de l'hépatite C. Est-ce que le premier ministre pourrait nous indiquer ce qui, dans son esprit, fait en sorte que le don de sang, que ça soit celui que les donateurs font ou celui, évidemment, dont les receveurs bénéficient, comment il croit que ce n'est pas spécifique, ça, que ce n'est pas une procédure médicale ordinaire qui est dans les livres que le ministre a consultés lorsqu'il était étudiant en médecine à l'Université Laval, que ce n'est pas ordinaire, ça, et que le premier ministre

sait et tout le monde sait que ce n'est pas ordinaire comme procédure?

Et, à cet égard-là, est-ce que le premier ministre pourrait nous indiquer, étant donné que c'est l'approche purement bureaucratique qui va être employée ici, ce qu'on va dire aux familles des victimes qui, elles, ne sont pas indemnisées, pour manquement à la parole du ministre et du premier ministre?

Des voix: Bravo!

Le Président: M. le ministre de la Santé et des Services sociaux.

● (14 h 20) ●

M. Rochon: M. le Président, il ne faut vraiment pas faire dévier cette question-là ou cette discussion-là et commencer à descendre, comme l'opposition sait très bien le faire, à un niveau d'un peu de démagogie. C'est trop important.

Le Président: M. le ministre.

M. Rochon: M. le Président, c'est trop important comme question et ça a trop de conséquences pour trop de monde pour qu'on traite ça à la légère et qu'on essaie de politiser un débat où 10 ministres de la Santé des provinces du Canada et le ministre fédéral ont réussi à traiter pendant quatre mois avec beaucoup d'intensité et en dépolitisant cette question-là. J'ai participé à beaucoup de séances de travail; tout ça a été fait avec les meilleurs experts qu'on avait dans toutes les provinces du Canada et ça a été fait en dehors de toute politisation de la question. Il ne faudrait pas commencer à faire ça ici aujourd'hui, à l'Assemblée nationale. Non, non.

Ce dont il est question, c'est des gens qui souffrent, et, là-dessus, je suis d'accord avec le chef de l'opposition, de problèmes qu'on aurait souhaité qu'ils n'aient pas et qu'ils ont eus parce que le service de santé... Et le sang est un service de santé. C'est très particulier. De plus en plus, on a des produits du sang qui se rapprochent beaucoup des médicaments. La façon de s'assurer que c'est un service de qualité et sûre, c'est en traitant le sang comme un des services de santé qu'on donne et en l'intégrant bien dans notre système de santé. Alors, ça, là-dessus, il ne faut pas faire de dérapage non plus.

Il y a une première décision qui a été prise, avec toutes les informations que les gouvernements du Canada avaient en main, pour que, les gens qui ont été contaminés dans une période de temps où on aurait pu faire une différence pour eux, on les indemnise. L'autre question, elle est posée depuis les recommandations de la commission Krever, et j'ai déjà eu à répondre à des questions là-dessus pour dire que c'est une question qu'on regarde déjà pour en voir vraiment toutes les implications, parce que, si c'est fait pour un groupe de citoyens, l'analogie devient, et qu'on y pense un peu, très rapide pour inclure d'autres gens. Et là ça deviendrait inéquitable de ne pas couvrir tout le monde.

La question est posée, elle est à l'étude, et je souhaite qu'on puisse avoir un bon débat là-dessus dans notre société et qu'on décide comment on assume cette responsabilité socialement et qu'on protège le mieux possible tous les citoyens et tous les citoyennes. Mais, de grâce, ne faisons pas de politique avec ça, M. le Président, c'est de la santé qu'il s'agit!

Des voix: Bravo!

Le Président: M. le chef de l'opposition.

M. Johnson: Étant donné qu'on a tous remarqué que, fidèle à son habitude, quand les questions ne font pas son affaire, quand il tente d'abriter ses réponses, lorsque le ministre est à court d'arguments, il accuse les autres qui ne sont pas d'accord avec lui de faire de la petite politique, de la partisanerie. Ça, c'est typique; vous passez votre temps à faire ça! Vous passez votre temps à faire ça!

Je demande au premier ministre s'il ne se rend pas compte que depuis 1990... Je présume... Le ministre technocrate nous a expliqué qu'il n'y en aura plus, de victimes, étant donné que la technologie permet justement de savoir que les produits sanguins contaminés, on n'en distribue pas, et qu'il ne s'agit pas d'ouvrir toute grande la porte pour l'avenir, pour l'éternité, il s'agit de regarder.

On connaît les gens, on connaît leur numéro d'assurance sociale, leur adresse, leur conjoint, le nombre d'enfants qu'ils ont, leur travail, le travail qu'ils ne peuvent plus faire. C'est de ces gens-là qu'on parle. Ce n'est pas des chiffres et des statistiques éventuels et virtuels, ce sont des hommes et des femmes, au Québec et au Canada, qui ont été contaminés par des produits sanguins; c'est d'eux qu'on parle, pas de peut-être des gens qui vont avoir un vaccin, pas de peut-être des gens qui vont avoir une opération ou un médicament.

Est-ce que le premier ministre ne se rend pas compte que c'est spécifique à des gens qu'on peut aujourd'hui identifier? Ils ne seront pas avec nous très longtemps. Y a-t-il moyen d'alléger leurs souffrances... et la qualité de vie, d'améliorer la qualité de vie de leur famille et de ces gens-là d'ici la fin de leurs jours?

Des voix: Bravo!

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bouchard: Le chef de l'opposition traite bien légèrement du rôle que le ministre de la Santé et des Affaires sociales a joué au sein de ses collègues depuis quelques mois pour provoquer le dépôt de cette proposition, de cette offre qui est venue au cours des récentes journées. Je pense que l'Assemblée nationale aussi peut s'enorgueillir d'avoir été un facteur très important pour provoquer dans l'ensemble du Canada une sensibilisation qui a permis de faire cette proposition qui est maintenant rendue publique.

Maintenant, M. le Président, on ne travaille pas tout seuls là-dedans. Il y a plusieurs gouvernements qui sont en

cause, en fait: tous les gouvernements canadiens, que ce soient des Territoires — les Territoires aussi, je pense, hein? — des provinces, le gouvernement fédéral. Il faut qu'on fasse ça en synergie. Est-ce que l'opposition va nous reprocher de travailler correctement avec le gouvernement fédéral et les autres provinces dans ce dossier?

Le ministre québécois, M. le Président, a joué un rôle prépondérant, dans le concert de ses collègues, pour les convaincre de faire cette proposition. Donc, il y a une première étape qui est franchie. Je m'attendrais à ce que l'opposition reconnaisse que, pour les victimes identifiées durant la période 1986-1990, toutes les victimes, primaires comme secondaires, il y a vraiment eu un travail remarquable qui a été fait. Il faut reconnaître le rôle positif qui a été joué par le ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Pour le reste, M. le Président, la question, elle est posée, je l'ai dit. Nous ne cessons pas de l'examiner. Nous ne sommes pas seuls. Il y a des discussions qui se continuent. Nous voyons les réactions dans l'ensemble des autres provinces. On a vu ce qui se passe, on voit que ces questions qui se posent aujourd'hui ici se posent également ailleurs. Continuons de réfléchir, de travailler et essayons de le faire autrement qu'en traitant les gens de technocrates.

Le Président: En principale, M. le député de Marquette.

Services de garde à 5 \$ pour les enfants de cinq ans

M. Ouimet: M. le Président, au printemps dernier, la ministre de l'Éducation annonçait en grande pompe qu'elle implantait des garderies à 5 \$ pour les enfants de trois ans. On saura aujourd'hui si le gouvernement va respecter son engagement ou pas.

Cependant, pour les enfants de cinq ans, dans les services de garde en milieu scolaire, on découvre que le gouvernement n'a plus d'argent pour financer son engagement. Pourtant, aux pages 23 et 24 de la *Politique familiale* et à la page 5 du plan d'action ministériel *La réforme en éducation*, le gouvernement s'engageait clairement à charger 5 \$ par enfant inscrit dans un service de garde en milieu scolaire, et ce, dès le 1er juillet 1998.

Question que je pose à la ministre de l'Éducation, au premier ministre: Est-ce que le gouvernement péquiste va respecter son engagement, que les parents ne paieront pas plus que 5 \$ par jour par enfant inscrit dans les services de garde en milieu scolaire?

Le Président: Mme la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance.

Mme Marois: Oui, M. le Président, nous respecterons nos engagements.

Des voix: Bravo!

Le Président: M. le député.

M. Ouimet: M. le Président, comment la ministre de l'Éducation... Comment...

Des voix: ...

Le Président: M. le député.

M. Ouimet: Comment la ministre de l'Éducation peut-elle expliquer que, dans les règles budgétaires qui ont été déposées la semaine passée, il n'y avait aucun ajout pour permettre aux commissions scolaires de financer l'engagement du gouvernement? Il n'y avait absolument rien dans les crédits de dépenses déposés la semaine passée. Et, par ailleurs, les sous-ministres du ministère de l'Éducation disent aux dirigeants des commissions scolaires qu'il n'y a pas d'argent pour financer les services de garde pour les enfants inscrits en maternelle cinq ans dans les milieux scolaires.

Le Président: Mme la ministre.

Mme Marois: Alors, M. le Président, à une question qui m'était posée par l'un des collègues du député de Marquette la semaine dernière, j'ai répondu que nous étions à revoir l'ensemble de la planification en ce qui a trait aux services de garde et à un certain nombre d'autres éléments de la politique familiale, et, dans les jours qui viennent, j'aurai l'occasion de faire état de cette planification et d'indiquer comment nous respecterons effectivement les engagements pris à l'égard des enfants et des familles du Québec.

Une voix: Bravo!

• (14 h 30) •

Le Président: M. le député de Kamouraska-Témiscouata, en principale.

Régime d'apprentissage en milieu de travail

M. Bécharde: Merci, M. le Président. On se souvient tous des beaux discours de ce gouvernement relativement au dossier jeunes, de sa capacité de dire une chose et de faire exactement son contraire, notamment au niveau des clauses orphelin. Dans votre programme, vous êtes contre; la semaine passée, vous votiez pour en cette Chambre. C'est ça, l'autre façon de gouverner, un autre engagement pas respecté.

M. le Président, jeudi dernier, le 26 mars, selon *Le Soleil*: «Le Régime d'apprentissage en entreprise, promis dans l'enthousiasme du Sommet socioéconomique, connaît des difficultés de démarrage.» Au lieu des 1 000 places promises, il y avait seulement 50 jeunes d'inscrits, un an et demi après l'annonce de ce programme. On dit même que la commande politique était beaucoup plus exigeante que la réalité.

M. le Président, est-ce que le premier ministre peut nous dire ce qu'il entend faire pour ajuster son programme d'apprentissage à la réalité et démontrer que, concrètement, il veut travailler pour les jeunes et non pas

seulement s'en servir à des fins politiques pour faire miroiter des promesses, comme il l'a fait lors de son dernier Sommet socioéconomique, en gonflant des chiffres irréalistes pour se donner une belle image?

Le Président: Mme la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité.

Mme Harel: Alors, M. le Président, je remercie le député de sa question. Ça me permet de signaler que demain va marquer le début des opérations d'Emploi-Québec et, donc, de l'implantation des centres locaux pour l'emploi sur tous les territoires de MRC et d'arrondissements de quartier. Alors, un par jour ouvrable à partir de demain, pendant...

Des voix: Bravo!

Mme Harel: Alors, M. le Président, le député questionne sur le régime d'apprentissage qui a été une des décisions du Sommet sur l'économie et l'emploi, décision qui, je le rappelle, a été le fait à la fois des employeurs, des grandes associations, donc, de patrons, des grandes centrales syndicales de même que l'ensemble des intervenants au Sommet.

Je le rappelle à juste titre parce qu'il est évident qu'un régime d'apprentissage, ce que ça suppose aussi, c'est d'accueillir après le secondaire III des jeunes en entreprise. Ce régime d'apprentissage était interdit, plus ou moins interdit, M. le Président, puisque rien ne l'organisait jusqu'en juin dernier. Nous avons voté une législation à l'unanimité de cette Assemblée nationale. Donc, nous travaillons depuis l'automne à l'implantation d'un régime d'apprentissage qui suppose la collaboration des patrons, des syndicats et bien évidemment du système de l'éducation.

Alors, c'est sur cette base-là que nous pensons réussir. Le défi est de taille. Il n'y a pas d'obligation à recevoir des jeunes avec une brique et un fanal. Il y a simplement, M. le Président, une obligation morale qui est faite dans notre société à ce que des jeunes, après le secondaire III, qui ne rentreront pas dans le monde des adultes par l'école, mais qui vont entrer dans le monde des adultes en travaillant puissent le faire en étant diplômés dans le cadre du régime d'apprentissage. Et nous allons y arriver.

Le Président: M. le député.

M. Bécharde: M. le Président, malgré le beau discours, on se rend compte qu'il y en a 50 au lieu des 1 000 promis...

Le Président: Est-ce que je pourrais rappeler à tout le monde que c'est la tâche du président d'apprécier si les questions sont posées de façon réglementaire. M. le député.

M. Bécharde: Merci, M. le Président. Est-ce que la ministre ne se rend pas compte, au-delà de son beau

discours, qu'il y a 50 jeunes d'inscrits contrairement aux 1 000 promis? Qu'est-ce qu'elle a l'intention de faire aujourd'hui, à part parler, pour démontrer que cette annonce-là lui tenait à coeur et que ce n'était pas juste une ballonne politique, puis un message, puis de la politique qu'on faisait sur le dos des jeunes, encore une fois?

Des voix: Bravo!

Le Président: Mme la ministre.

Mme Harel: M. le Président, est-ce que le député se rend compte que, l'an passé, il n'y en avait aucun et que non seulement il n'y en avait aucun, mais qu'il n'était même pas possible qu'il y ait des apprentis ni des compagnons dans une entreprise? Est-ce que nous pouvons aussi convenir qu'il y a, du côté des employeurs et du côté des syndicats aussi, un effort à redoubler du côté de l'éducation? Et je comprends que la Commission des partenaires du marché du travail, qui débute ses travaux demain, va avoir, avec le gouvernement, à relever ce défi de faire du régime d'apprentissage un outil d'insertion des jeunes de 15-20 ans en particulier. Alors, nous nous y engageons résolument et nous allons y arriver, M. le Président.

Une voix: Bravo!

Le Président: M. le député de Marquette, en principale, à nouveau.

Places disponibles pour la formation en entreprise

M. Ouimet: M. le Président, en abolissant les programmes qui donnaient un diplôme et un emploi à nos jeunes en formation professionnelle, comme l'a fait la ministre de l'Éducation en décembre dernier, en coupant les budgets en éducation et en formation professionnelle, le premier ministre du Québec est non seulement en train de sacrifier l'avenir de nos jeunes, mais il leur donne également de faux espoirs, et ce, en toute connaissance de cause.

Ce qui choque, c'est que non seulement le régime d'apprentissage en milieu de travail est un échec lamentable, mais le premier ministre, lors du sommet socioéconomique, savait qu'il gonflait les chiffres en parlant de 1 000 places en entreprise. La question: Pourquoi le premier ministre a-t-il voulu sciemment induire les jeunes en erreur quant au nombre de places en entreprises?

Le Président: Mme la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité.

Mme Harel: M. le Président, à ce que je sache, l'opposition officielle était présente au sommet au moment où cette décision a été prise et y a concouru et non seulement y a concouru, mais ça a été à l'unanimité des intervenants du sommet que la décision d'introduire un

régime d'apprentissage a été prise, et c'est une excellente décision. Et je souhaite que nous ayons la collaboration de l'ensemble des forces vives du Québec pour justement arriver à faire en sorte que, comme dans les autres pays industrialisés, nous aussi nous comprenions qu'il y aura toujours, dans n'importe quelle société, même les plus avancées, des jeunes qui n'entreront pas dans le monde des adultes par l'école mais qui vont y entrer en travaillant. Notre décision est ferme: c'est de les diplômés en leur permettant d'apprendre un métier. Et nous allons continuer d'arrache-pied à convaincre les entreprises, employeurs et syndicats, d'ouvrir les portes, d'ouvrir leur cœur aussi à ces jeunes.

Le Président: M. le député.

M. Ouimet: M. le Président, comment le premier ministre peut-il expliquer la déclaration que faisait, le 24 septembre dernier, à la une du journal *La Presse*, une personne suivante, et je cite le texte: «Le président d'un organisme intimement lié à la préparation du sommet confiait l'an dernier que c'est clairement le bureau de M. Bouchard — du premier ministre — qui tenait à ce qu'on parle de 1 000 places. Les prévisions de la SQDM étaient beaucoup moins élevées.» On confirmait que c'était moins de 200 places qui étaient disponibles, et c'était le porte-parole du ministère de l'Emploi qui faisait cette déclaration dans *La Presse*.

Le Président: Mme la ministre.

Mme Harel: M. le Président, j'espère que dans cette Chambre le monde souhaite que nous soyons ambitieux à l'égard des jeunes. Nous avons mis en place...

Le Président: Mme la ministre.

Mme Harel: M. le Président, c'est parce que nous sommes ambitieux que, dans la période d'assainissement des finances publiques et d'adversité budgétaire que nous avons traversée, nous avons choisi de consacrer cette année 20 000 000 \$ aux carrefours jeunesse-emploi pour qu'ils puissent servir d'outil et de coup de pouce nécessaires aux jeunes en difficulté dans notre société. Et ça donne des résultats, n'est-ce pas? Chacun des membres de cette Assemblée pourrait en témoigner. Alors, oui, nous avons été et nous serons ambitieux. Et le plan d'action que prépare mon collègue le ministre responsable de la jeunesse sera ambitieux. Et il faut qu'il en soit ainsi parce qu'il y a des difficultés particulières d'avoir 20 ans actuellement dans toutes les sociétés industrialisées.

● (14 h 40) ●

Le Président: En principale ou en complémentaire, M. le député de...

M. Béchard: Principale.

Le Président: Très bien. M. le député de Kamouraska-Témiscouata.

Position du ministre du Travail sur l'utilisation des clauses orphelin par les municipalités

M. Béchard: M. le Président, en parlant d'ambition pour les jeunes, on se souvient tous que la semaine dernière le ministre du Travail ici, dans cette Chambre, a voté pour la mise en place des clauses orphelin. Les clauses orphelin, on sait qu'elles prévoient des échelles salariales différentes pour les jeunes et plus basses — surtout plus basses — que celles des personnes qui ont déjà un emploi. Cependant, en fin de semaine, au Colloque national sur la réalité des jeunes en emploi, le ministre du Travail dénonçait cette discrimination faite envers les jeunes; il disait même qu'il ne pouvait rester immobile devant ce phénomène qui pénalise les jeunes. Pourtant, quatre jours avant, il votait exactement pour le contraire de ce qu'il a dit en fin de semaine. Un autre virage de la part du gouvernement.

M. le Président, si le ministre trouve si discriminant et si inacceptable ce phénomène-là, peut-il nous dire pourquoi la semaine dernière il a voté contre une motion qui visait à éliminer ce phénomène? Et comment peut-il expliquer que ses actes en cette Chambre sont exactement le contraire de ce qu'il dit en dehors de cette Chambre aux jeunes qui font de la politique? Comment il peut expliquer ça?

Le Président: M. le ministre du Travail.

M. Rioux: M. le Président, je pense que les libéraux devraient être prudents quand ils parlent de choses semblables, parce que, s'il y a eu un parti politique qui a fait preuve d'immobilisme dans le domaine des jeunes, de la jeunesse et des clauses orphelin, c'est bien eux. Ils se sont contentés de parler et d'écrire un programme politique qu'ils n'ont jamais appliqué. C'est ça, la réalité des libéraux.

Le Président: M. le député de Frontenac, s'il vous plaît! Il reste encore un peu de temps pour la période des questions et des réponses, alors, s'il y en a qui ont des commentaires, ils pourront toujours poser des questions complémentaires. À ce moment-ci, on va laisser le ministre répondre.

M. Rioux: M. le Président, si les libéraux nous avaient laissé un héritage qui avait de l'allure et avaient réfléchi sur la définition de ce que c'est, une clause orphelin, s'il y avait eu des recherches de faites, on n'aurait pas commencé à zéro.

Cependant, ce que je voudrais préciser, M. le Président, c'est qu'il faut en arriver un jour à définir ce que c'est, une clause orphelin. Est-ce que ça veut dire qu'on ajoute une catégorie dans l'échelle salariale? Est-ce que ça veut dire qu'on va avoir deux échelles de salaire? Une échelle pour ceux qui arrivent et ceux qui sont déjà en fonction? Non, non. Je pense que ça mérite un examen sérieux. Il y a un rapport qui me sera déposé à la fin d'avril; le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre va l'examiner. Et, quand viendra le temps de faire des recommandations au gouvernement, on va les

faire, et le premier ministre d'ailleurs s'est engagé à ce qu'on les fasse.

Une voix: Bravo!

Le Président: M. le député de Kamouraska-Témiscouata, en principale à nouveau.

**Mesures envisagées par le gouvernement
pour solutionner le problème
des clauses orphelin**

M. Béchard: Oui, en principale, histoire de rétablir les faits. M. le Président, de 1988 à 1994, les clauses orphelin sont passées de 25 000 personnes touchées à 9 700. Premier fait.

Deuxième fait. Dans le programme du Parti québécois de 1994 et dans le programme de 1996, il est dit en toutes lettres qu'ils sont contre les clauses orphelin. Et, si le ministre ne sait pas c'est quoi, qu'il le demande à son ministère; il y a une étude du marché du travail qui est faite et qui décrit ce qu'est une clause à paliers. Ça fait que c'est un bel héritage qu'on lui a laissé.

Ce que je lui demande, M. le Président, c'est comment il peut expliquer, là, qu'en cette Chambre il vote pour les clauses orphelin et qu'à l'extérieur il dit qu'il est contre ça? Et, surtout, qu'est-ce qu'il va faire pour que son gouvernement qui a adopté il y a 15 jours une loi spéciale qui ouvre la porte aux clauses orphelin, qu'est-ce qu'il va faire pour que ça arrête, pour régler le problème? Qu'il arrête d'étudier, qu'il agisse, M. le Président.

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bouchard: M. le Président, la position du gouvernement est bien connue sur la question. L'apparition de clauses orphelin dans ces conventions que signent entre eux des partenaires patronaux et syndicaux est un phénomène qui semble prendre de l'ampleur, et le gouvernement s'en émeut avec tout le monde.

Plutôt que de faire un débat de chiffres puis se garrocher des accusations de toute nature, là, nous avons décidé d'avoir l'heure juste là-dessus, de faire un inventaire complet de la situation, de le faire rapidement, et, une fois saisis des données, de demander un avis aux gens qui s'y connaissent, en particulier les partenaires qui siègent au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, et ensuite cette Chambre et/ou le gouvernement seront appelés à prendre des mesures administratives ou législatives pour contrer ce phénomène discriminatoire. Voilà la situation, M. le Président.

Le Président: M. le député de Beauharnois-Huntingdon.

**Mesures d'aide aux victimes
d'inondations printanières**

M. Chenail: M. le Président, je voudrais d'abord souligner le courage et la persévérance des citoyens et

citoyennes de mon comté. On a eu le verglas en janvier, voilà trois mois, rien n'a été fait, rien n'est réglé; on a eu une inondation il y a deux ans, il n'y a rien de réglé; aujourd'hui, on est inondé à Saint-Chrysostome, à Howick, à Huntingdon, Sainte-Martine, Châteauguay. Dimanche, j'ai parlé à «l'insécurité publique». On m'a dit: On regarde. Ils regardent encore.

Ma question s'adresse au premier ministre: Qu'entend-il faire pour les gens de mon comté, les gens inondés au Québec?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bouchard: En effet, la situation qu'évoque le député est une situation qui requiert de la vigilance et qui provoque des inquiétudes dans plusieurs territoires du Québec.

J'ai eu l'occasion tout à l'heure de me rendre à Sainte-Marie rencontrer les autorités municipales, examiner les lieux, faire le point ce matin, d'ailleurs, avec les gens de la Sécurité publique, y compris avec le ministre.

La situation présentement, M. le Président, c'est qu'il y a environ une cinquantaine de municipalités au Québec qui sont menacées d'inondations; dans certains cas, c'est commencé. Il y a environ 1 600 maisons dans l'ensemble du Québec qui sont maintenant évacuées. Il y a 1 000 personnes qui ont dû quitter leur maison en particulier. Il y a une vingtaine de centres d'hébergement qui ont été ouverts à titre préventif pour le moment, parce qu'il y a un peu de personnes qui sont dans les centres d'hébergement. Les personnes qui ont quitté leur maison sont en général dans leur famille.

Nous savons que la situation va se dérouler assez rapidement du côté du Sud, mais demain et après-demain les précipitations annoncées, mauvaises prévisions météo, de l'ordre même de 50 mm, vont faire en sorte que les régions de la Mauricie, des Laurentides et l'Outaouais vont être davantage frappées. Il y a des embâcles qui peuvent se produire. Mais je peux dire une chose, par exemple, M. le Président, c'est que les autorités, les pouvoirs publics, les pouvoirs municipaux, les bénévoles, tout est en place. Il y a une vigilance extrême qui s'exerce. Il y a 300 employés du gouvernement qui sont présentement sur un pied d'alerte. Et je peux vous dire que nous suivons la situation de près et que nous avons bien confiance que les mesures d'urgence qui seront requises seront prêtes à être mises en vigueur aussitôt que cela arrivera.

J'ai pu constater, M. le Président, notamment à Sainte-Marie, que les officiers municipaux sont très près de la situation, qu'ils la contrôlent, qu'ils savent exactement ce qu'il en est et qu'ils connaissent les dangers qui pèsent sur ce qui peut arriver en termes de détérioration au cours des prochaines heures. Le gouvernement suit l'affaire de très près. Je voudrais rassurer la population, nous sommes en contrôle.

Le Président: M. le député de Châteauguay.

M. Fournier: En additionnelle.

Le Président: En complémentaire, oui.

M. Fournier: Oui, M. le Président. Est-ce que le gouvernement du Parti québécois se souvient, en 1996, des inondations d'ailleurs qu'il y a eu un peu partout au Québec, mais notamment celles du printemps et de l'automne en 1996 à Châteauguay, les victimes de ces inondations ont reçu moins que les victimes des inondations à l'été au Saguenay, à dommages équivalents?

Au premier ministre qui s'apprête à regarder ça avec son Conseil des ministres: Peut-il assurer les citoyens du Québec, peu importe où ils sont, qu'ils auront un traitement au moins égal à celui qu'il y a eu au Saguenay en 1996, de manière à ce qu'il n'y ait pas deux poids deux mesures?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bouchard: Je trouverais assez injuste qu'on établisse des comparaisons entre les traitements des sinistrés du Saguenay—Lac-Saint-Jean et d'autres régions. Nous savons que ce qui s'est passé dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean était sans précédent, d'une ampleur incomparable avec tout ce qui était arrivé avant, et le gouvernement a agi avec équité totale par rapport à tous les sinistrés.

Dans le cas actuel, M. le Président, il y a déjà des gens qui ont subi des dommages. Nous savons aussi que, dans les 50 municipalités touchées, il y a des mesures d'urgence qui sont prises et qui font encourir des frais aux municipalités. Le ministre de la Sécurité publique a pris note de tout cela et le Conseil des ministres demain sera saisi d'un rapport, d'une recommandation du ministre quant à des décisions immédiates qui peuvent être prises en termes de secours financier auprès des municipalités et éventuellement des sinistrés.

• (14 h 50) •

Le Président: Bon. Je comprends que la question est importante et d'actualité, sauf que la période des questions et des réponses est terminée. Alors, s'il y avait consentement, je... Alors, il n'y a pas de consentement, M. le député de...

Des voix: Oui, il y a consentement.

Le Président: Il y a consentement?

Des voix: Oui.

Le Président: Alors, M. le député.

M. Fournier: Merci, M. le Président. La question que j'ai posée au premier ministre est la suivante: À dommages équivalents... Les gens sont inquiets. Ceux qui ont de l'eau dans la cave au Saguenay... T'as de l'eau dans la cave à Châteauguay, t'as de l'eau dans la cave, t'as droit à une indemnisation. La question qui se pose chez nous, qui se pose dans la Beauce, qui se pose à Beauharnois, c'est: Est-ce qu'il y aura deux poids, deux

mesures ou si les gens qui sont en ce moment victimes d'inondations seront indemnisés de façon au moins équivalente à ceux du Saguenay? Je comprends qu'au Saguenay ça a été terrible, mais, quand tu perds ta maison à Châteauguay ou quand t'as de l'eau dans la cave à Châteauguay, c'est équivalent à avoir de l'eau dans la cave au Saguenay. Est-ce qu'ils auront une indemnisation équivalente?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bouchard: M. le Président, au Saguenay, ce n'était pas une question d'eau dans la cave, c'était la maison qui était partie et souvent le terrain avec. On ne parle pas des mêmes choses, là. Voyons! Voyons donc! Le gouvernement...

Des voix: ...

Le Président: M. le député... M. le premier ministre.

M. Bouchard: M. le Président, il y a des programmes qui existent déjà. Nous sommes toujours disposés à apporter les ajustements que requièrent les circonstances nouvelles, et je peux garantir que, dans ce cas comme dans les autres, le gouvernement va être équitable.

Le Président: Alors, il n'y a pas de réponses différées ni de votes reportés.

On en arrive aux motions sans préavis.

Avis touchant les travaux des commissions

Alors, aux avis touchant les travaux des commissions, M. le leader du gouvernement.

M. Jolivet: Oui, M. le Président. J'avise cette Assemblée que la commission des institutions poursuivra les consultations particulières sur le rapport de M. Pierre-F. Côté sur les suites du jugement de la Cour suprême dans l'affaire Libman et sur les modifications à des législations électorales, demain, le mercredi 1er avril 1998, de 9 h 30 à 12 h 30, à la salle du Conseil législatif.

Le Président: Très bien. Pour ma part, je vous avise que la commission de l'administration publique se réunira demain, le mercredi 1er avril, de 9 h 30 à 12 h 30, à la salle 1.38 de l'édifice Pamphile-Le May. L'objet de cette séance est d'entendre le sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie sur les mesures d'aide directe à la recherche et au développement.

Je vous informe aussi que la commission de la culture se réunira en séance de travail demain, de 9 h 30 à 12 h 30 également, à la salle RC.171 de l'hôtel du Parlement, afin d'étudier les projets de rapports quinquennaux de la Commission d'accès à l'information et sur les cartes d'identité.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

Aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée, M. le leader du gouvernement.

M. Jolivet: J'ai une motion à vous présenter pour demander une suspension; en fait, une demande de suspension.

Le Président: Mais je voudrais, avant, M. le leader du gouvernement, vous informer, aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée, que demain, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, sera débattue la motion de M. le député de Nelligan qui se lit comme suit:

«Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement du Parti québécois qu'il tienne une consultation générale avant la mise en place d'Héma-Québec.»

Alors, à ce moment-ci, M. le leader du gouvernement. M. le leader de l'opposition officielle.

M. Paradis: Peut-être avant, M. le Président, vous avez communiqué personnellement avec les députés de l'Assemblée nationale ainsi que le personnel quant à la clinique de sang du président de l'Assemblée nationale. Simplement vous permettre de faire un rappel à tout le monde pour demain.

Le Président: Ha, ha, ha! Alors, merci beaucoup, M. le leader de l'opposition officielle. Effectivement, cette clinique va avoir lieu au moment où je l'ai indiqué, le 9 avril prochain, et j'apprécierais que tous les membres de l'Assemblée qui peuvent le faire puissent se considérer comme conscrits. Alors, entre-temps, s'il y a consentement, M. le leader...

M. Jolivet: Mais, avant, M. le Président, sur la question de la clinique, je vous rappellerai la décision de la Croix-Rouge de demander à toute personne qui va désormais donner du sang d'avoir une carte d'identité avec sa photo et sa signature. C'est marqué dans l'avis, M. le Président.

Le Président: M. le leader de l'opposition.

M. Paradis: M. le Président, je ne veux pas soulever un débat de procédure sur une cause aussi noble qui honore la présidence et l'Assemblée nationale. On m'indique cependant que c'est présentement sous étude à la commission des institutions.

Le Président: Alors, de toute façon, quelles que soient les études de nos commissions permanentes, ce qui est clair, c'est qu'il y aura clinique de sang du président de l'Assemblée nationale au moment où ça a été indiqué et que tous les membres de l'Assemblée sont invités et priés d'y participer. Alors, M. le leader du gouvernement.

M. Jolivet: Allons-y, M. le Président. Donc, je vous demande une suspension des travaux jusqu'à

16 heures afin de permettre au ministre de l'Économie et des Finances de faire son discours du budget et j'inviterais les députés à être présents, ici, à 15 h 45.

Le Président: Alors, est-ce qu'il y a consentement pour suspendre, M. le leader de l'opposition officielle?

M. Paradis: Oui, M. le Président, en notant que c'est à 15 h 59.

Le Président: Alors, un instant, s'il vous plaît! Les travaux n'ont pas été suspendus. Je comprends qu'il y en a qui présumant du consentement et de la suite des choses, mais... Donc, il y a consentement, et, en conséquence, les travaux sont suspendus jusqu'à 15 h 58.

(Suspension de la séance à 14 h 57)

(Reprise à 16 h 5)

Affaires du jour

Le Président: Mmes, MM. les députés, veuillez prendre place. Alors, veuillez vous asseoir.

M. le leader du gouvernement.

M. Jolivet: Oui, M. le Président. Je vous demanderais d'accorder la parole au ministre d'État de l'Économie et des Finances.

Affaires prioritaires

Le Président: Alors, à ce moment-ci, M. le vice-premier ministre, ministre d'État de l'Économie et des Finances, votre budget.

Discours sur le budget

M. Bernard Landry

M. Landry (Verchères): M. le Président, lors du dernier discours sur le budget, je réitérais notre volonté de gérer les finances publiques de façon serrée et d'atteindre notre objectif de déficit. Je prévoyais une croissance économique modeste et j'annonçais en conséquence un vigoureux programme de stimulation des investissements privés. De plus, je mettais en oeuvre une réduction substantielle de la fiscalité des particuliers pour la rendre plus simple, plus équitable et favorable à l'emploi.

J'ai le plaisir d'annoncer aujourd'hui que les grands paris du dernier budget ont tous été tenus.

Une voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): La croissance de l'économie a été plus forte qu'anticipé; la création d'emplois, pour 1997, s'est élevée à 48 000, près de deux fois plus que prévu. Nos objectifs financiers ont également été

atteints et notre cible de déficit de 2 200 000 000 \$ sera respectée. Nous ferons même un peu mieux. Nous avons promis de rétablir la crédibilité financière du gouvernement du Québec; c'est fait. Et, après trois années consécutives de fidélité aux objectifs, l'ancien cercle vicieux se mue en cercle vertueux.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Ces réalisations au chapitre des finances publiques et de l'emploi n'ont pas empêché le gouvernement national du Québec de rester progressiste et de se préoccuper des classes moyennes et des plus démunis. Notre bilan social, même en période de grande rigueur, est tout à fait impressionnant:

En janvier 1997 démarrait le programme d'assurance-médicaments qui est venu donner une protection nécessaire à 1 500 000 citoyens et citoyennes de plus. Au même moment, le Fonds de lutte contre la pauvreté, doté d'une enveloppe de 250 000 000 \$, était lancé;

En février, le ministre de l'Éducation publiait un énoncé de politique intitulé *Le virage du succès*, comportant une réforme majeure de l'éducation, très bien accueillie et déjà en route;

En septembre, c'est la politique familiale qui se met en branle avec une allocation bonifiée pour enfant, les services de garde à 5 \$ pour les quatre ans et des maternelles à plein temps pour les cinq ans;

En octobre, nous mettons en place l'allocation-logement unifiée qui améliore les conditions de vie de plus de 134 000 ménages à faibles revenus;

En janvier, la réforme fiscale abaissait l'impôt de 15 % pour les contribuables gagnant moins de 50 000 \$ et permettait à 200 000 contribuables à faibles revenus de ne plus payer aucun impôt.

Le budget que je présente aujourd'hui poursuit la même combinaison gagnante d'action économique et de progrès social et s'appuie sur les trois mêmes grands principes: rigueur dans la gestion des finances publiques, préoccupation obsessionnelle pour la création d'emplois, partage socialement juste des retombées de la bonne gestion de l'économie et des finances.

Dès le début de ce discours, je voudrais disposer d'une question centrale pour tous les contribuables, bien évidemment: le présent budget ne comporte aucune hausse de taxes et d'impôts.

Des voix: Bravo!

(Applaudissements)

M. Landry (Verchères): Le Québec, M. le Président, est déjà trop taxé; c'est la désescalade qu'il faut viser le plus rapidement possible. On sait que, l'an dernier, j'ai annoncé une réforme fiscale neutre au départ. Dès cette année, elle se retourne en faveur des contribuables; depuis le début de l'année d'imposition 1998, même en tenant compte de l'augmentation de la taxe

de vente, les ménages bénéficient d'une réduction nette de leurs impôts et taxes de 500 000 000 \$.

• (16 h 10) •

L'allègement du fardeau fiscal est précisément l'une des grandes raisons qui nous pousse à aborder résolument notre dernière étape vers le déficit zéro. Nous la franchirons avec la même rigueur que les précédentes, malgré le grand verglas et malgré les embûches que le gouvernement central continue de semer sur notre route avec un sans-gêne de plus en plus révoltant. Nous la franchirons même en intégrant les impacts d'une profonde réforme de nos méthodes comptables pour nous ajuster aux recommandations les plus récentes comme à toutes les demandes anciennes et répétées de notre Vérificateur général.

L'élimination du déficit, on le sait, n'est pas une fin en soi, mais c'est un élément indispensable dans la lutte impitoyable contre le malheur social le plus pernicieux de notre temps: le chômage.

Document déposé

Je dépose donc aujourd'hui, M. le Président, avec le budget une stratégie de développement économique tout entière tournée vers la création d'emplois, intitulée simplement *Objectif emploi*. Ce document stratégique trace les priorités d'action du gouvernement pour les prochaines années et propose à la consultation un choix de cibles précises pour mobiliser au maximum toutes les forces vives du Québec. Cependant, nous nous engageons immédiatement dans l'action. En effet, dès à présent, nous mettons en place plusieurs éléments majeurs de la stratégie déposée aujourd'hui.

Au cours de l'année qui se termine, les succès découlant de nos politiques économiques et budgétaires ont produit des retombées appréciables. Au début de janvier, on se dirigeait vers des surplus et l'on voyait même poindre une intéressante marge de manoeuvre. La fatalité en a décidé autrement. Hélas! Le 5 janvier, s'abattait sur nous la plus grave crise et le plus grave désastre naturel de notre histoire. Le grand verglas nous a durement frappés, particulièrement en Montérégie et au Centre du Québec, créant souffrances et angoisses humaines tout comme désorganisation économique majeure.

Au seul plan matériel, cependant, un vigoureux effort de rétablissement pourrait éventuellement rendre positif le bilan global de la catastrophe. De ce pénible épisode, grâce à la solidarité et à la détermination des Québécoises et des Québécois, appuyés, du reste, par de très utiles renforts extérieurs, il est clair que nous sortons collectivement grands. Il faut saluer ici le courage des populations qui ont solidairement et stoïquement affronté les périls et rappeler l'approbation unanime donnée à notre premier ministre dans sa gestion impeccable de ces heures cruciales.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): L'immense majorité des élus locaux, députés et maires en particulier, nous a

aussi servi un bel exemple du sens du devoir et d'efficacité au service du public.

Malgré toute cette vaillance, le grand verglas laisse dans nos comptes publics une trace profonde de près de 2 000 000 000 \$. Cet impact sera absorbé en majeure partie par le gouvernement du Québec lui-même. Le gouvernement central a en effet profité de ce désastre pour s'illustrer à sa manière; il a davantage recherché, même dans ces circonstances tragiques, la visibilité plutôt que l'efficacité...

Des voix: Ah! Ah!

M. Landry (Verchères): ...et le service à la population. De façon arbitraire, il a refusé jusqu'ici de considérer les réclamations légitimes pour le rétablissement du service d'électricité par Hydro-Québec. Pourtant, nous ne demandons qu'un traitement équitable, comme celui accordé au Manitoba et à Terre-Neuve dans des circonstances similaires.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Toujours à la recherche de visibilité, le fédéral a dédoublé nos programmes d'aide aux PME avec une ineptie spectaculaire. En fin de compte, loin d'assumer 90 % de la facture, comme il le prétend, Ottawa n'en absorbe que 40 %. Même dans notre détresse, le gouvernement central a conservé son unilatéralisme arrogant, et avec notre argent, en plus!

Quoi qu'il en soit...

Une voix: ...

M. Landry (Verchères): Vous ne connaissez pas de mot français...

Le Président: Alors, il y aura un droit de réplique accordé à l'autre côté de la Chambre. À ce moment-ci, la parole est au ministre des Finances et à lui seul.

M. Landry (Verchères): M. le Président, l'opposition m'a interrompu en criant: «Cheap!» Je crois que c'est tout à fait approprié pour la conduite du gouvernement du Canada dans cette crise.

Une voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Quoi qu'il en soit, je confirme donc qu'en dépit des coûts énormes occasionnés par ces événements nous respecterons la cible de déficit de 2 200 000 000 \$ prévue pour 1997-1998 dans la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire. La bonne tenue de l'économie nous a même permis de faire un peu mieux: en effet, le déficit 1997-1998 sera de 2 069 000 000 \$.

M. le Président, je dépose le tableau suivant qui présente les résultats préliminaires des opérations financières du gouvernement pour 1997-1998. (Voir annexe).

On voit que la longue quête de l'équilibre budgétaire progresse bien. Partis d'un sommet vertigineux de 6 000 000 000 \$, nous aurons complété avec le budget d'aujourd'hui 80 % de la périlleuse descente. Les verdoyantes vallées de l'équilibre, voire des surplus, sont en vue, enfin.

Une voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Le strict contrôle des dépenses, géré de main de maître par mon collègue du Trésor et son équipe, reste bien sûr la clef de l'opération. Les mesures prises pour enrayer l'économie souterraine auront aussi grandement contribué à notre succès. L'action de notre gouvernement, qui n'a pas hésité à s'attaquer à des pratiques de travail au noir dénoncées par le Vérificateur général et répandues dans des secteurs entiers, a permis de récupérer des montants considérables, sous la gouverne efficace de la ministre déléguée au Revenu à la tête d'une vaillante équipe de fonctionnaires dont le rôle est aussi ingrat qu'irremplaçable.

Poursuivant sur cette lancée, j'annonce aujourd'hui des mesures pour réduire le travail au noir dans l'industrie du vêtement. Tout d'abord, mon collègue le ministre du Travail examinera d'ici la fin de l'année la question de la fusion des quatre décrets en un seul de manière à régler le problème lié à l'empiétement d'un décret sur l'autre. Un nouveau cadre réglementaire pourra s'appliquer graduellement à partir de 1999. Parallèlement, pour faciliter la transition, un crédit d'impôt de 20 % de la masse salariale des nouveaux emplois créés sera accordé dans ce secteur jusqu'à la fin des années 2001. Il s'agit là d'une occasion unique pour les partenaires de cette industrie vitale de continuer leur concertation pour assurer son essor en toute transparence.

Il me faut aussi souligner la contribution importante du monde municipal à l'atteinte de nos objectifs financiers. Je profite de l'occasion pour réitérer que le gouvernement est disposé à oeuvrer activement à l'application des termes de l'entente conclue l'automne dernier avec l'Union des municipalités du Québec, laquelle réduisait le niveau de cette contribution et ouvrait la porte à un processus de révision de la fiscalité locale.

Le budget de 1998-1999 est aussi conçu pour atteindre les objectifs de réduction du déficit définis lors du Sommet de Québec. Le déficit sera donc de 1 127 000 000 \$, soit 73 000 000 \$ de mieux que l'objectif visé.

Je dépose ici, M. le Président, ces tableaux qui présentent les prévisions des équilibres financiers du gouvernement pour 1998-1999 et l'impact financier des mesures fiscales et budgétaires. (Voir annexes).

Déjà cette année, le gouvernement du Québec enregistrera un surplus des opérations courantes et pourra donc payer comptant une partie de ses immobilisations. Pour la première fois en 20 ans, M. le Président, nous n'emprunterons plus, comme on dit, pour payer l'épicerie.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): En particulier, les hommes et les femmes du secteur public, parlementaires inclus, pourront se dire, en recevant leur première paie d'avril, qu'enfin cet argent n'est plus emprunté, même partiellement.

Autre conséquence heureuse de nos efforts, nos besoins financiers nets sont pratiquement éliminés. Nous pouvons donc déjà dire à notre jeunesse que nous avons cessé de reporter sur elle le fardeau de notre consommation collective d'aujourd'hui. Nous tournons ainsi une page importante de l'histoire économique et sociale du Québec.

● (16 h 20) ●

De plus, notre gouvernement maintient toujours le cap vers le déficit zéro l'an prochain. Cet engagement, convenu avec nos partenaires au Sommet de Québec en 1996, constitue un passage obligé vers la réalisation des autres priorités économiques et sociales de notre collectivité. Le déficit zéro est maintenant tout proche. Nos prévisions montrent que nous pourrions l'atteindre l'an prochain, avec un effort évidemment bien moindre que celui des deux années les plus difficiles de toutes et qui sont maintenant dernière nous.

Il faut maintenant savoir gré au Vérificateur général du Québec d'avoir depuis longtemps défendu avec vigilance de nouveaux principes de comptabilité plus exigeants mais plus adéquats. Sa constance dans le reproche et ses demandes répétées ont enfin convaincu le gouvernement de moderniser radicalement ses conventions comptables.

Une voix: Vos conventions.

Document déposé

M. Landry (Verchères): Le Vérificateur général, le ministre des Finances et le Contrôleur des finances viennent de nous présenter un rapport conjoint qui recommande une réforme majeure. Je dépose ce rapport aujourd'hui. Le gouvernement en accepte intégralement les recommandations, et la réforme préconisée prend donc effet dès maintenant, dans le présent budget.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Nous nettoignons ainsi une trop vieille ardoise et réglons trois problèmes comptables lancinants.

Le premier concerne nos engagements à l'égard des régimes de retraite des employés du secteur public. Ils seront désormais inclus en totalité dans la dette du gouvernement. Les 13 000 000 000 \$ dont elle se gonfle ne constituent évidemment pas une nouvelle pour les lecteurs attentifs des abondantes notes explicatives des états financiers. Mais, et il est important de bien le noter, sans alourdir du poids d'une plume la dette réelle du Québec, cette façon nouvelle de faire nous permettra de présenter une situation claire à la population et à nos créanciers. Le Vérificateur général réclamait cette correction avec insistance depuis 20 ans.

Deuxièmement, nous amortirons le coût des immobilisations du gouvernement pour faire comme le secteur privé, donnant suite à une recommandation émise en 1997 par l'Institut canadien des comptables agréés et reprise par le rapport du comité conjoint d'experts. Désormais, plutôt que d'être incluses dans les dépenses, les immobilisations seront portées à la variation de la dette nette. Seul l'amortissement de ces immobilisations ira à la dépense. C'est là une méthode qui permet de faire des choix plus judicieux en matière d'investissement.

En troisième lieu, nous présenterons désormais ce qu'on appelle des états financiers consolidés. Ils incluront 92 entités de plus qui sont à divers degrés sous la responsabilité de l'État. Cette consolidation permet également de régulariser la situation des 34 fonds spéciaux créés par nous et nos prédécesseurs. On nous avait reproché, avec ces fonds, d'user d'expédients. En réalité, la consolidation montre que l'ensemble du secteur public québécois est dans une situation financière saine.

C'est donc fait. Après tant d'années d'hésitations et de débats restés stériles, nous modernisons radicalement nos conventions comptables dépassées. Tel que l'indique le rapport du comité conjoint d'experts, auquel le Vérificateur général a souscrit lui-même et signé de la main du Vérificateur général adjoint, la réforme appliquée dans le présent budget place — et je cite textuellement le rapport — «le gouvernement du Québec à l'avant-garde des gouvernements au Canada à l'égard de l'application des normes de comptabilisation pour le secteur public».

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Par conséquent, fini les engagements des régimes de retraite qui n'apparaissent pas au bilan du gouvernement, fini la comptabilité éclatée dans toutes sortes d'organismes particuliers, fini les critiques et les suspensions concernant la multiplication des fonds spéciaux. La rigueur constante du Vérificateur général du Québec et son essentiel concours technique pour concevoir la réforme marqueront pour longtemps la crédibilité comptable de nos finances collectives.

Même si ces nouvelles conventions sont plus exigeantes pour le gouvernement, nous maintenons les cibles d'un déficit de 1 200 000 000 \$ pour cette année et l'élimination du déficit pour l'an prochain. Anciennes normes ou nouvelles normes, nos cibles seront atteintes de toute manière.

Des voix: Bravo!

Document déposé

M. Landry (Verchères): Je dépose ici, M. le Président, le tableau montrant le déficit du gouvernement du Québec selon les anciennes et les nouvelles conventions comptables (voir annexe) ainsi que le rapport du Comité d'étude sur la comptabilité du gouvernement.

J'aimerais maintenant situer notre politique budgétaire dans une perspective plus globale. Depuis notre arrivée au pouvoir, en 1994, le gouvernement central nous a privés unilatéralement, M. le Président, de 7 000 000 000 \$ pour la santé seulement — j'ai bien dit 7 000 000 000 \$ pour la santé seulement depuis 1994 — 3 000 000 000 \$ pour l'éducation, 1 000 000 000 \$ pour l'aide sociale, 11 000 000 000 \$ en tout. Et je ne parle pas ici des 2 000 000 000 \$ refusés pour l'harmonisation de la TVQ à la TPS alors que 1 000 000 000 \$ a été consenti aux trois provinces de l'Atlantique.

Sans ces déprédations, nous serions déjà au déficit zéro et nous aurions évité bien des peines liées aux efforts énormes de compression des dépenses que certains tentent d'imputer à notre seule volonté. Les ministères de la Santé et de l'Éducation ne sont pas à Ottawa, mais c'est dans cette ville et sans notre concours que l'essentiel des coupures furent décidées. Voilà à quel degré d'absurdité en est rendu le système.

En décembre dernier, le premier ministre et moi-même avons alerté la population au fait que le gouvernement central serait tenté de se servir de ses surplus pour intervenir dans les champs de compétence du Québec: nos pires craintes se sont justifiées. La population ne s'est d'ailleurs pas trompée: c'est sur le dos des autres qu'Ottawa a réalisé son déficit zéro. C'est pourquoi, par une saine justice immanente, il n'a pu en tirer ni gloire ni louange, mais bien plutôt un concert général de réprobations méritées.

On se serait attendu à ce que le gouvernement central cesse de nous nuire et tente plutôt de nous appuyer, dans la santé en particulier. Au contraire, le dernier budget confirme la totale insensibilité du gouvernement d'Ottawa à plusieurs de nos besoins. En fait, le gouvernement fédéral préfère distribuer des chèques à la population, feuille d'érable au vent.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Landry (Verchères): À défaut de vision, M. le Président, Ottawa investit dans la visibilité.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Landry (Verchères): En plus de gaspiller notre argent, il ne sauve même plus les dernières apparences de fédéralisme. Quand le ministre fédéral des Finances intervient grossièrement dans l'éducation, il n'y a plus de fédéralisme. Il envahit un de nos champs de compétence les plus sacrés, alors qu'il est clair que, si ce pouvoir ne nous avait pas été conféré en exclusivité, l'Acte de 1867, approuvé de justesse, n'aurait jamais vu le jour. Après avoir changé en 1982, contre l'opposition quasi unanime et toujours maintenue de notre Assemblée nationale et avec l'aide des autres provinces, le contrat de base liant nos deux peuples, le gouvernement central continue son oeuvre de sape de notre gouvernement national d'un budget à l'autre, d'une politique à l'autre, d'un geste méprisant à l'autre, d'une désinvolture à l'autre.

Une voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Je vais aborder maintenant, M. le Président, un sujet plus réjouissant. L'économie québécoise a connu un redressement majeur au cours de l'année 1997, une des meilleures des 10 dernières. Alors que le dernier budget misait sur une croissance économique de 1,5 % et la création de 25 000 emplois, les résultats ont dépassé de beaucoup les attentes. Le produit intérieur brut réel du Québec a augmenté de 2,4 % et quelque 48 000 emplois ont été créés. À la fin de 1997, le taux de chômage est descendu à un niveau que l'on n'avait pas vu depuis le début de la décennie.

La confiance des ménages s'est élevée à un niveau comparable à celui de la fin des années quatre-vingt. Cela s'est traduit par un rebondissement de leurs dépenses, des achats d'automobile aux dépenses de rénovation domiciliaire et à l'achat d'habitations.

Les entreprises ont également bénéficié de cette reprise. Leurs profits ont fortement augmenté, tout comme leurs investissements. Avec la hausse de 9,5 % annoncée pour 1998, les entreprises du Québec auront accru leurs immobilisations de 31,5 % en trois ans. Cette augmentation se compare avantageusement avec celles de l'Ontario et du Canada.

• (16 h 30) •

Depuis le Sommet de Montréal, en novembre 1996, 88 000 emplois ont été créés, ce qui porte le taux de croissance annualisé de l'emploi depuis cette date à 2,2 % au Québec contre 2,7 % au Canada, encore qu'une partie de cet écart soit attribuable au grand verglas. Bien sûr, il reste du travail à faire pour atteindre l'objectif du Sommet avant la fin de 1999. Je suis heureux de constater que quelque 20 000 emplois ont été créés directement par les projets et mesures législatives issus de ces assises. Je rends hommage à tous nos partenaires socioéconomiques qui ont formé le Comité du suivi du Sommet et qui ont fait preuve d'un dynamisme exemplaire.

Les investissements privés engendrés par les programmes que j'ai annoncés au dernier budget ont littéralement explosé. À la mi-mars, à peine un an après le lancement d'un plan devant durer 18 mois, 92 % de l'objectif a été atteint: 3 900 000 000 \$ de projets ont été approuvés ou sont en phase finale de négociation, pour une création de plus de 15 000 emplois directs. Et 7 000 000 000 \$ de projets additionnels sont encore à l'étude.

Pour 1998, les experts prévoient que la croissance économique sera de nouveau au rendez-vous. Les analystes du secteur privé s'attendent à une progression de l'économie de l'ordre de 3 %, ce qui serait un résultat supérieur à ce que l'on a connu en 1997.

Toutefois, le Québec n'échappera pas totalement aux contrecoups de la crise asiatique dont les impacts sont difficiles à évaluer avec précision. Le contexte international demeure donc empreint d'incertitude. Mieux vaut demeurer prudent en matière de projections affectant le cadre financier du gouvernement. Nous ne sommes jamais à l'abri d'imprévus, qu'il s'agisse du verglas ou d'autres aléas.

C'est pour cela que je crois préférable de baser ce budget sur une hypothèse de croissance économique de 2,3 %, ce qui est un peu moins que ce que prévoient les experts du secteur privé. Cette croissance se traduira par la création de près de 50 000 emplois, quand même, ce qui représentera encore une bonne année.

Documents déposés

Les résultats atteints à ce jour en termes de création d'emplois demeurent cependant insatisfaisants aux yeux de la population comme aux yeux du gouvernement. Nous devons faire beaucoup mieux. Et, pour y parvenir, je rends publique aujourd'hui la stratégie économique du gouvernement *Objectif emploi*, que je dépose. À 600 jours de l'an 2000, le Québec se dote d'une stratégie de développement économique rigoureuse, cohérente et ambitieuse. Elle permettra de développer, avec le concours de tous et toutes, une économie d'avant-garde et créatrice d'emplois.

Rappelons qu'au Sommet de Montréal nous nous sommes donné un objectif précis: rattraper et dépasser en trois ans le taux de création d'emplois du Canada. La stratégie économique que nous déposons aujourd'hui s'ajoute aux gestes déjà posés pour la réalisation impérieuse de cet objectif et, à l'approche du nouveau millénaire, précise les orientations économiques du gouvernement pour les prochaines années. Nous amorçons aussi une réflexion sur les objectifs qui guideront notre action après l'atteinte du déficit zéro. Ainsi, en raison de la marge de manoeuvre que nous retrouverons bientôt, le gouvernement rendra publics une série de documents, qui constitueront autant de pistes d'action concrètes pour poursuivre la mise en oeuvre de cette stratégie.

Toujours guidé par la même préoccupation centrale, *Objectif emploi* — c'est le nom de cette stratégie — propose un cadre d'action global qui vise à donner du travail à nos citoyens et nos citoyennes. L'approche et les orientations que le gouvernement privilégie concernent directement les entreprises dont dépend principalement la création d'emplois, mais elles interpellent également le gouvernement qui doit voir à créer des conditions propices.

La stratégie s'appuie sur trois grands volets. En premier lieu, l'économie doit être compétitive. Pour cela, le gouvernement propose des priorités claires: nous devons réduire les impôts et les taxes, procurer un environnement d'affaires plus favorable aux entreprises, leur apporter un appui ferme et constant dans la formation de la main-d'oeuvre, dans l'innovation, dans la conquête des marchés extérieurs et pour les investissements.

Le budget comporte plusieurs initiatives concrètes qui vont dans cette direction: élimination du déficit, cela va de soi; réforme de la fiscalité des PME pour favoriser la création d'emplois; mise en place d'un plan pour susciter 20 000 000 000 \$ d'investissements privés; enfin, un plan d'action visant à accélérer le développement du secteur financier à Montréal et au Québec tout en favorisant la gestion de nos épargnes chez nous.

Deuxièmement, l'économie doit aussi être humaine et solidaire. La participation au marché du travail constitue le meilleur moyen, pour tous ceux qui en ont la capacité, non seulement de subvenir à leurs besoins mais aussi de réaliser leurs rêves et ambitions légitimes.

Pour agir immédiatement dans cette direction, nous faisons porter cette année le gros de nos efforts vers la jeunesse du Québec. Je m'associe donc à mon collègue le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et j'annonce aujourd'hui un ensemble cohérent de mesures visant à mieux intégrer les jeunes au marché du travail et à les aider à résoudre des situations difficiles de leur vie.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Troisièmement, le développement que nous voulons privilégier devra être durable. Ce développement devra donc respecter le milieu, assurer l'équité collective et aller dans le sens des besoins des générations futures. La réduction du déficit budgétaire constitue d'ailleurs une illustration directe de cette préoccupation en faveur de ceux et celles qui nous suivent.

Le développement durable, c'est également le respect de la qualité du milieu, sur laquelle veille soigneusement mon collègue de l'Environnement et de la Faune. Une chose doit rester claire: il n'est pas question que la stratégie économique du gouvernement aboutisse à une réduction des exigences environnementales. Je suis convaincu que l'on peut concilier croissance économique et protection de l'environnement en évitant les lourdeurs et lenteurs bureaucratiques excessives.

Avec *Objectif emploi*, le gouvernement soumet à la consultation un ensemble d'objectifs chiffrés pour les années 2000. Le défi qui nous interpelle est d'inscrire l'économie du Québec parmi les meilleures au monde, notamment en termes de création d'emplois et de compétitivité. Ces objectifs nous inciteront à nous dépasser et constitueront à cet égard une véritable obligation d'excellence.

La stratégie mise en place par le gouvernement en est une de long terme, dont nous assurerons le suivi et l'application de manière vigilante. Il n'est pas douteux que notre économie ait été profondément transformée par les énoncés et plans d'action *Bâtir le Québec, Le Virage technologique*, ainsi que les tables sectorielles des grappes industrielles. *Objectif emploi* guidera notre action de la même manière, en concertation avec nos partenaires.

Il reviendra ensuite à un organisme léger et souple, l'Institut pour le développement de l'économie et de l'emploi, de mesurer les progrès accomplis par la société québécoise à l'égard de chacune des cibles retenues. Le mandat de cet organisme sera défini après consultation des différents partenaires du gouvernement.

La stratégie économique déposée aujourd'hui est l'affaire de tous. Elle représente avant tout un défi emballant que toutes les Québécoises et tous les Québécois sont conviés à relever. Je suis persuadé que ce défi correspond à nos aspirations les plus vives, mais aussi à

des capacités qu'il ne tient qu'à nous d'exploiter pleinement.

Grâce aux mesures contenues dans le présent budget et qui constituent des jalons de sa mise en oeuvre, *Objectif emploi* s'incarne concrètement, à partir d'aujourd'hui, dans l'action du gouvernement. Ainsi, *Objectif emploi* reprend à son compte un message qui nous a été livré il y a 18 mois par la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics: le gouvernement du Québec doit mettre tout en oeuvre pour que son régime fiscal soit favorable à la création d'emplois. Nous avons déjà commencé à nous attaquer à ce défi.

Une première réduction de 500 000 000 \$ est déjà réalisée. C'est ainsi que l'an dernier, à peine cinq mois après le dépôt du rapport de cette Commission, j'annonçais la première étape d'une réforme majeure de la fiscalité des particuliers. Les grandes lignes de cette réforme sont les suivantes — on le sait: l'impôt sur le revenu des particuliers a été diminué de 841 000 000 \$, cette baisse atteint 15 % pour les ménages dont le revenu est inférieur à 50 000 \$; et 200 000 contribuables additionnels ne paient plus d'impôts en 1998. Au total, même en tenant compte de l'augmentation de la taxe de vente, les ménages du Québec voient leur fardeau fiscal réduit d'un montant net de 500 000 000 \$ dès l'année d'imposition 1998.

Nous passons aujourd'hui à la seconde étape de notre réforme fiscale qui concerne les entreprises. Rappelons que le Québec n'est ni un paradis fiscal ni le goulag des entreprises que d'aucuns, mal inspirés, nous décrivent. Globalement, le régime fiscal des entreprises du Québec est tout à fait compétitif par rapport aux régimes appliqués chez nos principaux concurrents. Toutefois, notre régime d'imposition des entreprises fait davantage appel à la taxe sur la masse salariale, laquelle ne dépend pas directement du degré de rentabilité de l'entreprise.

J'ai donc le plaisir d'annoncer aujourd'hui une réforme de la fiscalité des petites et moyennes entreprises. Cette réforme sera effectuée dans le respect de notre engagement d'éliminer le déficit d'ici l'an 2000. Ainsi, en 1999-2000, la réforme est neutre sur les équilibres financiers du gouvernement. Elle se traduit par une réduction des impôts et taxes des PME de près de 225 000 000 \$ en 2000-2001 et de 300 000 000 \$ l'année suivante.

J'annonce donc une réduction de 37 % de la taxe sur la masse salariale des petites et moyennes entreprises.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Cette importante diminution s'effectuera en deux étapes. Le 1er juillet 1999, cette taxe sera réduite de 12 %; et, pour que la réforme soit neutre en 1999-2000, la déduction pour petites entreprises et le crédit d'impôt remboursable pour pertes seront abolis. Donc, cette année-là, la réforme sera neutre.

• (16 h 40) •

Un an plus tard, le 1er juillet 2000, la taxe sur la masse salariale sera réduite à nouveau, mais cette fois de 25 %, pour un total de 37 %, comme je l'ai dit. C'est

alors que la réforme se traduira par une baisse nette du fardeau fiscal des PME.

J'annonce également que les PME pourront bénéficier dès le 1er juillet 1999 d'une réduction de 23 000 000 \$ de la taxe de vente payée sur leurs achats.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Par ailleurs, les grandes entreprises ont souvent à prendre des décisions majeures qui auront des impacts sur plusieurs années. Ainsi, la stabilité des impôts et taxes constitue un élément important dans la décision d'une entreprise d'investir à un endroit plutôt qu'à un autre. Pour favoriser l'investissement, j'annonce qu'à compter du 1er juillet 1999 le gouvernement pourra, pour des projets majeurs d'investissement, assurer les entreprises contre toute hausse d'imposition des profits, de la masse salariale et du capital, et ce, pour une période de 10 ans, à l'instar des longues périodes de paix sociale négociées par certains syndicats.

Le principal avantage de cette réforme sera de rendre encore plus compétitif le régime fiscal des entreprises du Québec et donc de renforcer le potentiel de croissance de notre économie et la création d'emplois.

Depuis l'an dernier, nous sommes en train d'alléger de manière non négligeable le poids de la fiscalité, autant pour les particuliers que pour les entreprises. Au total, les particuliers profitent d'une réduction de fardeau fiscal de 500 000 000 \$ alors que les impôts et taxes des entreprises seront allégés de près de 300 000 000 \$.

Mais ce n'est là qu'une première étape. Lorsque nous aurons éliminé le déficit, il nous deviendra possible d'aller encore plus loin dans l'allègement des impôts et taxes des contribuables du Québec. C'est pourquoi, afin de faire du Québec une économie d'avant-garde et pour répondre aux attentes de nos concitoyens, le gouvernement s'engage, après l'atteinte du déficit zéro, à ce que la plus grande partie de sa marge de manoeuvre serve à poursuivre la réduction des impôts et des taxes.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Un des plus grands défis de notre société au cours des prochaines années sera de faire une place aux jeunes sur le marché du travail et de favoriser leur réussite.

Avant d'aller plus loin, j'aimerais d'abord rappeler ce que l'on disait aux gens de ma génération durant la Révolution tranquille: «Qui s'instruit s'enrichit.» Cela était certainement vrai, surtout si l'on dépasse le sens purement matériel de l'affirmation. De nos jours, la même maxime s'exprime en version plus prosaïque: «Qui s'instruit s'emploie», et toutes les études le démontrent. L'argumentation solide de ma collègue de l'Emploi et de la Solidarité devrait faire réfléchir les jeunes portés au découragement.

Une analyse rapide de la situation au Québec démontre que l'obtention d'un diplôme est toujours la meilleure garantie de décrocher un emploi. En 1996, les

jeunes de 18 à 29 ans sans diplôme de secondaire V avaient un malheureux taux de chômage de 26,8 %. Par contre, chez les jeunes qui détenaient un tel diplôme — secondaire V — le taux de chômage était de 12,7 %, donc deux fois moins élevé et presque égal à celui du reste de la population qui s'établissait à 11,8 %. Tout cela est parfaitement clair: il faut aller à l'école, c'est encore et toujours la voie du succès.

Notre préoccupation pour la situation des jeunes n'est pas nouvelle. Avec les montants dégagés l'an dernier et les 232 000 000 \$ que j'annonce dans le présent budget, ce sont près de 350 000 000 \$ qui viennent appuyer les espoirs de notre jeunesse.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Tout d'abord, j'annonce aujourd'hui l'injection de 33 000 000 \$ sur deux ans pour qu'environ 20 000 jeunes puissent bénéficier chaque année d'autant de stages afin de se familiariser avec la réalité quotidienne du marché du travail.

J'annonce aussi la création, en partenariat avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec, d'un fonds de 20 000 000 \$ financé à parts égales avec le gouvernement. Les revenus annuels de ce fonds permettront de financer chaque année environ 550 stages rémunérés pour des étudiants des niveaux secondaire, collégial et universitaire. Les modalités de ce programme seront annoncées prochainement, de concert avec les dirigeants de la Fédération des travailleurs du Québec et du Fonds qui, une fois de plus, font preuve d'un sens exemplaire de ce qu'est une vie collective solidaire.

La population est bien consciente de la tragédie du chômage. Ce qui est cependant largement méconnu et qui constitue à mes yeux une tragédie tout aussi grande, c'est que plusieurs chômeurs le sont parce que notre société ne réussit pas à les former pour occuper des dizaines de milliers d'emplois disponibles et qui restent vacants. Nous devons réduire ces pénuries de main-d'oeuvre.

À cette fin, un budget de 4 000 000 \$ sur deux ans sera consacré au soutien des établissements d'enseignement public qui proposeront rapidement des programmes de formation de courte durée. Ces programmes visent soit à la réorientation professionnelle de personnes possédant déjà un diplôme, soit la réponse à des besoins particuliers des entreprises dans les secteurs rencontrant des difficultés de recrutement.

De plus, le gouvernement confie au Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche le mandat de développer, en partenariat avec l'industrie, un programme de bourses d'excellence de doctorat dans des secteurs prioritaires pour l'industrie. Les étudiants et les étudiantes pourront bénéficier de 4 500 000 \$ de bourses grâce à ce programme au cours des deux prochaines années. Voilà un vrai programme de bourses utile et bien ciblé.

Si une formation adéquate est devenue une condition essentielle pour avoir accès à un emploi

valorisant, elle ne suffit pas toujours. L'activité économique doit aussi avoir suffisamment de débouchés pour absorber les jeunes qui sortent qualifiés du système d'éducation. Malheureusement, les jeunes sont confrontés encore trop souvent au cercle vicieux du «pas d'expérience pas d'emploi, pas d'emploi pas d'expérience».

Notre gouvernement national désire aujourd'hui renforcer le soutien qu'il accorde à la création d'emplois pour les jeunes. J'annonce donc l'octroi de 67 000 000 \$ pour créer sur deux ans près de 5 000 emplois par les initiatives suivantes.

Tout d'abord, le Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie, instauré lors du dernier budget, connaît un tel succès que les demandes des entreprises excèdent les disponibilités actuelles. L'enveloppe du programme sera doublée en y ajoutant 21 000 000 \$. Cela permettra d'offrir à quelque 2 000 jeunes de plus l'occasion d'acquérir une expérience de travail assortie d'une formation théorique dans des secteurs en pleine croissance.

De plus, dans le cadre du programme Impact PME, nous investirons 22 000 000 \$ pour créer 1 500 emplois stratégiques dans les PME au cours des deux prochaines années. Cela permettra aux PME de renforcer leurs équipes de gestion et de production en facilitant l'embauche de nouvelles compétences, principalement de jeunes diplômés.

Les ministères et organismes gouvernementaux bénéficieront quant à eux de budgets supplémentaires pour embaucher plus de 1 000 étudiants additionnels et offrir également des stages de longue durée à quelques centaines de nouveaux diplômés, par exemple à de jeunes juristes au service du ministère public.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Le développement de l'économie du Québec dépend largement de sa capacité à percer des marchés mondiaux. Une expérience de travail à l'étranger constitue une occasion exceptionnelle de développer les compétences nouvelles qu'impose le contexte de globalisation des marchés. Pour favoriser l'accès à de telles expériences, j'annonce l'instauration d'un programme de soutien financier aux entreprises implantées au Québec et ayant des opérations internationales qui offriront des stages d'emploi à l'étranger. Cela permettra d'offrir 325 stages, dont 125 dès cette année.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Ce budget propose aussi de confier à la Société des établissements de plein air du Québec le mandat d'entreprendre un programme de mise en valeur du territoire et des habitats fauniques, de consolidation de l'hébergement et de formation de guides et accompagnateurs en milieu naturel. Ce projet permettra de créer quelque 150 emplois en région pour les jeunes.

Aider les jeunes à se trouver un emploi, c'est aussi leur donner accès à des services de placement de la plus haute qualité. La ministre d'État à l'Emploi et à la Solidarité, dont le haut niveau de conscience sociale est reconnu, s'active sans relâche dans ce vaste champ d'activités.

J'ai aujourd'hui le plaisir d'annoncer que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité entend déployer jusqu'à 3 000 guichets informatiques à travers tout le Québec au cours des deux prochaines années. Ces guichets libres-services permettront à Emploi-Québec d'offrir des services de placement accessibles à l'ensemble de la population sur tout le territoire du Québec.

• (16 h 50) •

L'endettement relié aux études atteint chez certains des proportions inquiétantes. Il existe déjà un programme de remboursement différé qui s'applique à ceux dont les revenus sont insuffisants. La ministre de l'Éducation propose d'ailleurs de le bonifier, comme le lui recommande le *Rapport du Comité d'experts sur les modalités de remboursement de la dette d'études*.

Nous donnons suite aujourd'hui à une autre recommandation de ce rapport. Nous voulons venir en aide aussi aux autres jeunes diplômés aux prises avec des versements substantiels sur leurs prêts étudiants. J'annonce donc qu'ils auront désormais droit à un crédit d'impôt égal à 23 % des intérêts sur ces prêts.

De plus, les contribuables qui désirent retourner aux études pourront à l'avenir retirer des fonds de leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite, sans être imposés.

Les frais de garde pour études à temps partiel seront désormais admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Au total, ces mesures fiscales destinées à favoriser la réussite et à réduire l'endettement lié aux études supérieures se traduiront par un coût de 41 000 000 \$ par année pour le gouvernement.

Pour atteindre son plein potentiel de développement, le Québec a besoin de ses jeunes, de tous ses jeunes, comme nous l'a rappelé ardemment le député de Berthier. Le gouvernement est donc préoccupé par la situation de certains jeunes aux prises avec des situations dramatiques qui les entraînent parfois jusqu'à la toxicomanie, voire même au suicide.

Le message déchirant du film de la cinéaste Anne-Claire Poirier *Tu as crié «Let me go»* illustre bien l'urgence de fournir les efforts requis pour aider les jeunes à surmonter ce genre de détresse. Certains, découragés, disent que la vie ne vaut rien. La vérité, c'est que rien ne vaut la vie et aucun jeune au Québec ne doit perdre l'espoir fondamental.

C'est pourquoi j'annonce l'octroi d'un budget additionnel de 20 000 000 \$ sur deux ans pour appuyer les efforts de mon collègue de la Santé et des Services sociaux auprès des jeunes et de leurs familles, principalement pour la prévention du suicide et la lutte contre la toxicomanie.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Je rappelais précédemment que le gouvernement vient de mettre en oeuvre une politique familiale résolument axée vers les besoins des familles du Québec, que met en place avec habileté et énergie ma collègue de l'Éducation.

Pour notre gouvernement, la politique familiale est une priorité fondamentale. Chaque famille du Québec en bénéficie. Elles ont d'ailleurs répondu avec un tel enthousiasme aux nouveaux services de garde à 5 \$ pour les enfants de quatre ans qu'il nous faut injecter de nouvelles sommes pour garantir l'application intégrale de la politique le 1er septembre prochain. Il me fait plaisir de consolider cette politique en ajoutant 25 000 000 \$ pour des places à 5 \$ pour nos enfants et petits-enfants de trois ans.

Des voix: Bravo!

(Applaudissements)

M. Landry (Verchères): L'investissement des entreprises constitue un des déterminants majeurs de la création d'emplois, de la compétitivité et du niveau de vie. La stratégie que je viens de déposer en fait, à juste titre, un axe prioritaire d'intervention.

Voilà pourquoi le présent budget dote le Québec d'une série de nouveaux instruments pour accroître le niveau d'investissements.

Les objectifs de ce plan sont ambitieux puisqu'ils visent la réalisation d'investissements privés totalisant près de 20 000 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années, dont 12 000 000 000 \$ en collaboration avec les sociétés d'État et 7 000 000 000 \$ avec la nouvelle société Investissement-Québec.

À cela viendront s'ajouter divers autres investissements, notamment dans des projets du secteur public.

Comme pièce majeure, le gouvernement mettra tout en oeuvre pour maximiser les effets du levier stratégique que représentent les sociétés d'État à vocation économique. Grâce au partenariat avec le secteur privé, elles déclencheront 11 700 000 000 \$ d'investissements privés au cours des cinq prochaines années.

Sans affecter les niveaux de dépenses et de déficit, le gouvernement investira en moyenne 400 000 000 \$ par année pendant les cinq prochaines années dans le capital-actions d'une Société générale de financement renouvelée, dotée d'une direction dynamique résolument tournée vers l'investissement et la création d'emplois.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Trois principes d'intervention guideront l'action de cette nouvelle Société générale: les projets d'investissement doivent être réalisés sur une base économique et d'affaires; ses participations ne doivent jamais être majoritaires ni permanentes; et son action doit se concentrer sur le développement et l'accompagnement de nouveaux projets d'investissement.

La SGF devra réaliser impérieusement son ambitieux plan stratégique. Ce dernier prévoit la concrétisation de 10 000 000 000 \$ d'investissements sur une période de cinq ans, tous en partenariat avec le secteur privé, et la création de 75 000 emplois nouveaux partout au Québec.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): La Société générale de financement compte réaliser 125 projets dans des secteurs de l'activité économique tels que la technologie, le transport, la machinerie et l'activité récréotouristique.

Par ailleurs, pour améliorer la cohésion et la synergie des interventions des sociétés d'État, SOQUEM, SOQUIA, SOQUIP et REXFOR seront regroupées avec la SGF dans un même consortium tout en gardant leur identité. Cela permettra à la SGF d'intervenir plus intensément dans les secteurs suivants: les métaux et les minéraux; la chimie, la pétrochimie et la plasturgie; les produits forestiers et l'agroalimentaire.

Je tiens à remercier le groupe de travail présidé par l'adjoint parlementaire du premier ministre et député de Fabre et composé de ses collègues les députés de Bourget, de Crémazie, de La Peltrie, de Roberval et de Terrebonne pour nous avoir lancés résolument sur une piste aussi prometteuse. Mes remerciements vont aussi au ministre d'État des Ressources naturelles et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour leur indispensable collaboration. J'entends, bien entendu, travailler étroitement avec eux afin que les orientations des ministères qu'ils dirigent soient dûment intégrées au plan stratégique et au plan d'affaires annuel de la Société générale de financement.

L'implication des sociétés d'État concernées dans un grand groupe permettra d'accroître le potentiel de projets d'investissement. Grâce à cette réorganisation, elles seront mieux outillées pour jouer pleinement leur rôle de catalyseur et d'initiateur de projets structurants et créateurs d'emplois. Cette Société générale de financement renouvelée aura la taille voulue pour discuter avec les grands groupes transnationaux qui caractérisent l'économie globale. Elle sera bien placée pour lancer des projets conjoints et y participer par son savoir-faire et ses sources de financement. La SGF devra, par ailleurs, rester le puissant outil de développement régional qu'elle a toujours été et poursuivre sa collaboration avec les PME.

Depuis leur création, les sociétés Innovatech, maintenant gérées par des gens très impliqués dans leur milieu, ont connu beaucoup de succès dans le domaine de l'innovation technologique et du capital de risque. C'est pourquoi nous voulons aujourd'hui bâtir sur cette réussite et assurer la pérennité des sociétés Innovatech. Elles seront donc transformées en sociétés à capital-actions. Ceci leur donnera une meilleure assise financière pour réaliser leurs projets. Elles disposeront de 250 000 000 \$ de capital pour investir dans des projets créateurs d'emplois. Une telle mise de fonds devrait leur permettre de réaliser des projets

d'investissement pouvant atteindre 1 300 000 000 \$ d'ici cinq ans.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Par ailleurs, j'annonce aujourd'hui la création d'une quatrième société Innovatech qui couvrira les régions ressources, c'est-à-dire le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, la Saguenay—Lac-Saint-Jean, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord et le Nord-du-Québec.

• (17 heures) •

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Il est important que ces régions disposent des instruments adéquats pour participer pleinement au virage technologique. La Société Innovatech Régions ressources sera donc dotée d'un capital de 50 000 000 \$, ce qui lui permettra de participer à des projets totalisant 250 000 000 \$ dans ces régions. Compte tenu de la nécessité de centraliser les fonctions de direction, son siège social sera situé à Québec, dans notre capitale nationale.

Nos partenaires régionaux nous ont indiqué que le mandat de la Société de développement de la Baie James doit être modifié afin de mieux refléter les nouvelles réalités de cette région et de contribuer au rapprochement entre les communautés. Nous les avons écoutés. J'annonce donc que la Société de développement de la Baie James pourra dorénavant agir comme partenaire dans des projets de développement économique. Le gouvernement injectera les fonds requis pour qu'elle participe au capital-actions d'entreprises qui pourraient réaliser 40 000 000 \$ d'investissements privés.

Il ne peut être question de sociétés d'État, évidemment, M. le Président, sans mentionner la plus grande, Hydro-Québec. Celle-ci aura deux importants défis à relever dans les années à venir. Premièrement, le grand verglas du mois de janvier a mis en lumière certains besoins d'amélioration. Hydro-Québec devra donc effectuer les investissements nécessaires pour accroître la fiabilité de son réseau.

Deuxièmement, Hydro-Québec s'est donné comme objectif de devenir une des entreprises les plus performantes dans son secteur en Amérique du Nord. Les stratégies de croissance et de rentabilité inscrites à son plan stratégique se traduiront par une amélioration sensible de sa situation financière au cours des prochaines années. On s'attend donc de sa part à un taux de rendement qui atteindra 11,8 % d'ici cinq ans, une rentabilité nettement meilleure que par les années passées mais comparable aux entreprises d'utilité publique du même genre sur notre continent.

Cet accroissement sensible de sa rentabilité future se traduira par le versement de dividendes au gouvernement. Une partie des dividendes versés par Hydro-Québec servira à financer la totalité de la participation de près de 2 400 000 000 \$ du gouvernement dans les sociétés d'État dont je viens de parler. Ainsi, les dividendes

d'Hydro-Québec seront, au même titre que ses activités, au service du développement économique du Québec. D'ailleurs, Hydro-Québec vient précisément de verser à son actionnaire un dividende de 357 000 000 \$ pour 1997, le premier depuis 1989.

Bon an mal an, des investissements totalisant quelque 300 000 000 000 \$US sont réalisés à travers le monde par les firmes multinationales et transnationales. Or, la concurrence est très vive entre les juridictions pour attirer ces investissements. Le Québec offre de nombreux avantages. Mais le seul fait d'avoir des avantages n'est pas suffisant. Il faut les promouvoir plus vigoureusement et mettre en place une structure d'accueil qui simplifie la tâche des entreprises et déclenche des décisions d'implantation.

J'annonce donc la mise en place d'Investissement-Québec. Cette société d'État aura comme seule et unique mission de susciter davantage d'investissements au Québec de la part des entreprises locales et étrangères. Elle sera formée par le regroupement des ressources existantes — je le souligne — du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la Société, également existante, de développement industriel du Québec, la SDI. Il n'y aura donc pas création d'un organisme additionnel. La société SDI telle que nous la connaissons déjà sera intégrée au sein de la nouvelle société d'État.

Investissement-Québec agira comme guichet unique des investisseurs auprès du gouvernement du Québec en matière d'accueil et de soutien au financement des projets d'investissement.

J'annonce que cet organisme aura accès à une enveloppe globale de 500 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années. Pareille enveloppe permettra de susciter 5 000 000 000 \$ d'investissements privés.

De plus, Investissement-Québec constituera une filiale spécifiquement vouée au financement des PME et des coopératives, comme le faisait d'ailleurs la SDI. Cette filiale aura pour objectif d'appuyer pour 1 300 000 000 \$ de projets d'investissement au cours des cinq prochaines années par les PME et les coopératives.

Investissement-Québec aura le mandat de présenter aux investisseurs, dans les délais les plus courts possible, une offre globale de la part du gouvernement. Ainsi, les investisseurs auront rapidement accès à toutes les formes d'aide existantes au Québec, sans compter les crédits d'impôt disponibles. Cette société assumera, de plus, une tâche de prospection des investissements locaux et étrangers, qu'il faut continuer à susciter en grand nombre au Québec.

Elle exécutera évidemment ses mandats en étroite collaboration avec tous les ministères sectoriels du gouvernement, avec nos délégations générales, bureaux et antennes diverses à l'extérieur du Québec. Leur solide expérience et leur efficacité continueront d'être mises à profit dans toutes les phases du développement des projets.

Il importe, de plus, d'accroître les moyens dont dispose le Québec pour relever la capacité d'adaptation de

la main-d'oeuvre en marge des projets d'investissement. Au cours des cinq prochaines années, une somme de 40 000 000 \$ par année sera donc consacrée par Emploi-Québec à des fins de formation de la main-d'oeuvre dans le cadre de projets d'investissement. Cela permettra de susciter des projets pour 800 000 000 \$. Les demandes d'aide financière seront soumises à l'approbation de la Commission des partenaires du marché du travail qui décidera de la contribution d'Emploi-Québec en raison de l'impact de l'investissement projeté sur l'emploi.

Pour compléter ce bloc d'investissements stimulés par l'aide gouvernementale, j'annonce, à la suggestion de mon collègue le ministre d'État des Ressources naturelles, deux mesures dans le secteur des mines et de l'énergie. Premièrement, nous injecterons 6 000 000 \$ à chacune des trois prochaines années, soit 18 000 000 \$ au total, dans le Programme de financement d'études et de travaux visant la mise en valeur de gisements miniers, ce qui devrait se traduire par des investissements d'au moins 200 000 000 \$. Deuxièmement, j'annonce l'octroi de 8 000 000 \$, au cours des deux prochaines années, pour favoriser l'expansion du réseau de distribution de gaz naturel. Des investissements de 50 000 000 \$ en résulteront. D'autres projets d'investissement méritent également d'être soutenus par l'État.

Il reste encore, comme on le sait, à cet égard, un certain nombre de municipalités mal desservies en matière d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux. Afin d'assurer la santé des populations concernées en particulier, j'annonce donc aujourd'hui la mise sur pied d'un nouveau programme d'aide aux municipalités, conçu par mon collègue des Affaires municipales, doté d'une enveloppe de 180 000 000 \$. Ce programme d'une durée de cinq ans s'adressera aux municipalités de moins de 5 000 habitants.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Il accordera évidemment, ce programme, en toute logique, la priorité à celles qui n'ont aucune infrastructure d'aqueduc et d'égout et à celles qui ont des difficultés d'approvisionnement d'eau potable.

Depuis 1995, les partenaires du Sommet sur la forêt privée oeuvrent de concert pour améliorer la mise en valeur des forêts privées et, par le fait même, le développement économique de leur communauté rurale. C'est dans cette perspective que le présent budget bonifie de 5 000 000 \$ par année le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées pour le porter annuellement à 34 500 000 \$ pour les cinq prochaines années.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Au début du mois de mars, lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire tenue dans la formidable technopole agroalimentaire de Saint-Hyacinthe, les participants ont convenu de créer 15 000 emplois, de doubler les exportations et de réaliser des investissements de 7 500 000 000 \$ d'ici 2005. Le présent budget donne suite à plusieurs des engagements du

gouvernement et de mon collègue de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à cette Conférence.

J'annonce donc aujourd'hui la bonification du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement, dont l'enveloppe sera portée de 319 000 000 \$ à 400 000 000 \$; une somme de 4 000 000 \$ pour un fonds de développement des exportations de produits agricoles et agroalimentaires; une contribution de 2 000 000 \$ pour soutenir le financement conjoint de projets de recherche et de développement dans ce secteur; une somme de 750 000 \$ destinée à favoriser le développement et la transformation des produits du terroir; et, finalement, la création d'un institut de recherche et développement en agroenvironnement à Saint-Hyacinthe qui travaillera de concert avec toutes les universités intéressées. Je salue ici en particulier l'Union des producteurs agricoles qui a adopté le principe d'une contribution à cet institut et dont les modalités seront annoncées plus tard.

● (17 h 10) ●

Qu'on me permette ici une petite parenthèse, petite en termes macroéconomiques mais importante pour les entreprises et personnes visées. Pour la troisième année consécutive, et sans prétendre encore à faire du Québec une puissance vinicole, l'État fera un geste de plus en faveur des gens courageux et talentueux qui cultivent la vigne chez nous et en tirent des produits de plus en plus intéressants, ce qui n'était pas d'une parfaite évidence au départ.

J'annonce donc que le droit et la taxe spécifiques applicables sur les premiers 1 500 hl de boissons alcooliques vendus au Québec par un producteur artisanal sont abolis à compter de minuit ce soir.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): À la suite de consultations entreprises par le ministre responsable de la région de Québec et ministre de la Santé et des Services sociaux, les divers partenaires socioéconomiques de la région de la capitale nationale ont convenu que la région devait diminuer sa dépendance économique à l'endroit des activités gouvernementales. Le gouvernement désire l'aider non seulement à consolider des acquis, mais aussi à développer plus fortement le secteur manufacturier, le tertiaire moteur et la haute technologie, les industries culturelles ainsi que le tourisme. J'annonce donc la création d'un fonds de diversification de l'économie de la capitale nationale dans lequel nous injecterons 20 000 000 \$.

L'Institut national d'optique, que l'on appelle INO, constitue un pôle important et un joyau de la haute technologie de la région de Québec et rayonne partout à travers le monde. Ses activités vont croître au cours des prochaines années. Il me fait donc plaisir d'annoncer que le gouvernement contribuera pour 2 500 000 \$ aux travaux d'agrandissement de ce centre de recherche. Par ailleurs, par ce budget, le gouvernement bonifie la subvention qu'il verse à l'Institut en y ajoutant 3 000 000 \$ au cours des

trois prochaines années. L'Institut national d'optique peut et doit être l'initiateur d'une véritable révolution économique dans notre capitale nationale. Le gouvernement lui fait pleine confiance à cet effet.

Une voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): On trouvera plus de détails sur les mesures annoncées aujourd'hui dans les documents qui sont partie intégrante du présent discours, à savoir *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (voir annexes) et *Accroître les investissements privés*.

J'en profite, M. le Président, pour déposer l'ensemble des autres documents qui accompagnent le discours sur le budget. (Voir annexes).

Le secteur financier revêt pour l'économie du Québec une importance doublement stratégique: d'une part, il procure aujourd'hui de l'emploi à 170 000 personnes; d'autre part, il joue un rôle déterminant dans la canalisation de l'épargne vers les agents économiques, particuliers, entreprises et gouvernements.

Certaines recherches menées récemment de manière approfondie, dans l'*Action nationale* notamment, nous ont alertés au fait qu'une partie importante de nos épargnes est gérée à l'extérieur du Québec. Le député de Crémazie a également beaucoup aidé notre analyse par son travail et son expérience dans ce domaine. Ces diverses réflexions ont entraîné des changements d'attitude et provoqué une prise de conscience chez certains décideurs financiers qui ont déjà commencé à rapatrier ici la gestion de capitaux présentement faite ailleurs sans raison évidente.

Conscient des défis qui confrontent le monde financier du Québec, le gouvernement est à pied d'oeuvre depuis plusieurs mois afin de mettre en place des mesures concrètes pour le développement de ce secteur. À la session de l'automne dernier, j'ai inscrit au feuillet de l'Assemblée nationale trois projets de loi concernant le secteur financier. Le ministère des Finances a mené plusieurs actions incitatives et de recherche auprès des milieux concernés. Une de ces recherches démontre en particulier l'excellence des gestionnaires québécois de portefeuille et donc l'incongruité de certaines décisions de faire gérer les épargnes à l'extérieur.

Avec ce budget, nous voulons donner un élan nouveau à l'action que nous avons déjà entreprise. Nous devons gérer au Québec une plus grande partie de nos épargnes et une plus grande partie de l'épargne des autres, soit dit en passant, tout en respectant cependant notre idéal de libre circulation des capitaux et de libre choix des épargnants et des consommateurs.

Tout d'abord, le gouvernement désire appuyer le démarrage de fonds communs de placement dont la gestion et l'administration seront effectuées au Québec. Une aide fiscale particulière sera donc accordée aux sociétés qui mettront sur pied de nouveaux fonds. De plus, ces fonds seront exonérés de l'impôt sur les profits pendant cinq ans.

Le gouvernement souhaite également soutenir l'apprentissage par les jeunes des compétences requises par l'industrie québécoise de la gestion de portefeuille. C'est pourquoi j'annonce aujourd'hui que les entreprises concernées auront désormais droit à un nouveau crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des salaires versés à de jeunes diplômés. Tous les jeunes diplômés en ce domaine y sont admissibles.

Le secteur financier est particulièrement important pour l'économie de Montréal et de sa région. Ainsi, au début des années quatre-vingt, le gouvernement et le milieu des affaires de Montréal se sont donné les moyens d'accroître la vocation internationale financière de Montréal. Des allègements fiscaux importants furent consentis à ce qu'on appelle les centres financiers internationaux, les CFI. Ces derniers réalisent diverses activités à caractère international qui se dérouleraient ailleurs qu'au Québec si on tentait de les taxer autant que les autres activités économiques. Le gouvernement fédéral, on s'en souvient, n'a pas coopéré et n'a donné d'allègement qu'à une gamme très restreinte d'activités. Une cinquantaine de CFI, malgré tout, et quelque 400 emplois ont été créés à Montréal depuis 10 ans à la faveur de ce programme. Nous pouvons faire mieux et vraiment exploiter tous les avantages de Montréal dans ce créneau. C'est pourquoi nous revenons à la charge avec une offensive supplémentaire.

J'annonce aujourd'hui une révision majeure du programme des centres financiers internationaux. Tout d'abord, pour faciliter la promotion de ce dispositif fiscal, nous allons regrouper dans une loi distincte les dispositions actuellement dispersées dans la Loi sur les impôts. Nous élargirons de manière importante la gamme d'activités admissibles à ce programme. Nous voulons tout d'abord attirer à Montréal un plus grand nombre d'activités de support administratif, ce que l'on appelle, dans l'espéranto des temps modernes, le «back office». J'annonce donc que les activités de support administratif portant sur les transactions internationales seront désormais admissibles aux avantages fiscaux des centres financiers internationaux, tout comme la promotion, l'administration et la gestion de certains fonds communs de placement. Certaines activités de gestion de trésorerie et de montage financier seront également admissibles au programme, de même que le crédit-bail, l'affacturage, les lettres de crédit pour l'import-export et les services fiduciaires.

De plus, j'annonce quatre bonifications pour les centres financiers internationaux: une aide fiscale sera accordée pendant la période d'apprentissage de jeunes employés; elle correspondra à 40 % du salaire de ces employés pendant trois ans; les avantages accordés aux CFI seront garantis pour une période minimale de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2008; l'exemption fiscale consentie aux spécialistes venant travailler à Montréal est portée de deux à quatre ans; enfin, le temps de travail devant être consacré par un employé aux activités d'un CFI est réduit de 90 % à 75 %.

L'ensemble de ces mesures s'appliqueront à compter de minuit ce soir.

Par ailleurs, Montréal possède des ressources universitaires de haut niveau dans les domaines complémentaires à la finance moderne, telles la mathématique, la recherche opérationnelle, l'informatique et la statistique. De ce fait, Montréal peut devenir un des lieux d'excellence en Amérique du Nord pour la formation et la recherche en finance moderne; notre secteur financier ne pourra qu'en bénéficier. En conséquence, le gouvernement donne aujourd'hui à l'Université du Québec à Montréal le mandat de créer un institut international de formation et de recherche en finance mathématique et en intermédiation financière. Des crédits annuels de 1 100 000 \$ seront octroyés aux activités de cet institut. L'UQAM réalisera son mandat en collaboration avec les autres institutions universitaires et organismes ayant des expertises reconnues dans le domaine.

Au coeur de notre identité collective, la culture est beaucoup plus qu'une industrie. N'est-ce pas Fernand Dumont, celui qui a sculpté la nôtre pendant toute sa carrière, qui la décrivait, et je cite, comme «tout un réseau par où on se reconnaît spontanément dans le monde comme dans sa maison». Mais, avec ses 70 000 travailleurs et travailleuses au Québec, dont pas moins de 20 000 créateurs et artistes, la culture est aussi une industrie. Les produits de cette industrie deviennent ainsi des témoins de notre identité en même temps qu'ils contribuent à la façonner. On comprend alors la ministre de la Culture et des Communications de refuser qu'une industrie si déterminante soit laissée aux seules forces du marché. Par ce budget, le gouvernement national du Québec raffermir son soutien essentiel à la culture québécoise. Elle sera soutenue autant comme industrie créatrice d'emplois que comme expression de l'âme québécoise et miroir de notre société.

La ministre vient de rendre public un projet de politique gouvernementale de la lecture. D'ores et déjà, il apparaît que nous aurons à faciliter l'acquisition d'un plus grand nombre de livres par les bibliothèques publiques et les bibliothèques scolaires. Le gouvernement devra aussi s'engager dans de multiples activités de promotion et de sensibilisation. C'est pourquoi j'annonce aujourd'hui l'octroi de 25 000 000 \$ de crédits à cette fin, répartis sur les trois prochaines années.

● (17 h 20) ●

La ministre prépare aussi une politique québécoise de l'inforoute. Non seulement faut-il que les Québécoises et les Québécois puissent tirer tous les bénéfices qui découleront de ce développement extrêmement prometteur, mais il faut aussi bâtir ici un tronçon de l'autoroute qui nous ressemble. J'annonce à cette fin des crédits additionnels de 4 000 000 \$ par année au cours des prochaines années, auxquels s'ajouteront 2 000 000 \$ pour des projets acceptés à l'intérieur du Fonds de développement de la Métropole.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): La Société de développement des entreprises culturelles, qu'on appelle la SODEC,

joue un rôle déterminant pour promouvoir et soutenir les entreprises culturelles du Québec. Elle est active dans le financement de l'industrie en complémentarité avec les diverses institutions financières, notamment avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Il faut que la SODEC puisse jouer son rôle de façon encore plus souple, plus efficace et plus adaptée aux besoins des industries culturelles. En conséquence, elle sera dotée de nouveaux instruments d'action et elle disposera d'une avance de 20 000 000 \$ pour développer ces nouveaux outils financiers. À cette fin, le gouvernement autorisera la SODEC à créer une filiale dont l'actionariat sera ouvert au secteur privé. Déjà, des institutions financières se sont montrées intéressées à investir. Ces mesures permettront aux entreprises culturelles du Québec d'avoir accès à des outils de commercialisation semblables à ceux disponibles dans les principaux pays exportateurs de produits culturels.

L'industrie du cinéma et de la télévision joue aujourd'hui un rôle déterminant dans la production culturelle de nos sociétés. Nous voulons que le Québec participe pleinement à ce mouvement. C'est pourquoi j'annonce la mise en place d'un crédit d'impôt pour favoriser le tournage de productions étrangères au Québec. Ce crédit sera disponible aux producteurs indépendants comme aux télédiffuseurs.

De plus, j'annonce une bonification du crédit d'impôt québécois pour la production cinématographique et télévisuelle à l'égard des effets spéciaux et de l'animation informatique, tout comme la reconduction pour une année supplémentaire de ce crédit pour les émissions de variété et les magazines. Par ailleurs, dans d'autres juridictions, dont l'Ontario, les télédiffuseurs ont droit à ce crédit d'impôt, à certaines conditions. Un comité de travail sous l'égide de la ministre de la Culture et des Communications se penchera sur cette question et fera rapport avant la fin de juin.

Comme on le sait, notre gouvernement s'est donné comme objectif d'amener 2 000 nouvelles PME à exporter d'ici l'an 2000. Je compte bien que plusieurs entreprises culturelles seront de ce nombre. Il y a cependant lieu, pour ce faire, de les appuyer financièrement, soit dans des études de marché, dans l'élaboration de stratégies de commercialisation, dans la prospection de marchés extérieurs, soit, encore, dans la réalisation de missions commerciales. L'an dernier, un budget de 2 000 000 \$ a servi à cette fin. Ce budget sera reconduit pour les deux prochaines années.

Nous voulons aussi faciliter l'enrichissement des collections de nombreux musées privés au Québec. Le traitement fiscal des dons de bienfaisance sera donc amélioré pour ce faire. Un donateur pourra désormais déduire ses dons à cette fin jusqu'à 75 % de son revenu.

Enfin, la santé financière d'un certain nombre d'organismes culturels me préoccupe vivement. Nous ne pouvons pas nous permettre de voir des organismes comme le Théâtre du Trident, l'Orchestre symphonique de Québec ou les Grands Ballets canadiens crouler sous le poids de l'endettement. Afin de les aider à redresser leur

situation financière, j'annonce que 3 000 000 \$ en provenance de Loto-Québec seront destinés prioritairement à ces trois organismes.

Le présent budget prévoit enfin des investissements supplémentaires de 30 000 000 \$ dans les bibliothèques publiques, les équipements culturels et la restauration du patrimoine religieux.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): Voilà, M. le Président, les orientations budgétaires, économiques et sociales que le gouvernement propose à cette Assemblée et à la population du Québec. Elles nous rapprochent méthodiquement, étape par étape, du déficit zéro prévu pour l'an prochain, tel qu'il en fut décidé conjointement et solidairement au Sommet de Québec. De plus, ces orientations s'inscrivent fidèlement dans la foulée des efforts déployés depuis le Sommet de Montréal pour atteindre notre objectif de création d'emplois d'ici la fin de 1999.

Avec la stratégie de développement économique *Objectif emploi* dévoilée aujourd'hui, nous sommes appelés à nous donner des objectifs pour mieux vivre et organiser l'après-déficit zéro, en saluant le nouveau millénaire.

Une chose, cependant, est certaine: nos efforts doivent mettre fin au fameux paradoxe québécois voulant que le Québec dispose de tous les outils d'un décollage économique phénoménal sans réussir à ramener son taux de chômage à un niveau acceptable. Un taux de chômage de près de deux points de pourcentage au-dessus de la moyenne canadienne de façon persistante, bon an mal an, depuis que nous avons des statistiques, soit depuis le début des années cinquante, cela est inconcevable et ne peut plus durer.

Qu'on songe à notre main-d'oeuvre extrêmement qualifiée, à notre dotation en ressources naturelles, à notre puissante agriculture, au capital disponible en abondance pour fins d'investissement, à notre secteur privé et à nos entrepreneurs très dynamiques, que l'on songe à nos syndicats bien rompus aux réalités aussi bien sociales qu'économiques, à nos sociétés d'État maintenant bien orientées vers le rendement et le développement, à nos secteurs associatif et coopératif modernes et à notre économie largement orientée vers la haute technologie et l'exportation. Quand on regarde tout cela, on se rend compte que rien ne devrait nous empêcher de faire le sort qu'il mérite à cet embêtant paradoxe, et dans les meilleurs délais.

Nous allons tout faire pour y arriver, avec les moyens non négligeables d'un gouvernement national qui, pour l'instant, est encore incomplet. Mais, bientôt, quand notre peuple le voudra, nous aurons les outils plus solides, et plus puissants, et plus universels du pays souverain que nous méritons.

Des voix: Bravo!

M. Landry (Verchères): En attendant, nous cheminons vers notre destin avec un espoir ardent.

L'an dernier, en terminant le discours du budget, j'avais cité ce beau vers de Gaston Miron qui résumait bien l'objet de nos labours: «Je n'ai jamais voyagé vers autre pays que toi, mon pays.» Aujourd'hui, devant l'abondance des projets et des chantiers que nous proposons, je puiserai plutôt une magnifique phrase dans l'oeuvre grande et puissante de Fernand Dumont, décédé le printemps dernier, et qui écrivait: «Seul un pays peut être à la mesure de nos projets.» M. le Président, je vous remercie.

(Applaudissements)

Des voix: Bravo!

Le Président: Bien. Est-ce que je peux rappeler à tout le monde que la séance n'est pas terminée? Alors, M. le vice-premier ministre.

Motion proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement

M. Landry (Verchères): Je propose donc, M. le Président:

«Que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement.»

Le Président: Alors, votre motion est présentée à ce moment-ci, M. le ministre des Finances. Je vais maintenant céder la parole au député de Laporte et porteur de l'opposition officielle pour ses commentaires.

Commentaires de l'opposition

M. André Bourbeau

M. Bourbeau: Merci, M. le Président. Après plusieurs années de croissance économique soutenue, le gouvernement est incapable d'annoncer la moindre réduction d'impôts, la moindre réduction de taxes, le moindre rétablissement de services de qualité dans la santé et dans l'éducation. Où est la marge de manoeuvre du gouvernement? Où est-elle? Où est-elle passée? La réponse est simple, l'écart entre le Québec et le reste du Canada ne cesse de se creuser.

● (17 h 30) ●

Le ministre a annoncé tout à l'heure, pour l'année dernière, que la croissance économique avait progressé de 2,4 %. Or, pour le reste du Canada, le chiffre est de 4,2 %. C'est donc dire que la croissance économique a été de 75 % plus dynamique dans le reste du Canada qu'au Québec en l'an 1997, M. le Président. De plus, au chapitre des investissements, le Québec n'a créé en 1997 que 16,7 % des investissements privés au Canada, et pourtant nous sommes presque un quart de la population canadienne.

Pour les emplois, c'est encore pire. Au cours des deux dernières années, 1996 et 1997, le Québec n'a créé que 13 % de tous les emplois créés au Canada, et pourtant

nous sommes pratiquement 25 % de la population canadienne. C'est donc dire que, depuis que le premier ministre et son gouvernement nous ont déclaré qu'ils s'attaquaient au problème de l'emploi, ils n'ont créé que 13 % des emplois au Canada.

Et, comme coeur de son programme de relance pour relancer l'économie, le gouvernement du Québec ne trouve rien de mieux que de nous ramener la Société générale de financement et d'en faire un monstre économique digne des années soixante. Le concept de la société d'État comme moteur de l'économie est révolu. En fait, tous les pays du monde se départissent des sociétés d'État qu'ils avaient créées dans les années soixante et les années soixante-dix. Pourquoi le gouvernement agrandit-il le rôle de la SGF? Il n'y a qu'une seule explication: un gouvernement à court d'idées économiques et qui veut masquer le véritable coût de sa politique constitutionnelle tente de jeter de la poudre aux yeux. Ce regroupement de sociétés d'État est une fumisterie, une autre superstructure.

Demandons-nous aujourd'hui à quel point les millions que nous investirons auront un impact sur le taux de chômage record qui sévit encore aujourd'hui au Québec. Ces fonds seraient bien mieux placés à réduire les impôts et les taxes ou encore la dette du gouvernement.

Pour ce qui est des entreprises, on nous annonce une réforme de la fiscalité des entreprises. Je dis à mes collègues: Ne vous pressez pas pour lire le document, les mesures énoncées dans le budget pour les entreprises ne viendront en vigueur qu'en l'an 2000. Vous avez jusqu'au prochain millénaire pour le lire.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Bourbeau: En ce qui concerne les familles, comme vous le savez, on a annulé les allocations familiales, les allocations pour jeunes enfants, les allocations à la naissance, pour remplacer ça par un programme de garderies. Un enfant sur quatre, au Québec, aura de la place dans les garderies, d'après les chiffres que nous avons. D'ailleurs, l'Institut de recherche des politiques publiques affirme que 72 % des familles sont défavorisées par le programme gouvernemental ou n'en tirent aucun bénéfice.

Pour les enfants de cinq à 12 ans dans les écoles primaires, on nous a promis, le gouvernement a promis des places pour les services de garde en milieu scolaire. Rien dans le budget pour les services de garde en milieu scolaire.

Pour les jeunes, les statistiques d'Emploi-Québec démontrent que l'an dernier il s'est perdu 15 000 emplois pour les jeunes de 15 à 24 ans. Le ministre nous annonce la création putative de 5 000 emplois pour deux ans. Alors, la question: Qu'est-ce que le ministre prévoit pour les 10 000 autres jeunes qui attendent toujours?

On nous annonce des stages en milieu de travail, 20 000 stages par année. Or, lors du sommet socioéconomique, on nous avait annoncé 1 000 stages; on en a créé 50. Si la même proportion se vérifie, le gouvernement créera quelques centaines de stages au cours des prochaines années.

M. le Président, il y a une petite coquille dans le budget. Si vous regardez le Plan budgétaire, section 2, page 6, vous verrez que le gouvernement annonce que les revenus autonomes pour la présente année sont de 32 816 000 000 \$. Vingt-deux pages plus loin, à la page 28, les mêmes revenus autonomes sont de 33 084 000 000 \$. C'est donc dire qu'à 22 pages de différence les revenus autonomes sont de 268 000 000 \$ de plus ou de moins, selon la page qu'on consulte. Or, ce qui est étonnant, c'est que la différence viendrait de l'impôt sur le revenu des particuliers.

En février, le gouvernement prévoyait pour l'année qui se termine 13 761 000 000 \$ d'impôts sur le revenu des particuliers. Dans le budget du gouvernement, c'est 14 216 000 000 \$. C'est donc dire qu'en un mois les revenus autonomes du gouvernement, seulement l'impôt sur le revenu des particuliers, ont augmenté de 455 000 000 \$; en un mois. Ces chiffres-là sont faux. C'est impossible qu'en un mois le gouvernement ait pu percevoir 455 000 000 \$ de revenus de l'impôt des particuliers. Et quelle crédibilité devons-nous donner à des chiffres qui varient d'une page à l'autre, qui sont manifestement erronés? M. le Président, il y a là une manipulation de chiffres dont il faudra tenir compte.

M. le Président, le ministre des Finances se targue de son bilan social. Pourtant, jamais les personnes âgées n'ont autant payé pour leurs médicaments, jamais autant d'enfants n'auront été privés de manuels scolaires dans leurs études primaires et secondaires, jamais les familles québécoises n'auront autant perdu: remplacement des allocations pour jeunes enfants, des allocations familiales et des allocations à la naissance par des places en garderie — pour lesquelles il n'y a aucune place — en milieu scolaire, tel que le gouvernement l'avait promis. M. le Président, jamais nos concitoyens n'ont-ils eu plus peur de l'hôpital que de la maladie.

Et parlons maintenant de Montréal, si vous voulez. En fait, il n'y a rien dans le budget pour Montréal. Mais ceux qui sont attentifs ont pu noter qu'il y a trois mois, en décembre 1997, la célèbre firme Standard & Poor's, dont le ministre des Finances nous parle régulièrement, la firme la plus crédible en matière de notation de crédit, disait ceci au sujet de Montréal, et je cite Standard & Poor's: «Il y a à peine un quart de siècle, Montréal était la ville canadienne la plus peuplée et la région métropolitaine la plus florissante. Elle servait de quartier général pour une grande partie de la communauté financière canadienne et était reconnue mondialement comme la principale métropole du Canada.» Et, de continuer Standard & Poor's: «Depuis, par contre, la menace persistante de la séparation a réduit significativement le poids économique de Montréal au sein du pays.» M. le Président, Standard & Poor's, décembre 1997.

Soulignons en passant, M. le Président, que le ministre des Finances commence à corriger les grossières erreurs de calcul relatives au dernier budget libéral de l'année 1994-1995 en y ajoutant 415 000 000 \$ de revenus au titre d'ajustement pour imputer ces 415 000 000 \$ à l'année à laquelle ils se rapportent, dit-il. Le déficit vient

donc, M. le Président, d'être réduit de 415 000 000 \$ pour ladite année, et cela n'est qu'un commencement. La vérité relative à ces camouflages finira bien par sortir un jour, et le ministre des Finances vient de faire un premier aveu en ce sens. On se chargera nous-mêmes de faire sortir le reste de la vérité en temps et lieu.

Je termine, M. le Président. Il y a quelques semaines à peine, plusieurs gens d'affaires parmi les plus importants au Québec ont imploré le premier ministre de retirer sa menace d'un nouveau référendum visant à séparer le Québec du reste du Canada. Ils lui ont affirmé sans équivoque que cette menace nuit considérablement à l'économie du Québec et empêche les investissements et la création d'emplois, comme on vient de le voir dans les statistiques que j'ai données. Le premier ministre aurait refusé de se rendre à leur demande, selon les propos rapportés par le journal *La Presse*.

M. le Président, c'est dommage, parce que, en maintenant la menace d'un autre référendum et de la séparation du Québec, le gouvernement du Parti québécois choisit froidement et lucidement de maintenir les Québécois dans la pauvreté et le chômage. Seul un changement de politique et de gouvernement peut assurer ce virage vers la prospérité. Le Parti libéral du Québec fera ce virage...

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Bourbeau: ...bannira la séparation et redonnera aux Québécois un gouvernement qui saura redonner confiance aux investisseurs, créer des emplois en quantité et améliorer ainsi le niveau de vie et la prospérité des Québécois et des Québécoises. M. le Président, je vous remercie.

(Applaudissements)

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Jolivet: M. le Président, je fais donc motion pour que nous ajournions nos travaux à ce mercredi, le 1er avril 1998, à 10 heures.

Le Président: Alors, cette motion est-elle adoptée? Alors, demain, 10 heures. Les travaux sont ajournés.

(Fin de la séance à 17 h 40)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	1996-1997	1997-1998		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1997-03-25	Résultats préliminaires	Variations
Opérations budgétaires				
Revenus	37 528	38 076	38 482	406
Dépenses	- 40 745	- 40 276	- 40 551	- 275
Déficit	- 3 217	- 2 200	- 2 069	131
Opérations non budgétaires				
Placements, prêts et avances	- 792	- 560	- 420	140
Régimes de retraite	1 928	1 879	1 789	- 90
Autres comptes	- 55	- 519	- 280	239
Surplus	1 081	800	1 089	289
Besoins financiers nets	- 2 136	- 1 400	- 980	420
Opérations de financement				
Variation de l'encaisse	1 433	70	—	- 70
Variation de la dette directe	794	1 415	1 053	- 362
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	- 91	- 85	- 73	12
Total du financement des opérations	2 136	1 400	980	- 420

(1) Les données financières sont présentées sur la base de la structure budgétaire en vigueur pour l'exercice financier 1997-1998.

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES 1998-1999
(en millions de dollars)

Opérations budgétaires	
Revenus	40 715
Dépenses	- 41 842
Déficit	- 1 127
Opérations non budgétaires	
Placements, prêts et avances	- 1 070
Régimes de retraite	1 729
Autres comptes	268
Surplus	927
Besoins financiers nets	- 200
Opérations de financement	
Variation de l'encaisse	—
Variation de la dette directe	1 300
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	- 1 100
Total du financement des opérations	200

Note : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

**DÉFICIT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SELON LES ANCIENNES ET
LES NOUVELLES CONVENTIONS COMPTABLES**
(en millions de dollars)

Année financière	Anciennes conventions comptables	Nouvelles conventions comptables	Piafond de déficit fixé dans la Loi
1997-1998	2 069	2 194	2 200
1998-1999	1 127	1 200	1 200
1999-2000	0	0	0

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
REVENUS BUDGÉTAIRES
PRÉVISIONS 1998-1999
(en millions de dollars)

Impôts sur les revenus et les biens	
Impôt sur le revenu des particuliers	14 588
Cotisations au Fonds des services de santé	4 010
Impôts des sociétés ⁽¹⁾	3 046
	21 644
Taxes à la consommation	
Ventes au détail	6 264
Carburants	1 506
Tabac	395
	8 165
Droits et permis	
Véhicules automobiles	650
Boissons alcooliques	134
Ressources naturelles ⁽²⁾	261
Autres	164
	1 209
Revenus divers	
Ventes de biens et services	511
Intérêts	282
Amendes, confiscations et recouvrements	391
	1 184
Revenus provenant des entreprises du gouvernement⁽³⁾	
Société des alcools du Québec	389
Loto-Québec	1 005
Hydro-Québec	992
Autres	30
	2 416
Total des revenus autonomes	
	34 618
Transferts du gouvernement du Canada	
Péréquation	3 726
FPE et autres programmes liés aux accords fiscaux	98
Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux	1 778
Autres programmes	495
	6 097
Total des transferts du gouvernement du Canada	
	6 097
Total des revenus budgétaires	
	40 715

(1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances

(2) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques

(3) Comprend les dividendes déclarés et la variation des surplus ou déficits accumulés par les entreprises du gouvernement qui sont consolidés avec, comme contrepartie, une réévaluation du placement qu'y détient le gouvernement

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DÉPENSES BUDGÉTAIRES
PRÉVISIONS 1998-1999
(en millions de dollars)

Crédits budgétaires par ministère et organisme	
Assemblée nationale	67
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	38
Affaires municipales	1 006
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	525
Conseil du trésor, Administration et Fonction publique	885
Conseil exécutif	36
Culture et Communications	423
Éducation	9 676
Emploi, Solidarité et Condition féminine	4 249
Environnement et Faune	218
Famille et Enfance	1 251
Finances (excluant le service de la dette)	168
Industrie, Commerce, Science et Technologie	287
Justice	448
Métropole	70
Régions et Affaires autochtones	125
Relations avec les citoyens et Immigration	134
Relations internationales	82
Ressources naturelles	333
Revenu	689
Santé et Services sociaux	12 994
Sécurité publique	644
Tourisme	57
Transports	1 071
Travail	68
Postes non inclus dans les ministères ou organismes	
Variation à la provision pour pertes sur placements en actions ⁽¹⁾	- 10
Rationalisation des dépenses de fonctionnement des ministères et organismes	- 90
Dépenses de programmes annoncées lors du dépôt des crédits⁽²⁾	35 444
Service de la dette (ministère des Finances)	6 398
Total des dépenses probables	41 842

(1) Provision créée lorsque le déficit accumulé d'une entreprise du gouvernement excède le coût du placement en actions qu'y détient le gouvernement

(2) Incluant 37 millions de dollars dus à la tempête de verglas et 519 millions de dollars pour l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
PRÉVISIONS 1998-1999
(en millions de dollars)

Placements, prêts et avances	
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT	
Capital-actions et mise de fonds	- 455
Variation de la valeur de consolidation des placements ⁽¹⁾	- 768
Prêts et avances	69
Total des entreprises du gouvernement	- 1 154
PARTICULIERS, SOCIÉTÉS ET AUTRES	82
MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX	2
Total des placements, prêts et avances	- 1 070
Régimes de retraite	
Contributions et cotisations	
	3 923
Prestations et autres paiements	
	- 2 194
Total des régimes de retraite	1 729
Autres comptes	268
Total des opérations non budgétaires	927

Note: Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(1) Montant net incluant la variation de la provision pour pertes sur les placements en actions.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS DE FINANCEMENT
PRÉVISIONS 1998-1999
(en millions de dollars)

Variation de l'encaisse	0
Variation de la dette directe	
Nouveaux emprunts	7 148
Remboursements d'emprunts ⁽¹⁾	- 5 848
Total de la variation de la dette directe	1 300
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	- 1 100
Total du financement des opérations⁽²⁾	200

Note: Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Incluant 1 709 millions de dollars pour le remboursement par anticipation de certains emprunts.

(2) Excluant les transactions réalisées pour le Fonds de financement.

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS		
1. Réforme de la fiscalité des entreprises	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾
2. De nouveaux outils pour accroître les investissements	- 0,5	- 0,6
3. Favoriser la réussite des jeunes	- 1,0	- 68,0
4. Favoriser le développement du secteur financier	- 6,2	- 16,6
5. Soutenir la culture et les industries culturelles	—	- 19,0
6. Autres mesures ayant un impact sur les revenus	- 17,3	- 24,8
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 25,0	- 129,0
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES		
1. De nouveaux outils pour accroître les investissements		
De meilleurs outils de promotion et d'aide au financement	- 46,0	- 79,5
Réorganisation des sociétés d'État d'investissement	4,2	5,3
Investissements structurants additionnels	- 34,3	- 44,7
Sous-total	- 76,1	- 118,9
2. Favoriser la réussite des jeunes		
Intensifier les liens entre la formation et le milieu du travail	- 15,4	- 10,7
Soutenir la création d'emplois pour les jeunes	- 28,1	- 38,1
Assister les jeunes en situation difficile	- 10,0	- 10,0
Des services de qualité pour la petite enfance : services éducatifs et de garde à contribution réduite	- 25,0	- 25,0
Sous-total	- 78,5	- 83,8
3. Favoriser le développement du secteur financier		
	- 1,2	- 1,2
4. Soutenir la culture et les industries culturelles		
	- 14,8	- 15,4
5. Autres mesures ayant un impact sur les dépenses		
	- 17,9	- 14,3
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	- 188,5	- 233,6
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	- 213,5	- 362,6

Note Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement

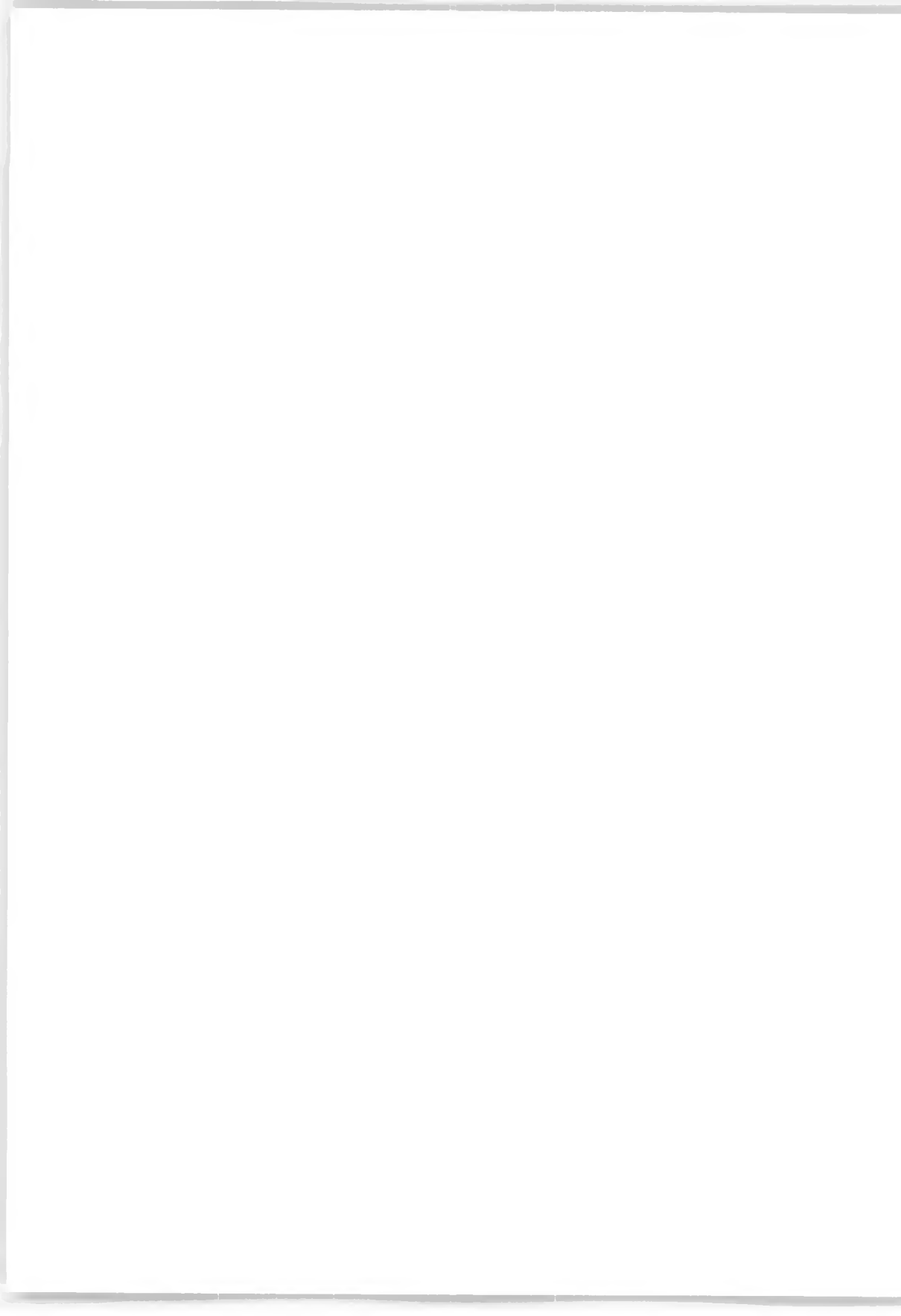
(1) En 2000-2001, cette réforme réduira les revenus du gouvernement de 225 millions de dollars

Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget

Section 1
Mesures affectant les revenus

Section 2
Mesures affectant les dépenses

Section 3
Impact financier des mesures fiscales et budgétaires



Section 1

Mesures affectant les revenus

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS	1
1.1	Instauration d'un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant	1
1.2	Bonification de la réduction d'impôt à l'égard des familles	1
1.3	Bonification et uniformisation du traitement fiscal des dons	2
1.4	Admissibilité de certains frais de formation au crédit d'impôt pour frais médicaux	3
1.5	Allègements pour les particuliers habitant un village nordique	4
	1.5.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable	4
	1.5.2 Non-imposition de certaines bourses d'études	5
1.6	Modification au traitement fiscal relatif à certains remboursements de salaire ou d'assurance-salaire	6
1.7	Modalités de paiement du crédit d'impôt pour taxe de vente en 1998	7
1.8	Montant pour personne à charge ne résidant pas au Canada et atteinte d'une infirmité mentale ou physique	8
1.9	Traitement fiscal des prestations d'aide de dernier recours	8
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	10
2.1	Réforme de la fiscalité des entreprises	10

2.2	Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	11
2.2.1	Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt	11
2.2.2	Bonification du crédit d'impôt pour le régime d'apprentissage	11
2.2.3	Précisions pour les clientèles du postsecondaire	12
2.3	Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental	12
2.3.1	Octroi d'avantages fiscaux à certains stagiaires postdoctoraux	14
2.3.2	Désignation de nouveaux centres de recherche publics admissibles	15
2.3.3	Assouplissement des règles relatives à la sous-traitance	16
2.3.4	Mise en place d'un impôt spécial	17
2.4	Mesures visant à faciliter la capitalisation des entreprises	17
2.4.1	Augmentation de la limite d'actif pour l'admissibilité d'une société au régime d'épargne-actions	17
2.4.2	Simplification et uniformisation de l'aide fiscale relative aux Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	18
2.5	Mesures visant à assurer l'essor du secteur financier au Québec	19
2.5.1	Amélioration des avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux.....	19
2.5.2	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille.....	36
2.5.3	Mise en place de mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement	39

2.6	Crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques et télévisuelles	42
2.6.1	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle	43
2.6.2	Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques.....	47
2.6.3	Assouplissement des critères de certification pour certains films	49
2.6.4	Extension des règles transitoires visant certaines émissions de variétés et certains magazines	50
2.6.5	Formation d'un groupe de travail.....	51
2.7	Simplification du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias	51
2.8	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	56
2.9	Retrait du crédit d'impôt pour la création d'emplois	61
2.10	Fiscalité minière	61
2.10.1	Soutien accru à l'exploration dans le Moyen-Nord et dans le Grand-Nord québécois	62
2.10.2	Allocation additionnelle pour le traitement des résidus miniers.....	63
2.10.3	Restriction à la possibilité de renoncer à des frais d'exploration.....	63
2.11	Mesures concernant la taxe sur le capital	64
2.11.1	Calcul du capital versé de certaines institutions financières.....	65
2.11.2	Titres admissibles à la réduction pour placements	65
2.11.3	Uniformisation des règles relatives à la détention de titres à court terme.....	66
2.11.4	Modification technique au congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs.....	66

2.11.5	Modification technique au calcul du capital versé de certaines sociétés engagées dans l'exploitation minière.....	68
2.11.6	Mise à jour des sociétés d'État québécoises assujetties.....	69
2.12	Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec.....	70
2.13	Ajustements relatifs à la déduction pour amortissement accéléré.....	70
2.13.1	Octroi de la déduction additionnelle de 20 % aux sociétés de personnes.....	71
2.13.2	Obligation de produire une déclaration de revenus modifiée dans certains cas.....	72
3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION.....	73
3.1	Taxe de vente du Québec.....	73
3.1.1	Détaxation d'un service relatif à un bien meuble corporel habituellement situé hors du Québec mais au Canada.....	73
3.1.2	Précision concernant l'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1.....	73
3.1.3	Remboursement partiel de la taxe payée à l'égard d'un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée.....	74
3.1.4	Augmentation du nombre d'années couvertes par les volumes de référence publiés par <i>Hebdo Mag Inc</i>	75
3.2	Taxe sur les carburants.....	75
3.2.1	Assouplissement de la règle interdisant le transfert de carburant à certains vendeurs en gros.....	75
3.2.2	Cession d'un remboursement de la taxe.....	76
3.2.3	Augmentation des avances de fonds de roulement accordées aux vendeurs en gros de carburant.....	77

3.3	Taxes et droits sur les boissons alcooliques	77
3.3.1	Abolition du droit et de la taxe spécifiques sur les 1 500 premiers hectolitres vendus par un producteur artisanal.....	77
3.3.2	Exemption de taxes aux corps diplomatique et consulaire et aux organisations internationales gouvernementales.....	78
3.3.3	Harmonisation des périodes de déclaration.....	79
3.4	Report de l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans les régions touristiques de Lanaudière et de l'Outaouais ..	79
4.	AUTRES MESURES FISCALES	80
4.1	Mise en place de règles visant à contrer l'évitement de l'impôt provincial au moyen d'une fiducie.....	80
4.2	Modification de certaines règles applicables aux sociétés associées.....	81
4.3	Élargissement du champ d'application de la règle antiévitement concernant les systèmes de paies centralisés.....	82
4.4	Modification technique au mécanisme d'ajout relatif au crédit pour impôt étranger.....	83
4.5	Traitement fiscal des allocations antérieurement versées par décret.....	84
4.6	Ajout d'un pouvoir d'édicter des règlements.....	84
4.7	Précision concernant le statut de certaines sociétés indiennes.....	85
4.8	Allègement concernant l'administration du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.....	85
4.9	Simplification du mécanisme permettant à un employeur de limiter les cotisations au régime de rentes du Québec.....	86
4.10	Modification technique concernant les droits sur les mutations immobilières.....	86
4.11	État des travaux des trois groupes de travail mis sur pied lors du dernier Discours sur le budget.....	87

5.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	88
5.1	Avis de motion des voies et moyens du 8 décembre 1997	88
5.2	Communiqué du ministère des Finances du Canada du 15 janvier 1998	93
5.3	Discours du budget fédéral du 24 février 1998	94
5.3.1	Mesures concernant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	94
5.3.2	Mesures concernant la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	97
6.	PLAN DE RELANCE DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX	98

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Instauration d'un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant

En vertu des règles actuelles, les intérêts payés par un particulier sur un prêt étudiant ne sont généralement pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu.

Afin d'alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un tel prêt, un nouveau crédit d'impôt non remboursable sera mis en place à compter de l'année d'imposition 1998. De façon générale, ce crédit d'impôt non remboursable sera égal, pour une année d'imposition, à 23 % des intérêts payés, dans l'année, sur un emprunt remboursé selon les termes et modalités établies en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. Le montant des intérêts payés dans une année qui n'aura pas été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt auquel a droit le particulier pour cette année, pourra donner droit à un crédit d'impôt pour toute année d'imposition ultérieure. Ce crédit d'impôt ne pourra être demandé que par un particulier qui aura choisi le régime d'imposition général.

Le particulier qui demandera, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt non remboursable à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant, devra joindre à sa déclaration de revenus, pour l'année, une pièce justificative émise, notamment, par l'institution financière à qui les intérêts auront été payés.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des intérêts payés après le 31 décembre 1997.

1.2 Bonification de la réduction d'impôt à l'égard des familles

En vertu des règles actuelles, un particulier qui a un enfant à sa charge peut bénéficier d'une réduction d'impôt dont le montant maximal varie selon la situation familiale. Dans le cas d'un couple, ce montant maximal est de 1 500 \$. Dans le cas d'une famille monoparentale ne partageant pas un logement, il est de 1 195 \$ et, dans le cas d'une famille monoparentale partageant un logement, il est de 970 \$.

Au cours de la prochaine année, le gouvernement mettra en œuvre une réforme importante de ses programmes d'aide financière, dans le cadre de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*. Entre autres, les dispositions du *Règlement sur la sécurité du revenu* prévoyant une réduction de la prestation versée à une famille monoparentale en cas de partage du logement ne seront pas reconduites, de sorte que l'aide financière versée à un tel prestataire de la sécurité du revenu ne variera plus selon que celui-ci partage ou non un logement.

Afin de maintenir l'harmonisation entre la fiscalité et les programmes de transfert, une modification corrélative sera apportée à la législation fiscale. Ainsi, le montant maximal de la réduction d'impôt à l'égard des familles sera porté de 970 \$ à 1 195 \$ dans le cas d'une famille monoparentale partageant un logement, soit le même montant que celui accordé à une famille monoparentale ne partageant pas un logement.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

1.3 Bonification et uniformisation du traitement fiscal des dons

Les particuliers qui font un don à certaines entités, notamment à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un organisme mandataire du gouvernement, bénéficient d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 23 % du montant de ce don ou, dans le cas d'un don en nature, de la juste valeur marchande du bien donné. Dans le cas des sociétés, elles bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu.

Toutefois, le montant maximum de dons pouvant générer un tel avantage fiscal, pour une année, est limité en fonction du revenu du donateur pour cette année, l'excédent pouvant être reporté aux cinq années subséquentes et, dans le cas d'un don effectué au cours de l'année du décès d'un particulier, à l'année précédente.

De façon plus particulière, le plafond de revenu annuel du donateur applicable pour déterminer le total des dons de bienfaisance, est égal à 20 % de son revenu pour l'année. Dans le cas des dons à l'État, y compris ceux faits à un organisme mandataire du gouvernement, le plafond de revenu annuel du donateur est égal à 100 % de son revenu pour l'année.

La législation fiscale sera modifiée afin de bonifier le traitement fiscal applicable à l'égard des dons de bienfaisance et d'uniformiser les règles applicables à l'égard des dons de bienfaisance et des dons à l'État.

Ainsi, le plafond de revenu annuel du donateur, applicable pour déterminer le total des dons à l'État, passera de 100 % à 75 %, et celui applicable pour déterminer le total des dons de bienfaisance, pour une année donnée autre que celle du décès d'un particulier ou que l'année qui précède cette année passera de 20 % à 75 %.

Par ailleurs, le plafond de revenu annuel du donateur, applicable pour déterminer le total des dons de bienfaisance, pour l'année du décès d'un particulier et pour l'année précédente, sera haussé de 20 % à 100 %.

De plus, lorsque l'objet d'un don sera un bien ayant un lien avec la mission du donataire, soit un bien acquis par ce donataire dans le cadre de sa mission première et qu'il peut utiliser afin de remplir sa mission sans avoir à le vendre, le plafond de 75 % du revenu annuel du donateur, applicable à l'égard de ce don, sera majoré d'un montant égal à 25 % de l'ensemble des montants suivants :

- le moins élevé des montants suivants :
 - le montant de la récupération d'amortissement inclus dans le revenu du donateur, pour l'année, relativement à une catégorie prescrite de biens amortissables qui comprenait le bien ayant fait l'objet d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État au cours de l'année;
 - pour chaque bien compris dans cette catégorie qui a fait l'objet d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État, au cours de l'année, le coût en capital du bien ou, si elle y est inférieure, sa juste valeur marchande;
- pour chaque bien ayant fait l'objet d'un don de bienfaisance ou d'un don à l'État, au cours de l'année, le montant des gains en capital imposables inclus dans le revenu imposable du donateur, pour l'année, en raison de ce don.

Pour plus de précision, le plafond de revenu annuel du donateur, applicable pour déterminer le total des dons de biens culturels et le total des dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, demeurera égal à 100 % du revenu du donateur pour l'année.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui commencera après 1997. Toutefois, dans le cas d'un don à l'État fait le jour du Discours sur le budget ou avant ce jour, ou conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du Discours sur le budget, le plafond de revenu annuel du donateur, à l'égard de ce don, demeurera égal à 100 % de son revenu pour l'année.

1.4 Admissibilité de certains frais de formation au crédit d'impôt pour frais médicaux

Actuellement, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 23 % des frais médicaux admissibles qu'il paie pour son bénéfice, celui de son conjoint ou celui de toute personne à sa charge. Le montant des frais médicaux admissibles ainsi payés est réduit à raison de 3 % du revenu familial net.

Certains frais liés à la formation donnée à une personne handicapée peuvent être inclus à titre de frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Par contre, les frais payés par une personne dont le conjoint ou une personne à sa charge est handicapé, pour suivre des cours de formation afin de donner à la personne handicapée les soins et la formation dont elle a besoin, ne sont pas inclus dans les frais médicaux admissibles.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que soient inclus dans les frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, les frais payés par une personne pour suivre des cours de formation, lorsqu'une personne compétente atteste que, en raison du handicap physique ou mental de son conjoint ou d'une personne à sa charge, cette personne a besoin de ces cours de formation pour donner les soins et la formation appropriés à son conjoint ou à la personne à sa charge.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998

1.5 Allègements pour les particuliers habitant un village nordique

1.5.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable

Quatorze villages nordiques sont disséminés au nord du 55° degré de latitude, près des rives de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava. Depuis la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la population de ces villages, dont 90 % est inuite, a accès aux mêmes services publics et est assujettie aux mêmes responsabilités fiscales que les autres citoyens du Québec.

Toutefois, l'éloignement de ces villages, leur climat ainsi que le coût de la vie élevé qui y prévaut, en font des collectivités très particulières, ce qui rend nécessaire l'adoption de mesures fiscales spécifiques.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que les particuliers qui habitent un village nordique puissent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Le montant de ce crédit d'impôt sera établi en considérant le nombre de mois de l'année au cours desquels le particulier aura habité un village nordique. À cette fin, chaque partie de mois au cours duquel un particulier aura habité un village nordique sera considérée comme un mois entier. Dans le calcul de ce crédit d'impôt remboursable, un montant mensuel de 35 \$ sera reconnu à l'égard de chacun des conjoints, auquel s'ajoutera un montant mensuel de 15 \$ pour chaque personne à charge du particulier pendant l'année d'imposition. Les paramètres de ce nouveau crédit d'impôt apparaissent dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.1

**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PARTICULIERS
HABITANT UN VILLAGE NORDIQUE**
(en dollars)

<input type="checkbox"/> Montant maximal sur une base mensuelle		
— Pour un adulte		35
— Pour une personne à charge		15
<input type="checkbox"/> Montant maximal sur une base annuelle		
— Pour une personne vivant seule		420
— Pour une famille monoparentale ayant un enfant à charge		600
— Pour un couple ayant deux enfants à charge		1 200

De façon générale, les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique seront similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ainsi, par exemple, le paiement de ce crédit d'impôt sera effectué en deux versements égaux, soit en août et en décembre de chaque année, sur la base, notamment, du revenu familial net pour l'année précédente.

Cependant, le montant maximal de crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier habitant un village nordique sera réductible à raison de 15 % du revenu familial net qui excède le seuil de 26 000 \$.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un village nordique désignera un territoire érigé en municipalité de village nordique conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*.

Le premier versement du crédit d'impôt remboursable sera effectué en août 1999.

1.5.2 Non-imposition de certaines bourses d'études

Actuellement, le ministère des Transports verse une aide financière à la Commission scolaire Kativik, pour les frais de transport qu'elle paie à l'égard d'un étudiant d'un village nordique qui doit loger à l'extérieur de son domicile, parce que le programme d'études auquel il est inscrit n'est pas offert par l'école de sa communauté d'origine.

De façon générale, cette aide consiste en un remboursement des coûts réels de transport de l'élève, de son conjoint et des enfants résidant avec lui, du domicile de ceux-ci à la municipalité où est située l'institution d'enseignement, pour un maximum de trois voyages aller-retour par année. À cela s'ajoute le remboursement des coûts réels de transport de leurs effets personnels, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel.

Le versement de cette aide financière a essentiellement pour but d'offrir à la population inuite les mêmes services d'éducation que ceux offerts aux autres citoyens du Québec.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit que l'excédent, sur 500 \$, du montant total des bourses d'études versées à un particulier doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il les a reçues. Afin d'harmoniser cette règle aux dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, une modification sera apportée à la législation fiscale de façon que l'aide financière au titre du transport, versée conformément aux règles budgétaires établies par le ministère des Transports en application des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, ne soit pas considérée comme un montant reçu à titre de bourse d'études et soit par conséquent exemptée d'impôt.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1992.

1.6 Modification au traitement fiscal relatif à certains remboursements de salaire ou d'assurance-salaire

La législation fiscale actuelle permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, pour une année d'imposition, les remboursements de salaire ou d'assurance-salaire qu'il effectue dans cette année par suite, notamment, de la réception de prestations non imposables versées, à la suite d'un accident, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ou en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Lorsque le montant remboursé par le contribuable excède ses revenus pour l'année dans laquelle il effectue le remboursement le mécanisme de report de pertes autres que des pertes en capital s'applique. De façon générale, ce mécanisme permet le report d'une perte autre qu'une perte en capital aux trois années d'imposition précédentes et aux sept années d'imposition suivantes.

Lorsqu'un particulier effectue un remboursement, dans une année d'imposition autre que celle de la réception du salaire ou de l'assurance-salaire, la déduction ou le report de la perte autre qu'une perte en capital ne rétablit pas exactement la situation fiscale qui aurait prévalu si le particulier avait reçu la prestation non imposable immédiatement après l'accident

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle prévoit qu'un contribuable ayant reçu une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* dans une année antérieure et ayant dû la rembourser subséquemment, peut demander un crédit d'impôt remboursable pour remboursement de prestations. De façon générale, ce crédit d'impôt est établi en considérant l'impôt qui aurait été payable si le revenu des années visées avait été réduit du montant que le contribuable doit finalement rembourser. La charge d'impôt réelle est alors comparée avec la charge hypothétique pour déterminer l'excédent d'impôt attribuable à chacune des années visées. La somme de ces excédents constitue le montant du crédit d'impôt remboursable qui est accordé dans l'année d'imposition où le particulier effectue un remboursement de prestations.

De façon à assurer l'équité entre les contribuables dont les situations s'apparentent, des modifications seront apportées à la législation fiscale. Ainsi, un particulier pourra dorénavant bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour remboursement de prestations, pour une année, lorsqu'il versera un montant, ou qu'un montant sera versé pour son compte, dans cette année, conformément à une entente selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier devra avoir inclus ce montant dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année antérieure.

En corollaire, un contribuable qui remboursera des montants de salaire ou d'assurance-salaire dans une année subséquente à celle où il les aura reçus, ne pourra plus déduire ces montants dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année du remboursement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un remboursement effectué par un contribuable à compter de l'année d'imposition 1998.

1.7 Modalités de paiement du crédit d'impôt pour taxe de vente en 1998

Lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, deux améliorations ont été apportées au crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, soit :

- une majoration du barème;
- le paiement du montant du crédit d'impôt en deux versements égaux à chaque année, le premier en août et le second en décembre.

Pour l'année 1998, une règle transitoire a été prévue afin de tenir compte du fait que les contribuables pourront obtenir le paiement d'une partie de ce crédit d'impôt au moment de la production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 1997. Il avait alors été annoncé que chacun des versements effectués en août et en décembre 1998 correspondrait à 50 % de la majoration apportée au barème.

Afin de diminuer les coûts administratifs associés à cette mesure pour l'année de transition, la majoration apportée au barème fera l'objet d'un seul versement, soit en août 1998.

1.8 Montant pour personne à charge ne résidant pas au Canada et atteinte d'une infirmité mentale ou physique

La législation fiscale actuelle prévoit qu'un particulier peut demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt non remboursable pour une personne à sa charge qui est atteinte d'une infirmité mentale ou physique et ce, peu importe que cette personne à charge habite ordinairement ou non avec le particulier. Par ailleurs, ce crédit d'impôt est réduit du revenu, pour l'année, de la personne à charge à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est demandé.

La législation fiscale n'exige pas que la personne à charge à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est demandé réside au Canada. En pratique, il s'avère alors très difficile pour le ministère du Revenu du Québec de s'assurer qu'une personne qui ne réside pas au Canada est bel et bien à la charge d'un contribuable et de vérifier ses revenus.

Des modifications seront donc apportées de façon que le crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une infirmité mentale ou physique, autre qu'un enfant ou un petit-enfant, ne puisse être demandé, pour une année, à l'égard d'une personne qui n'a résidé au Canada à aucun moment dans l'année

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998

1.9 Traitement fiscal des prestations d'aide de dernier recours

En vertu des règles actuelles, les prestations d'aide de dernier recours couvrant les besoins de base du prestataire et des membres de sa famille sont imposables. Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 1997, les familles québécoises ont droit à une allocation mensuelle dont le montant tient compte, notamment, des besoins essentiels reconnus des enfants. Le montant ainsi payé par le biais de cette nouvelle allocation familiale n'est pas imposable.

Dans certaines circonstances, les prestations d'aide de dernier recours peuvent comprendre des montants additionnels qui couvrent les besoins essentiels reconnus des enfants. Aussi, afin d'harmoniser le traitement fiscal de ces majorations à celui qui est réservé à la nouvelle allocation familiale, une modification sera apportée à la législation fiscale pour exclure du calcul du revenu du particulier qui les recevra, les montants suivants :

- la majoration pour clause de dénuement;
- la majoration transitoire pour enfants mineurs;
- la majoration pour enfants majeurs aux études à temps complet;
- la majoration pour enfants à charge de revendicateurs du statut de réfugié.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Réforme de la fiscalité des entreprises

Le document intitulé « Réforme de la fiscalité des entreprises⁽¹⁾ », déposé à l'occasion du présent Discours sur le budget, prévoit plusieurs mesures qui se traduiront par une réduction importante du fardeau fiscal des entreprises québécoises, en particulier au niveau des charges fiscales fixes des PME. Des modifications, permettant au gouvernement d'assurer un financement partiel de ces mesures, seront également apportées au régime fiscal applicable aux entreprises. Ces changements sont les suivants :

- des réductions, à compter du 1^{er} juillet 1999 et du 1^{er} juillet 2000, des taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé;
- une hausse du seuil d'application des restrictions à l'obtention d'un plein remboursement de la taxe sur les intrants, à compter du 1^{er} juillet 1999;
- l'abolition de la déduction pour petite entreprise à compter du 1^{er} juillet 1999, établissant ainsi un taux unique d'imposition du revenu d'entreprise admissible d'une société;
- l'abolition, à compter de cette même date, du crédit d'impôt remboursable pour pertes;
- une bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés;
- une majoration du taux du crédit d'impôt pour dividendes.

Les modalités d'application de l'ensemble de ces changements, ainsi que les règles transitoires applicables, le cas échéant, seront rendues publiques au cours de l'année, dans le cadre d'un bulletin d'information du ministère des Finances.

(1) Ce document décrit en substance les changements qui seront apportés au régime fiscal

2.2 Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Une entreprise qui accueille un stagiaire ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible, a droit à un crédit d'impôt remboursable de 40 % (20 % dans le cas d'une entreprise non constituée en société). Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt comprennent les salaires que verse l'entreprise aux stagiaires ou aux apprentis qu'elle accueille, ainsi que les salaires qui sont versés à des employés qui agissent comme superviseurs de stages.

En vertu de la législation fiscale actuelle, l'application de cette mesure est limitée aux stages qui auront débuté avant le 1^{er} janvier 1999.

Des modifications seront apportées à cette mesure fiscale afin d'en prolonger la période d'application, de favoriser le développement du régime d'apprentissage et de mieux circonscrire les règles applicables aux stagiaires inscrits dans un programme d'études postsecondaires.

2.2.1 Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt

La période d'application de cette mesure est prolongée de trois ans. Ainsi, un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail pourra être demandé à l'égard des dépenses admissibles effectuées dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débutera avant le 1^{er} janvier 2002.

2.2.2 Bonification du crédit d'impôt pour le régime d'apprentissage

Les modalités actuellement en vigueur pour les stages réalisés par des apprentis inscrits au régime d'apprentissage établi en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, prévoient un plafond de dépenses admissibles de 500 \$ par semaine par apprenti. La durée maximale pour l'encadrement de l'apprenti est fixée à dix heures par semaine.

Le régime d'apprentissage permet à l'apprenti d'apprendre un métier tout en travaillant sous la supervision d'un travailleur d'expérience, lequel doit souvent y consacrer un nombre d'heures relativement important.

La législation fiscale sera modifiée pour compenser davantage les coûts réels engagés par les entreprises qui accueillent des apprentis en vertu du régime d'apprentissage. À cette fin :

- le plafond des dépenses admissibles au crédit d'impôt passera de 500 \$ à 625 \$ par semaine par apprenti;

- la durée maximale pour l'encadrement d'un apprenti passera de dix heures à 20 heures par semaine.

Ces mesures s'appliqueront à l'égard d'une dépense effectuée après le jour du Discours sur le budget, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

2.2.3 Précisions pour les clientèles du postsecondaire

Les modalités actuellement applicables aux stages effectués par des étudiants de niveau collégial et par ceux du premier cycle de niveau universitaire, seront modifiées afin de favoriser un meilleur encadrement des stagiaires et de valoriser l'élaboration de stages rémunérés. À cette fin :

- les stages de formation devront obligatoirement être rémunérés pour être admissibles, en faisant abstraction de l'exclusion applicable aux stages en milieu de travail stipulée par la *Loi sur les normes du travail*;
- aux fins de calculer le crédit d'impôt, un contribuable ne pourra, pour la durée d'un programme d'enseignement auquel est inscrit un stagiaire, demander un crédit d'impôt pour plus de 20 semaines de stage, à l'égard de ce stagiaire. Cette restriction s'étendra également, dans le cas où le contribuable est un particulier, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance à un moment quelconque dans l'année et, dans le cas où le contribuable est une société, à une société avec laquelle il est associé à un moment quelconque dans l'année.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le jour du Discours sur le budget, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

2.3 Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental

Le gouvernement québécois s'est doté d'une politique ayant pour but d'accroître les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D). Les crédits d'impôt pour la R-D, qui sont tous entièrement remboursables, constituent la base de cette politique visant à rendre particulièrement avantageuse la réalisation de la R-D au Québec, comparativement à d'autres juridictions.

Ces crédits d'impôt sont calculés en fonction des salaires reliés aux activités de R-D, lorsque la R-D est effectuée au sein de l'entreprise, ou en fonction de la dépense admissible afférente soit à un contrat conclu avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, soit à un projet de recherche précompétitive. Les cotisations ou les droits versés à un consortium de recherche admissible font aussi l'objet d'un crédit d'impôt. De plus, ces crédits d'impôt pour la R-D ne sont pas assujettis à l'impôt québécois sur le revenu.

TABLEAU 1.2

AIDE FISCALE POUR LA R-D

	PME ⁽¹⁾	Grande société
<input type="checkbox"/> Déduction	La totalité des dépenses de R-D est déductible dans le calcul du revenu des sociétés. Elle est réduite du crédit d'impôt fédéral versé pour les dépenses engagées.	
<input type="checkbox"/> Crédit d'impôt remboursable par type de recherche		
— Recherche en entreprise	Crédit d'impôt de 40 % applicable aux premiers 2 millions de dollars de salaires admissibles ⁽²⁾ .	Crédit d'impôt de 20 % sur les salaires admissibles.
— Recherche effectuée par une entité universitaire ou par un centre de recherche public	Crédit d'impôt de 40 % d'un montant égal à 80 % de la dépense admissible de R-D	
— Recherche effectuée par un consortium de recherche		
— Recherche précompétitive	Crédit d'impôt de 40 % de la dépense admissible de R-D	

(1) Une PME est une société dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars.

(2) Pour les sociétés qui font de la recherche en entreprise et dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars, le taux de 40 % diminue de façon linéaire jusqu'à 20 %.

Enfin, un chercheur étranger peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le salaire qui lui est versé, laquelle prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

2.3.1 Octroi d'avantages fiscaux à certains stagiaires postdoctoraux

En vertu des règles fiscales actuelles, une personne qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans le cadre d'un projet de R-D peut bénéficier, pour une période maximale de deux ans, d'une exemption d'impôt sur le salaire qui lui est versé à titre de chercheur étranger. Cette exemption prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du chercheur étranger. L'employeur d'un tel chercheur doit être, de façon générale, une société qui exploite une entreprise au Canada, qui n'est pas exonérée d'impôt et qui n'est pas une entité universitaire admissible.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit que l'excédent, sur 500 \$, du montant total des bourses d'études versées à un particulier doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il les a reçues.

□ Congé fiscal de deux ans

Au sein des groupes de recherche universitaires, les stagiaires postdoctoraux constituent souvent des éléments clés par leur contribution significative à l'excellence des activités de R-D. Afin que les universités québécoises puissent augmenter leurs capacités de recrutement de stagiaires postdoctoraux étrangers, la déduction relative à un chercheur étranger sera élargie pour rendre admissibles à cette mesure, certains stagiaires postdoctoraux étrangers qui concluront un contrat d'emploi avec une nouvelle catégorie d'employeurs admissibles, constituée par les entités universitaires admissibles et par les centres de recherche publics admissibles déjà reconnus pour l'application des mesures fiscales liées à la R-D.

Ainsi, pour l'application de la déduction relative à un chercheur étranger, un chercheur étranger comprendra également un particulier qui, après le jour du Discours sur le budget, entrera en fonction à titre d'employé auprès de cette nouvelle catégorie d'employeurs admissibles, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour, à l'égard duquel l'employeur admissible aura obtenu un certificat du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) attestant que ce particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe, et qu'il est titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle. En outre, un tel particulier devra satisfaire aux conditions suivantes :

- il ne devra pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction;
- il devra travailler presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue;

- ses fonctions devront consister presque exclusivement à effectuer à titre d'employé, des activités de R-D.

Exemption de certaines bourses d'études

Enfin, toujours dans le but de favoriser la venue au Québec de stagiaires qui y poursuivront des travaux de recherche postdoctorale, une bourse de recherche postdoctorale attribuée par le MEQ à un ressortissant étranger en vertu du programme québécois de bourses d'excellence, fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 1998, d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier à qui elle est attribuée.

2.3.2 Désignation de nouveaux centres de recherche publics admissibles

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable, à l'égard d'activités de R-D qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu avec un tel centre.

Les centres suivants seront reconnus à titre de centres de recherche publics admissibles :

- l'*Institut de chimie et de pétrochimie du Collège Maisonneuve*;
- le *Centre de recherche et de développement en horticulture (CRDH)*;
- le *Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc*;
- le *Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures*;
- le *Laboratoire d'hygiène vétérinaire et alimentaire*;
- le *Centre multifonctionnel de recherche en alimentation (CMRA) de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec*.

Ces reconnaissances s'appliqueront à l'égard de la R-D effectuée après le jour du Discours sur le budget, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour.

2.3.3 Assouplissement des règles relatives à la sous-traitance

De façon générale, lorsqu'un contribuable effectue au Québec, ou y fait effectuer pour son compte, des travaux de R-D, il peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable de 20 %, ou de 40 % s'il s'agit d'une PME.

Ce crédit d'impôt est calculé soit sur les salaires qu'il verse à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de la R-D effectuée dans l'année, soit, lorsqu'il fait exécuter pour son compte la R-D par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sur la partie du coût du contrat qui est attribuable aux salaires versés par cette personne aux employés de son établissement situé au Québec pour de la R-D effectuée par ceux-ci dans l'année. Une règle distincte est prévue lorsque le contrat est conclu avec un tiers avec qui le contribuable n'a pas de lien de dépendance. Le montant servant de base au calcul du crédit d'impôt est alors égal à la moitié du coût du contrat.

Or, dans le cadre de travaux de R-D confiés à un sous-traitant, il peut survenir certaines situations où le sous-traitant du contribuable charge un tiers d'exécuter une partie ou la totalité du contrat initial. En pareil cas, d'une part le contribuable n'a pas droit au crédit d'impôt à l'égard de la partie ainsi confiée au tiers et, d'autre part, le sous-traitant ne peut y avoir droit non plus puisque sa dépense de R-D est réduite du montant du paiement contractuel que le contribuable lui a versé.

Afin d'éviter que le crédit d'impôt remboursable, qui aurait par ailleurs été accordé si le contrat avait été confié directement par le contribuable au tiers, ne soit perdu, une modification technique sera apportée au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D, mais seulement dans le cas où le contribuable qui fait effectuer des travaux de R-D pour son compte conclut un contrat de R-D avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance (ci-après appelée le « premier sous-traitant lié »).

Ainsi, lorsqu'une partie ou la totalité de la contrepartie que le contribuable aura versée au premier sous-traitant lié sera reversée à un ou plusieurs autres sous-traitants de deuxième niveau en vertu d'un ou de plusieurs contrats de sous-traitance, le contribuable pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de ces autres contrats, selon les règles applicables par ailleurs dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D, comme s'il les avait lui-même conclus à titre de principal.

Cette modification s'appliquera à la R-D effectuée après le jour du Discours sur le budget, en vertu d'un contrat conclu après ce jour.

2.3.4 Mise en place d'un impôt spécial

Pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, dans l'hypothèse où un montant afférent à des salaires de R-D, à une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat, à une dépense admissible ou à une cotisation admissible, selon le cas, à l'égard duquel un crédit d'impôt aura été accordé, sera remboursé au contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. À cette fin, des règles similaires à celles applicables actuellement dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail seront mises en place.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un remboursement reçu après le jour du Discours sur le budget.

2.4 Mesures visant à faciliter la capitalisation des entreprises

2.4.1 Augmentation de la limite d'actif pour l'admissibilité d'une société au régime d'épargne-actions

De façon générale, le régime d'épargne-actions (RÉA) est un régime qui permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le coût des actions qu'il a acquises dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année. Le principal objectif de ce régime est d'assurer une meilleure capitalisation des entreprises québécoises qui en ont le plus besoin.

Le taux de déduction auquel donnent droit les actions ordinaires émises par une société admissible au RÉA est généralement égal à 100 % de leur coût. Le montant qu'un particulier peut déduire, pour une année, ne peut toutefois dépasser 10 % de son revenu total pour l'année. Les employés qui acquièrent des titres admissibles d'une société dans le cadre d'un régime d'actionariat pour les employés ont droit à une déduction additionnelle de 25 %. Par ailleurs, un fonds d'investissement peut, selon certaines conditions, émettre des titres admissibles au RÉA. Une société à capital de risque à vocation régionale constitue aussi une société admissible au RÉA.

Selon les modalités actuelles du RÉA, l'actif d'une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre de ce régime doit être inférieur à 250 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. Cette limite de 250 millions de dollars a été établie en 1991, lors du réaménagement du RÉA.

Afin de faciliter l'accès au RÉA à davantage de sociétés en croissance, cette limite sera portée de 250 à 300 millions de dollars, pour toute émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le jour du Discours sur le budget

2.4.2 Simplification et uniformisation de l'aide fiscale relative aux Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Le programme des Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) a pour objectif de permettre aux PME québécoises d'avoir accès à des sources de financement externes pour assurer leur développement

De façon générale, une SPEQ est une société privée dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions du capital-actions de petites et moyennes sociétés privées oeuvrant dans des secteurs d'activité admissibles.

Lorsqu'une SPEQ effectue un placement admissible, les particuliers qui en sont actionnaires peuvent demander une déduction égale à 125 % du coût des actions qu'ils ont acquises. En outre, des déductions additionnelles sont prévues lorsque la SPEQ investit dans une région admissible, ou encore lorsque ses actionnaires sont tous des employés de la société bénéficiaire du placement (SPEQ-Employés).

Par ailleurs, une société à capital de risque qui est actionnaire d'une SPEQ peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % du coût d'acquisition des actions de la SPEQ lorsque celle-ci effectue un placement admissible, ou à 25 % si le placement de la SPEQ est effectué dans une région admissible

Afin de simplifier le programme des SPEQ et d'en augmenter l'impact, la législation sera modifiée de façon que soient retirées :

- la notion de SPEQ-Employés;
- la notion de région admissible;
- la possibilité pour une société à capital de risque d'être actionnaire d'une SPEQ

En outre, afin d'accorder le même niveau d'aide à l'égard de tous les placements des SPEQ, quelle que soit la région où ils seront effectués, la législation sera modifiée de façon que dorénavant, le taux de la déduction qui est accordée aux actionnaires d'une SPEQ soit, dans tous les cas, de 150 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de tout placement effectué par une SPEQ après le jour du Discours sur le budget.

2.5 Mesures visant à assurer l'essor du secteur financier au Québec

2.5.1 Amélioration des avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux

Les avantages fiscaux suivants sont accordés à une société qui opère un centre financier international (CFI) à Montréal :

- une exemption d'impôt sur le profit provenant de transactions internationales admissibles;
- une exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé qui est raisonnablement attribuable aux opérations du CFI;
- une exemption de cotisations au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire versé aux employés du CFI.

Par ailleurs, un particulier à l'emploi d'une société qui opère un CFI peut bénéficier, à certaines conditions, d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard d'un montant pouvant atteindre un tiers de la rémunération qui lui est versée pour les services qu'il rend à ce titre. De plus, un particulier à l'emploi d'une société opérant un CFI, qui est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonctions à titre d'employé de la société opérant un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de deux ans.

Regroupement en une loi distincte des dispositions fiscales et normatives relatives aux CFI

Actuellement, les diverses règles applicables aux CFI sont contenues dans la législation et la réglementation fiscales québécoises. Par ailleurs, les objectifs recherchés par les mesures relatives aux CFI ne sont énoncés dans aucune législation. De plus, les modalités d'obtention ou de révocation d'un certificat de CFI ou d'une attestation d'employé de CFI ainsi que les pouvoirs et les obligations de l'organisme CFI Montréal-Centre Financier International concernant les mesures relatives aux CFI, ne sont prévus par aucune disposition législative.

Afin de faciliter la promotion de ces mesures, l'ensemble des règles applicables aux CFI seront regroupées dans une loi distincte.

De plus, cette loi précisera les objectifs recherchés par les mesures relatives aux CFI, soit de faciliter, notamment au moyen d'avantages fiscaux, l'implantation, le développement et le maintien à Montréal d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales, y compris les activités d'assurance à caractère international, de manière à favoriser le développement de Montréal comme place financière internationale.

Par ailleurs, de façon à rendre plus transparent le processus d'émission et de révocation d'une attestation ou d'un certificat délivré par le ministre des Finances, la nouvelle législation précisera les règles applicables à cet égard. Cette nouvelle législation précisera également le statut, le rôle et les fonctions de l'organisme CFI Montréal-Centre Financier International concernant notamment la promotion et le suivi des diverses mesures relatives aux CFI.

Enfin, cette nouvelle législation prévoira la possibilité, pour le gouvernement, de faire des règlements, notamment afin de reconnaître de nouvelles activités comme transactions internationales admissibles.

Cette nouvelle législation entrera en vigueur à la date de sa sanction.

Élargissement des activités admissibles

Afin qu'une entreprise ou une partie d'entreprise soit reconnue comme CFI, la totalité des activités exercées par une société dans le cadre de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise doit porter sur des transactions internationales prescrites, soit celles identifiées par la réglementation fiscale.

De façon à favoriser l'établissement d'un plus grand nombre de CFI à Montréal, ainsi que le développement des opérations des CFI existants, la liste des transactions internationales admissibles sera étendue pour comprendre de nouvelles activités. De plus, les conditions applicables à l'égard de certaines activités seront modifiées.

• Nouvelles activités

De façon plus particulière, les activités suivantes constitueront désormais des transactions internationales admissibles :

- les services fiduciaires pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada;
- les services d'affacturage, lorsque les créances en cause sont payables par une personne qui ne réside pas au Canada;
- les services de crédit-bail rendus à un preneur qui ne réside pas au Canada, relativement à l'usage d'un bien à l'extérieur du Canada.

- les activités de promotion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué de valeurs ci-après décrites ou de valeurs relatives à une entité étrangère, pourvu que les activités de gestion de ce fonds d'investissement admissible et les activités d'administration relativement aux parts de ce fonds d'investissement admissible, soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne;
- les activités d'administration relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui résident au Canada si les valeurs de ce fonds d'investissement admissible sont des valeurs ci-après décrites ou des valeurs relatives à une entité étrangère, pourvu que les activités de promotion et les activités de gestion de ce fonds d'investissement admissible, soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne;
- les activités de gestion d'un fonds d'investissement admissible⁽²⁾ dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada s'il s'agit de valeurs ci-après décrites ou de valeurs relatives à une entité étrangère, pourvu que les activités de promotion de ce fonds d'investissement admissible et les activités d'administration relativement aux parts de ce fonds d'investissement admissible, soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne;
- les activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué de valeurs ci-après décrites ou de valeurs relatives à une entité étrangère, pourvu que les activités de promotion et les activités de gestion de ce fonds d'investissement admissible, ainsi que les activités d'administration relativement aux parts de ce fonds, soient effectuées à Montréal par la société opérant un CFI ou par une autre personne,
- les activités de support administratif :
 - pour le compte d'une autre société opérant un CFI, relativement aux transactions internationales admissibles effectuées par cette autre société;

(2) De telles activités peuvent déjà constituer des transactions internationales admissibles, mais les conditions d'admissibilité à cette fin seront précisées.

- pour le compte d'une société financière, relativement à des transactions financières de cette société impliquant soit une personne qui réside au Canada et une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, soit exclusivement des personnes qui ne résident pas au Canada;
- pour le compte d'une autre personne, relativement à des transactions qui, au sens de la nouvelle législation relative aux CFI, constitueront des transactions internationales admissibles.

Pour plus de précision, les activités de support administratif exercées par une société opérant un CFI, relativement à des transactions internationales par ailleurs admissibles effectuées par elle, constituent également des transactions internationales admissibles.

L'expression « activités de promotion » d'un fonds d'investissement admissible désignera les activités de conception et de création d'un fonds d'investissement admissible, y compris la recherche, l'élaboration et la diffusion d'un prospectus afférent à ce fonds, l'inscription du fonds auprès d'un organisme de surveillance des valeurs mobilières, telle la Commission des valeurs mobilières du Québec, ainsi que la mise en marché du fonds et l'organisation de la distribution des parts du fonds.

L'expression « activités d'administration », relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, désignera les activités d'administration des comptes-clients auprès des détenteurs de parts du fonds d'investissement admissible.

L'expression « activités de distribution » des parts d'un fonds d'investissement admissible désignera l'ensemble des opérations liées à la vente des parts de ce fonds d'investissement admissible.

L'expression « activités de gestion » d'un fonds d'investissement admissible désignera les activités de gestion d'une partie ou de la totalité des actifs de ce fonds.

L'expression « fonds d'investissement admissible » désignera un fonds d'investissement qui est soit un fonds commun de placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cette loi, soit un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, constitué par un règlement de cette société d'assurance.

L'expression « société financière » désignera une institution financière assujettie à la partie IV ou à la partie VI de la *Loi sur les impôts*, ou qui serait assujettie à l'une de ces parties si la société exploitait une entreprise au Québec.

Pour plus de précision, les activités de support administratif pouvant être exercées par une société opérant un CFI seront les activités, les services, les opérations ou les transactions tels que l'enregistrement des transactions, la garde des valeurs, l'émission et la gestion des polices d'assurance, la comptabilisation des transactions, le traitement des chèques et des transactions sur cartes de crédit, le transfert des valeurs et des fonds, l'impression de relevés bancaires, le recouvrement de créances et le traitement de réclamations.

Les valeurs auxquelles il est fait référence précédemment sont les suivantes :

- une valeur cotée aux divisions Marché international d'options, Mercantile ou Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération qui porte sur cette valeur y est exécutée;
- une valeur d'une société canadienne, si l'opération qui porte sur cette valeur est réalisée sur un marché de valeurs organisé situé à l'extérieur du Canada;
- une valeur du gouvernement canadien ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État, qui n'est pas une valeur régie par les lois canadiennes;
- une valeur d'un gouvernement d'un pays étranger, d'une subdivision politique d'un tel pays ou d'une société qui n'est pas une société canadienne.

• **Autres modifications**

- **Activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible**

Bien que les activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible peuvent constituer des transactions internationales admissibles, dans les faits, cela ne s'avère pas être le cas.

En effet, afin qu'une personne puisse exercer de telles activités au sein d'un CFI, le *Règlement sur les valeurs mobilières* exige l'obtention d'une inscription de plein exercice.

Ce règlement sera donc modifié de façon qu'une personne qui compte se limiter aux activités qui constituent des transactions internationales admissibles, ne soit plus tenue d'obtenir une inscription de plein exercice du seul fait que cette activité est exercée dans le cadre d'un CFI. Ainsi, une personne ayant obtenu une inscription d'exercice restreint pourra désormais opérer un CFI.

- **Opération d'une chambre de compensation**

En vertu des règles actuelles, l'opération d'une chambre de compensation ne constitue une transaction internationale admissible qu'à l'égard des transactions portant sur des valeurs boursières exécutées par un courtier dans le cadre de transactions internationales.

L'exigence relative aux valeurs boursières limite les possibilités d'implantation à Montréal de chambres de compensation dans des secteurs autres que celui des valeurs mobilières.

Cette exigence est retirée. En conséquence, l'opération d'une chambre de compensation relativement à des transactions impliquant soit une personne qui réside au Canada et une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, soit exclusivement des personnes qui ne résident pas au Canada constituera désormais une transaction internationale admissible.

- **Acceptation et émission de lettres de crédit**

En vertu des règles actuelles, l'acceptation ou l'émission d'une lettre de crédit peut, à certaines conditions, constituer une transaction internationale admissible. Toutefois, l'acceptation ou l'émission d'une lettre de crédit à des fins de financement d'exportations canadiennes ou d'importations au Canada ne constitue pas une transaction internationale admissible.

Cette restriction est retirée. Ainsi, l'acceptation ou l'émission d'une lettre de crédit pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada et dont le paiement relève d'une personne qui ne réside pas au Canada constituera désormais une transaction internationale admissible.

- **Services de montage financier**

En vertu des règles actuelles, les services de montage financier à l'égard d'un projet devant être réalisé exclusivement à l'extérieur du Canada constituent une transaction internationale admissible.

La législation à ce sujet sera modifiée afin de permettre qu'une partie d'un projet puisse être réalisée au Canada. Ainsi, les services de montage financier à l'égard d'un projet devant être réalisé presque exclusivement à l'extérieur du Canada constitueront désormais une transaction internationale admissible.

Une modification sera également apportée pour préciser que les services de montage financier, à l'égard d'un tel projet, pourront être rendus ou effectués pour le compte d'une personne liée à la société qui opère un CFI.

Enfin, le sens de l'expression « services de montage financier » sera précisé afin de faire référence à des services tels que :

- l'ingénierie financière, qui consiste à guider un client à travers le processus complet du financement de projets de développement;
- les services de consultation financière, qui consistent en l'assistance technique pour le financement de projets à l'étranger, incluant les services reliés à la planification stratégique, au financement à terme par des placements privés, à la privatisation d'opérations pour ce qui est du volet financier, à la présentation d'informations financières aux prêteurs, à la négociation de contrats de crédit à court terme, à la mise en place de l'organisation internationale de trésorerie, ainsi qu'à l'acquisition et à la fusion d'entreprises pour ce qui est du volet financier.

• Activités de gestion de trésorerie

La législation sera également modifiée afin de reconnaître comme transactions internationales admissibles les activités de gestion de trésorerie à l'égard d'activités effectuées presque exclusivement à l'extérieur du Canada.

De plus, les activités de gestion de trésorerie, à l'égard de telles activités, pourront être menées pour le compte d'une personne liée à la société qui opère un CFI.

À cette fin, l'expression « activités de gestion de trésorerie » désignera notamment les activités qui consistent à gérer et à orienter les opérations de mouvement de fonds, y compris la gestion des risques (de marché, de change et de taux d'intérêt) ainsi que la gestion des opérations de financement.

• Modifications techniques

Des modifications techniques seront également apportées afin d'éviter toute ambiguïté quant à la reconnaissance des activités de contrepartiste à titre de transactions internationales admissibles et à l'absence de restrictions applicables à l'égard des opérations de change exécutées par une société opérant un CFI.

Par ailleurs, des modifications seront apportées afin de préciser que l'obligation de conduire à Montréal la gestion des activités permettant la réalisation des transactions internationales admissibles, ainsi que l'obligation de regrouper les activités d'une société opérant un CFI dans un même lieu à Montréal, ne concernent que les activités exercées par la société opérant un CFI et non les activités exercées par une autre personne

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des activités exercées après le jour du Discours sur le budget

- Extension de deux à quatre ans de la période d'exemption fiscale pour les spécialistes étrangers**

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonctions à titre d'employé d'une société qui opère un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de deux ans.

Afin d'inciter davantage de spécialistes étrangers à venir s'installer à Montréal et à y demeurer, la période pour laquelle de tels spécialistes peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu sera portée de deux à quatre ans.

Toutefois, pour plus de précision, seul un particulier spécialisé dans le domaine des transactions internationales admissibles autres que les activités de support administratif pourra bénéficier de cette exemption d'impôt sur le revenu.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un particulier qui entrera en fonctions pour la première fois, à titre d'employé d'une société qui opère un CFI, après le jour du Discours sur le budget.

Cette modification s'appliquera également à l'égard d'un particulier qui, le jour du Discours sur le budget, est entré en fonctions pour la première fois, à titre d'employé d'une société qui opère un CFI, depuis moins de quatre ans. Un tel particulier ne pourra toutefois bénéficier de cette prolongation de la période d'exemption d'impôt sur le revenu que pour la partie de la période de quatre ans décrite précédemment qui suit le jour du Discours sur le budget.

Enfin, une modification technique sera également apportée afin de préciser qu'un spécialiste étranger en matière d'assurance peut, s'il satisfait aux conditions par ailleurs prévues, bénéficier de cette exemption d'impôt sur le revenu.

□ Assouplissement de l'obligation de regrouper les activités d'un CFI dans un lieu distinct

En vertu des règles actuelles, une société qui désire bénéficier des avantages fiscaux décrits précédemment doit exploiter une entreprise dont une partie ou la totalité est reconnue comme CFI.

De façon sommaire, une entreprise ou une partie d'entreprise est reconnue comme CFI si, notamment, les activités qui portent sur des transactions internationales admissibles sont regroupées dans un lieu distinct de celui où, s'il y a lieu, sont conduites les autres activités de la société.

La législation sera modifiée afin de retirer cette exigence et de prévoir plutôt que les activités d'une société opérant un CFI devront être regroupées dans un même lieu à Montréal.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

□ Assouplissements des conditions d'admissibilité à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu pour les employés

Actuellement, les fonctions d'un particulier, auprès d'une société opérant un CFI dont il est un employé, doivent être, dans les faits, consacrées dans une proportion d'au moins 90 % aux opérations du CFI afin qu'il puisse bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu. Dans le cas d'un spécialiste étranger, cette exemption est totale, mais pour une période de temps limitée. Dans le cas d'un autre employé, cette exemption est partielle.

De façon plus particulière, l'exemption dont peut ainsi bénéficier un employé autre qu'un spécialiste étranger, pour une année, prend la forme d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, du moindre des montants suivants :

- 50 % de son salaire de base pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe auprès de la société opérant un CFI;
- l'ensemble des allocations admissibles qu'il reçoit de cette société dans l'année.

En pratique, cette déduction correspond généralement à un tiers de la rémunération versée à l'employé par la société qui opère un CFI.

Afin de simplifier les modalités de détermination de la déduction à laquelle un employé autre qu'un spécialiste étranger a droit, le critère relatif à l'octroi d'une allocation admissible est retiré. Ainsi, un tel particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le tiers de la rémunération qu'il aura reçue, pour cette année, de la société opérant un CFI.

Par ailleurs, le critère d'importance des fonctions devant être consacrées aux opérations du CFI afin qu'un employé puisse bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu sera assoupli, passant de 90 % à 75 %. Cet assouplissement s'appliquera tant pour le spécialiste étranger que pour l'employé autre qu'un tel spécialiste.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998.

Prise en considération automatique des déductions accordées aux employés d'un CFI aux fins de calculer les retenues à la source

En vertu des règles actuelles, toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération à un de ses employés doit effectuer, à l'égard du montant ainsi versé, des retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu et de la cotisation au régime de rentes du Québec payables par l'employé.

Lorsqu'un employé d'une société opérant un CFI désire que les déductions auxquelles il a droit à ce titre soient prises en considération dans la détermination du montant devant être retenu par son employeur au titre de l'impôt sur le revenu, il doit en faire la demande au ministre du Revenu. Lorsque le ministre du Revenu croit que la déduction ou la rétention du montant prévu par la législation fiscale pourrait causer un fardeau indu à l'employé, il peut déterminer qu'un montant moindre soit retenu à la source.

La législation sera modifiée de façon à rendre automatique la prise en considération des déductions auxquelles un employé d'une société opérant un CFI a droit.

De façon plus particulière, le montant qu'un employeur devra dorénavant retenir à la source au titre de l'impôt sur le revenu payable par un employé, à l'égard de la rémunération versée à cet employé pour une période de paie au cours de laquelle celui-ci respecte les conditions pour bénéficier d'une déduction à titre d'employé d'une société opérant un CFI, sera établi en fonction de la partie de cette rémunération qui ne fait l'objet d'aucune telle déduction.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la rémunération versée par une société opérant un CFI, à ses employés, après 1998.

□ Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés

Les sociétés opérant un CFI éprouvent de la difficulté à recruter et à retenir les services d'employés spécialisés dans le domaine des transactions internationales admissibles, notamment en raison de l'attrait qu'exercent les centres financiers de l'extérieur du Québec. Or, la période d'apprentissage d'un employé, dans le domaine des transactions internationales admissibles, nécessite un investissement important.

Afin de favoriser le développement d'une relève qualifiée dans le domaine des transactions internationales, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera mis en place.

De façon plus particulière, une société opérant un CFI et qui, au cours d'une année d'imposition, sera l'employeur d'un employé spécialisé admissible, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 % du salaire admissible versé à un tel employé, au cours de cette année, pour toute semaine comprise dans la période couverte par un visa d'admissibilité émis à l'égard de cet employé spécialisé admissible.

• Employé spécialisé admissible

Un « employé spécialisé admissible » d'une société opérant un CFI désignera un particulier qui est un employé d'un établissement au Québec de cette société, dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine et qui n'est pas un actionnaire désigné de cette société.

De plus, les fonctions de ce particulier, auprès de la société opérant un CFI, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux tâches suivantes :

- effectuer des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif;
- assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales admissibles, un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif;
- diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles.

Ainsi, seuls les employés directement impliqués dans l'exécution des transactions internationales admissibles effectuées par la société opérant un CFI, constitueront des employés spécialisés admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

Toutefois, pour plus de précision, un spécialiste étranger ne constituera pas un employé spécialisé admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, un particulier ne pourra se qualifier à titre d'employé spécialisé admissible, pour une semaine, que s'il est titulaire d'un visa d'admissibilité émis par le ministre des Finances, pour cette semaine, qui n'a pas été révoqué. De plus, il devra être âgé d'au plus 35 ans à la fin de cette semaine.

- **Salaire admissible**

Le « salaire admissible » versé à un employé spécialisé admissible, pour une semaine, sera le revenu d'emploi du particulier, pour cette semaine, calculé selon la *Loi sur les impôts*, versé par la société opérant un CFI dont il est un employé et à l'égard duquel il peut bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu.

Ce revenu devra toutefois être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

Par ailleurs, le montant de salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt pourra être accordé à l'égard d'un employé spécialisé admissible, pour la période couverte par un visa d'admissibilité émis à l'égard de cet employé qui est comprise dans une année d'imposition de la société opérant un CFI, sera limité à 62 500 \$ par employé spécialisé admissible, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc excéder 25 000 \$ par employé spécialisé admissible.

- **Visa d'admissibilité**

Un « visa d'admissibilité » émis à l'égard d'un employé spécialisé admissible désignera un visa émis par le ministre des Finances, à l'égard d'un particulier à l'emploi d'une société opérant un CFI, et attestant des éléments suivants :

- le particulier est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions internationales admissibles
- au début de la période couverte par le premier visa émis à l'égard de ce particulier, celui-ci est titulaire d'un tel diplôme depuis au plus quatre ans.

Ce visa fera également état de la période pour laquelle le particulier pourra se qualifier à titre d'employé spécialisé admissible. Toutefois, cette période ne pourra excéder trois ans. Ainsi, dans l'hypothèse où plusieurs visas seraient émis à l'égard d'un particulier, lorsque celui-ci change d'employeur par exemple, cette période se terminera au plus tard trois ans après le début de la période couverte par le premier visa émis à l'égard de ce particulier.

• Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société opérant un CFI, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société opérant un CFI.

Une société opérant un CFI et qui désire bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie du visa d'admissibilité émis à l'égard des employés spécialisés admissibles pour lesquels elle demandera un crédit d'impôt.

Enfin, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société opérant un CFI, devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

• Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société opérant un CFI, après le jour du Discours sur le budget, à des employés spécialisés admissibles pour lesquels un visa d'admissibilité aura été émis après ce jour et avant le 1^{er} janvier 2002.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage

Les activités de démarchage, qui consistent essentiellement en la recherche de nouveaux clients ou de nouvelles activités, profitent au rayonnement de Montréal en tant que place financière internationale. Ces activités entraînent cependant des dépenses importantes pour lesquelles aucun avantage fiscal particulier n'est actuellement accordé.

Considérant l'importance de telles activités dans le développement des CFI à Montréal, une aide fiscale sera accordée aux sociétés opérant un CFI, à l'égard des dépenses de démarchage ayant permis d'amener de nouvelles transactions internationales admissibles à Montréal.

De façon plus particulière, cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable et sera accordée, pour une année d'imposition, à une société opérant un CFI qui, au cours de cette année d'imposition, recevra des honoraires admissibles pour la réalisation de nouvelles transactions internationales admissibles à Montréal.

• Modalités de détermination du crédit d'impôt

Sous réserve des règles ci-après décrites, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société opérant un CFI, pour une année d'imposition, sera égal à 50 % du montant des dépenses de démarchage admissibles engagées par la société au cours de cette année et des deux années d'imposition précédentes.

Toutefois, le montant maximal de crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société opérant un CFI, pour une année d'imposition, sera limité à un montant égal à 25 % des honoraires admissibles de la société opérant un CFI, pour cette année, tirés de la réalisation de nouvelles transactions internationales admissibles.

Le montant maximal de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, sera également limité à un montant fixe, soit 75 000 \$ calculé sur une base annuelle.

• Dépenses de démarchage admissibles

Les « dépenses de démarchage admissibles » engagées par une société opérant un CFI désigneront les dépenses engagées par cette société dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise reconnue comme CFI, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances, qui sont reliées à des activités de démarchage menées auprès de personnes qui ne résident pas au Canada et qui correspondent aux frais suivants :

- les frais de transport d'un employé de la société, du Canada vers un autre pays et d'un autre pays vers le Canada;
- les frais d'hébergement de cet employé, pour la période au cours de laquelle il séjourne hors du Canada et mène des activités de démarchage auprès de personnes qui ne résident pas au Canada;
- la partie admissible en déduction, dans le calcul du revenu de la société, des frais de nourriture ou de boissons consommées par cet employé ou par son hôte, au cours de la période décrite au sous-paragraphe précédent.

Le montant total des dépenses de démarchage admissibles engagées par une société opérant un CFI, pour une période donnée de trois années d'imposition, devra toutefois être réduit du montant des dépenses de démarchage admissibles à l'égard desquelles un crédit d'impôt aura été accordé pour une année d'imposition antérieure à celle pour laquelle un crédit d'impôt sera demandé. À cette fin, un crédit d'impôt sera réputé avoir d'abord été accordé, pour une année d'imposition, à l'égard des dépenses de démarchage admissibles engagées au cours de la deuxième année d'imposition qui précède cette année.

De plus, le montant total des dépenses de démarchage admissibles engagées par une société opérant un CFI devra également être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

- **Nouvelles transactions internationales admissibles**

Les « nouvelles transactions internationales admissibles » effectuées par une société opérant un CFI, pour une année d'imposition, désigneront les transactions internationales admissibles effectuées par la société, au cours de cette année, qui sont reliées à des activités de démarchage menées antérieurement par elle et qui sont effectuées pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, en vertu d'une entente de fourniture de services dont la durée est d'au moins un an. De plus, ces transactions internationales admissibles devront constituer un type d'activités que la société opérant un CFI, ou un contribuable ayant un lien de dépendance avec cette société, n'exerçait pas pour le compte de cette personne au cours des trois années d'imposition précédentes.

Par ailleurs, des transactions internationales admissibles effectuées par une société opérant un CFI, au cours d'une année d'imposition, ne constitueront des nouvelles transactions internationales admissibles, pour l'application de ce crédit d'impôt, que pour la période de 365 jours qui suit la date d'entrée en vigueur de l'entente de fourniture de services en vertu de laquelle ces transactions seront effectuées.

- **Honoraires admissibles**

Les « honoraires admissibles » tirés de la réalisation de nouvelles transactions internationales admissibles, pour une année d'imposition, désigneront les honoraires gagnés par la société opérant un CFI pour la réalisation de telles activités, pour la partie de la période de 365 jours décrite précédemment qui est comprise dans cette année.

- **Modalités administratives**

Une société opérant un CFI et qui désire bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

De plus, elle devra démontrer, à la satisfaction du ministre du Revenu, que les dépenses de démarchage admissibles à l'égard desquelles un crédit d'impôt sera demandé sont reliées à des activités de démarchage menées auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, et que de nouvelles transactions internationales admissibles sont effectuées par la société

Une société opérant un CFI devra donc conserver les pièces justificatives appropriées à cet égard, et le ministre du Revenu pourra requérir toute autre information qu'il juge pertinente afin d'accorder le crédit d'impôt demandé par la société.

- **Autres modalités d'application**

Pour plus de précision, il est à noter que les activités de démarchage menées par une société opérant un CFI ne constituent pas, en elles-mêmes, des transactions internationales admissibles, à moins que ces activités ne soient menées à l'égard des transactions internationales admissibles que la société opérant un CFI effectue ou prévoit effectuer.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une dépense de démarchage admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société opérant un CFI, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Enfin, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société opérant un CFI.

- **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dépenses de démarchage admissibles engagées après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2002, en relation avec de nouvelles transactions internationales admissibles effectuées avant le 1^{er} janvier 2003.

- **Octroi d'une garantie de dix ans**

Les mesures relatives aux CFI sont permanentes, en ce sens qu'aucune date n'est prévue par la législation pour mettre fin à l'existence de ces mesures.

Toutefois, l'octroi d'une garantie quant à la durée des avantages fiscaux consentis à une société opérant un CFI est de nature à inspirer davantage confiance aux investisseurs et à favoriser, à long terme, le développement de Montréal comme place financière internationale. Dans ce contexte, le gouvernement s'engage, pour une période de dix ans, à maintenir certains des avantages fiscaux actuellement consentis aux sociétés qui opèrent un CFI.

De façon plus particulière, le gouvernement s'engage à maintenir, au moins jusqu'au 31 décembre 2008, les avantages fiscaux suivants qui sont actuellement accordés à une société opérant un CFI :

- l'exemption d'impôt sur le profit provenant de transactions internationales admissibles;

- l'exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé qui est raisonnablement attribuable aux opérations du CFI;
- l'exemption de cotisations au FSS à l'égard du salaire versé aux employés du CFI.

□ Modifications aux critères d'admissibilité à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu

En vertu des règles actuelles, les employés d'une société opérant un CFI qui bénéficient d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu doivent consacrer une portion importante de leurs fonctions aux opérations du CFI. La législation ne prévoit toutefois aucune condition ni restriction quant à la nature des fonctions exercées par un employé.

Afin de cibler davantage l'aide fiscale accordée aux employés autres que des spécialistes étrangers, la législation sera modifiée de façon que seuls les employés directement impliqués dans l'exécution des transactions internationales admissibles effectuées par la société qui opère un CFI, puissent bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu.

De façon plus particulière, les employés qui seront considérés comme étant directement impliqués dans l'exécution de transactions internationales admissibles, sont ceux dont les fonctions auprès de la société opérant un CFI seront consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux tâches suivantes :

- effectuer des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif;
- assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales admissibles, un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif;
- diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles autres que des activités de support administratif.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, afin de minimiser les impacts découlant de ces modifications, les employés actuellement à l'emploi d'une société opérant un CFI et qui bénéficient d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu pourront continuer à en bénéficier, s'ils demeurent à l'emploi de cette société, si une attestation est émise à leur égard par le ministre des Finances et s'ils respectent les autres conditions applicables.

□ **Modification technique concernant l'admissibilité des sociétés qui opèrent un CFI aux crédits d'impôt remboursables**

En vertu des règles actuelles, une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut provient de l'opération d'un CFI ne peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu par la législation fiscale.

La législation fiscale sera modifiée afin de cibler davantage le droit d'une société qui opère un CFI de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Ainsi, une société qui opère un CFI, au cours d'une année d'imposition, ne pourra désormais bénéficier d'un tel crédit d'impôt remboursable, pour cette année, lorsque la dépense qui aurait donné droit à ce crédit d'impôt est engagée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise reconnue comme CFI. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas à l'égard d'un crédit d'impôt remboursable accordé exclusivement aux sociétés qui opèrent un CFI, du crédit d'impôt relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille ci-après décrit et du crédit d'impôt pour la création de fonds d'investissement décrit à la sous-section 2.5.3.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

2.5.2 *Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille*

Les sociétés de gestion de portefeuille établies au Québec éprouvent de la difficulté à recruter des gestionnaires de fonds et à les retenir. En effet, les centres financiers de l'extérieur du Québec exercent un pouvoir d'attraction sur le personnel expérimenté. Or, la période de formation d'un gestionnaire de fonds peut s'échelonner sur plusieurs années.

Pour soutenir la relève dans le domaine de la gestion de portefeuille, les sociétés de gestion de portefeuille admissibles pourront maintenant bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à de jeunes gestionnaires de fonds admissibles.

De façon plus particulière, une société de gestion de portefeuille admissible qui, au cours d'une année d'imposition, sera l'employeur d'un gestionnaire de fonds détenteur d'un visa d'admissibilité émis par le ministre des Finances, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 % du salaire qui sera versé à ce gestionnaire de fonds, au cours de cette année, pour toute semaine comprise dans la période couverte par le visa d'admissibilité émis à son égard.

Société de gestion de portefeuille admissible

Une « société de gestion de portefeuille admissible », à un moment quelconque d'une année d'imposition, désignera généralement une société inscrite, à ce moment, auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre de conseiller en valeurs de plein exercice.

Gestionnaire de fonds admissible

Un « gestionnaire de fonds admissible » désignera un particulier, autre qu'un actionnaire désigné de la société de gestion de portefeuille admissible dont il est à l'emploi, qui satisfait aux conditions suivantes :

- son contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine;
- il consacre la totalité ou presque de son temps de travail à des activités de gestion de fonds dans un établissement de son employeur qui est situé au Québec;
- il est âgé d'au plus 35 ans à la fin de la semaine de travail pour laquelle un salaire lui est versé;
- il est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente ou a suivi avec succès le cours menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA), depuis au plus quatre ans, selon la première éventualité, au moment où un visa d'admissibilité aura été émis pour la première fois à son égard.

Salaire admissible

Le « salaire admissible » versé à un gestionnaire de fonds admissible, pour une semaine, désignera le revenu d'emploi du particulier, pour cette semaine, calculé selon la *Loi sur les impôts* et versé par la société de gestion de portefeuille admissible qui est son employeur.

Ce salaire admissible devra toutefois être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

Par ailleurs, le montant de salaire admissible pour lequel un crédit d'impôt pourra être accordé à l'égard d'un gestionnaire de fonds admissible, pour la période couverte par un visa d'admissibilité émis à l'égard de cet employé qui est comprise dans une année d'imposition de la société de gestion de portefeuille, sera limité à 62 500 \$ par gestionnaire de fonds admissible, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc excéder 25 000 \$ par gestionnaire de fonds admissible.

□ Visa d'admissibilité

Un « visa d'admissibilité » émis à l'égard d'un gestionnaire de fonds admissible désignera un visa émis par le ministre des Finances, à l'égard d'un particulier à l'emploi d'une société de gestion de portefeuille admissible, et attestant des éléments suivants :

- le particulier est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente ou a suivi avec succès le cours menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA);
- au début de la période couverte par le premier visa émis à l'égard de ce particulier, celui-ci est titulaire d'un tel diplôme ou d'un tel titre depuis au plus quatre ans, selon la première éventualité.

Ce visa fera également état de la période pour laquelle le particulier pourra se qualifier à titre de gestionnaire de fonds admissible. Toutefois, cette période ne pourra excéder trois ans. Ainsi, dans l'hypothèse où plusieurs visas seraient émis à l'égard d'un particulier, lorsque celui-ci change d'employeur par exemple, cette période se terminera au plus tard trois ans après le début de la période couverte par le premier visa émis à l'égard de ce particulier.

□ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société de gestion de portefeuille admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société de gestion de portefeuille admissible.

Une société de gestion de portefeuille admissible qui désire bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu ainsi qu'une copie du visa d'admissibilité émis à l'égard des gestionnaires de fonds admissibles pour lesquels elle demandera un crédit d'impôt.

Enfin, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société de gestion de portefeuille admissible, devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

□ Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société de gestion de portefeuille admissible, après le jour du Discours sur le budget, à des gestionnaires de fonds admissibles pour lesquels un visa d'admissibilité aura été émis après ce jour et avant le 1^{er} janvier 2002.

2.5.3 Mise en place de mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement

Pour soutenir le développement de nouveaux fonds d'investissement dont l'administration et la gestion seront effectuées au Québec, une aide fiscale sera accordée aux sociétés admissibles qui créeront de tels fonds.

Cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées relativement à la création de fonds d'investissement admissibles, ainsi que d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de ceux-ci.

L'expression « société admissible » désignera toute société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. Les sociétés suivantes ne pourront toutefois bénéficier de cette aide fiscale pour une année d'imposition :

- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour cette année, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible;
- une société exonérée d'impôt pour cette année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs.

L'expression « fonds d'investissement admissible » d'une société admissible désignera un fonds d'investissement qui est soit un fonds commun de placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, constitué en vertu d'un contrat de placement collectif conclu par la société admissible après le jour du Discours sur le budget et avant le 1^{er} avril 2000, soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cette loi, constituée par la société admissible au cours de cette période, soit un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, constitué par un règlement de cette société d'assurance également au cours de cette période. En outre :

- la totalité ou presque des travaux à l'égard de la promotion et de la mise en marché relativement à un tel fonds, devra être effectuée au Québec;
- l'administration et la gestion du fonds devront être effectuées au Québec pendant une période minimale de cinq ans à compter de sa création;
- la société admissible devra avoir obtenu un visa d'admissibilité, relativement à la création du fonds, au plus tard à la date à laquelle elle doit produire sa déclaration fiscale.

Crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier une société admissible pour une année d'imposition, relativement à la création d'un fonds d'investissement admissible, sera égal à 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées par elle, à l'égard du fonds, au cours de cette année. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, à l'égard du fonds, à 250 000 \$ pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des dépenses de démarrage admissibles pourront être engagées à l'égard du fonds.

L'expression « dépense de démarrage admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, désignera les dépenses engagées par celle-ci :

- au cours de cette année d'imposition;
- attribuables au démarrage et à l'implantation du fonds, tels les frais de recherche, de mise en marché, d'inscription aux commissions de valeurs mobilières, ainsi que les frais de promotion et de distribution;
- au plus tard avant la fin de la période de 730 jours qui débute à la date de conclusion du contrat de placement collectif lorsque le fonds d'investissement est un fonds commun de placement, à la date de constitution lorsque le fonds d'investissement est une société d'investissement à capital variable, ou à la date du règlement de la société d'assurance prévoyant sa création lorsque le fonds d'investissement est un fonds distinct;
- à l'égard desquelles la société admissible aura obtenu un visa d'admissibilité au plus tard à la date à laquelle elle doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition.

Ces dépenses de démarrage admissibles devront toutefois être réduites du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D

Exemption d'impôt sur le revenu pour cinq ans

Une société admissible pourra bénéficier, pour la période qui se termine cinq ans après la date de conclusion du contrat de placement collectif lorsque le fonds d'investissement admissible est un fonds commun de placement, après la date de constitution lorsque le fonds d'investissement admissible est une société d'investissement à capital variable, ou après la date du règlement de la société d'assurance prévoyant sa création lorsque le fonds d'investissement est un fonds distinct, d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion du fonds d'investissement admissible.

Le «revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement admissible», d'une société admissible, désignera le revenu tiré de l'administration et de la gestion de ce fonds par la société admissible, calculé comme si l'administration et la gestion de ce fonds constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par la société admissible.

Dans le cas où, pour une année d'imposition d'une société admissible, la période pour laquelle le revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un fonds à l'égard duquel la société admissible peut être admissible à une exemption d'impôt sera inférieure à 365 jours, le montant de l'exemption applicable à ce fonds, pour cette année d'imposition, sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette période par rapport au nombre de jours d'exploitation de ce fonds par la société admissible pour cette année d'imposition.

Visas d'admissibilité

Il incombera au ministre des Finances d'émettre les visas d'admissibilité. Ceux-ci auront pour effet, à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, de statuer, d'une part, sur le critère portant sur l'exécution au Québec des travaux à l'égard de la promotion et de la mise en marché relativement au fonds et, d'autre part, sur le critère portant sur son administration et sa gestion au Québec. En ce qui a trait aux visas d'admissibilité portant sur les dépenses de démarrage admissibles, ils auront pour effet de statuer sur les catégories et les montants des dépenses qui peuvent se qualifier à titre de dépenses de démarrage admissibles.

Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de démarrage admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, ou encore si le critère portant sur la période minimale de cinq ans n'était pas respecté, le crédit d'impôt accordé sera récupéré selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

En raison du critère d'admissibilité portant sur la période minimale de cinq ans, une société admissible devra, au moment de demander l'exemption d'impôt pour une année d'imposition qui se terminera avant la fin de cette période minimale, présumer qu'elle respectera ce critère. S'il s'avère par la suite que ce critère n'est pas satisfait, pour une année d'imposition, la société admissible devra alors corriger la déclaration de revenus qu'elle aura produite initialement pour cette année.

De façon plus particulière, une société admissible qui, en raison du non-respect de ce critère temporel, aura indûment bénéficié de cette exemption d'impôt, pour une année d'imposition, devra produire une déclaration de revenus modifiée au ministère du Revenu du Québec (MRQ) pour cette année, et le délai de prescription, à l'égard de cet élément, ne commencera à courir qu'à compter du jour du dépôt à la poste d'un nouvel avis de cotisation pour cette année.

De plus, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société admissible.

Une société admissible qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt ou d'une exemption d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, ainsi qu'une copie du visa d'admissibilité obtenu à l'égard du fonds d'investissement admissible ou des dépenses de démarrage admissibles, selon le cas.

2.6 Crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques et télévisuelles

Depuis plusieurs années, la fiscalité est un instrument important que privilégie le gouvernement pour soutenir la production cinématographique et télévisuelle québécoise. Cette approche a contribué à une hausse constante du volume de la production réalisée par les entreprises du secteur indépendant et a stimulé leur croissance. En assurant à ces entreprises une aide pouvant atteindre 15 % de leurs budgets de production, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise joue un rôle clé dans le développement de cette industrie. Il représente en effet la plus importante source de financement public des productions réalisées par ce secteur. Les paramètres de ce crédit d'impôt sont présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.3

**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PRODUCTIONS
CINÉMATOGRAPHIQUES ET TÉLÉVISUELLES QUÉBÉCOISES**

Type de production	Taux nominal (en % des dépenses de main- d'œuvre)	Taux effectif ⁽¹⁾ (en % du coût de production)	Limite du crédit par production ou par série (en millions de dollars)
Long métrage de langue française ⁽²⁾	45	20¼	2,5
Documentaire spécifique	45	20¼	2,5
Autres productions	33¼	15	2,5

- (1) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, et le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.
- (2) Pour être admissible, le film doit satisfaire à des critères de contenu québécois plus élevés que ceux normalement exigés par la SODEC. Cette catégorie comprend également les longs métrages coproduits qui satisfont à certains critères.

2.6.1 *Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle*

Le 29 octobre dernier⁽³⁾, le ministre des Finances du Canada publiait un avant-projet de modification à la législation et à la réglementation fiscales fédérales concernant le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou magnétoscopique. Le 17 novembre 1997⁽⁴⁾, le ministre des Finances de l'Ontario annonçait que les productions étrangères tournées en Ontario bénéficieraient d'une aide fiscale équivalente à celle accordée par le gouvernement fédéral.

Au cours des dernières années, des efforts considérables ont été déployés par divers intervenants afin de convaincre les producteurs étrangers de choisir le Québec comme lieu de tournage.

Afin d'appuyer ces efforts et de stimuler la création d'emplois, le 12 février 1998, le ministre d'État de l'Économie et des Finances, monsieur Bernard Landry, a annoncé par voie de communiqué, l'engagement du gouvernement d'adopter une mesure fiscale rétablissant une saine concurrence entre le Québec et les autres juridictions canadiennes, notamment l'Ontario. À cette occasion, monsieur Landry a indiqué que les détails de cette mesure seraient rendus publics lors de son prochain Discours sur le budget.

(3) Communiqué 97-096 émis par le ministère des Finances du Canada

(4) Bulletin d'information émis par le ministère des Finances de l'Ontario en date du 18 novembre 1997

Aussi, tel qu'annoncé, et afin de s'assurer que le Québec demeure un endroit de choix pour le tournage de productions étrangères, un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle de 11 % s'appliquera à l'égard des dépenses de main-d'oeuvre québécoise engagées après le 12 février 1998 dans le cadre du tournage d'une production étrangère. Cette mesure pourra également s'appliquer à l'égard d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle. De façon générale, les modalités d'application de ce nouveau crédit d'impôt seront similaires à celles du crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, sous réserve des particularités qui sont présentées ci-après.

□ Sociétés admissibles

Pour l'application de cette mesure, une « société admissible », à l'égard d'une production admissible, désignera une société qui a un établissement au Québec, dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle et qui :

- soit est propriétaire des droits d'auteur sur la production admissible tout au long de la période au cours de laquelle la production est réalisée au Québec;
- soit a conclu, directement avec le propriétaire des droits d'auteur sur la production admissible, un contrat en vue de la prestation de services de production relativement à cette production, dans le cas où le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société admissible à l'égard de cette production

Toutefois, une société ne pourra bénéficier du crédit d'impôt pour services de production à l'égard d'une production admissible dont elle-même, ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est propriétaire du droit d'auteur, lorsque cette société sera titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ou une société qui a un lien de dépendance avec une telle société.

Une société ne pourra non plus bénéficier du crédit d'impôt pour services de production, si elle est exonérée d'impôt ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt.

Productions admissibles

Les productions qui donnent actuellement droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle doivent satisfaire à des critères de contenu québécois. Compte tenu de l'objectif poursuivi par le nouveau crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle, ces critères de contenu québécois ne seront pas utilisés pour déterminer l'admissibilité d'une production à ce crédit d'impôt.

Cependant, les catégories de production qui sont exclues de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le seront également pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle.

Dépenses de main-d'oeuvre admissibles

Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, les « dépenses de main-d'oeuvre admissibles », pour une année d'imposition, relativement à une production admissible, seront constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation de la production admissible, que la société a engagés dans l'année, après le 12 février 1998, et qui se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario version finale jusqu'à celle de la postproduction, et que la société a versés à ses employés admissibles dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année;
- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à la réalisation de la production admissible, qui se rapporte à des services rendus à la société admissible au Québec après le 12 février 1998 et au cours de l'année relativement aux étapes de la production visées au sous-paragraphe précédent, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année :
 - soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible;

- soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de cette société qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services qu'il a rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de la production admissible par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

À cette fin, un « employé admissible » et un « particulier admissible » désigneront un contribuable qui réside au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement ont débuté.

Le cas échéant, les dépenses de main-d'oeuvre admissibles d'une société admissible seront réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible aura reçue ou sera en droit de recevoir à leur égard. Toutefois, le crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique ne sera pas visé par cette règle.

Finalement, le montant de ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant par la société admissible.

Cumul des crédits d'impôt

Afin d'éviter le cumul des crédits d'impôts, une production ne pourra donner droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle si un montant de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle a été demandé à son égard.

Dans le même ordre d'idée, une modification sera apportée aux règles du crédit d'impôt pour le doublage, de façon qu'une production ne puisse donner droit à ce crédit d'impôt si un montant de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle a été demandé à l'égard des dépenses de doublage.

Rôle de la SODEC

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle à l'égard d'une année d'imposition et d'une production donnée, une société admissible devra joindre à la déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année, une attestation de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) selon laquelle la production donnée est une production admissible

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société admissible se terminant après le 12 février 1998.

2.6.2 Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques

En vertu des règles actuelles, les dépenses de main-d'oeuvre engagées aux fins de réaliser les effets spéciaux ou l'animation informatiques d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, peuvent donner droit à un crédit d'impôt remboursable de 45 % dans le cas de certains longs métrages de langue française et de certains documentaires, et de 33 $\frac{1}{3}$ % dans le cas de toute autre production admissible.

Par ailleurs, une société admissible qui réalisera les effets spéciaux ou l'animation informatiques d'une production visée par le nouveau crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 11 % des dépenses de main-d'oeuvre reliées à de telles activités.

Afin d'appuyer encore davantage le développement technologique de l'industrie, une aide additionnelle sera accordée à l'égard des dépenses de main-d'oeuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques pour usage dans une production cinématographique ou télévisuelle admissible.

De façon générale, cette mesure se traduira par une bonification des taux des crédits d'impôt applicables à l'égard de certaines dépenses aux fins du calcul de l'actuel crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et du nouveau crédit d'impôt pour services de production.

Les dépenses de main-d'œuvre visées par cette bonification désigneront les salaires versés aux employés d'une société ayant un établissement au Québec, qui sont directement imputables à des activités admissibles liées aux effets spéciaux ou à l'animation informatiques que ces employés effectuent dans le cadre d'une production admissible. Les salaires ainsi admissibles comprendront à la fois les salaires versés aux employés de la société qui produira le film et ceux versés aux employés d'une entreprise de services techniques qui agira comme sous-traitant pour une partie des travaux de production.

Les paramètres de l'aide fiscale relative aux salaires versés pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques sont présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.4

**AIDE FISCALE POUR LES EFFETS SPÉCIAUX
ET L'ANIMATION INFORMATIQUES**

Type de production	Taux nominal (en % des dépenses de main-d'œuvre)		Total	Plafond des dépenses de main-d'œuvre (en % du coût de production ⁽¹⁾)	Taux effectif
	Taux de base	Taux supplémentaire			
— Film certifié québécois					
— certains longs métrages de langue française et certains documentaires	45	—	45	45	20%
— autres productions	33½	11%	45	45	20%
— Production donnant droit au crédit d'impôt pour services de production	11	20	31	s/o	15½
— Production à petit budget ⁽²⁾	—	20	20	s/o	10

(1) Dans cette illustration, aux fins de déterminer l'aide maximale en pourcentage des coûts de production, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit au taux supplémentaire de crédit d'impôt pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques. De plus, dans le cas d'une production donnant droit au crédit d'impôt pour services de production, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques représentent 50 % du coût de production.

(2) S'applique aux productions qui ne respectent pas les règles de coût minimum pour être admissibles au taux de base du crédit d'impôt pour services de production (1 million de dollars, pour une production unique; 100 000 \$ pour une production, faisant partie d'une série, dont la durée est de moins de 30 minutes; 200 000 \$ pour une production faisant partie d'une série, dont la durée est de 30 minutes ou plus) et ce, dans la mesure où cette production n'appartient pas à un type de production exclue.

Dans le cas où l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise excéderait le plafond de 45 % du coût de production, une règle particulière sera prévue pour faire en sorte que ce plafond soit attribué en priorité aux dépenses de main-d'œuvre liées aux effets spéciaux ou à l'animation informatiques, lesquelles donnent droit à un taux de crédit d'impôt plus élevé.

Pour avoir droit à une aide additionnelle au titre des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, la société qui se qualifiera, à l'égard d'une production, au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle (45 % des dépenses de main-d'œuvre), au crédit d'impôt pour services de production admissible (31 % des dépenses de main-d'œuvre ou 20 % des dépenses de main-d'œuvre, selon le cas), devra joindre au formulaire qu'elle devra produire afin de pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, une attestation de la SODEC établissant le montant des salaires versés à des employés qui ont exécuté des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques dans le cadre de la production, compte tenu du temps qu'ils y ont consacré.

À titre illustratif, les activités qui pourront donner droit aux taux supplémentaires sont, notamment, la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, le graphisme, le tournage, les bancs d'animation informatisés et robotisés, l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des salaires versés après le jour du Discours sur le budget.

2.6.3 Assouplissement des critères de certification pour certains films

Actuellement, une société admissible qui engage des dépenses de main-d'œuvre afin de réaliser une production cinématographique ou télévisuelle québécoise peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à cet égard, dans la mesure où cette production est reconnue comme film québécois par la SODEC.

Dans le cadre de la délivrance d'un visa, la SODEC appuie sa décision sur différents critères, dont certains de contenu québécois, énoncés dans le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*. Dans le cas d'une production de 75 minutes ou plus, un minimum de 75 % des frais de production ainsi qu'un minimum de 75 % des frais de postproduction doivent être versés pour des services rendus au Québec, exclusion faite, notamment, des frais reliés au financement du film. Dans le cas d'une coproduction ou d'une production de moins de 75 minutes, ces critères prévoient qu'un minimum de 75 % de l'ensemble des frais de production doit être versé pour des services rendus au Québec, exclusion faite des frais reliés au financement du film.

Or, dans le cas des films de format 15/70, il s'avère difficile de se conformer à ces critères de reconnaissance, parce que la technologie nécessaire à l'exécution d'une partie des travaux de production et de postproduction n'est disponible qu'à l'extérieur du Québec.

Aussi, afin d'encourager la production des films utilisant ce format par les entreprises québécoises, un assouplissement sera apporté à ces critères. Ainsi, aux fins de déterminer si un film de format 15/70 satisfait aux critères de 75 %, il ne sera pas tenu compte des frais reliés à des services de production ou de postproduction qui ne sont pas disponibles au Québec.

Cette modification s'appliquera à l'égard des productions dont les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement débiteront après le jour du Discours sur le budget.

2.6.4 Extension des règles transitoires visant certaines émissions de variétés et certains magazines

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé que certaines émissions de variétés et certains magazines télévisuels seraient dorénavant exclus de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle. Cependant, cette mesure a fait l'objet de règles transitoires qui ont eu pour effet de maintenir largement l'admissibilité des émissions de ce type diffusées au cours de la dernière année. Dans l'attente des conclusions du groupe de travail (voir sous-section 2.6.5 ci-après) qui analysera, entre autres questions, l'opportunité de rendre admissible ce type de production, il y a lieu de prolonger pour une année additionnelle l'application des règles transitoires.

Aussi, une émission de variétés ou un magazine télévisuel qui serait autrement exclu de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle, pourra continuer d'y donner droit aux conditions suivantes :

- les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement de cette émission ou de ce magazine auront été complétés avant le 1^{er} juin 1999;
- cette émission ou ce magazine aura été diffusé avant le 1^{er} juillet 1999.

2.6.5 Formation d'un groupe de travail

Au cours des derniers mois, le ministère des Finances a reçu des propositions de modifications au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle qui soulèvent des questions fondamentales quant à l'orientation de cette mesure. Ces questions doivent être examinées avec toute l'attention qu'elles méritent afin de déterminer les actions à prendre. Aussi, un groupe de travail, formé de représentants du ministère des Finances, du ministère de la Culture et des Communications et de la SODEC analysera ces propositions et indiquera des voies de solution au gouvernement concernant les questions suivantes :

- l'admissibilité des productions des télédiffuseurs et de leurs filiales aux crédits d'impôt;
- l'admissibilité des émissions de variétés et des magazines télévisuels aux crédits d'impôt pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises.

2.7 Simplification du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a été mis en place à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Il a, depuis, fait l'objet d'importantes modifications annoncées lors de la publication du Bulletin d'information 97-3, le 22 mai 1997.

Le niveau de l'aide fiscale qui est actuellement accordée au producteur d'un titre multimédia est déterminé conformément aux paramètres décrits dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.5

PARAMÈTRES RELATIFS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

	Aide fiscale (en % des dépenses de main-d'œuvre)		
	Crédit d'impôt de base	Plus : prime au français	Aide fiscale maximale
Catégorie 1	45	20	35 % des frais de production
Catégorie 2	45	s/o	25 % des frais de production

Les titres multimédias sont donc actuellement regroupés dans deux catégories. La première comprend les titres multimédias destinés à une commercialisation grand public et disponibles en version française. La seconde vise les autres titres multimédias.

Pour être admissible, un titre doit faire l'objet d'une attestation émise par la SODEC. Seul le producteur d'un titre peut obtenir une attestation et, de ce fait, bénéficier de l'aide fiscale. Une société ayant un établissement situé au Québec et qui agit comme sous-traitant pour un producteur qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu au Québec, n'est donc pas en mesure de bénéficier de l'aide fiscale puisqu'elle n'est pas le producteur du titre.

L'expression « dépenses de main-d'œuvre admissibles » d'un producteur, pour une année d'imposition, relativement à un titre admissible, s'entend du total des éléments suivants :

- les salaires engagés dans l'année auprès des personnes qui sont à l'emploi du producteur dans un établissement de celui-ci situé au Québec et qui travaillent directement à la production du titre admissible, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce titre, compte tenu du temps que l'employé y consacre;
- dans le cas où les travaux sont effectués par un sous-traitant, les montants suivants :
 - lorsque le sous-traitant est une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le producteur du titre admissible, la partie de la contrepartie versée dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés dans l'année aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec, à l'égard de la production du titre admissible;
 - lorsque le sous-traitant et le producteur n'ont pas de lien de dépendance, la moitié de la contrepartie versée dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production du titre admissible dans l'année par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec

À la lumière de l'expérience acquise jusqu'à maintenant, le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias s'avère une mesure fiscale qui pourrait être mieux adaptée aux besoins de certaines clientèles et qui pourrait être simplifiée.

Dans ce contexte, le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias comportera dorénavant deux volets :

- un nouveau volet, créé pour les entreprises qui se consacrent exclusivement ou presque à la production de titres multimédias et, le cas échéant, à de la R-D y relative;
- le volet actuel, qui sera maintenu pour les autres contribuables, avec des améliorations.

Instauration d'un nouveau volet

La particularité de ce nouveau volet résidera dans la possibilité, pour la SODEC, d'émettre une attestation à l'égard d'une société dont les activités consistent essentiellement à produire des titres multimédias admissibles. Ainsi, une attestation distincte pour chacun des titres ne sera plus exigée dans ce contexte. Également, il ne sera plus nécessaire de compiler de façon détaillée les dépenses qui se rapportent à chacun des titres

• Contribuables admissibles

Pour être admissible à ce nouveau volet, une société devra obtenir de la SODEC une attestation certifiant que la totalité ou presque de ses activités ont consisté à produire, dans un établissement donné situé au Québec, des titres multimédias pour elle-même ou pour le compte d'autres personnes et, le cas échéant, à effectuer de la R-D y relative.

L'attestation contiendra également des précisions concernant le lieu de l'établissement visé et la nature des titres produits. Dans ce dernier cas, la société devra démontrer qu'au moins 75 % des titres qu'elle a produits dans l'année d'imposition concernée, ou de son revenu brut pour cette année, est composé, ou provient, de titres multimédias destinés à une commercialisation grand public et, le cas échéant, disponibles en version française.

L'attestation sera émise à l'égard d'une année d'imposition et devra être renouvelée à chaque année. Une attestation provisoire devra être obtenue en début d'année et devra être remplacée par une attestation définitive en fin d'année, laquelle devra être jointe à la déclaration de revenus de la société pour l'année. L'exercice de cette responsabilité par la SODEC sera assorti d'un pouvoir de révocation.

• Dépenses de main-d'œuvre et employés admissibles

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles en vertu du nouveau volet seront constituées des éléments suivants :

- les salaires engagés auprès de personnes qui sont des employés admissibles;

- les dépenses relatives à la sous-traitance, selon les mêmes modalités que celles actuellement applicables.

À cette fin, un « employé admissible » désignera une personne qui, à la fois :

- entreprend, supervise ou supporte directement, dans un établissement visé par une attestation, des travaux spécialisés relatifs à la production de titres multimédias par ailleurs admissibles,
- exerce ses fonctions en totalité ou presque sur les lieux d'un établissement visé par l'attestation.

Le montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles ne comprendra toutefois pas un montant à l'égard duquel un autre crédit d'impôt remboursable est accordé par ailleurs. De plus, ce montant devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D.

Par ailleurs, des dispositions similaires à celles actuellement applicables pour les contributions à l'égard de la réalisation d'un projet de R-D seront prévues et s'appliqueront aux situations où un contrat de sous-traitance sera conclu.

Simplification du crédit d'impôt actuel

Les mesures qui suivent contribueront notamment à simplifier l'application du crédit d'impôt actuel pour l'ensemble des sociétés qui peuvent en bénéficier, y compris celles qui seront visées par le nouveau volet :

- le plafond actuel, exprimé en fonction des frais de production admissibles, sera retiré;
- les taux du crédit d'impôt seront ceux présentés dans le tableau suivant;

TABLEAU 1.6

NOUVEAUX PARAMÈTRES RELATIFS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

Niveau de l'aide fiscale (en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles)	Crédit d'impôt de base	Plus : prime au français (le cas échéant)
Catégorie 1	40 % ⁽¹⁾	10 % ⁽²⁾
Catégorie 2	35 % ⁽³⁾	s/o

(1) Taux applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société détentrice d'une attestation émise en vertu du nouveau volet, précisant qu'au moins 75 % de ses titres multimédias produits dans l'année concernée, ou de son revenu brut pour cette année, est composé, ou provient, de titres multimédias de la catégorie 1.

(2) Taux additionnel applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société détentrice d'une attestation émise en vertu du nouveau volet, précisant qu'au moins 75 % de ses titres multimédias produits dans l'année concernée, ou de son revenu brut pour cette année, est composé, ou provient, de titres multimédias de la catégorie 1 qui sont disponibles en version française.

(3) Taux généralement applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société détentrice d'une attestation émise en vertu du nouveau volet.

— la catégorie 1 comprendra les titres multimédias destinés à une commercialisation grand public;

— la notion de « producteur » sera étendue aux sociétés qui réalisent une partie d'un titre pour le bénéfice d'un producteur qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu du Québec, et la procédure d'attestation sera modifiée afin de permettre l'attestation d'une partie de titre;

— les dépenses de main-d'œuvre admissibles devront être diminuées des montants versés à un sous-traitant qui détient une attestation émise par la SODEC en vertu des modalités du nouveau volet;

— les dépenses de main-d'œuvre admissibles devront être diminuées de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D;

— des dispositions similaires à celles actuellement applicables pour les contributions à l'égard de la réalisation d'un projet de R-D seront prévues et s'appliqueront aux situations où un contrat de sous-traitance est conclu;

— le crédit d'impôt pourra dorénavant être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués par la société relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital, selon des modalités similaires à celles prévues pour l'application du crédit d'impôt sur les salaires de R-D, mais sans égard à la taille de la société, le cas échéant.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront, dans le cadre du volet général, aux titres dont les principaux travaux de production débiteront après le jour du Discours sur le budget. Toutefois, il sera permis à un producteur dont les principaux travaux de production à l'égard d'un titre ont débuté après le 9 mai 1996 mais au plus tard le jour du Discours sur le budget de choisir, au moyen d'un formulaire prescrit, de bénéficier, à l'égard de ce titre, du régime fiscal applicable aux titres dont les principaux travaux de production débiteront après ce jour.

Par ailleurs, des règles seront mises en place afin d'assurer une transition harmonieuse entre les règles d'application générales du crédit d'impôt et celles applicables au nouveau volet, notamment pour éviter tout cumul de l'aide fiscale. À cette fin, toute dépense engagée par une société après la date de prise d'effet d'une attestation émise à son égard en vertu du nouveau volet, ne pourra constituer une dépense admissible aux fins de calculer le crédit d'impôt à l'égard de tout titre multimédia en cours de production, et ayant fait l'objet d'une attestation en vertu des règles applicables au volet général.

2.8 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure

Au cours des dernières années, plusieurs changements structurels ont affecté l'industrie du vêtement et de la chaussure, notamment en raison de l'accroissement de la concurrence avec les producteurs de pays où les salaires sont moins élevés qu'au Québec.

Face à ces changements, certaines entreprises ont orienté leur production vers des produits à haute valeur ajoutée. Par ailleurs, l'économie souterraine est encore présente dans l'industrie du vêtement et de la chaussure.

Afin de favoriser la compétitivité des entreprises québécoises et de les inciter à ne pas avoir recours au travail au noir, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré, pour une période de quatre ans, à l'égard de la hausse de masse salariale attribuable aux employés de production d'un employeur oeuvrant dans l'industrie du vêtement et de la chaussure.

Contribuables admissibles

De façon générale, tout contribuable qui, au cours d'une année civile, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cette année civile. Ainsi, l'aide fiscale sera disponible pour les sociétés, pour les particuliers et pour les contribuables membres d'une société de personnes.

De façon plus particulière, le revenu brut d'un contribuable ou d'une société de personnes dont il est membre, selon le cas, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, devra provenir principalement de l'exploitation, au Québec, d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures.

Les contribuables suivants ne pourront toutefois bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une année civile :

- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible,
- une personne exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société,
- une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne décrite à l'un des sous-paragraphe qui précèdent.

Dans le cas d'un contribuable admissible membre d'une société de personnes, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacun des membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes dans lequel se termine l'année civile, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier. Dans l'hypothèse où le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier seraient nuls, le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier sera réputé, aux fins de déterminer la part de chaque membre de la société de personnes, être égal à 1 000 000 \$.

Entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures » désignera une entreprise dont les activités consistent à confectionner ou à fabriquer, en tout ou en partie, des vêtements ou des chaussures, à l'exception des bijoux et de tout autre objet servant à la parure.

☐ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier un contribuable admissible, à l'égard d'une année civile, sera déterminé en multipliant le taux du crédit d'impôt applicable à ce contribuable, par le montant de la hausse de masse salariale attribuable à ses employés admissibles, ou par le montant de sa part de la hausse de masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société de personnes dont il est membre, selon le cas, pour cette année.

L'existence d'une hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour une année civile, sera déterminée en comparant le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année, au montant total du salaire versé à des employés admissibles pour l'année civile 1997.

À cette fin, le salaire devant être considéré sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages imposables devant être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cet employé.

Par ailleurs, dans le cas d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes dont il est membre, selon le cas, qui n'a pas exploité une entreprise au Québec pendant toute la durée de l'année civile 1997, le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année, sera déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{rcc} & & \text{365 jours} \\ & & \hline \text{Salaire réellement} & & \\ \text{versé à des employés} & \times & \text{Nombre de jours de} \\ \text{admissibles en 1997} & & \text{l'année 1997 où une} \\ & & \text{entreprise était} \\ & & \text{exploitée au Québec} \end{array}$$

Dans le cas d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes dont il est membre, selon le cas, qui commencera à exploiter une entreprise au Québec au cours d'une année civile postérieure à 1997, le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année, sera déterminé selon une formule similaire à celle décrite au paragraphe qui précède. De plus, l'existence d'une hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour une année civile postérieure à cette année, sera déterminée en comparant le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année postérieure, au montant total du salaire versé à des employés admissibles pour l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a commencé à être exploitée.

Taux du crédit d'impôt

Le taux de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, sera égal à 20 % du montant de la hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour cette année.

Employé admissible

Un « employé admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes, selon le cas, désignera un particulier qui est un employé d'un établissement au Québec de ce contribuable ou de cette société de personnes et qui n'est ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une société de personnes, un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes, ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une société, un actionnaire désigné de cette société.

De plus, les fonctions de ce particulier, auprès du contribuable admissible ou de la société de personnes dont il est un employé, selon le cas, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, directement à la confection ou à la fabrication de vêtements ou de chaussures, autres que les articles identifiés précédemment. Ainsi, sous réserve des autres conditions devant être respectées, un employé qui consacrera au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter directement la confection ou la fabrication de tels vêtements ou chaussures, constituera un employé admissible pour l'application du crédit d'impôt.

De façon plus particulière, les fonctions qui seront considérées comme étant consacrées directement à la confection ou à la fabrication de vêtements ou de chaussures comprendront les fonctions de marqueur, d'assortisseur, de couseur, de coupeur, d'assembleur, de presseur, de confectionneur, d'empileur, d'étaleur, d'examineur, de faufilleur, de finisseur, d'opérateur, de séparateur, de retourneur et de manoeuvre.

Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles

Le montant total du salaire versé à des employés admissibles par un contribuable admissible ou par une société de personnes dont il est membre, selon le cas, pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout paiement contractuel et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

De plus, ce montant devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé. Toutefois, le crédit d'impôt pour la création d'emplois ne sera pas pris en considération à cette fin, et un contribuable admissible pourra donc bénéficier à la fois de ce crédit d'impôt et du présent crédit d'impôt.

Par ailleurs, pour plus de précision, ce montant devra également être réduit du montant de salaire versé à un employé admissible, pour une semaine à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a été ou sera accordé relativement à cet employé

Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé sera remboursée au contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré, selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des comptes provisionnels d'un contribuable admissible relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital.

Pour être en mesure de bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, un contribuable admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

Enfin, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par un contribuable admissible, devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Intégrité du crédit d'impôt

De façon à assurer l'intégrité du crédit d'impôt, des règles particulières seront prévues concernant les contribuables associés, les fusions, les liquidations et l'acquisition d'une entreprise d'un contribuable par un autre contribuable. De façon générale, ces règles seront similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour la création d'emplois.

Ainsi, de façon sommaire, l'existence d'une hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour une année civile, sera déterminée sur une base consolidée, en considérant les attributs de chacun des contribuables qui sont associés entre eux à la fin de cette année civile.

De plus, les contribuables associés entre eux devront se répartir le montant de la hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles en produisant une entente à cet effet au MRQ. Toutefois, le montant ainsi alloué à un contribuable ne pourra excéder le montant de la hausse de masse salariale attribuable à ses employés admissibles, ou le montant de sa part de la hausse de masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société de personnes dont il est membre, selon le cas.

Par ailleurs, le crédit d'impôt auquel pourra avoir droit un contribuable admissible ne sera pas augmenté ou diminué, selon le cas, du seul fait qu'une fusion, une liquidation ou une acquisition de l'entreprise d'un contribuable par un autre contribuable a eu lieu.

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années civiles 1998 à 2001

2.9 Retrait du crédit d'impôt pour la création d'emplois

En vertu de la législation actuelle, un employeur québécois qui crée des emplois, au cours d'une année civile, peut bénéficier d'une réduction des taxes sur la masse salariale à l'égard des emplois ainsi créés. Cette réduction prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 1 200 \$ pour chaque nouvel emploi à temps plein (26 heures de travail pendant 40 semaines) créé, au cours d'une année civile, par un employeur dont les cotisations au Fonds des services de santé ont augmenté au cours de cette année. Il peut atteindre au maximum 36 000 \$, pour une année civile, s'il y a création de 30 emplois à temps plein au cours de cette année.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois n'a pas connu le succès espéré auprès des employeurs, notamment les grandes entreprises, en raison des coûts inhérents à sa gestion.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois sera donc retiré. Ce retrait s'appliquera à l'égard d'une année civile postérieure à 1998.

2.10 Fiscalité minière

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM), un exploitant minier québécois doit payer des droits miniers qui correspondent à 12 % de son profit annuel.

À cette fin, le profit annuel d'un exploitant est déterminé en soustrayant de la valeur marchande des substances minérales vendues ou utilisées par celui-ci, l'ensemble des dépenses d'exploitation engagées pour réaliser cette valeur, ainsi que les montants relatifs à certaines allocations spécifiquement prévues par la LDM.

2.10.1 Soutien accru à l'exploration dans le Moyen-Nord et dans le Grand-Nord québécois

La LDM accorde un traitement fiscal privilégié à l'égard de l'exploration minière, dont un crédit de droits remboursable pour perte qui est fonction notamment des frais courants d'exploration, ainsi qu'une allocation additionnelle pour exploration égale à 50 % de certains frais d'exploration

De façon à encourager davantage les projets d'exploration minière nordique, des modifications seront apportées à la LDM afin de majorer l'allocation additionnelle pour exploration d'un montant égal à 25 % des frais d'exploration, par ailleurs admissibles à l'allocation additionnelle pour exploration, engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois

De plus, les exploitants n'ayant pas de droits miniers à payer, pourront choisir d'utiliser cette majoration pour augmenter le crédit de droits remboursable pour perte auquel ils ont droit. Plus particulièrement, des modifications seront apportées à la LDM pour faire en sorte que cette majoration puisse être ajoutée tant à la perte annuelle qu'aux frais d'exploration admissibles. Dans les autres cas, la bonification sera ajoutée au compte cumulatif de l'allocation additionnelle pour exploration.

Par ailleurs, la *Loi sur les impôts* permet à un exploitant de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant correspondant aux frais d'exploration engagés dans l'année. Lorsque ces frais d'exploration sont financés à l'aide d'actions accréditives et que l'exploitant y renonce en faveur des investisseurs, ceux-ci peuvent, pour l'application de cette loi, bénéficier d'une telle déduction. De plus, lorsque les investisseurs en cause sont des particuliers, ils peuvent bénéficier de déductions égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, des frais d'exploration engagés au Québec

La *Loi sur les impôts* sera modifiée afin de bonifier la déduction pour frais d'exploration d'un montant égal à 25 % de tels frais engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord. De plus, lorsque ces frais d'exploration seront financés à l'aide d'actions accréditives et que l'exploitant y renoncera en faveur des investisseurs, ceux-ci pourront, uniquement lorsqu'il s'agira de sociétés, bénéficier, pour l'application de la *Loi sur les impôts*, d'une telle majoration.

Ces bonifications s'appliqueront à l'égard des frais d'exploration engagés après le jour du Discours sur le budget, sur le territoire visé par le programme d'exploration minière du Moyen-Nord du ministère des Ressources (MRN), soit le territoire situé au nord des villes de Matagami et de Chibougamau, compris entre 50°30' et 54°00' de latitude et limité à l'est par le front de Grenville, ainsi qu'une partie du territoire de la Basse Côte-Nord situé entre Baie-Johan-Beetz et la rivière du Petit Mécatina. Elles s'appliqueront également à l'égard des frais d'exploration engagés dans le Grand-Nord soit le territoire situé au nord du 54^e degré de latitude.

2.10.2 Allocation additionnelle pour le traitement des résidus miniers

Aux fins du calcul du profit annuel d'un exploitant, une substance minérale comprend un résidu minier provenant d'une mine.

Par ailleurs, lorsqu'un exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, il est généralement en droit de demander une allocation pour traitement égale à 15 % du coût des biens admissibles. Autrement, cette allocation est égale à 8 % du coût des biens admissibles. Toutefois, l'allocation ne peut être supérieure à 65 % du profit, calculé avant cette allocation.

Dans le but de reconnaître l'importance des investissements effectués au Québec dans le secteur du traitement des résidus miniers, la LDM sera modifiée de façon à permettre une allocation additionnelle pour traitement des résidus miniers. Celle-ci sera applicable aux dix premières années suivant la mise en service des actifs utilisés pour le traitement des résidus miniers.

Cette allocation additionnelle pour traitement des résidus miniers sera égale à 15 % du coût en capital des biens neufs mis en service dans un établissement situé au Québec à des fins de traitement des résidus miniers, après le jour du Discours sur le budget.

Toutefois, le total de l'allocation pour traitement et de cette allocation additionnelle pour traitement des résidus miniers ne pourra être supérieur à 65 % du profit, calculé avant ces allocations.

2.10.3 Restriction à la possibilité de renoncer à des frais d'exploration

La *Loi sur les impôts* accorde aux investisseurs une déduction correspondant aux frais d'exploration engagés par une société, lorsque ceux-ci sont financés à l'aide d'actions accréditives et que la société y renonce en leur faveur pour l'application de cette loi. Lorsque les investisseurs en cause sont des particuliers, ils peuvent bénéficier de déductions égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, des frais d'exploration engagés au Québec.

Le fait pour l'exploitant de renoncer à ses frais d'exploration pour l'application de la *Loi sur les impôts*, l'empêche aussi de pouvoir considérer ceux-ci pour l'application de la LDM, mais ne l'empêche pas lorsque la renonciation est effectuée en faveur d'une personne morale.

La LDM sera donc modifiée afin de prévoir une condition additionnelle dans les cas où un exploitant renonce à ses frais d'exploration pour l'application de la *Loi sur les impôts*, en faveur d'une personne morale. Dans ces situations, le MRN pourra exiger de l'exploitant qu'il obtienne de cette personne morale un engagement à ne pas renoncer à ces frais d'exploration, pour l'application de la *Loi sur les impôts*, en faveur d'un autre investisseur qui aurait, à son tour, souscrit des actions accréditives de cette personne morale.

Dans le cas où l'exploitant ne fournira pas un tel engagement, ou encore si la personne morale ne respecte pas son engagement, l'exploitant ne pourra considérer les frais d'exploration en cause pour l'application de la LDM.

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais d'exploration qui feront l'objet d'une renonciation après le jour du Discours sur le budget.

2.11 Mesures concernant la taxe sur le capital

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le taux applicable ainsi que le mode de calcul du capital versé sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il n'y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés. Enfin, un taux de taxe de 0,64 % est appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts.

Le concept de capital versé applicable aux banques comprend le capital-actions, certaines réserves et provisions, les surplus, les bénéfices non répartis, le passif à long terme ainsi que la moitié de la valeur comptable des éléments de l'actif qui sont des biens corporels.

Une banque peut toutefois déduire dans le calcul de son capital versé, le cas échéant, le montant de son déficit, le montant de son report débiteur d'impôt ainsi que la valeur de certains placements dans une institution financière qui lui est liée. Un taux de taxe de 1,28 % est appliqué à ce capital versé.

2.11.1 Calcul du capital versé de certaines institutions financières

L'industrie bancaire est actuellement en complète mutation. La réingénierie de l'industrie favorise le regroupement des activités de support administratif, ce qui a des conséquences importantes sur la localisation des activités bancaires et sur la création d'emplois.

Étant donné que la fiscalité constitue un élément déterminant dans le choix de localisation des activités bancaires, le régime fiscal sera adapté afin de permettre au Québec de profiter au maximum du mouvement de consolidation de l'industrie bancaire.

Dorénavant, une banque pourra déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à cinq cents millions de dollars si son actif mondial, pour l'année d'imposition précédente, est inférieur à cent milliards de dollars. À cette fin, il sera tenu compte de l'actif de toute société à laquelle la banque est associée, sur une base mondiale.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années d'imposition qui se termineront après le jour du Discours sur le budget. Cependant, pour une année d'imposition qui comprendra ce jour, le montant de cette déduction sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivront le jour du Discours sur le budget.

2.11.2 Titres admissibles à la réduction pour placements

Depuis le Discours sur le budget du 25 mars 1997, les placements dans les sociétés exonérées du paiement de la taxe sur le capital ont cessé d'être admissibles pour l'application de la réduction pour placements. Cette exclusion avait été mise en place pour le motif qu'il ne peut y avoir double imposition à l'égard de placements détenus dans de telles sociétés.

Or, des analyses ont montré qu'un effet de substitution significatif est à craindre dans la composition des portefeuilles de placements des sociétés assujetties à la taxe sur le capital, au détriment des émetteurs de titres qui sont des sociétés exonérées.

Cette exclusion sera donc retirée à l'égard d'une année d'imposition qui aura débuté après le 25 mars 1997.

2.11.3 Uniformisation des règles relatives à la détention de titres à court terme

La législation fiscale prévoit que le capital versé d'une société est réduit dans la proportion que représentent, par rapport au montant de son actif, certains placements de la société. Ces placements sont en général constitués d'actions, d'obligations ainsi que de prêts et d'avances à d'autres sociétés

Des règles ont été mises en place dans le passé pour éviter qu'une société ne convertisse, en toute fin d'année, ses avoirs liquides en certains titres admissibles à la réduction du capital versé, les titres étant revendus peu de temps après.

Les placements qui sont des papiers commerciaux, des acceptations bancaires ou des titres de sociétés de la Couronne assujetties à la taxe sur le capital, ne peuvent donc réduire le capital versé d'une société que s'ils sont détenus par celle-ci pour une période continue d'au moins 120 jours se terminant immédiatement avant la fin de son année d'imposition

Sans restreindre la portée des règles antiévitement actuellement applicables, une nouvelle règle d'application générale sera mise en place pour éviter qu'une société ne convertisse, en fin d'année, ses avoirs liquides en des titres d'investissement, par ailleurs admissibles à la réduction pour placements, dans le seul but de réduire sa taxe sur le capital à payer.

Ainsi, dans le calcul de sa réduction pour placements pour une année d'imposition, une société ne pourra considérer de tels placements que si elle les a détenus pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de son année d'imposition.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le jour du Discours sur le budget.

2.11.4 Modification technique au congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs a été mis en place.

Ce congé de taxe sur le capital prend la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société dont le taux de la taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition est de 0,64 %, établie en fonction des frais d'acquisition admissibles engagés par elle à l'égard d'un bien admissible

Une société peut bénéficier de cette déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle, dans une année d'imposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais ont été engagés et pour l'année d'imposition subséquente.

De façon sommaire, les biens admissibles pour l'application de ce congé de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Ces biens doivent toutefois être acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant, avant le 1^{er} janvier 1999, sous réserve des périodes transitoires prévues par la législation fiscale.

Or, le texte faisant état de la mise en place de ce congé de taxe sur le capital ne faisait référence qu'aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation.

Ainsi, bien que les activités de traitement de minerai extrait d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada s'apparentent davantage à des activités de fabrication ou de transformation qu'à de l'exploitation minière, les bâtiments utilisés dans le cadre de telles activités ne constituent pas des biens admissibles pour l'application du congé de taxe sur le capital, car de telles activités ne constituent pas des activités de fabrication ou de transformation au sens de la réglementation fiscale.

La législation fiscale sera donc modifiée afin que les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger puissent être admissibles au congé de taxe sur le capital au même titre que le matériel de traitement de minerai étranger⁽⁵⁾, comme si ces bâtiments avaient été mentionnés à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997.

Cette modification s'appliquera à l'égard des bâtiments utilisés ou devant être utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger et acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant :

- après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1999, sauf :
 - s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 1997;
 - si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée le 25 mars 1997;

(5) Ce matériel constitue déjà un bien admissible pour l'application du congé de taxe sur le capital car le texte faisant état de la mise en place de ce congé faisait référence au matériel qui donne droit à une déduction pour amortissement accéléré de 100 %

- après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2000 :
 - s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 1999;
 - si la construction de ces biens par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1^{er} janvier 1999.

2.11.5 Modification technique au calcul du capital versé de certaines sociétés engagées dans l'exploitation minière

Pour l'application de la taxe sur le capital, la législation fiscale accorde à une société qui est engagée dans l'exploitation minière la possibilité de déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 33⅓ % de la partie de son capital versé déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre son revenu brut pour l'année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut total pour cette année.

Lorsqu'une société exploite une ressource minérale par l'entremise d'une société de personnes, l'application de la législation fiscale actuelle peut avoir pour effet de réduire le montant de la déduction de 33⅓ % du capital versé, et ainsi d'alourdir indûment le fardeau fiscal de la société membre d'une telle société de personnes.

Des modifications viendront donc préciser qu'aux fins du calcul de cette déduction, les revenus bruts de la société de personnes, pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition de la société, seront réputés être ceux des membres, pour cette année d'imposition, et non ceux de la société de personnes, selon leur part respective du revenu ou de la perte de la société de personnes, et ces revenus bruts, lorsqu'ils proviendront d'une ressource minérale, conserveront leur nature.

À cette fin, la détermination de la part d'une société dans le revenu ou la perte d'une société de personnes sera effectuée, dans le cas où le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls, pour un exercice financier, en supposant que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Afin d'éviter un cumul d'avantages fiscaux, le calcul du capital versé d'une société relatif à une participation dans une société de personnes devra se faire sans tenir compte de cette déduction de 33⅓ %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

2.11.6 Mise à jour des sociétés d'État québécoises assujetties

Certaines sociétés sont exonérées de la taxe sur le capital, notamment les sociétés exonérées pour l'application de l'impôt sur le revenu, telles que les municipalités, les organismes de bienfaisance enregistrés et les sociétés dont les actions, le capital ou les biens sont possédés dans une proportion d'au moins 90 % par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne.

Cette exception à la règle générale ne s'applique toutefois pas à l'égard des sociétés d'État prescrites. En effet, ces sociétés ont un caractère commercial et industriel qui les place en concurrence directe avec le secteur privé. De plus, l'État n'a pas à leur octroyer des subventions de fonctionnement pour qu'elles puissent accomplir leurs activités.

Depuis quelques années, l'identité des sociétés d'État qui devraient être ainsi prescrites a changé en raison de la cessation de certaines activités et, dans un autre cas, de la modification de sa dénomination sociale.

Par conséquent, la réglementation fiscale sera mise à jour afin de préciser l'identité des sociétés d'État assujetties à la taxe sur le capital, soit :

- *Hydro-Québec;*
- *Société des loteries du Québec;*
- *Société des alcools du Québec;*
- *Société de développement de la Baie James;*
- *Société générale de financement du Québec;*
- *Société québécoise d'exploration minière;*
- *Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires;*
- *Société québécoise d'initiatives pétrolières;*
- *Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR);*
- les filiales entièrement contrôlées des sociétés d'État mentionnées précédemment. À cette fin, la filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société, sera réputée être une filiale entièrement contrôlée de cette autre société

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget

2.12 Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec

Le Réseau d'investissement social du Québec (Réseau), issu du Sommet de l'Économie et de l'Emploi de l'automne 1996, a été lancé officiellement en novembre dernier. Ses principaux objectifs sont de contribuer à la capitalisation des entreprises sociales et de fournir aux dirigeants de ces entreprises un encadrement de gestion qui leur permettra d'améliorer leurs compétences ainsi que la performance de leurs entreprises.

Le Réseau vise à recueillir 23 millions de dollars sur une période de cinq ans. Il sera alimenté par des souscriptions du secteur privé et par le gouvernement du Québec.

En vertu des règles actuelles, les contribuables qui exploitent une entreprise et qui ont versé ou verseront une contribution au Réseau, pourront généralement déduire, dans le calcul de leur revenu provenant de cette entreprise, le montant des contributions ainsi versées.

Afin d'aider à la capitalisation du Réseau, les contributions versées depuis sa constitution, au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui est une société, donneront droit à une déduction additionnelle, dans le calcul de son revenu pour l'année, égale à 50 % du montant versé par ailleurs admissible en déduction.

2.13 Ajustements relatifs à la déduction pour amortissement accéléré

Actuellement, les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et des règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De plus, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition. Le montant ainsi obtenu, pour une année, est par la suite multiplié par la proportion qui existe, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

Enfin, les contribuables qui acquièrent de tels biens avant le 1^{er} janvier 1999 peuvent généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable fait en partie affaires à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire est divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

2.13.1 Octroi de la déduction additionnelle de 20 % aux sociétés de personnes

En vertu de la législation actuelle, seuls les particuliers et les sociétés qui exploitent directement une entreprise peuvent bénéficier de la déduction additionnelle de 20 % et de l'ajustement apporté à la déduction supplémentaire de 25 % lorsque l'entreprise est exploitée en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec.

Dans le cas des contribuables qui exploitent une entreprise par l'entremise d'une société de personnes, ils ne peuvent en bénéficier en raison du fait qu'une société de personnes n'a pas à établir une proportion concernant ses affaires faites au Québec, et que la déduction additionnelle de 20 % ainsi que l'ajustement apporté à la déduction supplémentaire de 25 % sont fonction, notamment, de la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu à titre d'amortissement accéléré, soit la société de personnes.

La législation fiscale sera donc modifiée afin d'accorder le même traitement aux entreprises exploitées en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec, qu'elles soient exploitées directement par un particulier ou par une société, ou encore par l'entremise d'une société de personnes. Ainsi, une société de personnes pourra désormais bénéficier de la déduction additionnelle de 20 % ainsi que de l'ajustement apporté à la déduction supplémentaire de 25 %.

À cette fin, la proportion des affaires faites au Québec par une société de personnes, pour un exercice financier, sera déterminée comme si la société de personnes était une société.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré acquis par une société de personnes après le jour du Discours sur le budget.

2.13.2 Obligation de produire une déclaration de revenus modifiée dans certains cas

En vertu des règles actuelles, les biens qui permettent à un contribuable de bénéficier de la déduction pour amortissement accéléré doivent être utilisés uniquement au Québec pendant une période minimale. Ainsi, au moment de demander cette déduction pour une année d'imposition qui se termine avant la fin de cette période minimale d'utilisation, le contribuable doit présumer qu'il respectera cette condition. S'il s'avère par la suite que cette condition n'est pas satisfaite, le contribuable doit alors corriger la déclaration de revenus qu'il a produite initialement pour cette année.

Or, lorsqu'un contribuable tarde à corriger sa déclaration de revenus, il peut arriver que l'année d'imposition pour laquelle il a indûment bénéficié d'une déduction pour amortissement accéléré soit prescrite lorsque le MRQ constate l'omission du contribuable.

La législation fiscale sera donc modifiée afin de prévoir l'obligation, pour un contribuable dans une telle situation, de produire une déclaration de revenus modifiée.

De façon plus particulière, un contribuable qui, en raison du non-respect d'une condition temporelle, aura indûment bénéficié d'une déduction pour amortissement accéléré ou d'une autre déduction y relative, pour une année d'imposition, devra produire une déclaration de revenus modifiée au MRQ pour cette année, et le délai de prescription, à l'égard de cet élément, ne commencera à courir qu'à compter du jour du dépôt à la poste d'un nouvel avis de cotisation pour cette année.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Taxe de vente du Québec

3.1.1 Détaxation d'un service relatif à un bien meuble corporel habituellement situé hors du Québec mais au Canada

Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit, à certaines conditions, un remboursement de la taxe payée relativement à un service, autre qu'un service de transport, fourni à l'égard d'un bien meuble corporel habituellement situé hors du Québec mais au Canada et apporté temporairement au Québec uniquement aux fins de l'exécution du service, si le bien est emporté ou expédié hors du Québec au Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté. Cette mesure s'applique également aux biens meubles corporels fournis dans le cadre de l'exécution du service.

Or, en raison notamment de l'introduction du régime de la taxe de vente harmonisée dans certaines provinces de l'Atlantique, cette mesure de remboursement conditionnel pourrait créer un désavantage concurrentiel sur le plan interprovincial pour les entreprises québécoises qui fournissent de tels services.

Aussi, le régime de la TVQ sera modifié afin que cette mesure de remboursement conditionnel soit remplacée par une mesure de détaxation, dans le cas où l'acquéreur du service et des biens fournis dans le cadre de l'exécution de celui-ci est inscrit dans le régime de la taxe sur les produits et services.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un tel service fourni après le jour du Discours sur le budget.

3.1.2 Précision concernant l'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1

Selon les dispositions actuelles du régime de la TVQ, les services d'appels d'urgence 9-1-1 acquis par une municipalité devraient en principe être taxables, sauf si ces services sont fournis à la municipalité par une organisation paramunicipale de celle-ci, auquel cas ils sont exonérés.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration de sa politique fiscale à cet égard, l'objectif visé par le gouvernement était d'exonérer les services d'appels d'urgence 9-1-1 acquis par une municipalité et ce, peu importe l'intermédiaire municipal auprès de qui elle en faisait l'acquisition. Aussi, le régime de la TVQ sera modifié afin de préciser que les services d'appels d'urgence 9-1-1 acquis par une municipalité sont exonérés, s'ils lui sont fournis par une autre municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité.

Cette mesure s'appliquera rétroactivement au 1^{er} juillet 1992.

3.1.3 Remboursement partiel de la taxe payée à l'égard d'un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée

Le régime de la TVQ prévoit la détaxation de la fourniture d'un service qui consiste à modifier un véhicule à moteur afin de l'adapter au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, ainsi que des biens fournis dans le cadre de l'exécution de ce service. Toutefois, la fourniture d'un véhicule à moteur déjà adapté à un tel transport ne bénéficie pas de cette mesure de détaxation et ce, même si une partie importante du prix du véhicule est attribuable à des services et à des biens utilisés pour son adaptation.

De façon à corriger cette situation, le régime de la TVQ sera modifié pour y introduire un remboursement du montant de la taxe payée sur la partie du prix d'un véhicule à moteur, attribuable aux services et aux biens utilisés pour son adaptation au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, dans la mesure où ce montant ne sera pas remboursé par ailleurs.

Pour avoir droit à ce remboursement partiel de la TVQ, l'acquéreur d'un véhicule adapté devra en faire la demande au ministère du Revenu du Québec (MRQ). Il pourra également en faire la demande directement à son fournisseur, ce qui permettra à ce dernier d'en faire bénéficier l'acquéreur dès le moment où le véhicule sera fourni. L'acquéreur devra effectuer sa demande au moyen du formulaire prescrit, dans les quatre ans suivant le jour où il aura payé la TVQ. Si la demande est présentée au fournisseur, celui-ci devra la transmettre au MRQ avec sa déclaration de la TVQ pour la période de déclaration où il versera le remboursement à l'acquéreur ou le portera à son crédit. Toute demande produite au MRQ devra être accompagnée d'une preuve du fournisseur permettant d'établir le montant de la TVQ relatif à l'adaptation du véhicule.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un véhicule adapté fourni après le 10 décembre 1992 à un particulier, et après le 23 avril 1996 à une personne autre qu'un particulier. Compte tenu de la portée rétroactive de la mesure, le délai de quatre ans pour effectuer une demande commencera à courir le jour suivant celui du Discours sur le budget en ce qui a trait aux véhicules adaptés fournis avant ce jour et les demandes relatives à ces derniers devront être faites au MRQ.

3.1.4 Augmentation du nombre d'années couvertes par les volumes de référence publiés par Hebdo Mag Inc.

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés à l'égard de transactions portant sur des véhicules routiers usagés, des règles ont été établies dans le régime de la TVQ pour déterminer la valeur marchande de tels véhicules aux fins du calcul de la taxe à payer relativement à leur vente. Ainsi, le montant de TVQ payable est généralement calculé sur le plus élevé du prix de vente convenu entre les parties à la transaction, ou du prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$

Les volumes de référence retenus pour la détermination de la valeur marchande des véhicules automobiles usagés, sont le *Guide d'Évaluation des Automobiles* et le *Guide d'Évaluation des Camions Légers* publiés par *Hebdo Mag Inc.* Les prix de vente moyens en gros indiqués dans ces volumes ne couvrent qu'une période de sept ans. Or, le marché des véhicules automobiles usagés étant de plus en plus populaire auprès des consommateurs, il est fréquent que des véhicules de plus de sept ans fassent l'objet de transactions. Dans ce contexte, la portée actuelle des règles prévues dans le régime de la TVQ pour déterminer la valeur marchande des véhicules automobiles usagés se trouve réduite, ce qui peut donner lieu à de l'évitement fiscal.

De façon à corriger cette situation, le nombre d'années couvertes par les prix de vente moyens en gros indiqués dans les volumes publiés par *Hebdo Mag Inc.* sera porté de sept à neuf, à compter du 1^{er} juin 1998.

3.2 Taxe sur les carburants

3.2.1 Assouplissement de la règle interdisant le transfert de carburant à certains vendeurs en gros

Le régime de la taxe sur les carburants interdit notamment à un agent-percepteur sous entente avec le MRQ, de vendre ou de livrer du carburant au Québec à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur. Cette interdiction constitue une mesure de contrôle visant à assurer le paiement de la taxe aux autorités fiscales.

Or, cette mesure s'applique même si l'agent-percepteur s'engage, de façon exceptionnelle, à vendre du carburant à un vendeur en gros non résidant et à le livrer directement à un client de ce dernier qui est également un agent-percepteur sous entente avec le MRQ.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces transactions et pour ne pas nuire aux activités économiques des entreprises pétrolières du Québec, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié de façon qu'un agent-percepteur sous entente avec le MRQ puisse vendre du carburant, sans avoir à prépercevoir la taxe, à un vendeur en gros non résidant qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, dans le cas où l'agent-percepteur livre le carburant au Québec à un tiers également sous entente avec le MRQ.

Incidentement, le régime sera aussi modifié pour exempter le vendeur en gros non résidant de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur dans de telles circonstances.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

3.2.2 Cession d'un remboursement de la taxe

Selon le régime de la taxe sur les carburants, une personne qui achète du carburant à des fins de revente et qui en prend livraison à un endroit situé dans une région désignée, frontalière, périphérique, spécifique ou en bordure d'une région périphérique ou spécifique, doit généralement verser à l'agent-percepteur qui effectue la vente un montant égal à la taxe sur les carburants calculée en tenant compte de la réduction du taux de la taxe applicable à cette région.

Toutefois, dans le cas où cette personne prend livraison du carburant à l'extérieur d'une telle région, aucune réduction du montant qu'elle doit verser à l'agent-percepteur n'est prévue. Elle doit plutôt demander un remboursement de l'excédent du montant qu'elle a versé à l'agent-percepteur sur le montant qu'elle perçoit lors de la revente de ce carburant, le cas échéant.

Afin de simplifier l'administration du régime de la taxe sur les carburants celui-ci sera modifié de façon à permettre, aux conditions fixées par le MRQ, la cession d'un tel remboursement en faveur d'un agent-percepteur sous entente qui effectue la vente de carburant à la personne à qui ce remboursement est dû. L'agent-percepteur devra alors créditer ce montant à la personne, à titre de montant égal à la taxe payable par celle-ci, à l'occasion d'un prochain achat de carburant.

Cette mesure s'appliquera également à l'égard du remboursement auquel a droit une personne qui achète d'un agent-percepteur sous entente de l'essence à des fins de revente, qui en prend livraison sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport et qui l'apporte ou fait en sorte qu'elle soit apportée à l'extérieur de ce territoire.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

3.2.3 Augmentation des avances de fonds de roulement accordées aux vendeurs en gros de carburant

Selon une politique administrative du MRQ, les vendeurs en gros de carburant qui ne sont pas sous entente avec ce ministère peuvent obtenir, à certaines conditions, une avance de fonds de roulement dont le montant est déterminé en fonction de leurs ventes en gros de carburant effectuées au cours d'une période de référence établie à 42 jours.

De façon à améliorer la position concurrentielle de ces vendeurs, le montant des avances de fonds de roulement qui leurs sont offertes sera dorénavant déterminé en fonction non seulement de leurs ventes en gros, mais également de leurs ventes au détail. Toutefois, la période de référence relative aux ventes au détail sera établie à 15 jours pour les avances de fonds de roulement accordées entre le jour du Discours sur le budget et le 1^{er} janvier 1999, à 30 jours pour celles accordées en 1999 et à 42 jours pour celles accordées dans les années subséquentes.

3.3 Taxes et droits sur les boissons alcooliques

3.3.1 Abolition du droit et de la taxe spécifiques sur les 1 500 premiers hectolitres vendus par un producteur artisanal

La taxation du vin, du cidre et de toute autre boisson alcoolique vendus au Québec est déterminée en fonction du lieu où ces produits sont consommés. Ainsi, les boissons alcooliques vendues pour consommation dans un établissement sont assujetties à un droit spécifique établi selon le volume, à un droit *ad valorem* ainsi qu'à la TVQ. Quant aux boissons alcooliques vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement, elles sont assujetties à une taxe spécifique établie selon le volume ainsi qu'à la TVQ.

Les taux du droit et de la taxe spécifiques applicables au vin, au cidre et à toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, sont généralement de 0,089 cent le millilitre. Toutefois, des taux réduits sont applicables à ces boissons alcooliques lorsqu'elles sont produites par des producteurs artisanaux qui satisfont à certaines conditions. Les réductions sont d'environ 50 % sur les premiers 1 000 hectolitres de boissons alcooliques vendus au Québec par un producteur artisanal dans une année civile, et d'environ 25 % sur les 500 hectolitres suivants ainsi vendus. Les taux du droit et de la taxe spécifiques s'établissent donc à 0,045 cent le millilitre sur les 1 000 premiers hectolitres vendus et à 0,067 cent le millilitre sur les 500 hectolitres suivants.

Ces réductions, actuellement accordées à l'égard des premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques vendus au Québec par un producteur artisanal dans une année civile, seront bonifiées pour être portées à 100 %. Par conséquent, le droit et la taxe spécifiques applicables sur les premiers 1 500 hectolitres ainsi vendus seront abolis.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de toute boisson alcoolique, à l'exception de la bière, vendue par un producteur artisanal à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

3.3.2 Exemption de taxes aux corps diplomatique et consulaire et aux organisations internationales gouvernementales

Le gouvernement du Québec consent certains privilèges fiscaux aux corps diplomatique et consulaire, ainsi qu'à certaines organisations internationales gouvernementales et aux représentants non canadiens auprès d'elles. En vertu de ces privilèges, ces personnes peuvent notamment acheter des boissons alcooliques sans avoir à supporter la TVQ ni la taxe spécifique applicables à l'égard de telles boissons.

Le privilège fiscal relatif aux boissons alcooliques est actuellement accordé par voie de remboursement des taxes payées à l'achat de celles-ci. Le remboursement est effectué à la suite de la production au MRQ du formulaire prévu à cette fin, accompagné des pièces justificatives appropriées.

Considérant la façon dont les personnes qui bénéficient de ce privilège fiscal effectuent habituellement leurs achats de boissons alcooliques et le contrôle que la Société des alcools du Québec (SAQ) peut assurer à cet égard, les modalités d'application de ce privilège seront assouplies dans certaines circonstances.

Aussi, les corps diplomatique et consulaire ainsi que les organisations internationales gouvernementales et les représentants non canadiens auprès d'elles, pourront désormais acheter des boissons alcooliques en franchise de la TVQ et de la taxe spécifique applicables à l'égard de ces boissons, dans le cas où l'achat sera effectué auprès d'une succursale de la SAQ désignée à cette fin par le ministère des Relations internationales.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 1998.

3.3.3 Harmonisation des périodes de déclaration

En vertu de la législation actuelle, les vendeurs de boissons alcooliques tenus de remettre au MRQ la taxe spécifique ou les droits de licence applicables à de telles boissons, doivent produire une déclaration de cette taxe ou de ces droits mensuellement. Toutefois, dans le régime de la TVQ, la fréquence de production des déclarations de la taxe de ces mêmes vendeurs peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Afin de réduire le fardeau administratif des petites et moyennes entreprises, des modifications seront apportées à la législation de façon que la fréquence de production des déclarations de la taxe spécifique et des droits de licence sur les boissons alcooliques soit la même que celle de la TVQ. Ainsi, les vendeurs de boissons alcooliques auront des périodes de déclaration et des délais pour la production de leurs déclarations identiques à l'égard de l'ensemble des taxes et des droits qu'ils ont à remettre au MRQ.

Par ailleurs, les vendeurs de boissons alcooliques dont la période de déclaration sera désormais annuelle, devront verser des acomptes provisionnels aux mêmes conditions que celles prévues actuellement dans le régime de la TVQ, lorsque la taxe spécifique et les droits de licence à remettre pour la période seront de 1 500 \$ ou plus.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la prochaine période de déclaration de la TVQ d'un vendeur de boissons alcooliques, commençant après le jour du Discours sur le budget.

3.4 Report de l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans les régions touristiques de Lanaudière et de l'Outaouais

Le 18 décembre 1997, le gouvernement du Québec a annoncé que la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée serait applicable, à compter du 1^{er} avril 1998, à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans les régions touristiques de Lanaudière et de l'Outaouais. Toutefois, à la suite d'une entente entre les associations touristiques de ces régions et le gouvernement, il a été décidé de reporter l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement, dans ces régions, à une date qui sera précisée ultérieurement.

4. AUTRES MESURES FISCALES

4.1 Mise en place de règles visant à contrer l'évitement de l'impôt provincial au moyen d'une fiducie

De façon générale, le bénéficiaire d'une fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année, la partie du revenu de la fiducie qui est devenue à payer à ce bénéficiaire au cours de cette année. En corollaire, la fiducie peut déduire ce montant dans le calcul de son revenu.

Certaines dispositions de la législation fiscale prévoient toutefois la possibilité pour une fiducie de déroger au principe général d'imposition du revenu de la fiducie entre les mains du bénéficiaire, simplement en désignant un montant à cet égard dans sa déclaration de revenus. Dans un tel cas, c'est la fiducie qui s'impose sur le montant désigné et le bénéficiaire n'a pas à inclure ce montant dans le calcul de son revenu.

Par ailleurs, une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés peuvent faire un choix conjoint visant à inclure une partie du revenu accumulé de la fiducie dans le calcul du revenu du bénéficiaire, bien que cette partie du revenu de la fiducie ne soit pas encore devenue à payer au bénéficiaire. Lorsqu'un tel choix est fait, pour une année d'imposition de la fiducie, le montant désigné dans ce choix peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour cette année et doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine. De plus, ce montant n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour une année d'imposition subséquente au cours de laquelle ce montant sera devenu à payer.

La législation fiscale québécoise et la législation fiscale fédérale à cet égard sont identiques, mais chacune est autonome. Ainsi, un montant doit être désigné, le cas échéant, auprès de chacun des deux paliers de gouvernement.

Or, l'existence de désignations québécoises distinctes des désignations fédérales peut donner lieu à des transactions d'évitement de l'impôt provincial qui vont à l'encontre de la politique fiscale. En effet, la désignation d'un montant par une fiducie n'a pas pour but de permettre d'éviter le paiement de l'impôt provincial.

Afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon que, si une désignation est faite par une fiducie pour l'application de l'impôt fédéral, une désignation sera réputée être ainsi faite pour l'application de l'impôt québécois.

En corollaire, si aucune telle désignation n'est faite pour l'application de l'impôt fédéral, aucune désignation ne pourra être ainsi faite pour l'application de l'impôt québécois.

Pour plus de précision, ces modifications s'appliqueront non seulement aux fiducies qui résident au Québec, mais également aux fiducies qui résident au Canada hors du Québec et dont l'un des bénéficiaires est assujéti à l'impôt au Québec.

Dans le cas où une désignation sera réputée avoir été faite pour l'application de l'impôt québécois, en raison de l'existence d'une désignation pour l'application de l'impôt fédéral, le montant qui sera ainsi réputé avoir été désigné sera égal au moindre des montants suivants :

- le montant désigné pour l'application de l'impôt fédéral;
- le montant de revenu ou de gain en capital de la fiducie, selon le cas, déterminé pour l'application de l'impôt québécois.

Les fiducies qui désigneront un montant pour l'application de l'impôt fédéral devront joindre une copie de cette désignation à leur déclaration de revenus québécoise.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un exercice financier d'une fiducie qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

4.2 Modification de certaines règles applicables aux sociétés associées

De façon générale, un contribuable qui acquiert un terrain et qui n'utilise pas celui-ci dans le cours de l'exploitation d'une entreprise, ni ne le détient principalement pour en tirer un revenu, ne peut déduire les intérêts relatifs à une dette concernant l'acquisition de ce terrain ainsi que les impôts fonciers afférents à celui-ci, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, que jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu brut provenant du terrain, pour cette année, sur les dépenses engagées pour gagner ce revenu.

Toutefois, si le contribuable est une société dont l'entreprise principale consiste à louer ou à vendre des biens immeubles à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, cette limite est augmentée de la déduction de base de la société. De façon sommaire, cette déduction, pour une année, est égale au montant qui représenterait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, à l'égard d'un prêt de 1 000 000 \$ impayé tout au long de l'année. Cependant, si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année, cette déduction doit être répartie entre ces sociétés en produisant une entente à cet effet au ministère du Revenu du Québec (MRQ).

De la même façon, lorsque, dans le cadre d'activités de R-D, une société engage, dans une année, des dépenses à titre de salaire pour un employé qui est un actionnaire désigné de la société ou qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire, seule la partie de cette dépense qui ne dépasse pas un plafond correspondant, de façon sommaire, à cinq fois le maximum des gains admissibles établi selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année civile dans laquelle se termine l'année de la société, peut être considérée comme une dépense relative à de la R-D. Cependant, si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année et que l'employé a été au service de plus d'une de ces sociétés, le plafond prévu doit être réparti entre ces sociétés en produisant une entente à cet effet au MRQ.

La législation fédérale est similaire à la législation québécoise à ces égards. Toutefois, les ententes de répartition qui doivent être produites au ministère du Revenu du Canada sont distinctes de celles qui doivent être produites au MRQ.

Or, l'existence d'ententes québécoises distinctes des ententes fédérales peut faire en sorte qu'un groupe de sociétés associées, dont l'une fait affaires dans une province autre que le Québec, peut bénéficier de déductions provinciales pour un montant supérieur à la déduction de base ou au plafond, selon le cas, décrits précédemment.

Afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon que, dans le cas d'un groupe de sociétés associées dont l'une a un établissement dans une province autre que le Québec, la répartition entre ces sociétés de la déduction de base ou du plafond, selon le cas, soit réputée être identique, pour l'application de l'impôt québécois, à la répartition faite pour l'application de l'impôt fédéral. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de produire une entente québécoise distincte à cet effet, mais une copie de l'entente produite auprès du ministère du Revenu du Canada devra être transmise au MRQ.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998

4.3 Élargissement du champ d'application de la règle antiévitement concernant les systèmes de paies centralisés

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une règle antiévitement a été mise en place concernant les systèmes de paies centralisés.

De façon sommaire, cette règle fait notamment en sorte que, pour déterminer la proportion des affaires faites au Québec par une société, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le salaire gagné par un employé pour rendre des services au Québec à une société, est réputé être un salaire versé par la société à un employé d'un établissement de celle-ci situé au Québec, pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé par son employeur. Toutefois, le ministre du Revenu peut décider, à sa discrétion, que cette présomption ne s'applique pas à une société, pour une année d'imposition.

La liste des éléments que le ministre du Revenu peut considérer, dans le cadre de l'exercice de cette discrétion, sera étendue de façon à comprendre également toute opération, tout arrangement ou tout événement qui, à son avis, a pour but ou pour résultat escompté de réduire le total des impôts et des taxes payables au Québec par la société ou encore par la société et l'employeur.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le jour du Discours sur le budget.

4.4 Modification technique au mécanisme d'ajout relatif au crédit pour impôt étranger

La législation fiscale fédérale permet à une société d'ajouter un montant à son revenu imposable lorsque son impôt à payer est insuffisant pour absorber des crédits pour impôt étranger qui seraient autrement perdus. En contrepartie, un montant identique est également ajouté aux pertes autres que des pertes en capital, lesquelles peuvent servir à réduire le revenu imposable d'une autre année d'imposition comprise dans la période de report.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise avait, à l'origine, pour effet d'obliger un contribuable à inclure dans le calcul de son revenu imposable et de ses pertes autres que des pertes en capital les montants ajoutés à ce titre pour l'application de l'impôt fédéral. À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992, cette obligation a été retirée. Cette modification s'appliquait à compter de l'année d'imposition 1990 alors que le mécanisme d'ajout relatif aux impôts étrangers existait depuis l'année d'imposition 1985.

Certains contribuables peuvent avoir subi un préjudice en raison des règles qui s'appliquaient aux années d'imposition 1985 à 1989. Ils ne peuvent, dans le contexte actuel, bénéficier des modifications annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992.

Une modification sera donc apportée à la législation fiscale afin d'accorder au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'appliquer à un contribuable, pour les années d'imposition 1985 à 1989, les règles annoncées dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mai 1992, lorsque celui-ci est d'avis que les anciennes règles ont pu causer un préjudice au contribuable.

4.5 Traitement fiscal des allocations antérieurement versées par décret

En vertu des règles actuelles, l'ensemble de la rémunération payée par un employeur pour les services rendus par un employé, est imposable dans l'année où elle est reçue par celui-ci. Cette rémunération comprend toute allocation que lui verse son employeur, sauf lorsque la législation ou la réglementation fiscale prévoit expressément que cette allocation n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

L'une des exclusions ainsi prévues par la réglementation fiscale concerne les allocations pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixés par un décret du gouvernement du Québec ou une décision du Conseil du trésor.

Récemment, le cadre légal qui entourait le paiement de certaines allocations fixées par décret du gouvernement a été modifié. Il en résulte que ces allocations ne sont plus visées par l'exclusion qui les rendait non imposables. Afin de maintenir le traitement fiscal de ces allocations, une modification sera donc apportée à la réglementation fiscale.

À cette fin, la réglementation fiscale sera modifiée pour exclure du calcul du revenu d'emploi toute allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation, fixée par une convention collective conclue dans le cadre de l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

4.6 Ajout d'un pouvoir d'édicter des règlements

Actuellement, la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* comporte plusieurs dispositions spécifiques permettant d'édicter des règlements. Or aucune disposition ne stipule que le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi.

La *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* sera donc modifiée de façon à y intégrer un pouvoir général d'édicter des règlements en vertu de cette loi.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

4.7 Précision concernant le statut de certaines sociétés indiennes

En vertu de la législation actuelle, une bande indienne est exemptée de toute forme de taxation à l'égard de ses biens personnels situés dans une réserve ou dans un établissement.

Or, la Société de développement de Oujé-Bougoumou et la Oujé-Bougoumou Eenuch Association s'apparentent à une bande indienne ou, de façon plus particulière, à un conseil de bande indienne.

La législation sera donc modifiée afin de préciser que, pour l'application de la législation fiscale québécoise, la Société de développement de Oujé-Bougoumou et la Oujé-Bougoumou Eenuch Association doivent être traitées comme si elles étaient des bandes indiennes.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à compter de l'année d'imposition 1992.

4.8 Allègement concernant l'administration du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé qu'un soutien financier serait apporté pour la création, notamment, du programme d'exonération financière à l'intention des ménages qui ont recours aux services d'aide domestique à domicile par des entreprises du secteur de l'économie sociale.

Afin de simplifier l'administration de ce programme et ainsi d'en faciliter l'accès, la *Loi sur le ministère du Revenu* sera modifiée pour que le MRQ soit autorisé à transmettre à l'administrateur de ce programme, les renseignements nécessaires à la détermination de l'aide versée en vertu de ce programme.

4.9 Simplification du mécanisme permettant à un employeur de limiter les cotisations au régime de rentes du Québec

Les dispositions actuelles de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* font en sorte qu'un employeur qui succède à un autre employeur, sans qu'il y ait eu interruption du travail d'un salarié, peut avoir à payer un excédent de cotisations au régime de rentes du Québec (RRQ).

Plus particulièrement, un employeur peut avoir versé un excédent de cotisations au RRQ si, au cours d'une année, il succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une société, ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié.

Dans de telles situations, l'employeur peut toutefois obtenir le remboursement de cet excédent en faisant une demande par écrit au ministre du Revenu dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année pour laquelle il a payé un tel excédent. Quant à l'employé ayant versé un excédent de cotisations au RRQ, il peut se faire rembourser cet excédent dans le cadre de la production de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Afin de permettre à tous les employeurs et employés de bénéficier de la politique fiscale actuelle plus rapidement et à moindre coût, des modifications seront apportées à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* de sorte que, lorsqu'un employeur succédera immédiatement à un autre employeur sans qu'il y ait eu interruption du travail des salariés, il puisse tenir compte des montants déjà déduits à titre de cotisations des salariés et des montants déjà payés, à titre de cotisations, par l'employeur précédent depuis le début de l'année.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du Discours sur le budget.

4.10 Modification technique concernant les droits sur les mutations immobilières

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* oblige toute municipalité à percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Des dispositions de cette loi prévoient par ailleurs certains cas d'exonération du paiement du droit de mutation lorsque, entre autres, le transfert implique deux sociétés qui font partie d'un même groupe corporatif.

Certains transferts d'immeubles entre sociétés du même groupe ne peuvent être exemptés en vertu du libellé des dispositions actuelles, à moins de multiplier les transactions pour parvenir au résultat désiré.

Afin de pallier cette lacune, les cas actuels d'exonération impliquant deux sociétés seront donc remplacés par une exonération d'application générale à l'égard de tout transfert entre deux sociétés étroitement liées.

À cette fin, une société donnée et une autre société seront étroitement liées entre elles, à un moment quelconque, si l'autre société est une société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété :

- de la société donnée;
- d'une filiale déterminée de la société donnée;
- d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- d'une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- d'une ou de plusieurs des sociétés ou filiales visées aux sous-paragraphes précédents.

L'expression « filiale déterminée » d'une société donnée désignera une autre société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété de la société donnée.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un transfert effectué après le jour du Discours sur le budget.

4.11 État des travaux des trois groupes de travail mis sur pied lors du dernier Discours sur le budget

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, le gouvernement a annoncé la mise sur pied de trois groupes de travail formés de représentants du ministère des Finances et du ministère du Revenu.

Ces groupes de travail ont eu pour mandat de revoir les principes sous-jacents à certaines mesures fiscales et d'identifier les modifications législatives qui pourraient être apportées, le cas échéant, afin d'améliorer ces mesures et de diminuer les incertitudes entourant leur application.

Les mesures analysées traitent des règles de répartition des affaires entre les provinces, du traitement fiscal des pertes d'entreprises secondaires et des activités lucratives des organismes à but non lucratif.

Les travaux des groupes de travail se poursuivront au cours des prochains mois et des consultations pourraient être tenues, le cas échéant, à l'égard de certaines de ces mesures.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 Avis de motion des voies et moyens du 8 décembre 1997

Le 8 décembre 1997⁽⁶⁾, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens portant sur les mesures concernant l'impôt sur le revenu annoncées dans le cadre de son budget de février 1997 ainsi que d'autres mesures, dont bon nombre figuraient dans un projet de loi déposé en 1997. Ce projet de loi regroupait principalement des modifications techniques concernant l'impôt sur le revenu.

Bien que le ministère des Finances se soit déjà prononcé sur un certain nombre de mesures particulières présentées dans cet avis de motion, il convient, d'une part, d'indiquer que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, ces mesures particulières. Cependant, elles ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces annonces, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

D'autre part, certaines dispositions de cet avis de motion ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou parce que la législation actuelle du Québec ne contient pas de dispositions correspondantes. L'ensemble des mesures fédérales non retenues apparaît dans la liste ci-après. Il s'agit des mesures relatives :

- au taux d'inclusion réduit du gain en capital relatif à certains dons de titres (6)⁽⁷⁾;
- aux prestations reçues dans le cadre du RPC ou du RRQ (9);
- à une correction technique à la version anglaise de la définition de « revenu gagné » (10);
- à des dispositions particulières applicables à une société issue d'une fusion, en raison de la présence d'une disposition générique dans la *Loi sur les impôts* (15 et 117);

(6) Communiqué 97-117 du ministère des Finances du Canada.

(7) Les références entre parenthèses correspondent au numéro d'article de l'avis de motion des voies et moyens publié le 8 décembre 1997.

- à des dispositions particulières applicables lors de la liquidation d'une filiale, en raison de la présence d'une disposition générique dans la *Loi sur les impôts* (16);
- au plafond de revenu annuel relatif aux dons de bienfaisance et aux dons à l'État, ainsi qu'à la majoration de ce plafond en certains cas (sous réserve d'une mesure similaire présentée à la sous-section 1.3) (20 et 22 en partie);
- à la disposition d'indexation annuelle de certaines déductions et autres montants (21);
- au crédit d'impôt pour études (27 et 28 en partie);
- au transfert des crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité inutilisés au conjoint (29);
- au transfert des crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité aux parents ou grand-parents (30);
- au seuil de réduction et au taux du supplément remboursable pour frais médicaux (32);
- au crédit d'impôt à l'investissement (33);
- à une correction à l'impôt minimum de remplacement (35);
- au gain en capital découlant de dons à des organismes de services nationaux dans le domaine des arts (41.1);
- à l'impôt sur le capital des institutions financières (48);
- à l'impôt sur les cotisations excédentaires versées à des REÉR (49);
- aux sociétés à capital de risque de travailleurs (50 à 56);
- à l'impôt sur les cotisations excédentaires à l'égard d'un REÉÉ (57 et 58);
- aux modifications apportées à l'impôt de la partie XIII (62 à 64);
- aux renseignements confidentiels (65);
- à une déduction pour cotisation à un organisme dans le calcul du revenu de charge ou d'emploi (69(1));
- à la déductibilité de certaines cotisations (69(4) et (5));
- à une correction technique en R-D (86(1));

- à une correction reliée au traitement fiscal des pensions alimentaires (98 et 100);
- à des modifications relatives à des renvois à l'ancien impôt de la partie II (118(10) et (11));
- à une précision apportée pour l'application d'un renvoi (130(1));
- à une modification au crédit de personne âgée (134);
- à la demande de crédits d'impôt par un particulier en faillite (136);
- à la modification au crédit d'impôt pour enfants (138);
- à la modification au crédit d'impôt pour TPS (139);
- aux modifications à la prestation fiscale pour enfants (140 à 144);
- à la correction, dans la version anglaise, d'une erreur reliée à la déduction pour petite entreprise (145(1));
- à la modification à la définition d'entreprise de placement déterminée, de façon à y inclure une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (145(3));
- au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et magnétoscopique (sous réserve des modalités d'une mesure similaire présentée à la sous-section 2.6.1) (145.1);
- aux modifications au crédit d'impôt à l'investissement (146);
- au rajustement du capital versé des actions d'une société qui commence à résider au Canada (153);
- à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) (154);
- aux modifications relatives au remboursement au titre des gains en capital et à l'IMRTD d'une société de placement à capital variable (157(1) et (2));
- aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents (160);
- aux sociétés coopératives (161);
- à une modification relative aux sociétés d'assurance en regard de l'impôt supplémentaire remboursable sur le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (162);
- à une correction à la version anglaise concernant les RPDB et les REÉR (169(1));

- à la correction de la version anglaise du terme « rentier » (170(1));
- à la définition de période de nouvelle cotisation (181(3), (4) et (5));
- au paiement relatif au transfert d'impôt (183);
- à la réduction d'acomptes provisionnels à l'égard du crédit d'impôt à l'investissement remboursable (184(2));
- à certaines modifications concernant les remboursements d'impôt payé en trop (190(1) à (5));
- à une disposition de renvoi concernant les avis d'opposition (192(4));
- aux modifications relatives à l'établissement d'une nouvelle cotisation (192(5));
- à certaines modifications à l'impôt des grandes sociétés (194, 198 et 199);
- aux modifications à l'impôt de la partie IV (200);
- aux modifications à l'impôt de la partie IV.1 (201);
- à certaines modifications à l'impôt sur le capital des institutions financières (202 et 204 à 206);
- aux modifications à l'impôt de la partie VI.1 (207 et 208);
- aux modifications aux sociétés à capital de risque de travailleurs (209);
- aux modifications à l'impôt sur les biens étrangers (210);
- à l'impôt de pénalité applicable à des fonds de retraite et à d'autres régimes différés (211);
- aux modifications à l'impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie (213 à 215);
- aux modifications à l'impôt sur le revenu des non-résidents (216 et 217);
- à l'impôt de succursale (218 et 219);
- à l'impôt de départ payable dans le cas où une société cesse d'être une société canadienne (220 et 220.1);

- à certaines dispositions d'application et d'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (221 et 222);
- à l'application de certaines dispositions aux montants payables en exécution d'un jugement concernant l'attribution de frais de justice (223);
- aux certificats attestant qu'un montant est payable (224);
- aux restrictions au recouvrement de montants impayés (225);
- à certaines règles relatives aux retenues d'impôt, pénalités et cotisations (226(2) et (3));
- aux registres électroniques (227);
- à la modification au privilège des communications entre client et avocat (230);
- à l'extension des règles relatives aux déclarations de renseignements aux sociétés de personnes et aux particuliers (231);
- à certaines exigences en matière de déclaration (232);
- à certaines dispositions concernant les renseignements confidentiels (236);
- à la présomption applicable aux documents donnés comme ayant été établis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (237(2));
- aux modifications relatives aux fiducies présumées (250);
- aux modifications au Régime de pensions du Canada (251 à 257);
- aux modifications à la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (258 et 259);
- aux modifications à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies* (260);
- aux modifications à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (261);
- aux modifications à la *Loi sur les douanes* (262 à 265);
- aux modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* (266 à 274 et 302);
- aux modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* (275 à 285);

- aux modifications à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* (286 et 287);
- aux modifications à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (288);
- aux modifications à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (289 à 298);
- aux modifications à la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* (299 à 301);
- aux modifications à la *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest* (303);
- à la modification d'une disposition d'entrée en vigueur (306).

Par ailleurs, la modification ayant trait à l'inclusion dans le calcul du revenu de certains montants reçus à titre de soutien financier dans le cadre de certains programmes (97) sera adaptée afin de prévoir une exception pour certains programmes prescrits. En ce qui a trait à l'élargissement du champ d'application des pénalités pour faux énoncés ou omissions (189(2)), cette mesure sera retenue et adaptée à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables accordés par la législation fiscale québécoise aux contribuables qui exploitent une entreprise. Enfin, les modifications apportées à la définition de capital d'une institution financière (196) seront retenues et adaptées pour l'application de la taxe sur le capital des assureurs sur la vie.

5.2 Communiqué du ministère des Finances du Canada du 15 janvier 1998

Le 15 janvier 1998, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué (98-006)⁽⁸⁾, un avant-projet de loi modifiant le régime fiscal des sociétés de placement hypothécaire prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales à cet égard. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de la loi fédérale découlant de cet avant-projet de loi, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction de la loi, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

(8) La référence entre parenthèses indique le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada

5.3 Discours du budget fédéral du 24 février 1998

Le 24 février 1998, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi qu'un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces avis de motion, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral et du régime de taxation fédéral.

5.3.1 Mesures concernant la Loi de l'impôt sur le revenu

□ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. au crédit d'impôt non remboursable sur la composante intérêts des remboursements de prêts étudiants, sous réserve d'un taux de crédit d'impôt de 23 % pour les fins fiscales québécoises et d'une période de report indéfinie (cette mesure est présentée de façon détaillée à la sous-section 1.1) (RB 3 en partie)⁽⁹⁾;
2. au retrait, en franchise d'impôt, de fonds provenant d'un REÉR aux fins d'éducation à temps plein (RB 4);
3. à l'admissibilité des frais de garde d'enfants engagés par les parents qui sont inscrits à des cours à temps partiel, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (RB 5 en partie);
4. aux modifications apportées à l'égard des REÉÉ, y compris les modalités d'application ou d'agrément des REÉÉ découlant de l'instauration de la subvention canadienne pour l'épargne-études (RB 6 en partie, 7b, 8, 9 et 10);
5. aux modifications apportées à l'impôt minimum de remplacement (RB 13);

(9) Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire des avis de motion des voies et moyens déposés le 24 février 1998.

6. au régime d'accession à la propriété (RB 17 à 19);
7. au crédit d'impôt pour frais médicaux (RB 20);
8. au crédit d'impôt pour personne handicapée (RB 21);
9. à l'instauration d'une déduction à l'égard des montants reçus par certains volontaires (RB 22);
10. aux modifications à l'égard des frais de représentation (RB 23 et 24);
11. aux frais de déménagement (RB 25 et 26);
12. aux prêts accordés aux employés (RB 27);
13. aux modifications relatives aux biens culturels, sous réserve des particularités propres à la législation québécoise dans le domaine des biens culturels (RB 28 et 29);
14. aux options d'achat de parts consenties par les fiducies de fonds commun de placement à leurs employés (RB 30);
15. aux nouvelles règles relatives aux droits compensateurs et antidumping (RB 32);
16. aux versements par les fiducies de fonds commun de placement après la fin de l'année (RB 33);
17. à l'extension de la notion d'institution financière utilisée dans l'impôt des grandes sociétés (RB 34);
18. à une correction de compensation dans le cadre du crédit d'impôt à l'investissement en R-D, mais seulement pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive ou pour un projet mobilisateur (RB 35);
19. aux montants reçus à titre d'aide ou de paiement incitatif (RB 36);
20. au calcul du revenu imposable gagné au Canada à l'égard de montants exonérés d'impôt en application d'une convention fiscale (RB 37);
21. au crédit pour impôt étranger, en ce qui a trait à la partie des modifications qui concernent le revenu autre que le revenu d'entreprise (RB 38 en partie);
22. à la nouvelle règle relative à la présomption de résidence (RB 41 et 42);

23. au revenu d'emploi de source étrangère d'anciens résidents du Canada (RB 43);
24. aux modifications applicables aux sociétés qui commencent à résider au Canada, à l'exception de celles relatives à l'impôt de succursale et aux modalités de calcul du capital versé des actions d'une société (RB 44 en partie);
25. aux modifications au crédit pour impôt étranger relatives à l'acquisition de titres à court terme et aux bénéfiques négligeables, en ce qui a trait à la partie de ces modifications qui concernent le revenu autre que le revenu d'entreprise (RB 46 et 47 en partie);
26. aux montants dus par des non-résidents (RB 49);
27. aux unifications de sociétés étrangères (RB 50);
28. aux provisions pour tremblements de terre (sous réserve que ces provisions devront être constituées conformément à la ligne directrice sur les saines pratiques applicables aux engagements relatifs aux tremblements de terre qui sera rendue publique par l'inspecteur général des institutions financières du Québec)⁽¹⁰⁾.

Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que le régime fiscal ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives au crédit d'impôt personnel supplémentaire (RB 1), à la surtaxe des particuliers (RB 2), à une modalité d'application de la pénalité pour cotisation excédentaire dans un REÉÉ (RB 11), à la surtaxe de la partie VI (RB 31), aux déclarations de renseignements par les sociétés non résidentes (RB 40), à la règle relative au dépouillement de surplus par un actionnaire non résident (RB 45) et aux certificats d'exemption de personnes non résidentes (RB 48).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives au crédit d'impôt pour études (RB 5 en partie), à la subvention canadienne pour l'épargne-études (RB 6 en partie et RB 7(a)), à la déductibilité des cotisations à des régimes complémentaires d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires (RB 12), à la hausse des montants annuels maximaux, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (RB 14), à la prestation fiscale pour enfants (RB 15), au crédit d'impôt aux aidants naturels (RB 16), aux modifications relatives à la double résidence (RB 39) et à la communication de renseignements confidentiels (RB 51).

(10) Annexe 7, mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion des voies et moyens déposé le 24 février 1998, page 229.

5.3.2 Mesures concernant la Loi sur la taxe d'accise

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services, le régime de la TVQ sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en considérant le contexte provincial.

□ Mesures retenues

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives :

1. aux démarcheurs (RB 1 à 6);
2. aux services fournis à des inscrits par certains organismes de bienfaisance (RB 7 à 15);
3. aux organismes de bienfaisance exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées (RB 16 à 19);
4. au programme de remboursements aux visiteurs (RB 20 à 36);
5. aux soins de relève des personnes ayant une infirmité ou une invalidité (RB 37 à 39).

6. PLAN DE RELANCE DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

Dans le cadre du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, à l'instar de la mesure annoncée lors du dernier Discours sur le budget pour le redéploiement de l'Hippodrome de Montréal, Loto-Québec accordera temporairement un soutien financier à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux inc. (SPICC) pour assurer le financement de la modernisation de l'Hippodrome de Québec, dont le coût est estimé à 9 millions de dollars. Cette contribution temporaire sera financée à même le montant déjà alloué à la SPICC, lequel correspond à la commission perçue annuellement par les hippodromes du Québec à l'égard des appareils de loterie vidéo. La contribution sera conditionnelle à la conclusion d'une entente à long terme avec ExpoCité et prendra fin dès l'extinction de la dette de 9 millions de dollars contractée par la SPICC pour financer cette modernisation.

Par ailleurs, un projet de loi sera soumis prochainement aux fins de créer la Société nationale d'encouragement du cheval québécois (SONECQ), qui prendra la relève de la SPICC. Ce projet de loi visera notamment à remettre la gestion de ce secteur aux intervenants de cette industrie et à assurer que le gouvernement puisse récupérer les sommes qu'il y a investies advenant la vente à un tiers.

Enfin, des modifications seront bientôt apportées à la législation régissant les courses de chevaux, pour responsabiliser davantage les organisations qui tiennent des courses ou opèrent des centres d'entraînement et pour permettre l'amélioration de la réglementation afin de mieux protéger le public

Section 2

Mesures affectant les dépenses

1.	DE NOUVEAUX OUTILS POUR ACCROÎTRE LES INVESTISSEMENTS	1
1.1	De meilleurs outils de promotion et d'aide au financement	1
1.1.1	Création d'Investissement-Québec.....	1
1.1.2	Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE).....	1
1.2	Réorganisation des sociétés d'État d'investissement	4
1.2.1	Sociétés Innovatech.....	4
1.2.2	Innovatech Régions ressources.....	4
1.3	Investissements structurants additionnels	4
1.3.1	Soutien au développement de l'industrie minière.....	4
1.3.2	Extension en régions du réseau gazier.....	5
1.3.3	Aide financière additionnelle aux infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux.....	6
1.3.4	Aide financière additionnelle pour la mise en valeur des forêts privées.....	6
1.3.5	Fonds de développement des exportations agroalimentaires.....	7
1.3.6	Financement des activités de recherche en agriculture et en agroalimentaire.....	8
1.3.7	Soutien au développement des produits du terroir.....	8
1.3.8	Bonification du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement (PAIA).....	9
1.3.9	Création de l'Institut de recherche et développement en agroenvironnement.....	10

1.3.10	Fonds de diversification de l'économie de la Capitale.....	11
1.3.11	Institut national d'optique	11
1.3.12	Promotion et développement touristique	12
1.3.13	Agence de l'efficacité énergétique	12
2.	FAVORISER LA RÉUSSITE DES JEUNES	13
2.1	Intensifier les liens entre la formation et le milieu du travail	13
2.1.1	Financement de l'alternance travail-études	13
2.1.2	Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ).....	13
2.1.3	Aide financière pour le développement des formations courtes	15
2.1.4	Développement des études doctorales en partenariat avec l'industrie	16
2.1.5	Programme de réorientation des ingénieurs sans emploi vers le secteur des technologies de l'information	17
2.1.6	Centre international de formation en télécommunication (CIFT)	18
2.2	Soutenir la création d'emplois pour les jeunes	18
2.2.1	Bonification du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST)	18
2.2.2	Création d'emplois d'été et de stages pour étudiants dans la fonction publique	21
2.2.3	Stages « Québec-Monde »	22
2.2.4	Programme de développement de l'employabilité des nouveaux diplômés	23
2.2.5	Élargissement du Programme Impact-PME	23
2.2.6	Plan d'amélioration de l'offre touristique en milieu naturel	24

2.3	Assister les jeunes en situation difficile.....	25
2.3.1	Programmes et services en toxicomanie.....	25
2.3.2	Prévention du suicide.....	26
2.4	Des services de qualité pour la petite enfance : services éducatifs et de garde à contribution réduite.....	27
3.	FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER.....	29
3.1	Développement d'une stratégie de promotion de Montréal, place financière internationale.....	29
3.2	Création d'un institut international de formation et de recherche en finance mathématique et en intermédiation financière.....	30
4.	SOUTENIR LA CULTURE ET LES INDUSTRIES CULTURELLES.....	31
4.1	Politique de la lecture et du livre.....	31
4.2	Politique québécoise de l'autoroute de l'information.....	31
4.3	Création d'un programme de financement intérimaire pour le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias.....	32
4.4	Stabilisation financière des organismes culturels.....	32
4.5	Développement des marchés culturels.....	33
4.6	Aide financière additionnelle à la restauration et à la conservation du patrimoine religieux et amélioration des équipements culturels et des bibliothèques publiques.....	34
5.	AUTRES MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES.....	35
5.1	Institut pour le développement de l'économie et de l'emploi.....	35
5.2	Soutien au développement des nations autochtones.....	35
5.3	Stages au ministère de la Justice.....	36
5.4	Aide financière aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines.....	36

5.5	Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique	37
5.6	Provision pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement	37
5.7	Conseils régionaux de développement	38

1. DE NOUVEAUX OUTILS POUR ACCROÎTRE LES INVESTISSEMENTS

1.1 De meilleurs outils de promotion et d'aide au financement

1.1.1 *Création d'Investissement-Québec*

Le Québec offre de nombreux avantages comme site pour la réalisation de projets d'investissement. Il est nécessaire de mieux faire connaître ces avantages notamment parce que la concurrence entre les provinces et États est vive pour attirer de nouveaux investissements.

Investissement-Québec sera mis sur pied à partir des ressources de la Société de développement industriel (SDI) et de la Direction générale des investissements étrangers du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. Investissement-Québec remplacera donc la SDI et sera sous la responsabilité du ministre des Finances. La loi créant cette société devra faire en sorte qu'elle dispose de toute la latitude nécessaire pour assumer efficacement son mandat.

Investissement-Québec disposera d'une somme récurrente de 10 millions de dollars pour mieux faire connaître le Québec, organiser la prospection des investissements et la coordination de l'action gouvernementale, et soutenir les activités de sa filiale vouée au financement des PME. Cette somme proviendra des revenus des mandats gérés pour le compte du gouvernement, évalués à 8 millions de dollars, et de crédits additionnels.

À cette fin, des crédits de 2 millions de dollars seront accordés au ministère des Finances. Ces crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance en 1998-1999.

1.1.2 *Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)*

Les deux principaux programmes pour appuyer les investissements, soit le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et le Fonds de développement industriel (FDI), seront fusionnés

Ce nouveau programme, toujours dénommé le FAIRE, aura une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 mars 2003, et sera doté d'une enveloppe d'engagements de 500 millions de dollars. Cette enveloppe sera partagée entre les principaux ministères à vocation économique et un montant

spécifique sera prévu pour les projets réalisés dans la région de la Capitale nationale. Le ministre d'État de l'Économie et des Finances pourra réallouer les enveloppes en fonction des besoins réels.

Essentiellement, les normes actuelles du programme FAIRE seront reconduites. Toutefois, certains ajustements seront apportés pour des fins d'harmonisation avec le FDI. Notamment :

- pour accélérer l'autorisation des aides financières, certaines des modalités actuelles du FDI à cet égard seront appliquées à l'ensemble du programme FAIRE. Notamment, le ministre d'État de l'Économie et des Finances pourra accorder une aide financière jusqu'à concurrence de 15 % des coûts d'un projet, pourvu que l'aide soit inférieure à 10 millions de dollars. De plus, l'offre d'aide à l'entreprise devra être transmise dans un délai maximum de 20 jours après la réception du plan d'affaires;
- l'aide maximale pourra également être déterminée à partir des retombées fiscales d'un projet, soit 75 % des retombées directes des cinq premières années excluant la phase de construction. De plus, l'aide maximale devra tenir compte des autres aides accordées par le gouvernement du Québec;
- le nouveau FAIRE visera
 - les projets de plus de 10 millions de dollars ou créant plus de 100 emplois;
 - les projets de plus de 2 millions de dollars et créant 50 emplois pour :
 - le secteur minier;
 - une entreprise qui réalise une première implantation au Québec;
 - les secteurs du multimédia et des centres d'appels;
- les seuils actuels continueront de s'appliquer aux projets reçus au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou à la SDI avant le jour du dépôt du Discours sur le budget;
- une aide à la formation de la main-d'oeuvre fera dorénavant partie des formes d'aide possibles en vertu du volet support aux investissements miniers;

- le programme offrira également une aide financière aux études de faisabilité ou aux études de rentabilité préalables à l'obtention de mandats mondiaux de production ou de services par une filiale québécoise. L'aide maximale pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles;
- les secteurs d'activités admissibles seront les mêmes que ceux prévus au programme FAIRE, auxquels s'ajoutera le secteur de l'entreposage, qui est actuellement admissible au FDI. Ces secteurs seront définis selon la classification des activités économiques du Québec;
- les entreprises devront démontrer que l'aide est nécessaire à la réalisation de leur projet ou à leur implantation au Québec;
- le projet devra débiter moins de six mois après l'autorisation de l'aide financière. Si les travaux n'ont pas débuté au terme de cette période, l'engagement gouvernemental sera résilié.

Par ailleurs, le programme de garanties de prêt aux PME, actuellement géré par la SDI, sera confié à une filiale d'Investissement-Québec. Comme ce programme est déficitaire, le gouvernement instaurera, à compter de l'année financière 1998-1999, une nouvelle règle en vertu de laquelle il assumera les pertes brutes de ce programme jusqu'à concurrence de 7 % des montants autorisés. L'enveloppe d'engagements à cette fin sera de 75 millions de dollars pour les cinq prochaines années. Les crédits seront prévus à la « Provision relative au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ». De plus, le ministre d'État de l'Économie et des Finances pourra réallouer les enveloppes budgétaires entre le programme FAIRE et le programme Garantie-Québec.

À compter de 1998-1999, les modalités d'établissement des dépenses de fonctionnement de la filiale d'Investissement-Québec seront précisées au plan d'affaires triennal de la société. Ce plan, qui devra être approuvé par le gouvernement, prévoira que la contribution gouvernementale sera fonction du volume d'activités de la filiale. Toutefois, en 1998-1999, le gouvernement ne fera aucun ajustement à sa contribution. En 1999-2000, des crédits additionnels de 2 millions de dollars seront prévus à cette fin.

En plus des crédits prévus au ministère des Finances du Québec (MFQ) pour le FAIRE et au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour le FDI, des crédits additionnels de 44 millions de dollars seront alloués au MFQ en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

1.2 Réorganisation des sociétés d'État d'investissement

1.2.1 Sociétés Innovatech

Afin de leur donner une meilleure assise financière et de leur permettre de poursuivre leurs activités au-delà de l'an 2000, les sociétés Innovatech seront transformées en sociétés à capital-actions.

Le capital social mis à la disposition des sociétés pour investir dans des entreprises de développement technologique sera augmenté de 75 millions de dollars.

Le nouveau statut des sociétés changera la façon de comptabiliser les provisions pour pertes à l'égard de leurs placements, ce qui entraînera une réduction des crédits budgétaires qui leur seront versés à cet effet.

1.2.2 Innovatech Régions ressources

Une nouvelle société Innovatech vouée au démarrage de projets technologiques sera mise sur pied. Cette société sera dotée d'une capitalisation de 50 millions de dollars et sera sous la responsabilité du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Afin de faciliter le démarrage de cette société, le gouvernement assumera les dépenses de fonctionnement pour une période maximale de 5 ans, à raison de 300 000 \$ la première année et de 700 000 \$ par année pour les quatre années suivantes.

En 1998-1999, les crédits nécessaires seront pris à même les disponibilités budgétaires dégagées au ministère de l'Industrie, du Commerce de la Science et de la Technologie (MICST) suite à la transformation des autres sociétés Innovatech en sociétés à capital-actions. Ainsi, les crédits budgétaires prévus pour le MICST pour l'exercice 1998-1999, tel que présenté dans le Livre des crédits 1998-1999, seront réduits de 4,2 millions de dollars.

1.3. Investissements structurants additionnels

1.3.1 Soutien au développement de l'industrie minière

L'industrie minière est un secteur-clé de l'économie québécoise, constituant l'assise économique de plusieurs régions telles l'Abitibi-Témiscamingue la Côte-Nord et le Nord-du-Québec. Face aux défis de la mondialisation, le gouvernement entend poursuivre son appui au développement d'une industrie minière innovatrice et concurrentielle.

Ainsi, des crédits additionnels de 18 millions de dollars, soit 6 millions de dollars par année, pendant trois ans, seront octroyés pour soutenir le développement de l'industrie minière.

Ces crédits serviront tout particulièrement à la réalisation d'études et de travaux visant la mise au jour de nouveaux gisements miniers, la transformation accrue des substances minérales, la diversification de la production minière, la mise en place d'infrastructures minières à caractère public ou privé dans le cadre de projets de mise en production de gisements miniers, ainsi que l'amélioration de la productivité et l'innovation technologique.

Au cours des prochaines années, ces mesures spécifiques devraient faciliter la réalisation de plusieurs projets miniers pouvant totaliser près de 200 millions de dollars d'investissements, tout particulièrement dans les régions ressources du Québec.

Des crédits additionnels de 6 millions de dollars seront accordés au ministère des Ressources naturelles en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

1.3.2 Extension en régions du réseau gazier

L'accès à des sources d'énergie à un prix concurrentiel constitue un atout pour le développement économique d'une région. Ainsi, au cours des vingt dernières années, le développement des réseaux gaziers a contribué à l'essor économique de plusieurs régions du Québec.

Aujourd'hui, quoique le Québec dispose d'un réseau gazier bien établi, certaines régions n'y sont pas encore reliées. Aussi, considérant l'impact du gaz naturel en termes de développement régional, le gouvernement a décidé d'appuyer des projets visant à desservir des régions qui n'ont pas encore accès au gaz naturel.

Un budget de 8 millions de dollars, soit 3 millions de dollars pour 1998-1999 et 5 millions de dollars pour 1999-2000, sera consacré à la réalisation de plusieurs extensions au Québec. On estime que les investissements engendrés par ces projets s'élèveront à près de 50 millions de dollars.

Des crédits additionnels de 3 millions de dollars seront accordés au ministère des Ressources naturelles en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

1.3.3 Aide financière additionnelle aux infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux

Le gouvernement créait en 1995 deux programmes, dotés d'une enveloppe de 570 millions de dollars, pour aider financièrement les municipalités à améliorer leurs infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux :

- RES-EAU : programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout;
- PADEM : programme d'assainissement des eaux municipales

Afin de permettre la réalisation, sur une période de 5 ans, de projets jugés prioritaires, un nouveau programme sera créé. Il sera doté d'une enveloppe de 180 millions de dollars pour la réalisation de projets d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux.

Les critères d'admissibilité ainsi que les modalités de gestion seront formulés sur la base de ceux des programmes RES-EAU et PADEM. Ces paramètres seront annoncés par le ministre des Affaires municipales.

Des crédits additionnels d'un million de dollars seront accordés au ministère des Affaires municipales en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

1.3.4 Aide financière additionnelle pour la mise en valeur des forêts privées

Depuis 1995, les partenaires du Sommet sur la forêt privée, soit les producteurs forestiers, l'industrie forestière, les municipalités et le gouvernement du Québec, oeuvrent de concert à l'avancement de la mise en valeur de la forêt privée.

La contribution du ministère des Ressources naturelles (MRN) à la réalisation des activités des agences régionales de mise en valeur des forêts privées créées en vertu de la *Loi sur les forêts*, est de 29,5 millions de dollars par année. Les producteurs forestiers et l'industrie forestière contribuent également au financement des agences régionales. Pour leur part, les municipalités prennent en charge la protection du milieu forestier.

Compte tenu que la mise en valeur des forêts privées a un impact important sur le développement économique des communautés rurales, la contribution du MRN sera majorée de 5 millions de dollars par année pendant 5 ans, pour un total de 34,5 millions de dollars par année. À cette fin, des crédits additionnels de 5 millions de dollars seront accordés au MRN en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

1.3.5 Fonds de développement des exportations agroalimentaires

À l'occasion de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, les décideurs ont convenu que les exportations constituent un pôle de croissance important pour l'agriculture et l'agroalimentaire.

Pour atteindre l'objectif de doubler les exportations du secteur d'ici l'an 2005, ils ont décidé de contribuer, en partenariat et à coûts partagés, à la mise en place d'un fonds de développement des exportations agroalimentaires. À cet effet, le gouvernement s'est engagé à verser 4 millions de dollars, au cours des deux prochaines années, pour constituer la mise de fonds initiale. Les modalités de contribution des partenaires seront définies ultérieurement.

□ Activités admissibles

Le fonds financera des activités de développement des marchés d'exportation, notamment :

- la promotion et le positionnement du Québec sur la scène internationale en tant que fournisseur fiable de produits agroalimentaires de haute qualité;
- le positionnement et la valorisation de produits et d'entreprises agroalimentaires du Québec sur les marchés d'exportation à l'occasion de foires et d'expositions à l'étranger, de missions commerciales ou de missions d'accueil d'acheteurs étrangers;
- l'acquisition, le maintien et la diffusion de connaissances marketing et commerciales des marchés d'exportation;
- la mise en place de services de développement des exportations adaptés aux conditions particulières des marchés ciblés; et
- la promotion d'une culture d'exportation auprès du milieu agricole et agroalimentaire québécois.

La gestion du fonds sera confiée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Les modalités de fonctionnement seront définies de manière à assurer un partenariat véritable, selon l'esprit du consensus des décideurs.

À cette fin, le MAPAQ disposera d'une enveloppe budgétaire de 2 millions de dollars en 1998-1999 et de 2 millions de dollars en 1999-2000. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.6 Financement des activités de recherche en agriculture et en agroalimentaire

En partenariat avec tous les maillons de la chaîne agricole et agroalimentaire, le gouvernement du Québec appuie la mise en place d'un mécanisme de financement conjoint de projets de recherche d'intérêt commun et de transfert technologique.

Cette mesure vise à accroître la participation de l'industrie privée dans la planification, l'exécution et le financement de la recherche en agriculture ou à l'égard de la transformation des aliments, en utilisant les outils déjà en place et en s'associant aux équipes universitaires ou gouvernementales.

Clientèle admissible

Seront admissibles les entreprises privées, les associations privées légalement constituées et les universités. Tout projet présenté devra impliquer au moins un organisme privé et les entreprises ou associations devront avoir leur siège social ou une activité de production située au Québec.

Aide financière

L'aide gouvernementale ne pourra excéder 150 000 \$ par projet. Une contribution représentant un minimum de 40 % des dépenses admissibles sera exigée de l'organisme privé, qu'il soit requérant ou partenaire.

La gestion de ce programme sera confiée au Conseil de recherches en pêche et en agroalimentaire du Québec (CORPAQ), formé de représentants des gouvernements, des industries et des universités. Le CORPAQ relève du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

À cette fin, des crédits de 1 million de dollars en 1998-1999 et de 1 million de dollars en 1999-2000 seront accordés au MAPAQ. Pour 1998-1999, les crédits nécessaires seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.7 Soutien au développement des produits du terroir

Le gouvernement du Québec s'est aussi engagé à la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, à soutenir le développement des produits du terroir québécois. L'aide totale consacrée à cette fin sera de 750 000 \$ sur deux ans.

Cette mesure vise à assister financièrement les promoteurs qui mettent en valeur les produits agroalimentaires et agroforestiers, locaux et régionaux, lors des phases de recherche, de mise au point de produits, de fabrication et de mise en marché.

Cette aide s'inscrit en complément de la mesure de soutien au développement des milieux ruraux, annoncée lors du Discours sur le budget 1997-1998.

Cette mesure sera gérée par le ministère des Régions, en collaboration avec Solidarité rurale du Québec et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

À cette fin, des crédits de 250 000 \$ en 1998-1999 et de 500 000 \$ en 1999-2000 seront accordés au ministère des Régions. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.8 Bonification du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement (PAIA)

À la suite de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, le gouvernement du Québec a décidé de bonifier les paramètres et l'enveloppe du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement (PAIA). L'objectif de ce programme est de permettre aux entreprises agricoles de réaliser les investissements nécessaires pour se conformer au Règlement sur la pollution d'origine agricole.

Bonification du programme

- l'aide totale accordée en vertu de ce programme sera majorée à 400 millions de dollars, soit une augmentation de 81 millions de dollars par rapport à l'enveloppe initiale annoncée lors du Discours sur le budget 1997-1998;
- l'aide financière est majorée de 5 000 \$ par structure d'entreposage
- un volet sur la réduction de la pollution diffuse est ajouté au PAIA;
- l'étalement de l'aide financière pour les immobilisations est ramené de neuf à deux ans,
- le PAIA et son échéancier de réalisation sont prolongés d'une année soit jusqu'au 31 mars 2003.

TABLEAU 2.1

**PROGRAMME D'AIDE À L'INVESTISSEMENT EN AGROENVIRONNEMENT
IMPACT SUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT**
(en millions de dollars)

Volets	1998-1999	1999-2000	Coût total*	Investissements générés*
Structures d'entreposage	21,1	29,0	291,6	404,0
Traitement du fumier	1,5	1,8	32,7	47,0
Services professionnels	2,3	3,1	45,5	107,0
Équipements	1,0	2,0	16,2	33,0
Pollution diffuse	—	—	14,0	28,0
Total	25,9	35,9	400,0	619,0
Budget 1997-1998	21,9	27,9	318,8	522,0
Bonification du programme	4,0	8,0	81,2	97,0

* Coûts pour le gouvernement et investissements des entreprises agricoles, reliés à ce programme depuis sa mise en vigueur en 1997-1998

Pour tenir compte des modifications au programme, des crédits de 4 millions de dollars en 1998-1999 et de 8 millions de dollars en 1999-2000 seront accordés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance

1.3.9 Création de l'Institut de recherche et développement en agroenvironnement

La protection des ressources et de l'environnement est au centre des préoccupations de développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois. Le défi est de faire en sorte que les entreprises de ce secteur puissent être concurrentielles et accroissent leur production et leurs exportations, tout en répondant aux impératifs de produire des aliments sains et nutritifs, de sauvegarder l'environnement, de conserver les ressources et de travailler à une cohabitation harmonieuse sur le territoire.

L'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement sera donc créé pour mobiliser toutes les équipes de recherche et de transfert technologique du Québec en vue de fournir les connaissances et les technologies nécessaires à la protection de l'environnement et à la mise en valeur des systèmes agroalimentaires, dans un contexte de compétitivité et de rentabilité des entreprises

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST), le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF)

ainsi que le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR) consacreront, à même leurs ressources actuelles, 7,8 millions de dollars pour les trois prochaines années au financement des activités de cet institut. De plus, l'Union des producteurs agricoles (UPA) s'est engagée à contribuer financièrement à ce projet.

La mise en place de cette mesure sera coordonnée par le MAPAQ

1.3.10 Fonds de diversification de l'économie de la Capitale

La région de la Capitale nationale doit maintenant accélérer le processus de développement et de diversification de ses assises économiques. Afin de l'appuyer dans la reconversion de son économie, le gouvernement crée le Fonds de diversification de l'économie de la Capitale, doté d'une enveloppe d'engagements budgétaires de 20 millions de dollars sur deux ans

De façon générale, les interventions du fonds seront reliées à des actions ayant un impact significatif sur la diversification de l'économie de la région de la Capitale et sur la création d'emplois. Les secteurs visés par les interventions du fonds comprendront le secteur manufacturier, le tertiaire moteur, les industries culturelles et le tourisme. Les normes du fonds seront les mêmes que celles du Fonds de développement de la Métropole avec les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'objectif de diversification de l'économie de la région de la Capitale nationale.

Le ministre responsable de la Région de Québec annoncera sous peu les modalités de fonctionnement du fonds, dont la gestion est confiée au ministère des Finances.

En 1998-1999, des crédits de 5 millions de dollars seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.11 Institut national d'optique

L'Institut national d'optique (INO) est le plus important centre d'expertise en photonique au Canada. Reconnu mondialement tant par la qualité de sa main-d'oeuvre que par son expertise, l'INO est responsable de réalisations technologiques dans plusieurs secteurs, notamment ceux des procédés industriels, de l'environnement, du transport, des télécommunications, de la foresterie, de l'aérospatiale, du biomédical et de la sécurité.

Dans son plan d'action des années 1998 à 2003, l'INO prévoit poursuivre sa croissance remarquable. L'institut entend tripler ses revenus de contrats avec l'industrie et de ventes à l'étranger et faire passer de 150 à 250 son effectif en personnel scientifique. Pour atteindre ses objectifs, l'INO a un pressant

besoin d'agrandir ses installations. Afin de permettre la réalisation de ce projet, le gouvernement du Québec accordera une aide financière à l'INO en 1998-1999 via le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST). Des crédits de 2,5 millions de dollars seront ainsi accordés au MICST en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

Le Discours sur le budget 1998-1999 prévoit également le renouvellement de la subvention pour le fonctionnement de l'Institut. Outre le montant déjà prévu de 9 millions de dollars pour les trois prochaines années, le MICST versera une aide financière additionnelle de 3 millions de dollars au total à l'INO pour 1999-2000 et 2000-2001.

1.3.12 Promotion et développement touristique

Le Québec constitue une destination touristique de choix sur la scène internationale. Toutefois, le succès des stratégies mises en place pour tirer profit de la forte croissance du tourisme à l'échelle mondiale est fortement tributaire des investissements réalisés par les secteurs public et privé.

Ainsi, afin d'intensifier les efforts de promotion et de développement touristique du Québec, les crédits mis à la disposition du ministre délégué au Tourisme seront majorés de 3 millions de dollars dès l'exercice 1998-1999. Les crédits nécessaires en 1998-1999 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3.13 Agence de l'efficacité énergétique

L'efficacité énergétique s'avère l'un des moyens privilégiés pour donner suite aux objectifs poursuivis par la politique énergétique du Québec. La *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en juin 1997, témoigne de la volonté gouvernementale en ce sens.

La mission de l'Agence de l'efficacité énergétique est d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique, dans une perspective de développement durable pour toutes les sources d'énergie, dans tous les secteurs d'activités et ce, pour le bénéfice de l'ensemble des régions.

Le gouvernement consacrera 4,5 millions de dollars additionnels à l'Agence répartis sur trois ans, afin d'oeuvrer en partenariat avec les divers agents socio-économiques et favoriser la promotion et le soutien aux initiatives du milieu, notamment en matière d'information, d'éducation, de formation et de recherche et développement.

À cette fin, des crédits additionnels de 1,5 million de dollars seront accordés au ministère des Ressources naturelles en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

2. FAVORISER LA RÉUSSITE DES JEUNES

2.1 Intensifier les liens entre la formation et le milieu du travail

2.1.1 Financement de l'alternance travail-études

L'alternance travail-études (ATE) regroupe des programmes où la qualification professionnelle s'obtient en faisant alterner des périodes de formation à l'école et des stages en entreprises. Ce mode de formation entraîne des coûts additionnels pour les établissements d'enseignement des niveaux secondaire et collégial qui y ont recours.

Des budgets additionnels de 5,3 millions de dollars, sur deux ans, sont octroyés au ministère de l'Éducation (MÉQ) afin de créer un programme de soutien financier aux établissements d'enseignement pour le maintien et le développement de programmes d'alternance travail-études.

Le soutien financier comprend :

- une enveloppe de base annuelle de 20 000 \$ pour chaque cégep et chaque commission scolaire qui offre des programmes d'ATE à au moins deux groupes d'élèves;
- un montant additionnel à ces établissements de 100 \$ annuellement par étudiant inscrit dans un programme d'ATE;
- un montant de 10 000 \$ pour les cégeps et commissions scolaires qui adapteront un programme actuel aux activités d'ATE.

Cette aide financière devrait permettre de dépasser l'objectif du Sommet sur l'économie et l'emploi qui était d'augmenter de 4 000 à 6 000 le nombre d'inscriptions dans ces programmes.

À cette fin, un budget de 1,9 million de dollars en 1998-1999 et de 3,4 millions de dollars en 1999-2000 sera accordé au MÉQ. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.1.2 Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ)

La création de stages de travail valorisants et éducatifs pour les étudiants constitue un objectif prioritaire pour le gouvernement. Ainsi, le gouvernement du Québec et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ (FTQ)) ont convenu de créer le Fonds étudiant solidarité travail du Québec

(FESTQ) pour offrir aux étudiants des stages comportant un volet éducatif dans des milieux de travail qui, normalement, ne disposent pas de ressources financières pour embaucher des étudiants.

Financement du FESTQ

Le FESTQ disposera d'un montant de 20 millions de dollars financé à parts égales par le gouvernement et le FSTQ (FTQ) sous forme de prêts sans intérêt.

Des crédits de 10 millions de dollars, soit la part du gouvernement du Québec, seront alloués par le ministre d'État de l'Économie et des Finances à même le Fonds de suppléance.

Les prêts du FSTQ (FTQ) et du gouvernement seront d'une durée de trois ans, automatiquement renouvelables, à moins que mutuellement les deux parties ne veuillent mettre fin à leur accord.

Entreprises admissibles

Le FESTQ financera des stages de travail dans les organisations syndicales, les coopératives, les organismes sans but lucratif (OSBL) du secteur communautaire et les petites entreprises du secteur privé ayant un revenu brut annuel inférieur à 2 millions de dollars.

Secteurs admissibles

Les petites entreprises privées devront œuvrer dans les secteurs primaire manufacturier et tertiaire moteur, incluant le tourisme.

Fonctionnement du FESTQ et création de stages

Le FESTQ sera géré par un conseil d'administration dont les membres seront nommés par le gouvernement et le FSTQ (FTQ).

Le rendement du FESTQ servira à financer les frais de fonctionnement du fonds et à créer, à compter de 1999-2000, 550 stages par année. Pour l'été 1998, une cinquantaine de stages devraient être créés grâce à un projet expérimental.

Mise en œuvre du FESTQ

Le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et le FSTQ (FTQ) feront connaître sous peu l'ensemble des modalités de fonctionnement du FESTQ.

2.1.3 Aide financière pour le développement des formations courtes

Les entreprises de certains secteurs où le développement est particulièrement rapide rencontrent des besoins particuliers de formation de la main-d'œuvre. C'est le cas notamment des entreprises œuvrant dans les domaines liés au multimédia et à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications. De semblables besoins peuvent également exister pour des entreprises qui désirent investir massivement dans les secteurs en émergence.

Le ministère de l'Éducation (MÉQ) bénéficiera d'un budget de 4 millions de dollars sur deux ans pour aider financièrement les collèges et universités qui développeront de nouveaux moyens pour répondre rapidement aux besoins de formation des entreprises qui œuvrent dans des secteurs qui rencontrent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre spécialisée.

Le programme que mettra en place le ministère à cette fin comporte deux volets.

□ L'aménagement de passerelles entre les programmes de formation existants en vue de faciliter la réorientation professionnelle

Les programmes visés permettront la réorientation professionnelle de personnes déjà titulaires d'un diplôme de formation collégiale ou universitaire. Ils mèneront à :

- un diplôme de 1^{er} ou de 2^e cycle, dans les secteurs en développement, pour des personnes qui ont déjà une formation universitaire;
- un diplôme d'études collégiales (DEC) concentrées sur des périodes de douze à seize mois, pour ceux qui ont au moins un DEC pré-universitaire.

□ Le développement de programmes de formations courtes

Ces programmes visent à répondre à des besoins urgents de formation rencontrés par des entreprises. Les projets devront être déposés par un collège ou une université en collaboration avec une entreprise ou un groupe d'entreprises.

L'aide financière sera accordée aux projets de ces deux volets qui auront fait l'objet d'un avis favorable du Comité de pilotage, mis sur pied par le Comité de suivi du Sommet sur l'économie et l'emploi et présidé par la ministre de l'Éducation.

Le soutien financier accordé sera, au maximum, de :

- 20 000 \$ par programme, qu'il s'agisse de l'aménagement d'une passerelle ou du développement d'une formation courte;
- 10 000 \$ pour la promotion de chaque nouveau programme.

Le ministère de l'Éducation assurera le suivi de cette mesure et en évaluera les résultats selon les critères suivants :

- le nombre de programmes élaborés (passerelles, formations courtes);
- le nombre d'étudiants ayant suivi les programmes;
- le nombre de diplômés issus de ces programmes;
- le nombre et la nature des entreprises dans chacun des projets.

Un budget de 1,3 million de dollars en 1998-1999 et de 2,7 millions de dollars en 1999-2000 sera accordé au MÉQ. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.1.4 Développement des études doctorales en partenariat avec l'industrie

Les difficultés de recrutement de main-d'œuvre dans les secteurs en expansion des nouvelles technologies concernent plus spécialement des emplois exigeant un très haut niveau de formation. Malgré une croissance importante du nombre de diplômés au cours des dernières années, le Québec a encore du rattrapage à faire, particulièrement au niveau doctoral.

Le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR) se voit confier le mandat d'élaborer un programme de bourses d'excellence de doctorat dans les secteurs prioritaires, en partenariat avec l'industrie.

□ Conditions d'admissibilité

Le programme prévoit que l'étudiant boursier orientera sa recherche de doctorat dans un champ d'intérêt pour l'industrie partenaire où il réalisera dans la mesure du possible, une partie de ses travaux.

□ Caractéristiques des bourses

Les bourses seront attribuées pour trois ans et auront une valeur de 15 000 \$ par année. Cent nouvelles bourses seront accordées à chaque année.

□ Financement du programme

Les bourses seront financées dans une proportion de 60 % par le ministère de l'Éducation (MÉQ) et de 40 % par l'industrie. À cette fin, un budget de 900 000 \$ en 1998-1999 et de 1,8 million de dollars en 1999-2000 sera alloué au MÉQ. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.1.5 Programme de réorientation des ingénieurs sans emploi vers le secteur des technologies de l'information

La forte croissance des nouvelles technologies de l'information et des communications depuis le début de la décennie entraîne des besoins croissants en main-d'œuvre. Or, bon nombre d'emplois disponibles dans ce secteur ne peuvent être comblés en raison du manque de main-d'œuvre qualifiée pour occuper ces emplois. Parallèlement à cette pénurie croissante de main-d'œuvre qualifiée, quelque 2 000 ingénieurs, en majorité des jeunes de moins de 35 ans, sont actuellement sans emploi et susceptibles de profiter d'un programme de réorientation.

Pour répondre à cette double problématique, un programme de réorientation des ingénieurs sans emploi sera mis sur pied. Parrainé par le Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM) et l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), ce programme permettra de former annuellement 100 ingénieurs dans le secteur des technologies de l'information et des communications, notamment en télécommunication et en informatique. La formation sera d'une durée d'une année, incluant des stages en entreprise d'une durée de six mois. Les participants au programme devront s'engager à demeurer à l'emploi de l'entreprise pour une durée de deux ans après la fin du programme.

Les entreprises qui engageront les candidats au programme pourront être admissibles à une aide financière en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et technologie (PACST).

Pour permettre la mise sur pied de ce programme de réorientation, le gouvernement du Québec assumera également les coûts d'évaluation de compétences personnelles, d'élaboration des programmes de formation et de gestion du programme. À cette fin, des crédits de 500 000 \$ seront accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à même le Fonds de suppléance.

2.1.6 Centre international de formation en télécommunication (CIFT)

Pour répondre aux besoins de formation technique d'appoint et de formation continue dans le secteur des télécommunications, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) et l'École de technologie supérieure (ÉTS) proposent la création d'un centre à vocation internationale de formation en télécommunication au Québec.

Le Centre international de formation en télécommunication (CIFT) sera constitué d'un consortium réunissant des entreprises de télécommunication et de formation, des établissements publics de formation, dont l'ÉTS et l'INRS et le gouvernement du Québec. Le CIFT aura notamment comme objectifs d'agir à titre de guichet unique à l'égard de l'offre de formation pour les besoins de ces entreprises, de définir les besoins précis et spécifiques de formation et d'y répondre par un processus d'impartition des ressources de plusieurs partenaires.

La mise en opération du CIFT est anticipée pour l'été 1998. Le gouvernement du Québec a déjà manifesté son appui au projet de création du CIFT dans le cadre du Discours sur le budget 1997-1998. Afin de soutenir de façon concrète la mise sur pied du CIFT, des crédits de 800 000 \$ seront accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

2.2 Soutenir la création d'emplois pour les jeunes

2.2.1 Bonification du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST)

L'objectif du volet Forma-stage du PACST est de favoriser une adaptation rapide de la main-d'œuvre aux besoins d'entreprises de certains secteurs de pointe qui éprouvent des difficultés de recrutement. Un candidat admissible doit détenir un diplôme d'enseignement collégial ou universitaire et un lien d'emploi doit être créé avec l'entreprise pendant toute la durée de sa formation.

L'aide accordée prend la forme d'une subvention (40 %) à l'égard de certaines dépenses de formation, y compris le salaire du candidat. L'aide peut atteindre 12 000 \$ par candidat.

Les modifications suivantes sont apportées au volet Forma-stage du PACST :

- ce volet est prolongé jusqu'au 31 mars 2003;
- des ajustements techniques sont apportés à certains paramètres du programme;
- son enveloppe budgétaire prévue initialement pour les deux prochaines années est plus que doublée afin, notamment, de répondre à une plus large demande.

Prolongation du volet Forma-stage du PACST

La majorité des demandes adressées jusqu'à maintenant au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) dans le cadre de ce programme prévoient l'embauche de candidats sur une longue période. Compte tenu des besoins manifestés par les entreprises, le volet Forma-stage du PACST est prolongé de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2003.

Ajustements techniques à certains paramètres du programme

- **Élimination de l'obligation pour une entreprise de faire partie d'un regroupement pour être admissible au volet Forma-stage du PACST**

Selon les règles actuelles, pour qu'une entreprise puisse obtenir l'aide du PACST sans avoir à faire partie d'un regroupement, elle doit pouvoir présenter un plan de formation pour un minimum de cinquante candidats. Cette obligation a eu pour conséquence, dans certains cas, de restreindre l'accès au programme pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Afin d'éliminer cette contrainte sur les PME, l'obligation pour une entreprise de faire partie d'un regroupement pour être admissible au volet Forma-stage du PACST est abolie. S'il advient qu'un tel regroupement soit souhaitable, les entreprises concernées devront se conformer aux exigences du MICST. L'admissibilité de l'entreprise dépendra notamment du nombre de candidats qu'elle souhaite embaucher dans le cadre du programme compte tenu de sa taille.

TABLEAU 2.2

**VOLET FORMA-STAGE (PACST)
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES**

Taille de l'entreprise ⁽¹⁾	Nombre de candidats requis
Moins de 5 employés	Non admissible
De 5 à 49 employés	5 candidats
De 50 à 749 employés	10 % du nombre d'employés de l'entreprise
750 employés et plus	75 candidats

(1) Au moment du dépôt de sa demande auprès du MICST.

- **Élargissement de la dépense de formation admissible**

Actuellement, un stage de recherche n'est pas considéré comme une dépense admissible au volet Forma-stage du PACST.

La définition de stage de formation est modifiée pour admettre les stages de travail et d'apprentissage réalisés dans des centres de recherche publics par un candidat détenant un diplôme universitaire de premier cycle.

Un candidat qui réalise un tel stage sera exempté de l'obligation de suivre une formation théorique pour que l'entreprise qui l'embauche soit admissible à l'aide du PACST. Dans ce cas précis, la règle du nombre minimal de candidats requis ne s'applique pas.

- **Dispositions à l'égard d'une formation théorique d'une durée égale ou supérieure à six mois**

Actuellement, le plan de formation présenté par l'entreprise doit comporter une période de formation théorique d'une durée minimale d'un mois. Au cours de cette période, le candidat est rémunéré par l'entreprise alors qu'il ne participe pas au processus de production.

Dans certains domaines, la nécessité d'offrir des formations théoriques plus longues accroît sensiblement la charge qu'une entreprise doit assumer. Dorénavant, lorsque la période de formation théorique d'un candidat s'échelonne sur six mois, l'aide accordée pourra atteindre 15 000 \$. De plus, l'entreprise pourra recevoir jusqu'à 3 000 \$ de plus, soit 1 000 \$ par mois pendant trois mois, à l'égard d'un tel candidat pour chacun des mois de sa formation théorique qui excède six mois. La règle du 40 % continuera de s'appliquer.

- **Date d'application**

Les modifications aux caractéristiques techniques du volet Forma-stage du PACST s'appliqueront à compter du 1^{er} juin 1998. Les autres modifications seront en vigueur le jour suivant le dépôt du Discours sur le budget.

□ Augmentation de l'enveloppe actuelle

Le volet Forma-stage a été initialement doté d'un montant de 30 millions de dollars sur trois ans pour accueillir 1 500 candidats dans les domaines des technologies de l'information, des biotechnologies et de l'aérospatiale.

Compte tenu des besoins à combler en matière d'adaptation de la main-d'œuvre aux besoins du marché du travail, l'enveloppe de ce volet du PACST est augmentée de 20,8 millions de dollars au cours des deux prochaines années, doublant ainsi sur cette période les montants consacrés à l'amélioration des compétences dans le cadre de ce programme.

L'intervention permettra l'embauche de 2 000 candidats de plus au cours des deux prochaines années.

À cette fin, une enveloppe budgétaire de 10,3 millions de dollars en 1998-1999 et de 10,5 millions de dollars en 1999-2000 sera allouée au MICST. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.2 Création d'emplois d'été et de stages pour étudiants dans la fonction publique

Dans le Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement a octroyé 10,8 millions de dollars, sur trois ans, pour de nouveaux emplois d'été dans la fonction publique québécoise. Quelque 2 800 étudiants ont ainsi été embauchés dans les ministères et organismes à l'été 1997, soit 1 500 de plus que l'année précédente.

Afin d'intensifier la contribution de la fonction publique à l'offre d'emplois et de stages pour les étudiants, le gouvernement allouera 4,5 millions de dollars pour de nouvelles places de stages et de nouveaux emplois d'été en 1998-1999.

Les ministères et organismes pourront accueillir 1 160 étudiants supplémentaires, soit 600 comme employés à l'été 1998 et 560 comme stagiaires au cours de l'automne et de l'hiver 1998-1999.

À cette fin, une enveloppe budgétaire de 4,5 millions de dollars sera accordée au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie en 1998-1999. Les crédits nécessaires en 1998-1999 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.3 Stages « Québec-Monde »

Les emplois créés dans le contexte de la mondialisation de l'économie exigent des compétences nouvelles, entre autres la maîtrise des langues étrangères et des capacités de polyvalence et d'adaptation. Une expérience de travail à l'étranger constitue une occasion exceptionnelle d'acquérir ces compétences.

Pour favoriser l'offre de stages à l'étranger pour les jeunes, un nouveau programme permettra aux entreprises faisant affaires au Québec et ayant des opérations internationales d'obtenir une subvention pour l'engagement de stagiaires dans leurs filiales à l'étranger.

Au cours des deux prochaines années, 3,4 millions de dollars seront alloués à cette mesure. On vise la création de 125 stages à l'étranger en 1998-1999 et de 200 stages en 1999-2000.

Le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) assurera la gestion et la promotion de ce programme.

Entreprises admissibles

Les corporations faisant affaire au Québec et qui ont des opérations ou des filiales à l'étranger.

Nature des stages

Il s'agit de stages d'emploi d'une durée minimale de 6 mois et maximale de deux ans, soit sur les lieux d'opération de l'entreprise à l'étranger, soit au sein d'une filiale de l'entreprise opérant à l'étranger.

Un contrat d'embauche sera établi entre l'entreprise et le stagiaire, spécifiant le lieu et la durée du stage ainsi que le salaire versé.

Candidats admissibles

Les jeunes admissibles aux stages doivent être diplômés de l'enseignement collégial technique ou de l'enseignement universitaire depuis moins de deux ans.

Le stage pourrait s'appliquer à une personne déjà en place dans l'entreprise, à condition que cette personne réponde aux critères et soit remplacée, durant son séjour à l'étranger, par une nouvelle embauche.

Les jeunes pourront s'inscrire à ce programme auprès du Bureau de placement de leur institution d'enseignement et éventuellement, sur un site Internet constitué à cet effet.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprendront :

- le salaire versé au stagiaire, jusqu'à un maximum de 800 \$ par semaine ajusté s'il y a lieu, selon un indice du coût de la vie dépendant de l'endroit du stage. L'indice en vigueur au gouvernement du Québec pour ses employés en poste à l'étranger sera utilisé à cet effet;
- les frais de transport du stagiaire, c'est-à-dire le montant du billet d'avion aller-retour jusqu'à sa destination à l'étranger, une fois par période de douze mois.

Subvention à l'entreprise

L'entreprise recevra une subvention égale à 40 % des dépenses admissibles en salaires et à 100 % des frais de transport du stagiaire.

La subvention pour les frais de transport sera payable sur présentation d'une preuve d'achat du billet d'avion. La subvention salariale sera versée deux fois par année, selon les conditions du contrat d'embauche du stagiaire.

À cette fin, un budget de 1,3 million de dollars en 1998-1999 et de 2,1 millions de dollars en 1999-2000 sera accordé au MICST. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.4 Programme de développement de l'employabilité des nouveaux diplômés

Le gouvernement mettra sur pied le Programme de développement de l'employabilité des nouveaux diplômés. Ce programme relevant du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique offrira aux nouveaux diplômés des stages qui s'effectueront dans les ministères et organismes de la fonction publique québécoise.

Des crédits de 4,3 millions de dollars par année seront accordés à ce programme pendant les quatre prochaines années. Les crédits attribués à ce programme en 1998-1999 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.5 Élargissement du Programme Impact-PME

Les volets Innovation et Développement des marchés d'exportation du Programme Impact-PME constituent des instruments majeurs pour supporter la création d'emplois de qualité pour les jeunes, favoriser la diffusion des nouvelles technologies et pratiques de gestion, faciliter le passage des PME

à l'économie fondée sur le savoir et miser sur l'exportation pour le développement des entreprises. En principe, ces mesures devaient prendre fin le 31 mars 1999

En raison de leur importance pour les entreprises et les jeunes diplômés les mesures seront reconduites jusqu'au 31 mars 2000 et les modalités de l'aide accordée seront bonifiées.

Bonification des volets Innovation et Développement des marchés d'exportation

Les mesures actuelles accordent une subvention équivalente à 50 % du salaire de l'employé admissible jusqu'à un maximum de 15 000 \$, pour une période de douze mois consécutifs.

À compter du 1^{er} avril 1998, la subvention accordée sera équivalente à 50 % du salaire de l'employé admissible la première année (maximum de 15 000 \$), et de 25 % la deuxième année (maximum de 7 500 \$).

Volet Innovation

Le budget consacré au volet Innovation (Emploi stratégique pour soutenir l'innovation) sera augmenté de 900 000 \$ en 1998-1999 et pourvu de 12 millions de dollars en 1999-2000. Au total, 1 100 emplois stratégiques seront créés.

Volet Développement des marchés d'exportation

Le budget de 400 000 \$ prévu pour 1998-1999 sera haussé à 3,3 millions de dollars et s'établira à 6 millions de dollars en 1999-2000. Au cours de ces deux années, 400 nouvelles ressources spécialisées en marketing international seront embauchées par des PME.

Pour les deux prochaines années, le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie consacra 21,8 millions de dollars à la création de 1 500 emplois stratégiques dans les PME, soit 3,8 millions de dollars en 1998-1999 et 18,0 millions de dollars en 1999-2000. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.2.6 Plan d'amélioration de l'offre touristique en milieu naturel

La Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) gère un ensemble d'établissements récréotouristiques répartis dans la majorité des régions du Québec. Ces établissements requièrent cependant diverses interventions dans une perspective d'amélioration de l'offre touristique du Québec.

La SÉPAQ mettra en œuvre un plan d'amélioration qui, tout en consolidant l'offre touristique en milieu naturel, contribuera à la création d'emplois, surtout pour les jeunes, partout en région.

Ce plan d'amélioration, d'une durée de deux ans, comporte trois volets

Mise en valeur du territoire et des habitats fauniques

Ce volet concerne des activités de restauration de certaines composantes du patrimoine faunique, d'aménagement de parties du territoire de certains établissements et de développement de nouveaux produits touristiques.

Consolidation et développement de l'hébergement

Ce volet vise l'augmentation de la quantité et l'amélioration de la qualité des infrastructures d'hébergement, notamment dans les établissements en milieu faunique.

Stage d'intégration et de formation en milieu de pourvoirie

Dans ce volet, il est prévu le développement d'un programme de formation spécifique sur l'ensemble des activités et services offerts dans les établissements en milieu faunique. La formule de compagnonnage est envisagée pour dispenser cette formation. Des guides et animateurs, pour certaines activités particulières, seront également formés.

Un montant de 7,1 millions de dollars sur deux ans sera alloué à la SÉPAQ pour ce projet évalué à 8,4 millions de dollars

Au total, 150 emplois seront créés dans le cadre de ce projet pour des jeunes possédant divers niveaux de formation.

À cette fin, un budget de 3,9 millions de dollars en 1998-1999 et de 3,2 millions de dollars en 1999-2000 sera accordé au ministère des Régions. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.3 Assister les jeunes en situation difficile

2.3.1 Programmes et services en toxicomanie

La toxicomanie, qui concerne la dépendance à l'alcool, aux drogues et aux médicaments psychotropes, entraîne des coûts sociaux importants. Selon une étude effectuée en 1992, les coûts directs et indirects pour la société québécoise de la consommation abusive d'alcool et de drogues sont de l'ordre de 2 milliards de dollars par année, sans compter les nombreux problèmes de santé physique, de santé mentale et les problèmes sociaux associés à la toxicomanie.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est à redéfinir les priorités d'action pour l'organisation des services et programmes offerts aux personnes toxicomanes et à leur entourage. Trois axes d'intervention ont été identifiés :

- la promotion de la santé et la prévention des toxicomanies auprès des clientèles à risque;
- le dépistage et l'intervention précoce, principalement auprès des jeunes de la rue;
- la consolidation d'un réseau intégré de services de désintoxication, de réadaptation, d'aide et de soutien, et de réintégration sociale

Un montant supplémentaire de 10 millions de dollars sur deux ans sera alloué au MSSS pour accentuer les efforts de la lutte contre la toxicomanie, notamment auprès des jeunes.

Pour 1998-1999, les crédits de 5 millions de dollars seront pourvus à même le Fonds de suppléance

2.3.2 Prévention du suicide

Le Québec connaît, depuis le début des années 90, une croissance marquée du taux de suicide. En 1996, 1 463 personnes sont décédées par suicide au Québec, 1 136 hommes et 327 femmes. Ce phénomène social préoccupant concerne particulièrement les jeunes, le suicide constituant la première cause de mortalité chez les jeunes hommes de 15 à 29 ans

La stratégie québécoise face au suicide *S'entraider pour la vie* a été rendue publique le 2 février dernier par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Cette stratégie vise à mobiliser le réseau de la santé et des services sociaux et ses partenaires pour qu'ils puissent, ensemble, offrir une réponse mieux adaptée aux personnes aux prises avec cette problématique, freiner la croissance actuelle du taux de suicide et, éventuellement, réussir à le faire diminuer.

Pour accélérer la mise en oeuvre de la stratégie, le ministère de la Santé et des Services sociaux disposera d'un montant de 10 millions de dollars au cours des deux prochaines années. Ces ressources additionnelles permettront de faciliter le développement de la gamme de services essentiels et la mise en place des mécanismes de collaboration nécessaires, de même que des activités de formation et de recherche indispensables

Pour les jeunes, la stratégie a déjà identifié le milieu scolaire comme lieu d'intervention privilégié afin de faire de la prévention et de la formation. Elle prévoit également la présence d'une équipe d'intervention en milieu scolaire dans chaque région.

Pour 1998-1999, les crédits de 5 millions de dollars seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.4 Des services de qualité pour la petite enfance : services éducatifs et de garde à contribution réduite

En octobre 1996, le premier ministre du Québec a annoncé un virage important dans l'aide aux familles par la mise en place d'une politique familiale.

La politique familiale comprend plusieurs volets dont :

- l'allocation familiale bonifiée et couvrant les besoins essentiels de tous les enfants à la charge des parents à faibles revenus;
- l'accès gratuit à la maternelle à temps plein pour tous les enfants de 5 ans et à des services éducatifs à mi-temps, complétés par des services de garde gratuits, pour les enfants de 4 ans vivant dans les milieux défavorisés et ce, depuis septembre 1997;
- l'implantation, sur plusieurs années, des services éducatifs et de garde à contribution réduite pour les jeunes enfants, en commençant par les enfants de 4 ans à compter de septembre 1997.

Aujourd'hui, les deux conjoints travaillent dans 70 % des cas. Pour participer au marché du travail, ils doivent disposer de services de qualité et à coûts minimes.

Au cours de la dernière année, les services de garde à contribution réduite pour les enfants de 4 ans ont connu un tel succès que le gouvernement a dû réallouer ses budgets prévus pour répondre à cette demande additionnelle de services de la part des parents. Actuellement, les besoins de places à contribution réduite pour les enfants de 4 ans sont en voie d'être satisfaits.

Afin de poursuivre le calendrier de déploiement des places de garde à contribution réduite, le gouvernement mettra à la disposition des enfants de 3 ans 23 000 places dans les services de garde existants à compter de septembre prochain. Avec les 35 000 places prévues, le gouvernement réussira à rendre disponible un total de 58 000 places à contribution réduite aux enfants de 3 et 4 ans.

À cette fin, des crédits de 25 millions de dollars seront accordés au ministère de la Famille et de l'Enfance en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance

3. FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER

3.1 Développement d'une stratégie de promotion de Montréal, place financière internationale

Montréal possède toutes les caractéristiques ainsi que plusieurs avantages comparatifs lui permettant de se développer en tant que centre financier de calibre international. Elle doit exploiter ses atouts et être en mesure de développer des secteurs d'activités spécialisés, à l'instar de places financières comme Genève, Singapour ou le Luxembourg. La concurrence est cependant vive, à l'échelle internationale, pour attirer les institutions financières. La qualité de l'accueil et de la promotion d'une ville constitue un facteur déterminant de succès.

Le gouvernement du Québec assumera un leadership clair en ce qui a trait à la promotion de Montréal auprès des institutions financières qui songent à s'établir ou à consolider leurs opérations dans une ville nord-américaine.

Une stratégie de promotion, d'accueil et de démarchage pour favoriser l'établissement à Montréal de nouveaux centres financiers internationaux (CFI) sera également mise en place.

Cette stratégie comporte deux volets.

☐ Le soutien à l'activité de démarchage par les CFI

Le gouvernement du Québec instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage. Cette mesure constitue une amélioration des avantages fiscaux relatifs aux CFI et, pour cette raison, elle est présentée dans les mesures affectant les revenus (Section 1 des Renseignements supplémentaires).

☐ Le développement d'une stratégie de promotion par CFI Montréal

L'organisme CFI Montréal recevra le mandat d'élaborer une stratégie de promotion à l'intention des marchés internationaux en vue de l'établissement, à Montréal, de nouveaux centres financiers internationaux (CFI) ou de nouvelles activités financières internationales. Pour aider CFI Montréal à développer cette stratégie, une subvention annuelle lui sera allouée par le ministère des Finances. À cette fin, des crédits de 100 000 \$ seront pourvus en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance

3.2 Création d'un institut international de formation et de recherche en finance mathématique et en intermédiation financière

L'environnement des entreprises financières est actuellement en pleine évolution. Pour demeurer concurrentielles, les entreprises financières doivent disposer de personnel spécialisé dont les connaissances dans des secteurs de pointe doivent constamment être mises à jour. Elles doivent également pouvoir compter sur des recherches de haut niveau leur permettant d'adapter leurs produits à la concurrence étrangère et de développer de nouveaux types de produits financiers ou de nouveaux modes de distribution.

Pour faire face aux besoins en formation et en recherche dans le secteur financier, un institut international de formation et de recherche en finance mathématique et en intermédiation financière sera créé. En matière de formation, il aura pour mandat d'offrir une formation d'appoint aux professionnels et aux cadres en exercice par le biais de cours intensifs ou de séminaires. En ce qui a trait à la recherche, l'institut concentrera son action dans des domaines stratégiques, tels que la gestion des risques, la finance mathématique, la recherche opérationnelle, l'optimisation de la structure et de la réglementation du système financier, la gestion des fonds et l'utilisation de la technologie.

Le gouvernement a donné à l'Université du Québec à Montréal le mandat de mettre en place cet institut en collaboration avec les autres institutions universitaires et organismes ayant des expertises reconnues en ce domaine.

Des crédits annuels de 1,1 million de dollars seront consacrés à la réalisation du mandat de l'institut. En 1998-1999, ces crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

4. SOUTENIR LA CULTURE ET LES INDUSTRIES CULTURELLES

4.1 Politique de la lecture et du livre

La ministre de la Culture et des Communications vient de rendre public un projet de politique gouvernementale de la lecture et du livre. Dans le cadre de cette politique, le gouvernement entend financer une série de mesures telles :

- l'implantation, en collaboration avec le ministère de la Famille et de l'Enfance, d'un programme de développement des pratiques de lecture en milieux défavorisés;
- un soutien accru à l'achat de livres pour les bibliothèques scolaires et municipales;
- un soutien accru à l'informatisation et à l'amélioration générale des librairies; et
- le développement d'activités de promotion et de sensibilisation à la lecture.

À cette fin, une enveloppe de 25 millions de dollars sera réservée pour les trois prochaines années. Des crédits de 8 millions de dollars seront accordés au ministère de la Culture et des Communications en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

4.2 Politique québécoise de l'autoroute de l'information

Les technologies de l'information se développent à une vitesse exponentielle. Le Québec, à l'instar des autres pays industrialisés, a mis en place au cours des dernières années différentes mesures visant à promouvoir l'accès et le développement de l'autoroute de l'information. Toutefois, les consultations menées sur le sujet témoignent de l'importance de rallier les partenaires autour d'un modèle québécois de l'autoroute de l'information et d'accroître rapidement le niveau d'informatisation de la population et des entreprises québécoises.

Sous peu, la ministre de la Culture et des Communications rendra publique la Politique québécoise de l'autoroute de l'information qui s'articulera autour de cinq grandes priorités : l'accès, l'éducation, la langue et la culture, l'économie et l'emploi, la modernisation de l'État et l'amélioration des services à la population.

Aux fins de cette politique, des crédits de 4 millions de dollars seront pourvus en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

4.3 Création d'un programme de financement intérimaire pour le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Une société qui produit un titre multimédia dont l'admissibilité a fait l'objet d'une attestation émise par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) peut bénéficier, en vertu des règles qui sont présentées en détail dans la Section 1 des Renseignements supplémentaires, d'une aide fiscale pouvant atteindre 50 % de ses dépenses de main-d'œuvre liées à la production d'un tel titre.

Afin d'améliorer les liquidités d'une société dont l'impôt sur le revenu et la taxe sur le capital à payer pour une année sont inférieurs au crédit d'impôt remboursable qu'elle est en droit de demander pour cette année, un programme pour le financement intérimaire de ce crédit d'impôt sera mis en place.

Il sera similaire à un programme de cette nature qui a déjà été prévu dans le domaine des productions cinématographiques et télévisuelles québécoises et prendra la forme d'une garantie de prêt accordée par la SODEC aux institutions financières. Cette garantie portera sur un prêt qui ne pourra être inférieur à 10 000 \$ et elle ne pourra excéder par ailleurs 75 % du crédit d'impôt remboursable estimé. La garantie sera cependant réduite des arrérages d'impôt québécois, de l'impôt sur le revenu estimé ainsi que de la taxe sur le capital estimée à payer par la société pour la période où le titre sera produit, ou pour l'année d'imposition pour laquelle elle détient une attestation émise par la SODEC, dans le cas d'une société admissible au nouveau volet de ce crédit d'impôt.

Les crédits à la disposition de la SODEC seront augmentés de 106 500 \$ à compter de l'exercice 1998-1999 afin de financer ce nouveau programme. Ces crédits seront pourvus en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

4.4 Stabilisation financière des organismes culturels

Un très grand nombre d'entreprises artistiques ont une santé financière précaire et ce, malgré leur vitalité artistique. À titre d'exemple, près de la moitié des organismes en arts de la scène subventionnés par le Conseil des arts et lettres du Québec faisaient face à un déficit l'an dernier. De plus, les grandes institutions culturelles nationales ont aussi une situation financière préoccupante.

Afin de contrer la fragilité de leur situation, le gouvernement entend poursuivre les efforts amorcés en vue de la résorption des déficits, de la stabilisation des organismes et de la diversification de leurs revenus en favorisant le partenariat avec le secteur privé.

Pour assainir leur situation financière, les trois grands organismes, soit le Théâtre le Trident, l'Orchestre symphonique de Québec et les Grands Ballets canadiens, recevront une aide en provenance de Loto-Québec totalisant 3 millions de dollars au cours de 1998-1999 et 1999-2000.

Par ailleurs, afin de contrer la vulnérabilité des autres organismes, un nouveau programme sera mis sur pied et disposera de 1 million de dollars en 1998-1999 et en 1999-2000. Ce programme visera la stabilisation de la situation financière d'organismes déficitaires et la consolidation financière d'organismes en difficulté.

À cette fin, des crédits de 500 000 \$ seront accordés au ministère de la Culture et des Communications en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

4.5 Développement des marchés culturels

Le maintien des marchés actuels et le développement de nouveaux marchés à l'étranger représentent une question de survie pour bon nombre d'organismes et d'entreprises des milieux de la culture et des communications. Conscient que l'exportation nécessite une action de moyen terme, le gouvernement reconduira, pour 1998-1999 et 1999-2000, les budgets octroyés à cette fin en 1997-1998.

Ces fonds serviront notamment au soutien des activités de développement des réseaux, à la prospection de marchés extérieurs et sur des territoires ciblés, à la réalisation de missions commerciales, au développement d'une stratégie de commercialisation des produits multimédias appuyée par des antennes géographiques spécialisées, de même qu'à des études de marché visant à augmenter la part de marché des productions québécoises à l'étranger.

À cette fin, des crédits de 2 millions de dollars seront accordés au ministère de la Culture et des Communications en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

4.6 Aide financière additionnelle à la restauration et à la conservation du patrimoine religieux et amélioration des équipements culturels et des bibliothèques publiques

Le patrimoine religieux du Québec est extrêmement vané et, dans son ensemble, de très grande qualité. Les lieux de culte tels les églises les temples, les synagogues, les presbytères et les couvents, façonnent nos paysages urbains et ruraux depuis des siècles. Ce riche patrimoine immobilier, reflet des différentes communautés qui forment la société québécoise, a été préservé grâce à un effort gouvernemental important. Ainsi, un programme de restauration des bâtiments du patrimoine religieux, doté d'une enveloppe de 40 millions de dollars, a été mis en oeuvre en 1995-1996. En 1997-1998, 10 millions de dollars ont été ajoutés à ce programme.

Conscient de la nécessité de sauvegarder cet élément particulièrement niche de notre héritage culturel pour les générations futures, le gouvernement entend poursuivre son intervention en restauration du patrimoine religieux. Ainsi, un montant de 15 millions de dollars sera ajouté à l'enveloppe réservée au programme existant. La réalisation de projets de restauration se fera conjointement avec la Fondation du patrimoine religieux du Québec, un organisme regroupant des représentants des différentes traditions religieuses et dont la mission est de préserver et de mettre en valeur le patrimoine religieux.

Par ailleurs, des efforts importants ont été consentis par le gouvernement à la réalisation d'équipements culturels divers, tels que les bibliothèques, les musées et les centres d'exposition. Ces efforts ont permis d'améliorer ou de mettre en place, tant sur le plan national, que régional et municipal, un réseau de lieux propices à la pratique d'activités culturelles. Mais ce réseau reste à consolider.

Une enveloppe de 15 millions de dollars sera donc réservée pour répondre à divers besoins en immobilisations, notamment pour la restauration de bâtiments patrimoniaux, la mise aux normes d'équipements culturels existants et de nouveaux projets favorisant la démocratisation culturelle.

L'aide financière sera versée sous la forme de subventions pour le service de la dette. En conséquence, les crédits du ministère de la Culture et des Communications seront augmentés de 200 000 \$ en 1998-1999 et seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

5. AUTRES MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES

5.1 Institut pour le développement de l'économie et de l'emploi (IDÉE)

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, le gouvernement propose une série d'objectifs en vue de faire du Québec une économie d'avant-garde créatrice d'emplois.

Pour assurer le suivi des indicateurs de résultats de la stratégie de développement économique qui auront été retenus à la suite d'une consultation, l'Institut pour le développement de l'économie et de l'emploi (IDÉE) sera créé. L'Institut aura également le mandat de conduire des recherches sur les moyens à prendre pour améliorer la performance économique du Québec et de faire des recommandations au gouvernement.

La composition, le financement et le mandat détaillé de cet organisme feront l'objet de discussions entre le gouvernement et ses partenaires au cours des prochains mois.

L'Institut disposera d'un budget initial de 1 million de dollars par année en 1998-1999 et en 1999-2000. À cette fin, des crédits additionnels de 1 million de dollars seront accordés au ministère des Finances en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

5.2 Soutien au développement des nations autochtones

Le gouvernement souhaite apporter son soutien à l'amélioration des conditions de vie des autochtones, afin notamment de leur permettre de participer davantage à l'essor économique du Québec. Des crédits de 24 millions de dollars seront réservés à cette fin au cours des trois prochains exercices financiers. Ils serviront à défrayer des dépenses associées directement au développement économique, notamment pour la mise en place de fonds d'investissement, ainsi qu'à assurer le financement d'infrastructures sociocommunautaires. Celles-ci seront financées par service de la dette et les montants annoncés ici ne représentent qu'une fraction des investissements qui seront réalisés. Le détail des mesures sera rendu public ultérieurement par le ministre responsable des Affaires autochtones.

Pour 1998-1999, des crédits de 5 millions de dollars seront accordés au Secrétariat aux Affaires autochtones à même le Fonds de suppléance.

5.3 Stages au ministère de la Justice

La formation professionnelle dispensée par le Barreau du Québec se complète nécessairement par un stage de l'étudiant dans une étude légale. Le gouvernement du Québec, afin de favoriser l'accessibilité à la pratique de la profession d'avocat, a décidé de poursuivre sa collaboration avec le Barreau du Québec par l'adoption de mesures qui faciliteront la réalisation de tels stages pour un plus grand nombre d'étudiants et ce, auprès des avocats à l'emploi du Procureur général du Québec.

Ces stages, tout en favorisant leur accès à la profession d'avocat, permettront aux étudiants d'acquérir une expérience enrichissante.

Pour cette mesure, le ministère de la Justice disposera d'un budget de 500 000 \$ en 1998-1999 et de 500 000 \$ en 1999-2000. Pour 1998-1999, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

5.4 Aide financière aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines

Le gouvernement a conclu le 23 octobre dernier une entente concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques. Cette entente, applicable à l'ensemble des municipalités à compter du 1^{er} janvier 1998, s'inscrit en continuité de l'engagement pris par le monde municipal lors du Sommet sur l'économie et l'emploi de l'automne 1996 à l'effet de contribuer à l'atteinte de l'objectif gouvernemental d'élimination du déficit d'ici l'an 2000.

Une des dispositions de cette entente prévoit que soit enclenchée une vaste opération de mise en commun d'activités municipales visant la réalisation d'économies pour les contribuables.

Le gouvernement du Québec considère qu'il y a lieu d'accélérer le mouvement de mise en commun et à cette fin, il entend mettre en place un programme d'aide financière de 1,7 million de dollars à l'intention des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines qui réaliseront des études visant à évaluer les avantages d'une mise en commun d'activités municipales. Le ministre des Affaires municipales fera connaître au cours des prochains jours, les modalités de ce programme d'aide financière.

Un budget additionnel de 400 000 \$ en 1998-1999 et de 800 000 \$ en 1999-2000 sera alloué au ministère des Affaires municipales (MAM). De plus, le MAM injectera, à même ses crédits prévus au Livre des crédits 1998-1999, un montant de 500 000 \$ en 1998-1999. Les crédits additionnels nécessaires en 1998-1999 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

5.5 Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

Le programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique du secteur de l'économie sociale a été mis en place l'année dernière pour soutenir le développement d'un projet de création d'emplois issu du Sommet de Montréal. Les premières entreprises d'aide domestique visées par ce programme ont débuté leurs activités l'été dernier.

L'expérience acquise depuis le début du projet a démontré que certains ajustements sont requis pour améliorer le fonctionnement du programme d'exonération financière. Les modifications suivantes seront introduites à compter du 1^{er} avril 1998 :

- le montant d'aide fixe accordé à tous les clients des entreprises reconnues passera de 3 \$ l'heure à 4 \$ l'heure;
- le maximum du montant variable accordé en fonction du revenu passera de 7 \$ l'heure à 6 \$ l'heure;
- un supplément sera introduit pour compenser les coûts supplémentaires encourus par les entreprises qui opèrent dans des régions à faible densité de population. Le montant de ce supplément sera de 2 \$ pour chaque heure de service rendu à une clientèle résidant en milieu rural.

Le supplément de 2 \$ l'heure sera versé aux entreprises dont au moins 25 % de la clientèle réside en milieu rural. Une enveloppe spécifique sera constituée à cette fin à l'intérieur du budget déjà alloué au programme d'exonération financière. Le montant de cette enveloppe sera fixé à 1,5 million de dollars en 1998-1999 et à 2,9 millions de dollars en 1999-2000. Les modalités de calcul et de versement de ce supplément seront précisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

5.6 Provision pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement

Dans le but de réduire davantage les pertes fiscales associées à l'économie souterraine et favoriser l'intégrité du régime fiscal, la provision budgétaire du ministère des Finances « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement » sera augmentée de 6 millions de dollars. Les crédits seront octroyés aux ministères et organismes sur la base de projets spécifiques soumis à l'approbation du ministère des Finances et du Conseil du trésor. Ces crédits seront pourvus en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

5.7 Conseils régionaux de développement

Le gouvernement du Québec a reconnu toute l'importance qu'il accorde au développement des régions en adoptant au cours de la dernière année la Politique de soutien au développement local et régional et en créant, pour faciliter l'application de cette politique, un ministère des Régions. Le gouvernement souhaite ainsi appuyer le devenir du Québec par une pleine et entière participation des régions aux choix qui influent sur leur développement. À cet effet, une somme additionnelle de 5 millions de dollars par année sera dégagée pour appuyer le rôle et les interventions des conseils régionaux de développement afin de soutenir les initiatives de développement social, économique et culturel des régions du Québec.

Les crédits additionnels de 5 millions de dollars seront accordés au ministère des Régions en 1998-1999 à même le Fonds de suppléance.

Section 3

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS		
1. Réforme de la fiscalité des entreprises		
Mesures d'allègement des charges fiscales fixes des PME		
Taux réduit de la taxe sur la masse salariale	—	- 106,0
Réduction de la taxe de vente sur les achats des PME	—	- 20,0
Sous-total	—	- 126,0
Mesures de financement partiel		
Abolition de la déduction pour petites entreprises	—	112,0
Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes	—	18,0
Sous-total	—	130,0
Mesures additionnelles améliorant la fiscalité des entreprises		
Bonification du congé fiscal de 5 ans pour les nouvelles sociétés	—	- 4,0
Bonification du crédit d'impôt pour dividendes	—	—
Sous-total	—	- 4,0
Sous-total	—	—
2. De nouveaux outils pour accroître les investissements		
Bonification de l'aide fiscale pour l'exploration minière dans le Moyen-Nord et dans le Grand-Nord québécois	- 0,5	- 0,6
Sous-total	- 0,5	- 0,6
3. Favoriser la réussite des jeunes		
Prolongation et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stages en milieu de travail	- 1,0	- 27,0
Crédit d'impôt non remboursable à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant	—	- 16,0
Non-imposition des retraits des fonds des REÉR aux fins d'études	—	- 10,0
Admissibilité des frais pour études à temps partiel au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	—	- 15,0
Sous-total	- 1,0	- 68,0

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
4. Favoriser le développement du secteur financier		
Crédit d'impôt versé aux sociétés de gestion de portefeuille pendant la période d'apprentissage des jeunes gestionnaires de portefeuille	- 0,7	- 2,0
Centres financiers internationaux (CFI)		
Réduction du temps de travail devant être consacré par un employé aux activités d'un CFI	- 0,1	- 0,1
Crédit d'impôt versé au CFI pendant la période d'apprentissage de jeunes employés spécialisés dans les transactions financières internationales	- 0,7	- 2,0
Soutien aux dépenses de démarchage des CFI	—	- 0,4
Nouvelles activités admissibles :		
- Promotion, distribution, administration et gestion de parts de fonds communs de placement	- 0,4	- 0,5
- Activités de support administratif dans le domaine des opérations financières internationales	- 0,6	- 0,9
Sous-total	- 1,8	- 3,9
Création de nouveaux fonds communs de placement dont la promotion, l'administration et la gestion seront effectuées au Québec		
Nouveau crédit d'impôt remboursable couvrant 50 % des frais de démarchage d'un nouveau fonds	- 3,3	- 9,4
Exemption d'impôt pendant 5 ans des revenus tirés de la gestion d'un nouveau fonds	- 0,4	- 1,3
Sous-total	- 3,7	- 10,7
Sous-total	- 6,2	- 16,6
5. Soutenir la culture et les industries culturelles		
Crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles :		
- Effets spéciaux et animation	—	- 2,0
- Services étrangers de productions	—	- 6,0
- Règles transitoires à l'égard des émissions de vanités et magazines	—	- 6,0
Sous-total	—	- 14,0
Bonification du traitement fiscal des dons	—	- 5,0
Sous-total	—	- 19,0

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (suite)**

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
6. Autres mesures ayant un impact sur les revenus		
Exemption à l'impôt minimum des versements dans les REÉR et RPA	- 12,0	- 7,0
Exemption d'impôt à l'égard des réserves des compagnies d'assurance pour tremblement de terre	—	- 3,0
Exemption de 1 000 dollars de revenus à l'égard des bénévoles des services d'urgence	—	- 1,0
Remboursement de la taxe de vente à l'égard des visiteurs	—	- 1,0
Abolition du droit et de la taxe spécifiques sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal	- 0,3	- 0,3
Bonification de la réduction d'impôt à l'égard des familles pour les contribuables partageant un logement	—	- 3,0
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour les résidents d'un village nordique	—	- 1,5
Calcul du capital versé de certaines institutions financières	- 5,0	- 8,0
Sous-total	- 17,3	- 24,8
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 25,0	- 129,0

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES		
1. De nouveaux outils pour accroître les investissements		
De meilleurs outils de promotion et d'aide au financement		
Création d'Investissement-Québec	- 2,0	- 4,0
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)	- 44,0	- 75,5
Sous-total	- 46,0	- 79,5
Réorganisation des sociétés d'État d'investissement		
Sociétés Innovatech	4,5	6,0
Innovatech Régions ressources	- 0,3	- 0,7
Sous-total	4,2	5,3
Investissements structurants additionnels		
Soutien au développement de l'industrie minière	- 6,0	- 6,0
Extension en régions du réseau gazier	- 3,0	- 5,0
Aide financière additionnelle aux infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux	- 1,0	- 2,7
Aide financière additionnelle pour la mise en valeur des forêts privées	- 5,0	- 5,0
Fonds de développement des exportations agroalimentaires	- 2,0	- 2,0
Financement des activités de recherche en agriculture et en agroalimentaire	- 1,0	- 1,0
Soutien au développement des produits du terroir	- 0,3	- 0,5
Bonification du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement	- 4,0	- 8,0
Fonds de diversification de l'économie de la Capitale	- 5,0	- 10,0
Institut national d'optique	- 2,5	- 1,0
Promotion et développement touristique	- 3,0	- 2,0
Agence de l'efficacité énergétique	- 1,5	- 1,5
Sous-total	- 34,3	- 44,7
Sous-total	- 76,1	- 118,9
2. Favoriser la réussite des jeunes		
Intensifier les liens entre la formation et le milieu du travail		
Financement de l'alternance travail-études	- 1,9	- 3,4
Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ)	- 10,0	—
Aide financière pour le développement des formations courtes	- 1,3	- 2,7
Développement des études doctorales en partenariat avec l'industrie	- 0,9	- 1,8
Programme de réorientation des ingénieurs sans emploi vers le secteur des technologies de l'information	- 0,5	- 0,5
Centre international de formation en télécommunication (CIFT)	- 0,8	- 2,3
Sous-total	- 15,4	- 10,7

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
2. Favoriser la réussite des jeunes (suite)		
Soutenir la création d'emplois pour les jeunes		
Bonification du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie (PACST)	- 10,3	- 10,5
Création d'emplois d'été et de stages pour étudiants dans la fonction publique	- 4,5	—
Stages « Québec-Monde »	- 1,3	- 2,1
Programme de développement de l'employabilité des nouveaux diplômés	- 4,3	- 4,3
Élargissement du Programme Impact-PME	- 3,8	- 18,0
Plan d'amélioration de l'offre touristique en milieu naturel	- 3,9	- 3,2
Sous-total	- 28,1	- 38,1
Assister les jeunes en situation difficile		
Programmes et services en toxicomanie	- 5,0	- 5,0
Prévention du suicide	- 5,0	- 5,0
Sous-total	- 10,0	- 10,0
Des services de qualité pour la petite enfance : services éducatifs et de garde à contribution réduite	- 25,0	- 25,0
Sous-total	- 78,5	- 83,8
3. Favoriser le développement du secteur financier		
Développement d'une stratégie de promotion par CFI Montréal	- 0,1	- 0,1
Création d'un institut international de formation et de recherche en finance mathématique et en intermédiation financière	- 1,1	- 1,1
Sous-total	- 1,2	- 1,2
4. Soutenir la culture et les industries culturelles		
Politique de la lecture et du livre	- 8,0	- 8,0
Politique québécoise de l'autoroute de l'information	- 4,0	- 4,0
Création d'un programme de financement intérimaire pour le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	- 0,1	- 0,1
Stabilisation financière des organismes culturels	- 0,5	- 0,5
Développement des marchés culturels	- 2,0	- 2,0
Restauration et conservation du patrimoine religieux et amélioration des équipements culturels et des bibliothèques publiques	- 0,2	- 0,8
Sous-total	- 14,8	15,4

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999 (suite)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
5. Autres mesures ayant un impact sur les dépenses		
Institut de développement de l'économie et de l'emploi (IDÉE)	- 1,0	- 1,0
Soutien au développement des nations autochtones	- 5,0	- 7,0
Stages au ministère de la Justice	- 0,5	- 0,5
Aide financière aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines	- 0,4	- 0,8
Provision pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement	- 6,0	—
Conseils régionaux de développement	- 5,0	- 5,0
Sous-total	- 17,9	- 14,3
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	- 188,5	- 233,6
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 25,0	- 129,0
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	- 213,5	- 362,6

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement

Plan budgétaire 1998-1999

Sommaire

Section 1

Revue de l'évolution de l'économie en 1997 et perspectives

Section 2

**La situation financière du gouvernement en 1997-1998
et les emprunts du secteur public**

Section 3

Orientations budgétaires et financières du gouvernement

Section 4

**Rapport sur l'application de la Loi sur l'élimination du
déficit et l'équilibre budgétaire**



Sommaire

Un budget axé sur le développement de l'économie et la création d'emplois, particulièrement pour les jeunes

Le gouvernement poursuit dans le budget 1998-1999 la mise en œuvre d'une stratégie résolument axée sur le développement de l'économie et la création d'emplois, particulièrement pour les jeunes.

Ainsi, le gouvernement met en place de nouveaux outils pour accroître les investissements au Québec. Pour améliorer de façon plus particulière la situation des jeunes, le budget annonce également un ensemble de mesures visant à intensifier les liens entre la formation et le marché du travail, soutenir la création d'emplois pour les jeunes et améliorer les services de placement. Par ailleurs, des ressources accrues seront consacrées pour assister les jeunes qui vivent des situations difficiles et pour soutenir la petite enfance.

Le gouvernement annonce dans le présent budget une réforme de la fiscalité des entreprises dans le but d'en accroître la compétitivité et pour la rendre plus favorable à la création d'emplois. En outre, un plan d'action est annoncé pour favoriser le développement du secteur financier.

Enfin, le gouvernement consacre des sommes additionnelles pour soutenir la culture et les industries culturelles au Québec, reflétant ainsi la priorité qu'il accorde à ce qui constitue le cœur de notre identité collective.

L'ensemble des mesures annoncées dans le budget 1998-1999 entraînera une diminution des revenus du gouvernement de 25 millions de dollars en 1998-1999 et de 129 millions de dollars en 1999-2000. Du côté des dépenses, le gouvernement consentira 189 millions de dollars en 1998-1999 et 234 millions de dollars en 1999-2000 pour mettre en œuvre ces mesures.

Une modernisation de la comptabilité gouvernementale

Le budget 1998-1999 annonce une réforme majeure de la comptabilité gouvernementale basée sur des principes plus exigeants mais aussi plus adéquats.

Afin d'améliorer la présentation des états financiers du gouvernement, la totalité de ses engagements financiers à l'égard des régimes de retraite des employés du secteur public seront dorénavant inclus dans le montant de la dette du gouvernement. Ils n'apparaissaient jusqu'à présent que dans les notes explicatives du bilan du gouvernement.

De plus, les états financiers de 92 entités qui sont sous la responsabilité du gouvernement seront consolidés avec ses états financiers.

Enfin, les dépenses en immobilisations du gouvernement seront dorénavant portées à son actif plutôt que d'être comptabilisées dans ses dépenses : seules les dépenses d'amortissement de ces immobilisations feront partie des dépenses du gouvernement.

Cette réforme de la comptabilité gouvernementale permettra de fournir un meilleur portrait de la situation financière du gouvernement du Québec. Bien qu'elle ait pour effet d'augmenter les niveaux de déficit budgétaire pour les exercices 1997-1998 à 1999-2000, le gouvernement respectera les cibles de déficit fixées dans la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire, même en tenant compte des effets de la réforme.

Un budget qui poursuit l'assainissement des finances publiques

Le gouvernement respecte les exigences de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire

Jusqu'à ce jour, le gouvernement a respecté les cibles de réduction du déficit qu'il s'est fixées, conformément à la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire.

La performance de l'économie en 1997 a été beaucoup plus favorable que celle prévue dans le budget 1997-1998. La croissance du produit intérieur réel a en effet atteint 2,4 % alors que la prévision initiale était de 1,5 %. En raison de cette bonne performance et de son effet sur les revenus budgétaires de l'année 1997-1998, le gouvernement a pu absorber les impacts de la tempête de verglas de janvier 1998, tout en terminant l'exercice financier 1997-1998 avec un déficit inférieur au plafond fixé dans la loi.

Le gouvernement respectera aussi les plafonds de déficit fixés dans la loi pour l'exercice 1998-1999, autant sur la base des nouvelles conventions comptables que des anciennes. Il en sera de même en 1999-2000.

Un plan budgétaire basé sur des hypothèses économiques prudentes

Les projections du plan budgétaire 1998-1999 ont été établies sur la base d'hypothèses économiques prudentes, compte tenu notamment des contrecoups de la crise asiatique, dont les impacts sont actuellement difficiles à évaluer avec précision. La prévision de croissance économique réelle pour 1998 a donc été établie à 2,3 %, soit environ trois quarts de point de pourcentage de moins que ce que prévoient les experts du secteur privé. En 1999, le taux de croissance réel de l'économie devrait atteindre 2,4 %.

Le déficit : 1,1 milliard de dollars en 1998-1999 et zéro l'an prochain

Les bénéfices d'une croissance économique plus élevée que prévu en 1997 se répercuteront également en 1998. Des revenus budgétaires plus élevés qu'anticipé lors du dernier budget permettront au gouvernement de respecter le plafond de déficit de 1,2 milliard de dollars fixé par la loi pour l'exercice 1998-1999, et ce malgré :

- le relèvement de l'objectif de dépenses de programmes de 202 millions de dollars rendu nécessaire à la suite de la décision du gouvernement d'alléger l'effort budgétaire demandé au secteur de la santé et des services sociaux et au secteur de l'éducation; et
- la révision à la hausse du coût du service de la dette.

Le déficit budgétaire du gouvernement pour l'exercice 1998-1999 sera donc de 1,1 milliard de dollars. Cette année constitue la dernière étape avant l'élimination du déficit, un objectif que le gouvernement s'est engagé à atteindre en 1999-2000.

Une stratégie budgétaire qui procure déjà des dividendes

Les succès enregistrés jusqu'à maintenant dans la lutte au déficit entraînent déjà des bénéfices importants.

Ainsi, en 1998-1999, et ce pour la première fois depuis 20 ans, le déficit du gouvernement sera moins élevé que ses dépenses en immobilisations. Il s'agit d'un progrès considérable puisque, jusqu'à présent, une partie du coût des biens et services bénéficiant à la génération actuelle était transférée aux générations à venir.

Les progrès accomplis ont pour effet que les besoins financiers nets du gouvernement seront pratiquement à zéro en 1998-1999. À compter de 1999-2000, le gouvernement dégagera des surplus financiers nets, de sorte qu'il n'empruntera sur les marchés financiers que pour refinancer les emprunts arrivant à échéance.

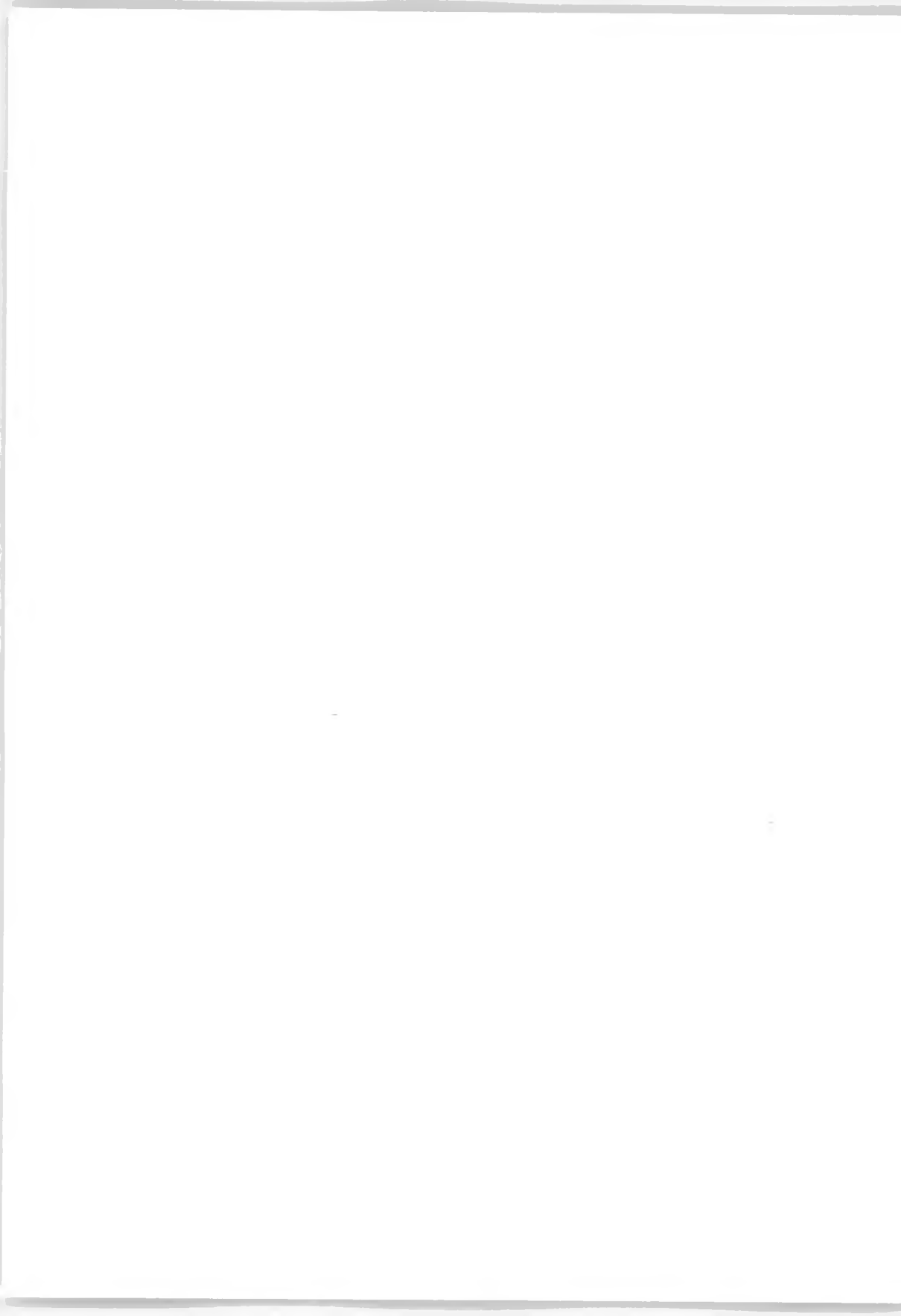
Enfin, le taux d'endettement du gouvernement continuera de baisser

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	1998-1999	1999-2000
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS		
1. Réforme de la fiscalité des entreprises	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾
2. De nouveaux outils pour accroître les investissements	- 0,5	- 0,6
3 Favoriser la réussite des jeunes	- 1,0	- 68,0
4 Favoriser le développement du secteur financier	- 6,2	- 16,6
5 Soutenir la culture et les industries culturelles	—	- 19,0
6 Autres mesures ayant un impact sur les revenus	- 17,3	- 24,8
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 25,0	- 129,0
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES		
1 De nouveaux outils pour accroître les investissements		
De meilleurs outils de promotion et d'aide au financement	- 46,0	- 79,5
Réorganisation des sociétés d'État d'investissement	4,2	5,3
Investissements structurants additionnels	- 34,3	- 44,7
Sous-total	- 76,1	- 118,9
2 Favoriser la réussite des jeunes		
Intensifier les liens entre la formation et le milieu du travail	- 15,4	- 10,7
Soutenir la création d'emplois pour les jeunes	- 28,1	- 38,1
Assister les jeunes en situation difficile	- 10,0	- 10,0
Des services de qualité pour la petite enfance : services éducatifs et de garde à contribution réduite	- 25,0	- 25,0
Sous-total	- 78,5	- 83,8
3 Favoriser le développement du secteur financier	- 1,2	- 1,2
4 Soutenir la culture et les industries culturelles	- 14,8	- 15,4
5 Autres mesures ayant un impact sur les dépenses	- 17,9	- 14,3
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	- 188,5	- 233,6
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	- 213,5	- 362,6

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

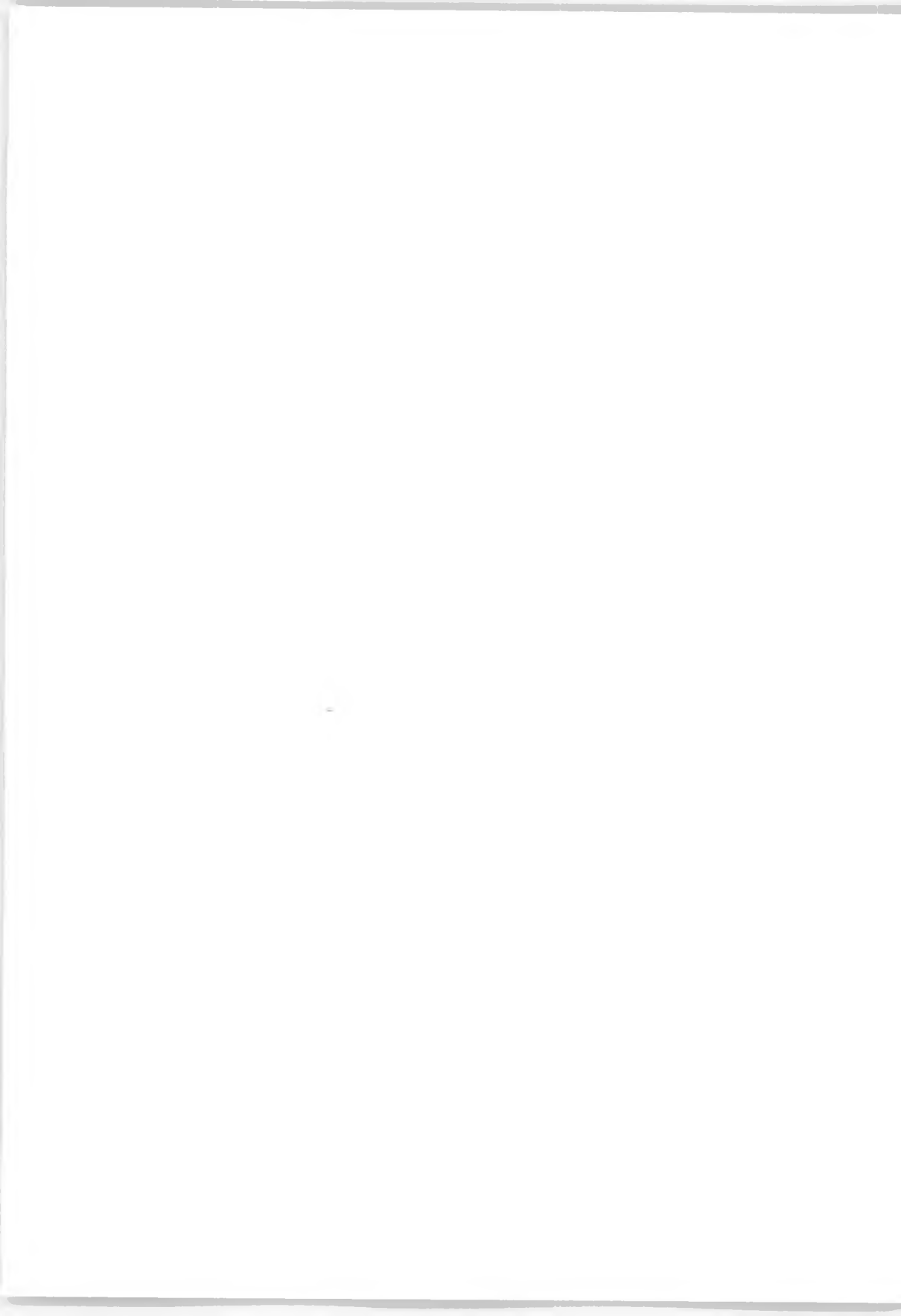
(1) En 2000-2001, cette réforme réduira les revenus du gouvernement de 225 millions de dollars.



Section 1

Revue de l'évolution de l'économie en 1997 et perspectives

Revue de l'évolution de l'économie en 1997	3
☐ Une croissance plus vigoureuse et mieux équilibrée qu'auparavant.....	3
☐ Des résultats supérieurs à ce qui était prévu au Budget de l'an dernier.....	4
☐ Un contexte extérieur favorable.....	5
☐ Des exportations vigoureuses.....	7
☐ Des conditions monétaires favorables à la croissance.....	9
☐ Une forte croissance de la demande des ménages.....	10
☐ Une hausse des investissements des entreprises.....	14
Les perspectives économiques	15
☐ Un contexte extérieur un peu moins dynamique qu'en 1997	
— Crise asiatique.....	15
— Économie américaine.....	18
☐ Une décélération additionnelle de l'inflation.....	19
☐ Politique monétaire aux États-Unis et au Canada.....	20
☐ Les exportations.....	21
☐ La demande des ménages.....	21
☐ Les investissements des entreprises.....	22
☐ Comparaison avec le secteur privé.....	24



Revue de l'évolution de l'économie en 1997 et perspectives

Cette section dresse un portrait de l'évolution économique récente et présente les prévisions économiques ayant servi à la préparation des équilibres budgétaires pour 1998 et les années subséquentes.

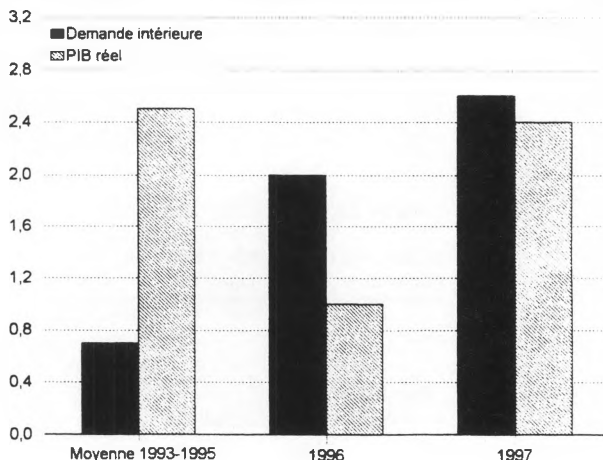
Revue de l'évolution de l'économie en 1997

Une croissance plus vigoureuse et mieux équilibrée qu'auparavant

En 1997, comme ce fut également le cas dans plusieurs pays industrialisés, au Québec la croissance de l'économie a été supérieure à celle des deux années précédentes. Celle-ci a atteint 2,4 %, plus de deux fois le rythme de 1996 (1,0 %).

GRAPHIQUE 1.1

PIB RÉEL ET DEMANDE INTÉRIEURE- QUÉBEC (variation en pourcentage-dollars constants de 1992)



Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec

Si l'expansion des marchés extérieurs a continué à favoriser les exportations québécoises, c'est toutefois du côté de la demande intérieure que les progrès les plus significatifs ont été réalisés. Alors qu'auparavant la croissance économique était alimentée principalement par les exportations, depuis deux ans elle provient davantage de la demande des ménages (consommation et construction résidentielle) et de celle des entreprises (investissements non résidentiels). La progression de l'économie a donc non seulement été plus vigoureuse, elle est également devenue plus équilibrée.

Ce raffermissement de l'activité économique s'est également traduit par une amélioration de la situation du marché du travail. Entre décembre 1996 et décembre 1997, le nombre d'emplois a augmenté de 96 800 au Québec, soit une hausse mensuelle moyenne de plus de 8 000. Au cours de la même période, le taux de chômage a diminué de presque deux points de pourcentage, passant de 12,2 % à 10,4 %.

Sur la base des moyennes annuelles, 47 700 emplois ont été créés au Québec en 1997, la plupart à plein temps. Cette hausse de l'emploi a permis une légère réduction du taux de chômage, celui-ci passant de 11,8 % en 1996 à 11,4 % en 1997.

Des résultats supérieurs à ce qui était prévu au Budget de l'an dernier

Le bilan qu'on peut dresser aujourd'hui montre que les résultats de l'an dernier ont été supérieurs aux prévisions économiques du Discours sur le budget 1997-1998. Pour le Québec, on prévoyait une croissance économique réelle de 1,5 % en 1997, soit près de 1,0 % de moins que ce qui a pu être observé. Il en a également été ainsi de la création d'emplois, cette dernière ayant été presque deux fois plus élevée que prévu.

TABLEAU 1.1

BILAN PRÉLIMINAIRE - 1997 (variation en pourcentage)

	Prévisions du Budget 1997-1998	Résultats préliminaires
PRODUCTION		
— Produit intérieur brut réel	1,5	2,4
— Produit intérieur brut	3,1	4,0
MARCHÉ DU TRAVAIL		
— Emploi	0,8	1,5
— en milliers	25	47,7
— Taux de chômage (niveau en %)	11,9	11,4

La plupart des composantes de la demande intérieure ont enregistré une progression plus forte que prévu, en particulier les dépenses de consommation, les investissements des entreprises et les dépenses en construction résidentielle. Dans ce dernier cas, on a observé une forte croissance des dépenses de rénovation et des commissions à la revente d'habitations.

En ce qui concerne les revenus, les meilleurs résultats enregistrés par le marché du travail se sont répercutés sur les salaires et traitements et le revenu personnel qui ont augmenté à un taux supérieur aux prévisions. Les bénéfices des sociétés ont également enregistré une hausse plus prononcée que celle attendue au moment du Budget 1997-1998.

Un contexte extérieur favorable

Dans l'ensemble, la conjoncture économique s'est raffermie dans les pays du G7⁽¹⁾ l'an dernier malgré les remous causés, au deuxième semestre, par la crise financière qui a secoué l'Asie du Sud-Est et dont les contrecoups ont été ressentis jusqu'en Europe et en Amérique du Nord.

Aux États-Unis, la croissance de l'économie a continué à s'accélérer en 1997 pour atteindre 3,8 %. Cette hausse, la plus importante depuis dix ans, fut en bonne partie attribuable aux consommateurs qui, encouragés par l'évolution favorable du marché du travail et les bas taux d'intérêt, ont à nouveau accru leurs dépenses à un rythme soutenu. De plus, la progression des investissements non résidentiels s'est maintenue au-dessus de 9 % pour une troisième année consécutive. Enfin, pour répondre à une demande grandissante pour leurs produits, les entreprises ont augmenté leurs inventaires à un rythme qu'on n'avait pas vu depuis 1984.

Le Canada a connu une progression similaire à celle des États-Unis. En 1997, les deux économies ont en effet progressé au même rythme de 3,8 % et les éléments de la demande qui ont servi de locomotive ont été sensiblement les mêmes dans les deux pays (dépenses des consommateurs, investissements des entreprises et inventaires).

(1) Pays du G7 : États-Unis, Japon, Allemagne, Royaume-Uni, France, Italie et Canada

TABLEAU 1.2

CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET INFLATION – PAYS DU G7
 (en pourcentage)

	Croissance du PIB réel		Taux d'inflation	
	1996	1997	1996	1997
États-Unis	2,8	3,8	2,9	2,3
Japon	4,1	0,9	0,1	1,7
Allemagne	1,4	2,3	1,5	1,8
Royaume-Uni	2,0	3,1	2,5	3,1
France	1,5	2,4	2,0	1,2
Italie	0,7	1,5	3,9	1,8
Canada	1,2	3,8	1,6	1,6

Sources : Data Resources Inc., Datastream et Statistique Canada.

En Europe continentale, la croissance a été principalement alimentée par le secteur extérieur, les devises européennes s'étant dépréciées par rapport au dollar américain. Au Royaume-Uni, des paiements aux ménages, effectués dans le cadre de programmes de démutualisation de grandes firmes d'assurance, ont contribué à une forte augmentation de la consommation. L'économie britannique a ainsi continué de progresser plus vigoureusement que celle des autres pays européens.

Contrairement aux autres pays d'outre-mer, l'économie japonaise a connu des difficultés en 1997. Avant même que la crise financière qui a touché ses partenaires commerciaux en Asie du Sud-Est ne vienne s'y répercuter, la politique fiscale et budgétaire restrictive du gouvernement nippon avait déjà causé un ralentissement de la demande intérieure. En 1997, le PIB réel ne s'y est accru que de 0,9 %.

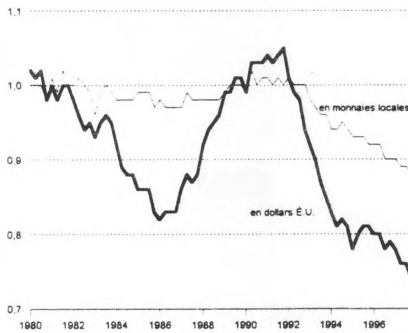
Par ailleurs, le taux d'inflation est demeuré faible dans presque tous les pays, s'inscrivant par exemple en baisse aux États-Unis, en France et en Italie. Dans plusieurs pays le taux d'inflation (1,9 % en moyenne pour le G7) s'est ainsi approché du bas niveau observé au Canada (1,6 %). Seule exception, le Royaume-Uni (3,1 %), où la vigueur de la demande intérieure a provoqué une certaine intensification des pressions inflationnistes.

Des exportations vigoureuses

Les entreprises québécoises présentes sur les marchés étrangers ont bénéficié de la conjonction de plusieurs facteurs favorables : des marchés extérieurs en expansion plus rapide, en particulier aux États-Unis, baisse de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain et progression plus lente des coûts unitaires de la main-d'œuvre qu'aux États-Unis. Dans l'ensemble, le volume des exportations internationales de marchandises a progressé de 7,5 %, une performance supérieure à celles de 1996 (5,4 %) et de 1995 (7,2 %).

GRAPHIQUE 1.2

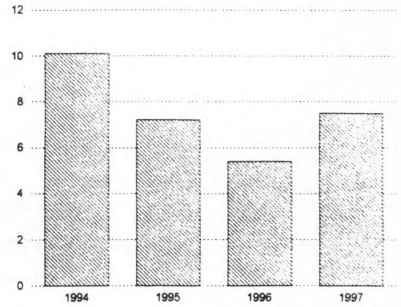
Rapport des coûts unitaires de la main-d'œuvre : Québec/États-Unis (1989=1)



Sources : Data Resources Inc., Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec

GRAPHIQUE 1.3

Croissance des exportations internationales de marchandises - Québec (en pourcentage - dollars constants de 1992)



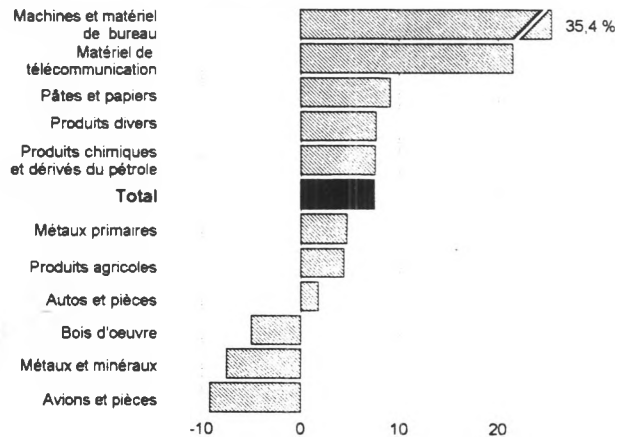
Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec.

Le contexte a été propice à une hausse des exportations dans plusieurs secteurs. En particulier, de fortes augmentations ont été enregistrées dans les machines et le matériel de bureau (35,4 %) et le matériel de télécommunication (21,5 %), deux secteurs où le Québec est de plus en plus présent sur la scène internationale. Des secteurs plus traditionnels comme les pâtes et papiers (9,1 %), les produits chimiques et dérivés du pétrole (7,6 %) et les métaux primaires (4,7 %) ont également progressé de façon significative, bien que, dans le cas des pâtes et papiers, en dollars courants la hausse du volume ait été annulée par une diminution des prix.

Les exportations ont toutefois diminué dans quelques secteurs. Par exemple, les exportations de bois d'œuvre ont reculé en raison de l'instauration d'un système de quotas et de pénalités par les États-Unis dans ce secteur. La baisse de volume a toutefois été plus que compensée par une augmentation des prix à l'exportation. Pour ce qui est des avions et pièces d'avions, le repli survient après deux années de forte croissance et ce, malgré des camets de commandes bien garnis. Par ailleurs, les exportations de métaux et minéraux ont été affectées pour une deuxième année consécutive par une faiblesse des marchés internationaux et une évolution défavorable des prix à l'échelle mondiale.

GRAPHIQUE 1.4

EXPORTATIONS INTERNATIONALES DE MARCHANDISES - QUÉBEC 1997
(variation en pourcentage - dollars constants de 1992)



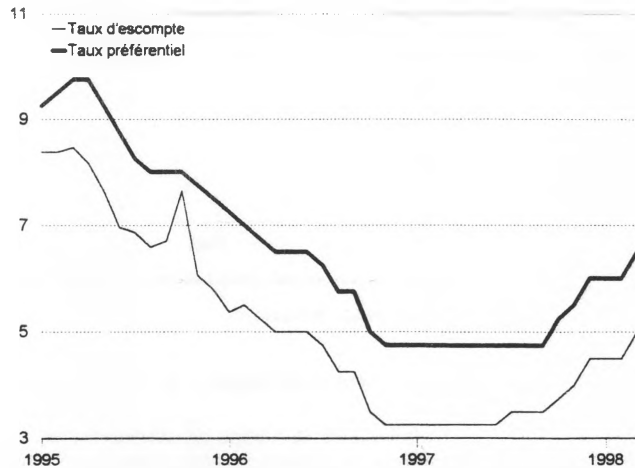
Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec

Des conditions monétaires favorables à la croissance

L'assouplissement important de la politique monétaire observé depuis 1995 a contribué à stimuler l'activité économique au cours de la dernière année. En outre, comme cet assouplissement s'est traduit par une diminution importante des taux d'intérêt, la croissance de la demande intérieure s'est nettement raffermie.

GRAPHIQUE 1.5

TAUX D'INTÉRÊT PRÉFÉRENTIEL ET TAUX D'ESCOMPTE (niveau en pourcentage)

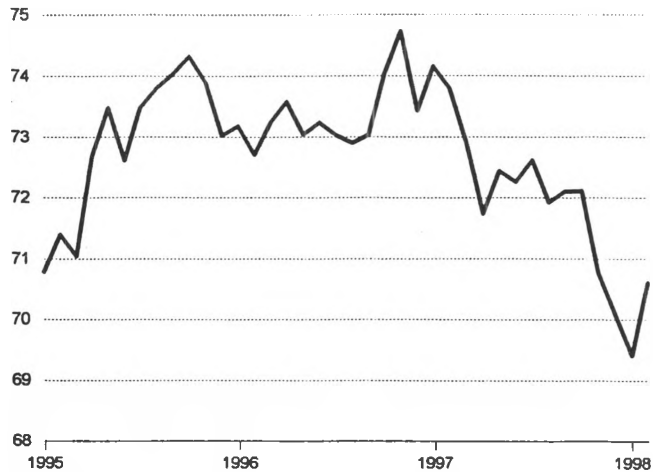


Source : Banque du Canada

Toutefois, à partir de l'été 1997, la Banque du Canada a rajusté l'orientation de sa politique et accru ses taux directeurs pour prévenir une remontée de l'inflation et soutenir le dollar canadien. Ce dernier a été particulièrement affecté par les effets de la crise asiatique sur les marchés financiers et la baisse des prix des matières premières.

Au total, depuis le milieu de 1997, la Banque a haussé ses taux directeurs de 175 points de base. Malgré ces hausses, les conditions monétaires globales sont demeurées expansionnistes, compte tenu de la dépréciation du dollar canadien.

GRAPHIQUE 1.6

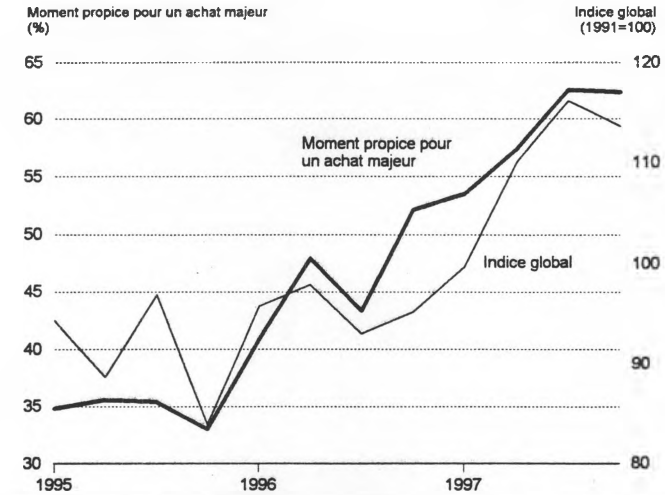
TAUX DE CHANGE DU DOLLAR CANADIEN
(en cents É.-U.)

Source : Banque du Canada.

Une forte croissance de la demande des ménages

Depuis 1995, le niveau de confiance des consommateurs s'est fortement redressé au Québec, selon l'enquête réalisée par le Conference Board du Canada. En particulier, le pourcentage des ménages jugeant le moment propice à un achat majeur comme une maison ou une automobile est passé de 33 % à la fin de 1995 à près de 63 % à la fin de 1997. Ce pourcentage est le plus élevé observé depuis que les statistiques sur cet indicateur sont disponibles (1966). Cette situation découle largement des faibles taux d'intérêt et de l'amélioration générale de la conjoncture économique, tout particulièrement de la remontée de la création d'emplois. Par exemple, en ce qui concerne le taux d'intérêt préférentiel, il faut remonter aux années cinquante pour retrouver un niveau inférieur ou comparable à celui qui a été observé de novembre 1996 à septembre 1997 (4,75 %).

GRAPHIQUE 1.7

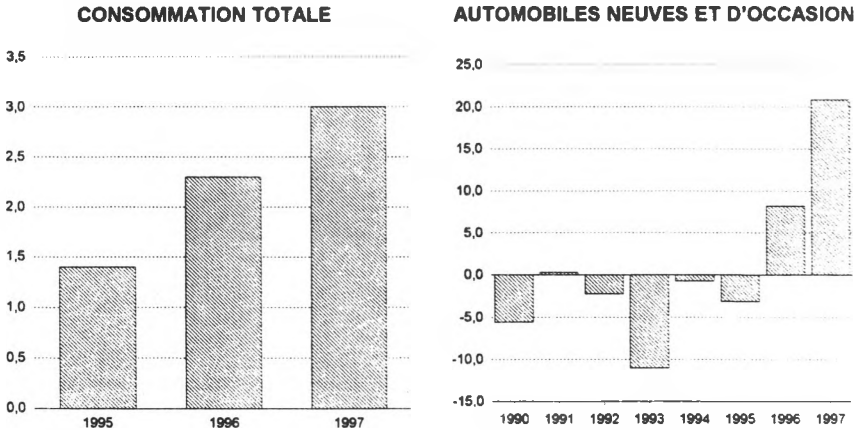
INDICE DE CONFIANCE DES CONSOMMATEURS - QUÉBEC
(pourcentage des répondants et indice d'ensemble)

Source : Conference Board du Canada.

Pour une seconde année consécutive, la reprise de la confiance des consommateurs s'est accompagnée d'une forte croissance des dépenses de consommation et des dépenses en construction résidentielle.

GRAPHIQUE 1.8

FORTE REPRISE DES DÉPENSES DE CONSOMMATION DEPUIS DEUX ANS- QUÉBEC
(variation en pourcentage - dollars constants de 1992)

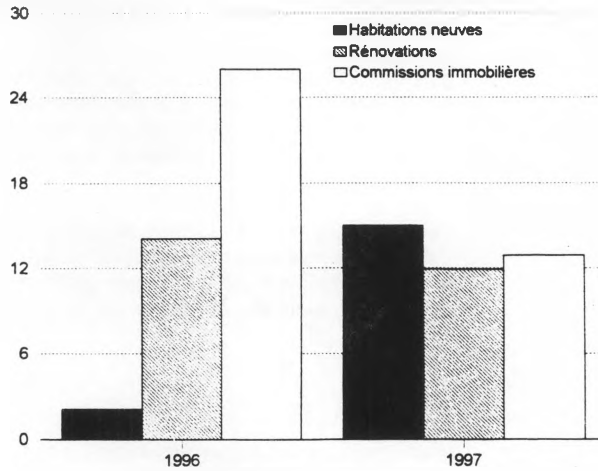


Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec

En ce qui concerne les dépenses de consommation, ce sont les achats de biens durables qui ont progressé le plus fortement, en particulier les automobiles. Bien des ménages avaient remis ces achats à plus tard au cours de la première moitié de la décennie et ceux-ci ne pouvaient être reportés indéfiniment. Les dépenses consacrées aux loisirs ont aussi connu une forte croissance, de même que les achats de biens et services personnels, particulièrement les services financiers.

Par ailleurs, du côté résidentiel, la revente de maisons existantes la rénovation et la construction d'habitations neuves ont toutes connu des progrès importants. La hausse du volume d'activité dans chacun de ces secteurs a dépassé 10 %.

GRAPHIQUE 1.9

DÉPENSES EN CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE – QUÉBEC
 (variation en pourcentage – dollars constants de 1992)


Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec

Ainsi, les mises en chantier ont augmenté de 11,5 % en 1997, pour atteindre 25 896 unités. Bien qu'il s'agisse de la plus forte croissance depuis 1987, le niveau d'activité dans la construction domiciliaire neuve a été freiné par les surplus de logements existants, en particulier dans le secteur locatif, et par une croissance démographique relativement lente.

Pour ce qui est du marché de la revente, le nombre de transactions réalisées en 1997 a dépassé le niveau record établi en 1996 et ce, même si le volume d'activité s'est quelque peu replié en cours d'année. Le dynamisme du marché de la revente a par ailleurs eu un effet positif sur le secteur de la rénovation, dont le volume des dépenses s'est accru de 12,0 % en 1997, après une hausse de 14,1 % en 1996.

Une hausse des investissements des entreprises

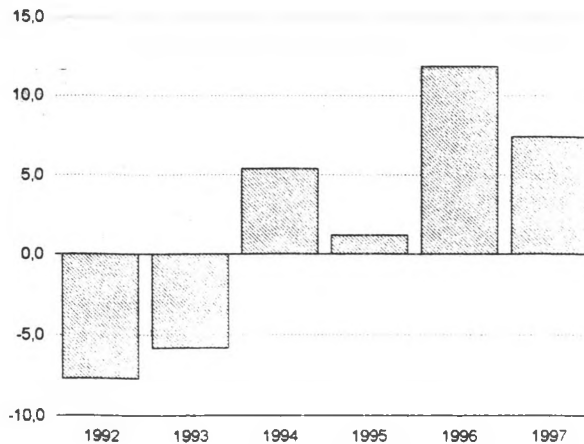
Le contexte économique général a également favorisé les entreprises, dont la confiance a atteint un niveau inégalé depuis le début des années quatre-vingt. Les taux d'utilisation des capacités se sont inscrits à la hausse, en raison de la forte croissance de la demande pour les produits. Ceci a amené les entreprises à investir ou à planifier des investissements pour accroître leur capacité de production. D'autres facteurs ont également été favorables aux investissements, notamment la diminution des taux d'intérêt de long terme et la forte croissance des bénéfices des sociétés au cours des dernières années (86,6 % depuis 1993, dont 15,0 % en 1997).

Selon les données de la plus récente enquête publiée par Statistique Canada, les investissements non résidentiels des entreprises privées ont augmenté de 7,4 % en 1997, une performance supérieure à celle que cette même enquête laissait entrevoir au moment du Budget de l'an dernier (4,9 %).

GRAPHIQUE 1.10

INVESTISSEMENTS NON RÉSIDENTIELS DES ENTREPRISES PRIVÉES - QUÉBEC

(variation en pourcentage - dollars courants)



Source : Statistique Canada

Les perspectives économiques

Globalement, le contexte économique demeure favorable à une poursuite de l'expansion de l'économie québécoise à un rythme soutenu en 1998. Plusieurs facteurs seront à l'œuvre, certains positifs d'autres négatifs, et leur effet combiné devrait se traduire par une croissance de l'économie québécoise de 2,3 % en 1998, soit un niveau équivalent à celui de l'an dernier (2,4 %), puis de 2,4 % l'an prochain.

Dans ce contexte, le marché du travail devrait continuer à se redresser et la création d'emplois se maintenir en 1998 sensiblement au même rythme que l'an dernier (48 000) et s'accroître à 51 000 en 1999. Cette progression de l'emploi devrait s'accompagner d'une réduction du taux de chômage à 10,9 % cette année et à 10,6 % l'an prochain.

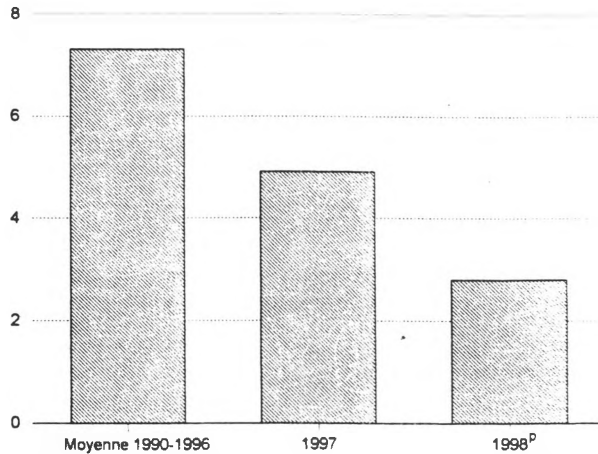
Un contexte extérieur un peu moins dynamique qu'en 1997

Les retombées de la crise asiatique et un ralentissement de la croissance de l'économie américaine seront les deux éléments majeurs qui caractériseront l'environnement extérieur en 1998.

Crise asiatique

Après avoir été touchés depuis juillet 1997 par une crise financière qui a fait chuter de manière importante leurs marchés boursiers et leurs devises, les pays du Sud-Est asiatique connaîtront un ralentissement prononcé de leur rythme de croissance économique en 1998.

Graphique 1.11

**RALENTISSEMENT PRONONCÉ DE LA CROISSANCE
EN ASIE DU SUD-EST EN 1998**
(en pourcentage)

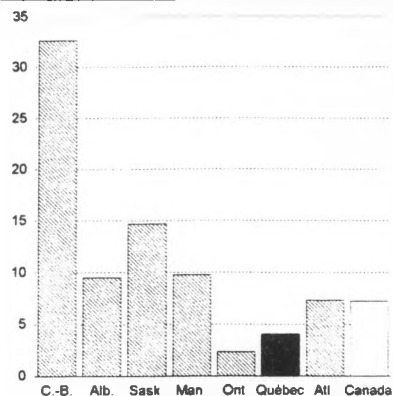
P : Prévion

Source : Data Resources Inc

Les pays du G7 sont exposés à divers degrés, au ralentissement des marchés asiatiques. Le Québec et le Canada en particulier seront peu touchés directement, leurs exportations à destination de ces marchés ne représentant qu'une faible proportion de leurs exportations totales. Les effets de la crise asiatique se feront plutôt sentir indirectement, par la réduction de la croissance économique qu'elle aura induite chez nos principaux partenaires commerciaux, surtout les États-Unis.

GRAPHIQUE 1.12

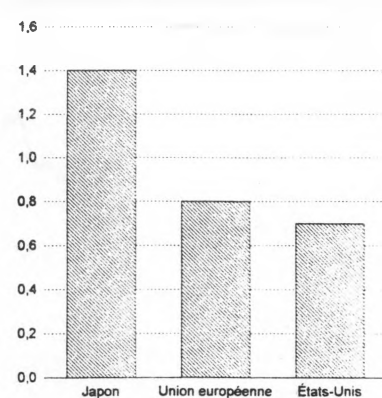
**PROPORTION DES EXPORTATIONS DESTINÉES
VERS L'ASIE DU SUD-EST, LA CHINE ET LE JAPON
(en pourcentage du total)**



Source : Statistique Canada

GRAPHIQUE 1.13

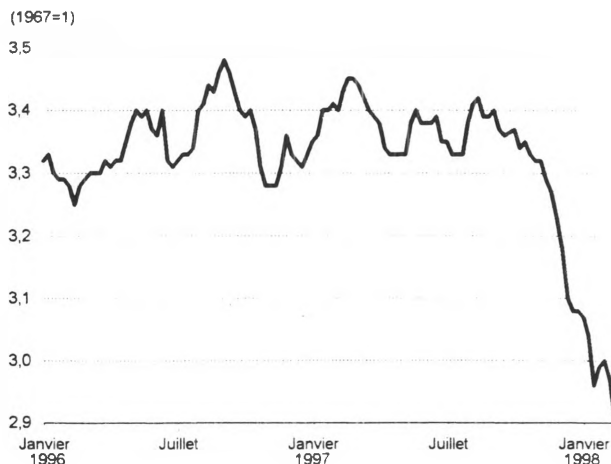
**RÉDUCTION DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE
EN 1998 ATTRIBUABLE À LA CRISE ASIATIQUE
(en pourcentage)**



Source : OCDE.

La crise asiatique aura également eu, comme on a pu l'observer au cours des derniers mois, un effet déflationniste sur les prix des matières premières et des produits industriels de base. Cette situation continuera d'avoir des répercussions importantes sur les bénéfices de plusieurs exportateurs québécois en 1998.

GRAPHIQUE 1.14

**PRIX DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS DE
BASE – COMPOSANTE INDUSTRIELLE DE L'INDICE CRB⁽¹⁾**


(1) Commodity Research Bureau
Source : Data Resources Inc.

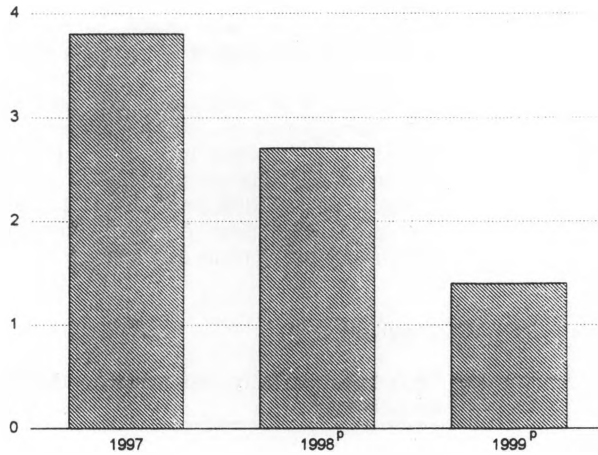
Économie américaine

La progression de l'activité économique aux États-Unis devrait être moins élevée en 1998 que l'an dernier et n'atteindre que 2,7 %, comparativement à 3,8 % en 1997. De plus, il faut s'attendre à ce que le rythme de croissance diminue davantage en 1999 et s'établisse à environ 1,5 %

Ce ralentissement proviendra des exportations, défavorisées par la forte appréciation du dollar américain depuis 1996, de même que par la crise financière qui touche l'Asie du Sud-Est. Les investissements des entreprises augmenteront également moins rapidement lors des deux prochaines années en réponse à un taux d'utilisation des capacités plus bas et une progression plus modérée des profits.

Les dépenses de consommation, supportées par la forte progression du revenu disponible et la faiblesse des taux d'intérêt (confiance des ménages près des niveaux records) demeureront fortes au cours du premier semestre de 1998. Un ralentissement est cependant attendu en seconde moitié d'année et au début de 1999 alors que le dynamisme du marché du travail s'atténuera et que les difficultés du secteur extérieur se répercuteront graduellement sur la demande intérieure.

GRAPHIQUE 1.15

CROISSANCE DU PIB RÉEL AUX ÉTATS-UNIS
(en pourcentage)

P : Préviation

Source : Data Resources Inc.

Une décélération additionnelle de l'inflation

La chute du prix du pétrole et le choc provoqué par la crise asiatique contribueront à modérer l'inflation mondiale en 1998, même si certains des pays qui exercent une influence majeure, comme les États-Unis et le Royaume-Uni, sont parvenus à un stade avancé de leur cycle d'expansion, susceptible d'engendrer des pressions inflationnistes.

Au Canada, on observe déjà une décélération importante de l'inflation. Le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation a nettement fléchi au cours des derniers mois. Il n'atteignait plus que 0,7 % en décembre dernier, passant sous la borne inférieure de la fourchette cible de la Banque du Canada pour la première fois en quatre ans.

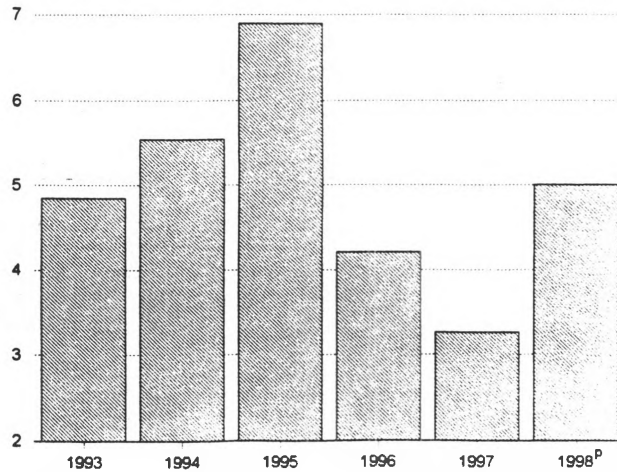
Politique monétaire aux États-Unis et au Canada

En raison du ralentissement de l'économie américaine en 1998 ainsi que de la faiblesse des pressions inflationnistes, on peut s'attendre à ce que les taux directeurs de la Réserve fédérale américaine demeurent inchangés au cours des prochains mois. Un assouplissement pourrait survenir plus tard cette année, lorsque le ralentissement de l'activité économique commencera à être plus évident.

Au Canada, il ne devrait plus être nécessaire pour la Banque centrale d'augmenter à nouveau ses taux directeurs au cours des prochains mois. En effet, les dernières hausses du taux d'escompte ont permis à la Banque du Canada de stabiliser le dollar canadien. De plus, le taux d'inflation devrait demeurer faible et à l'intérieur de la fourchette de 1 à 3 % qu'elle s'est fixée. En outre, un ralentissement de la croissance économique est en cours au Canada.

Graphique 1.16

TAUX DE RENDEMENT DES BONS DU TRÉSOR À 3 MOIS – CANADA (en pourcentage)



P : Prévision

Sources : Banque du Canada et ministère des Finances du Québec

Les exportations

Le volume des exportations internationales de marchandises devrait continuer à progresser en 1998 et au cours des années subséquentes à un rythme supérieur à celui du PIB réel, continuant ainsi à jouer un rôle prépondérant dans la croissance de l'activité économique au Québec, comme c'est le cas depuis 1989. En effet, les entreprises québécoises continueront de bénéficier de l'avantage concurrentiel important qui s'est développé depuis le début de la décennie par rapport aux producteurs américains grâce, entre autres, à la lente progression des salaires, à la dépréciation du dollar canadien et à la diminution des tarifs douaniers.

Le rythme de croissance des exportations devrait toutefois ralentir par rapport à celui observé en 1997, en raison principalement de l'expansion plus modérée des marchés extérieurs, dont les États-Unis. En 1998, la faible demande pour les automobiles produites au Québec contribuera également au ralentissement des exportations.

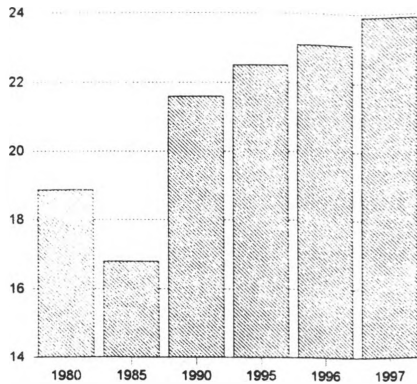
La demande des ménages

Après avoir progressé à un rythme particulièrement vigoureux l'an dernier, la demande des ménages devrait croître plus modérément en 1998 en raison de la hausse des taux d'intérêt observée depuis l'été 1997, du niveau particulièrement élevé de l'endettement à la consommation et de la diminution du taux d'épargne à un niveau exceptionnellement bas à la fin de 1997.

La construction domiciliaire devrait également continuer à progresser à un rythme modéré, compte tenu des tendances démographiques et du taux élevé d'inoccupation qui prévaut encore dans le secteur locatif. On doit notamment s'attendre à un ralentissement du marché de la revente, après deux années où on a observé un nombre record de transactions. Par contre, le lent redressement de la construction neuve devrait se poursuivre. Le nombre de mises en chantier atteindrait ainsi quelque 27 800 unités en 1998, une hausse de 7,8 % par rapport à l'an dernier.

GRAPHIQUE 1.17

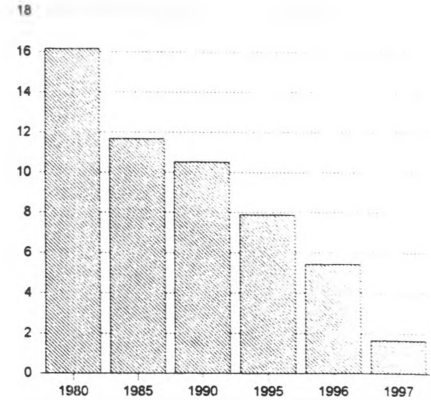
**TAUX D'ENDETTEMENT À LA
CONSOMMATION – QUÉBEC**
(en pourcentage du revenu disponible)



Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec

GRAPHIQUE 1.18

**TAUX D'ÉPARGNE DES MÉNAGES –
QUÉBEC**
(en pourcentage du revenu disponible)



Sources : Bureau de la statistique du Québec et ministère des Finances du Québec

Les investissements des entreprises

Une accélération des immobilisations des entreprises est prévue en 1998. Avec la progression vigoureuse de la demande depuis deux ans et des conditions de crédit à long terme plus avantageuses qu'auparavant les entreprises désirent accroître leur capacité de production et moderniser leurs installations bénéficieront encore cette année de conditions favorables.

Selon l'enquête de Statistique Canada sur les intentions d'investir, la croissance des investissements non résidentiels atteindrait 8,5 % au Québec en 1998, dont 9,5 % pour les investissements réalisés par le secteur privé. Ces augmentations sont supérieures à celles attendues pour la moyenne canadienne et l'Ontario.

TABLEAU 1.3

PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES
 (variation en pourcentage)

	1997	1998	1998-2000
PRODUCTION			
— Produit intérieur brut réel	2,4	2,3	2,3
— Produit intérieur brut	4,0	3,4	3,9
ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE			
— Consommation	4,9	3,3	3,4
— Mises en chantier ('000)	25,9	27,8	31,3
— Investissements non résidentiels	3,3 ⁽¹⁾	8,5 ⁽¹⁾	5,4
— Exportations internationales de marchandises ⁽²⁾	7,5	6,4	5,5
ÉLÉMENTS DE REVENUS ET PRIX			
— Salaires et traitements	2,7	2,3	2,9
— Revenu personnel	1,9	3,6	3,7
— Bénéfices des sociétés	15,0	-1,0	2,9
— Prix à la consommation	1,5	1,5	1,7
MARCHÉ DU TRAVAIL			
— Population active	1,0	0,9	1,1
— Emploi	1,5	1,5	1,4
— en milliers	47,7	48	47
— Taux de chômage (niveau en %)	11,4	10,9	10,6
TAUX D'INTÉRÊT-CANADA (niveau en %)			
— Bons du Trésor à 3 mois	3,3	5,0	4,8
— Obligations canadiennes, 30 ans	6,7	6,5	6,4

(1) Statistique Canada, Investissements privés et publics

(2) Dollars constants de 1992

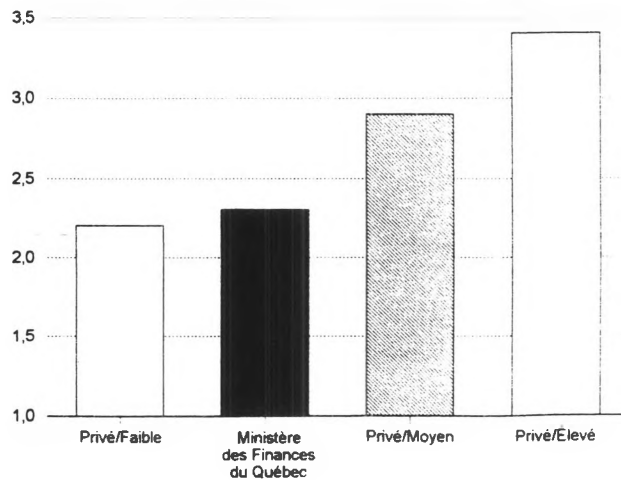
Comparaison avec le secteur privé

Les prévisions de croissance économique et d'inflation retenues pour le présent Budget sont plus basses que celles publiées par les organismes du secteur privé. Ceux-ci anticipent, en moyenne, une croissance de l'économie québécoise de 2,9 % en 1998 et de 2,5 % en 1999, comparativement à 2,3 % et 2,4 % respectivement pour ce qui est des prévisions ayant servi à la préparation du Budget. Ces dernières se situent en outre près de la borne inférieure de l'éventail des prévisions disponibles pour 1998.

À l'inverse, les prévisions de taux d'intérêt se révèlent légèrement plus élevées que les hypothèses retenues, en moyenne, par le secteur privé.

GRAPHIQUE 1.19

CROISSANCE ÉCONOMIQUE AU QUÉBEC EN 1998 – COMPARAISON AVEC LE SECTEUR PRIVÉ (variation en pourcentage)



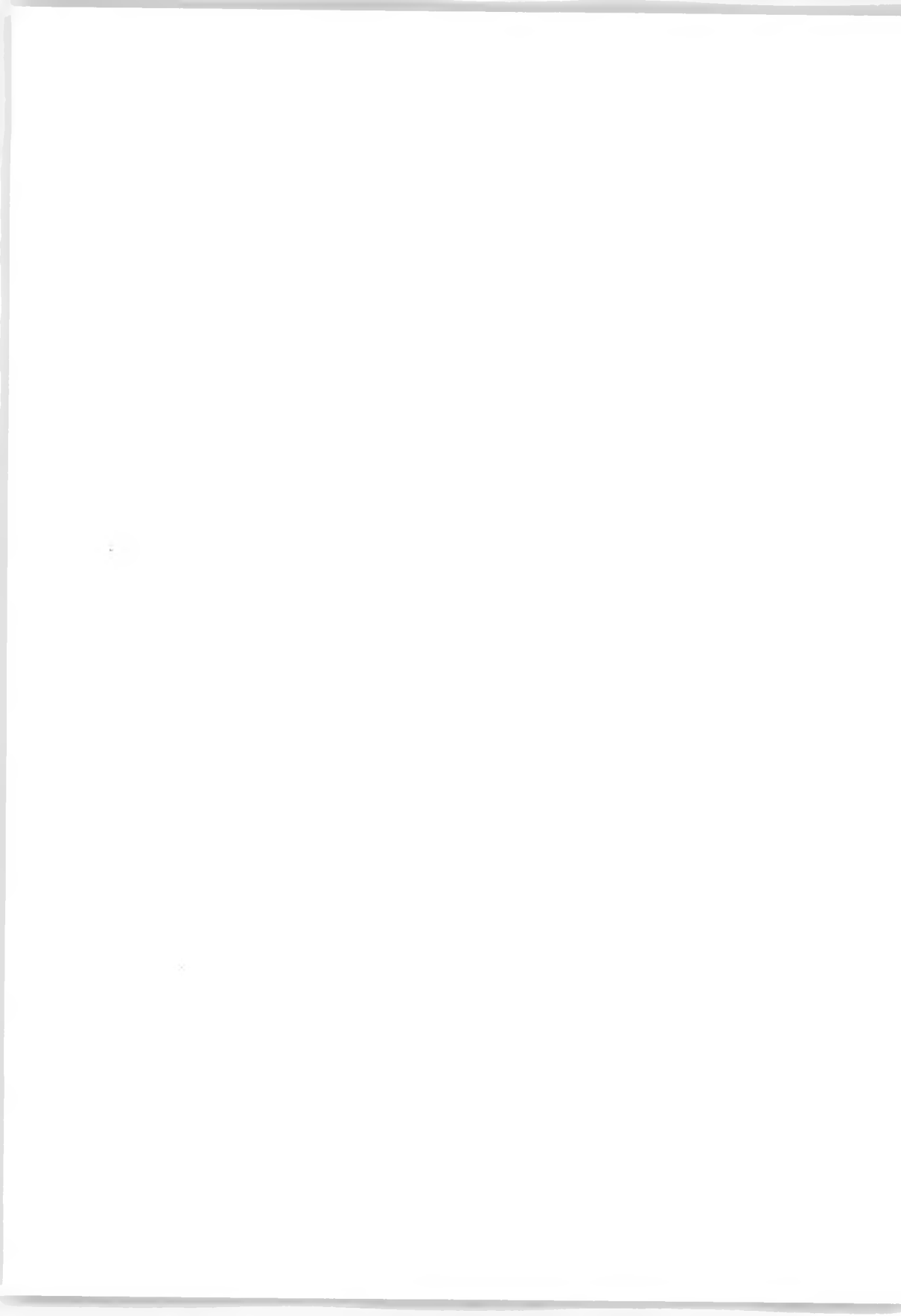
Source : D'après un relevé du ministère des Finances du Québec

TABLEAU 1.4

COMPARAISON AVEC LES PRÉVISIONS DU SECTEUR PRIVÉ — QUÉBEC
 (en pourcentage)

	Secteur privé	Ministère des Finances du Québec
PRODUIT INTÉRIEUR BRUT RÉEL		
1998	2,9	2,3
1999	2,5	2,4
PRIX À LA CONSOMMATION		
1998	1,7	1,5
1999	1,8	1,7
TAUX D'INTÉRÊT		
Court terme		
1998	4,6	5,0
1999	4,8	4,7
Long terme		
1998	6,0	6,5
1999	6,0	6,4

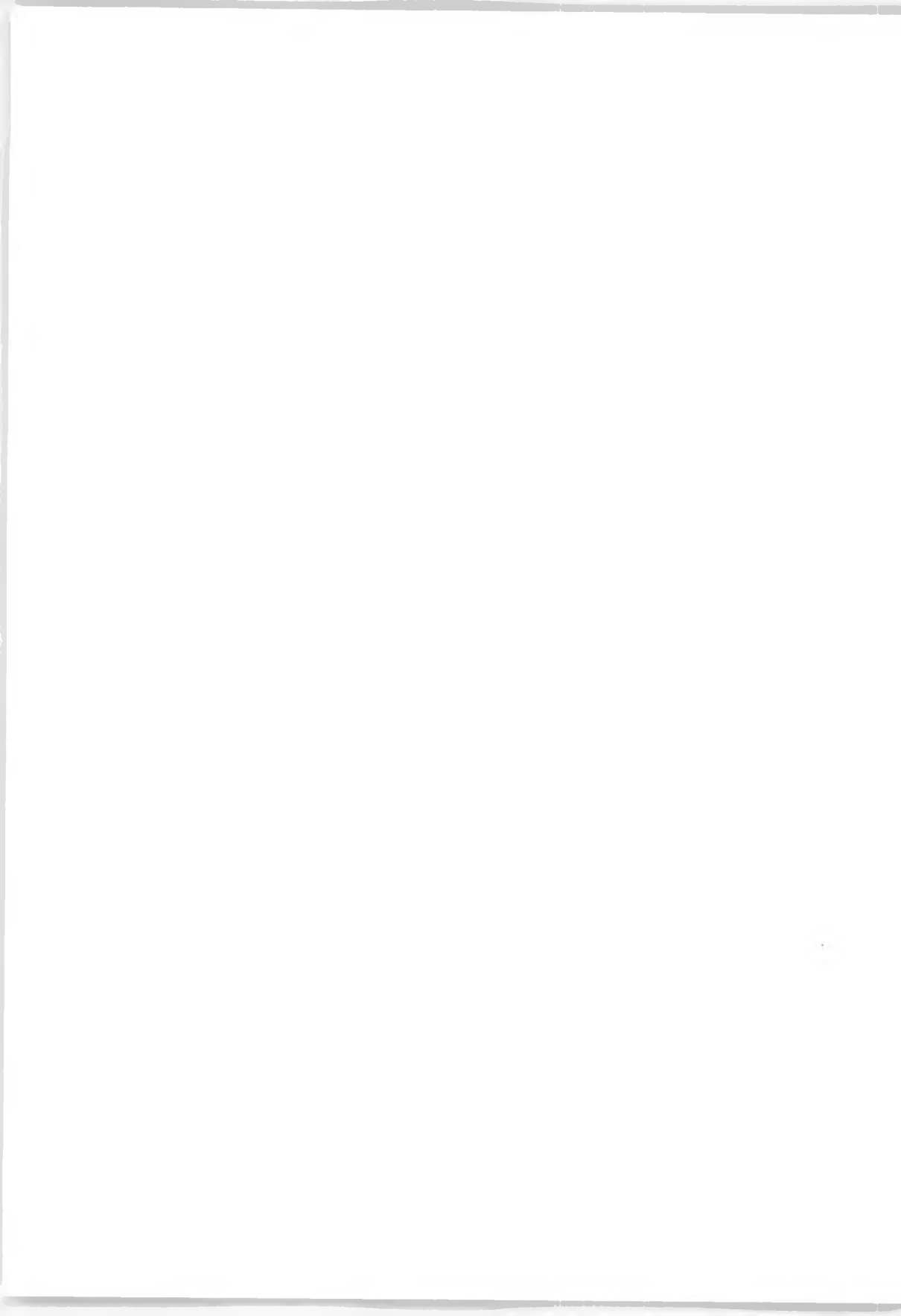
Source : D'après un relevé du ministère des Finances du Québec



Section 2

La situation financière du gouvernement en 1997-1998 et les emprunts du secteur public

Les opérations financières du gouvernement	3
<input type="checkbox"/> Impact du grand verglas de janvier 1998	5
<input type="checkbox"/> Les revenus budgétaires	6
<input type="checkbox"/> Les dépenses budgétaires	10
<input type="checkbox"/> Les opérations non budgétaires	13
<input type="checkbox"/> Le financement	15
<input type="checkbox"/> Les remboursements d'emprunts	20
<input type="checkbox"/> La dette directe	21
Les emprunts et les investissements du secteur public	22
Données historiques et résultats préliminaires	28
Opérations financières du gouvernement du Québec	
<input type="checkbox"/> Sommaire	28
<input type="checkbox"/> Revenus budgétaires	29
<input type="checkbox"/> Dépenses budgétaires	30
<input type="checkbox"/> Opérations non budgétaires	31
<input type="checkbox"/> Opérations de financement	34
Emprunts réalisés pour le gouvernement du Québec en 1997-1998	35
Emprunts réalisés pour le Fonds de financement en 1997-1998	36
Emprunts réalisés par Hydro-Québec en 1997	37
Annexe	39



Le Discours sur le budget 1998-1999 annonce une réforme majeure de la comptabilité gouvernementale. L'impact de la réforme sur les revenus, les dépenses et le déficit est décrit dans le fascicule «Réforme de la comptabilité gouvernementale». Les résultats apparaissant dans la présente section n'intègrent pas l'impact de cette réforme. L'application de la réforme de la comptabilité gouvernementale a pour effet d'augmenter le déficit de 125 millions de dollars en 1997-1998.

Les opérations financières du gouvernement⁽¹⁾

Déficit de 2 069 millions de dollars : 131 millions de dollars de moins que prévu

Les résultats préliminaires des opérations financières du gouvernement pour l'année se terminant le 31 mars 1998 indiquent que le déficit des opérations budgétaires s'établit à 2 069 millions de dollars, soit 131 millions de dollars de moins que la prévision du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Il s'agit d'une diminution de 1 148 millions de dollars par rapport au déficit de 3 217 millions de dollars enregistré en 1996-1997.

Les revenus budgétaires de l'exercice financier 1997-1998 sont plus élevés qu'anticipé au dernier budget de 406 millions de dollars. La révision à la hausse de 548 millions de dollars des revenus autonomes a été en partie annulée par une baisse de 142 millions de dollars des transferts du gouvernement du Canada.

Par ailleurs, les dépenses budgétaires sont révisées à la hausse de 275 millions de dollars, pour atteindre 40 551 millions de dollars. Cette variation reflète l'impact de la tempête de verglas, survenue en janvier 1998, qui a entraîné des dépenses de programmes additionnelles de 319 millions de dollars en 1997-1998. En outre, le service de la dette est révisé à la baisse de 44 millions de dollars par rapport au niveau prévu au moment du budget.

*Besoins financiers nets de 980 millions de dollars
420 millions de dollars de moins que prévu*

Pour leur part, les besoins financiers nets s'établissent à 980 millions de dollars, en baisse de 420 millions de dollars par rapport à la prévision du budget de mars 1997. Cette variation reflète l'impact de la révision à la baisse de 131 millions de dollars du déficit des opérations budgétaires et d'une hausse de 289 millions de dollars du surplus des opérations non budgétaires.

Du côté des opérations de financement, on constate notamment une réduction de 362 millions de dollars de la variation de la dette directe et une hausse de 70 millions de dollars du niveau de l'encaisse par rapport à la prévision initiale.

(1) L'analyse des opérations financières repose sur les résultats établis selon la structure budgétaire et financière en vigueur pour l'exercice financier 1997-1998. Par ailleurs, les tableaux à la fin de cette section présentent des données historiques et ont, à des fins comparatives, été ajustées sur la base de la structure budgétaire et financière qui prévaudra en 1998-1999.

TABLEAU 2.1

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	1996-1997	1997-1998		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1997-03-25	Résultats préliminaires ⁽³⁾	Variations
Opérations budgétaires				
Revenus autonomes	30 809	32 268	32 816	548
Transferts du gouvernement du Canada	6 719	5 808	5 666	- 142
Total des revenus	37 528	38 076	38 482	406
Dépenses de programmes	- 34 885	- 34 374	- 34 693	- 319
Service de la dette	- 5 860	- 5 902	- 5 858	44
Total des dépenses	- 40 745	- 40 276	- 40 551	- 275
Déficit	- 3 217	- 2 200	- 2 069	131
Opérations non budgétaires				
Placements, prêts et avances	- 792	- 560	- 420	140
Régimes de retraite	1 928	1 879	1 789	- 90
Autres comptes	- 55	- 519	- 280	239
Surplus	1 081	800	1 089	289
Besoins financiers nets	- 2 136	- 1 400	- 980	420
Opérations de financement				
Variation de l'encaisse	1 433	70	—	- 70
Variation de la dette directe	794	1 415	1 053	- 362
Fonds d'amortissement des régimes de retraite ⁽²⁾	- 91	- 85	- 73	12
Total du financement des opérations	2 136	1 400	980	- 420

N.B. Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

- (1) Avant l'impact de la réforme de la comptabilité gouvernementale présentée dans le fascicule « Réforme de la comptabilité gouvernementale ».
- (2) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pouvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public. Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et portés en diminution des intérêts inscrits au compte des régimes de retraite.
- (3) Les résultats préliminaires pour 1997-1998 sont établis sur la base des données réelles enregistrées d'avril 1997 à janvier 1998 et d'une estimation arrêtée au 12 mars 1998 des résultats des mois de février et mars pour lesquels des transactions seront inscrites jusqu'à la fermeture des livres, aux opérations de l'année 1997-1998.

*Impact du grand verglas
sur les équilibres financiers
1997-1998 601 millions
de dollars*

Impact du grand verglas de janvier 1998

Au début de l'année 1998, une tempête de verglas majeure s'est abattue sur plusieurs municipalités du Québec. L'impact du grand verglas sur les équilibres financiers 1997-1998 du gouvernement s'établit à 601 millions de dollars, dont 282 millions de dollars en pertes de revenus autonomes et 319 millions de dollars en dépenses de programmes additionnelles.

Pour les fins de ce document, l'hypothèse retenue est que seules les dépenses encourues par les ministères seraient admissibles à une compensation du gouvernement fédéral, selon des modalités similaires à celles du programme fédéral d'aide en cas de catastrophe

Jusqu'à maintenant, le gouvernement fédéral a refusé d'assumer une partie des dépenses encourues par Hydro-Québec, notamment pour l'application des mesures d'urgence et la remise en état de son réseau. Le gouvernement du Québec va continuer de réclamer qu'en toute équité et compte tenu des précédents, le gouvernement fédéral assume une partie de ces coûts.

TABLEAU 2.2

IMPACT DU GRAND VERGLAS EN 1997-1998 (en millions de dollars)

	Coûts et pertes assumés en 1997-1998
Revenus autonomes	
— excluant les entreprises du gouvernement	- 175
— entreprises du gouvernement	
• Hydro-Québec	- 90
• Loto-Québec et Société des alcools du Québec	- 17
	- 282
Dépenses de programmes	
— dépenses des ministères	- 891
— part assumée par le gouvernement fédéral	772
	- 119
— dépenses d'Hydro-Québec relatives aux mesures d'urgence	- 200
	- 319
Impact net en 1997-1998	- 601

Le coût global du grand verglas et son impact sur les équilibres financiers du gouvernement en 1997-1998 sont décrits de façon détaillée en annexe.

Les revenus budgétaires

Pour l'année financière 1997-1998, les revenus budgétaires s'élèvent à 38 482 millions de dollars, soit une hausse de 2,5 % par rapport aux résultats de 1996-1997. La croissance des revenus autonomes est de 6,5 %, alors que les transferts fédéraux diminuent de 15,7 %

Les revenus autonomes

Par rapport à la prévision du Discours sur le budget 1997-1998, les revenus autonomes sont révisés à la hausse de 548 millions de dollars. Ce résultat découle de l'effet combiné d'une performance économique meilleure que prévu en 1997 et de l'impact négatif du grand verglas.

TABLEAU 2.3

SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES

(en millions de dollars)

	1996-1997			1997-1998	
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1997-03-25	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 1996-1997 (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	12 867	13 556	13 956	400	8.5
Fonds des services de santé	3 768	3 847	3 886	39	3.1
Impôts des sociétés	2 931	2 839	3 092	253	5.5
Ventes au détail	5 213	5 650	5 650	—	8.4
Entreprises du gouvernement	2 186	2 178	1 998	- 180	- 8.6
Autres sources	3 844	4 198	4 234	36	10.1
Total des revenus autonomes	30 809	32 268	32 816	548	6.5

À l'impôt sur le revenu des particuliers, les revenus prévus sont augmentés de 400 millions de dollars par rapport à la prévision du Discours sur le budget. L'essentiel de cette révision s'explique par le fait que la croissance des salaires et traitements en 1997 a été supérieure à celle prévue. De plus, le traitement des déclarations d'impôt des contribuables à l'égard de l'année d'imposition 1996, effectué depuis avril dernier, montre que l'impôt à payer est supérieur à celui anticipé.

Les cotisations au Fonds des services de santé sont également révisées à la hausse de 39 millions de dollars en raison des salaires et traitements plus élevés qu'attendu.

Quant à l'augmentation de 253 millions de dollars des revenus à l'égard des impôts des sociétés, elle est attribuable principalement au fait que le traitement des déclarations d'impôt de 1996 indique un revenu imposable supérieur aux prévisions. Elle s'explique également par une croissance des bénéfiques des sociétés légèrement plus élevée que prévu en 1997.

Par ailleurs, bien que la croissance de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ) ait été plus importante qu'anticipé, les revenus de la TVQ ne sont pas révisés par rapport à la prévision du Discours sur le budget 1997-1998. Cette situation s'explique notamment par les mesures prises depuis lors pour accorder aux grandes entreprises le remboursement de la TVQ payée sur leurs achats de camions et de carburant. De plus, le fait que les consommateurs recourent de plus en plus à la location plutôt qu'à l'achat de véhicules automobiles a pour effet de reporter aux années subséquentes davantage de revenus de taxe de vente que prévu. En effet, lorsque les véhicules sont loués, la TVQ s'applique sur les mensualités de location plutôt que sur la valeur totale du véhicule.

La révision à la baisse de 180 millions de dollars des revenus provenant des entreprises du gouvernement résulte essentiellement d'une diminution de 197 millions de dollars des bénéfiques nets d'Hydro-Québec, découlant dans une large mesure des pertes reliées au grand verglas et à la température plus clémente que la normale. Les revenus en provenance de la Société des alcools du Québec sont également révisés à la baisse de 18 millions de dollars en raison principalement des coûts additionnels découlant du programme de mise à la retraite et de l'introduction d'un nouveau système de gestion des inventaires. Par contre, les bénéfiques nets de Loto-Québec sont supérieurs de 84 millions de dollars aux prévisions initiales compte tenu que les bénéfiques résultant de l'exploitation des casinos et de l'opération des appareils de loterie vidéo ont été plus élevés que prévu. Enfin, les résultats préliminaires indiquent une révision à la baisse de 49 millions de dollars des bénéfiques des autres entreprises du gouvernement découlant du report, en 1998-1999, de la vente de certains actifs qui était à l'origine prévue pour 1997-1998.

Les transferts du gouvernement du Canada

Par rapport à la prévision du Discours sur le budget de mars 1997, les résultats préliminaires pour l'année 1997-1998 indiquent une révision à la baisse de 142 millions de dollars des transferts du gouvernement du Canada, qui s'établissent à 5 666 millions de dollars.

TABLEAU 2.4

SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES TRANSFERTS DU GOUVERNEMENT DU CANADA (en millions de dollars)

	1996-1997			1997-1998	
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1997-03-25	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 1996-1997 (%)
Péréquation	4 103	3 940	4 187	247	2,0
Contributions aux programmes sociaux	2 554	1 785	1 660	- 125	- 35,0
Contributions aux programmes de bien-être	- 2	—	—	—	—
Autres transferts liés aux accords fiscaux	- 38	42	27	- 15	—
Autres programmes	102	41	- 208	- 249	—
Total des transferts du gouvernement du Canada	6 719	5 808	5 666	- 142	- 15,7

Les revenus de péréquation sont révisés à la hausse de 247 millions de dollars par rapport aux prévisions initiales. Cette révision s'explique notamment par la mise à jour des indicateurs de capacité fiscale et des nouvelles données concernant les revenus assujettis à la péréquation, principalement à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux impôts fonciers. Ces mises à jour affectent non seulement les calculs de péréquation à l'égard de 1997-1998, mais également ceux relatifs aux années antérieures. À elles seules, ces dernières révisions entraînent une hausse non récurrente des paiements de péréquation de plus de 150 millions de dollars en 1997-1998.

Par ailleurs, les revenus au titre des contributions aux programmes sociaux (Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)) sont révisés à la baisse de 125 millions de dollars par rapport à ce qui était anticipé au Discours sur le budget 1997-1998. Ce résultat s'explique principalement par la révision à la hausse de la valeur du transfert fiscal utilisée pour les fins du calcul du TCSPS qui réduit d'autant les versements en espèces au Québec.

Les revenus à l'égard des autres transferts liés aux accords fiscaux sont révisés à la baisse de 15 millions de dollars par rapport à ce qui était prévu dans le Discours sur le budget de mars 1997. Cette révision reflète notamment une révision à la baisse du transfert relatif aux impôts sur les dividendes d'actions privilégiées.

Les revenus de l'ensemble des autres programmes de transferts sont, quant à eux, révisés à la baisse de 249 millions de dollars. Cette variation reflète les revenus plus faibles qu'anticipé au titre de la formation professionnelle des adultes et les modalités de remboursement du transfert fiscal relatif au programme d'allocation aux jeunes. Elle reflète également des revenus plus faibles que prévu au titre de la compensation que reçoit le Québec en vertu de sa non-participation au programme canadien de prêts aux étudiants.

Les dépenses budgétaires

En excluant l'impact du grand verglas, l'objectif de dépenses de programmes 1997-1998 a été atteint

Pour l'année financière 1997-1998, les résultats préliminaires des dépenses budgétaires s'établissent à 40 551 millions de dollars, soit 275 millions de dollars de plus que prévu au Discours sur le budget du 25 mars 1997. Par contre, les dépenses budgétaires sont en baisse de 0,5 % par rapport à 1996-1997.

Les dépenses de programmes sont révisées à la hausse de 319 millions de dollars, pour s'établir à 34 693 millions de dollars. Cette augmentation résulte de l'impact du grand verglas sur les dépenses de programmes. Par ailleurs, d'autres dépassements identifiés à l'égard de certains postes de dépenses ont été compensés par des disponibilités budgétaires et des réductions à d'autres postes de dépenses. Au total, les dépenses de programmes sont en baisse de 0,6 % en 1997-1998 par rapport à l'année précédente.

En ce qui a trait au service de la dette, la prévision est révisée à la baisse de 44 millions de dollars par rapport à la prévision du budget.

TABLEAU 2.5

ÉVOLUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

(en millions de dollars)

	1996-1997		1997-1998		Variations par rapport à 1996-1997 (%)
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1997-03-25	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	
Dépenses de programmes avant l'impact du grand verglas	34 885	34 374	34 374	—	- 1,5
Impact du grand verglas	—	—	319	319	—
Dépenses de programmes	34 885	34 374	34 693	319	- 0,6
Service de la dette⁽¹⁾	5 860	5 902	5 858	- 44	—
Total des dépenses budgétaires	40 745	40 276	40 551	275	- 0,5

(1) Comprend le service de la dette directe et les dépenses d'intérêts sur le solde du compte des régimes de retraite

TABLEAU 2.6

SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES
(en millions de dollars)

	1997-1998		
	Dépenses de programmes	Service de la dette	Total
Budget de dépenses présenté au Livre des crédits 1997-1998	33 864	5 902	39 766
Plus :			
□ Impact des mesures annoncées au budget 1997-1998	196	—	196
□ Politique familiale	314	—	314
Dépenses prévues au Discours sur le budget	34 374	5 902	40 276
□ Impact du grand vergias	319	—	319
□ Révision du service de la dette	—	- 44	- 44
Résultats préliminaires	34 693	5 858	40 551

Les dépenses de programmes

Lors du dépôt des crédits 1997-1998, la prévision de dépenses de programmes s'élevait à 33 864 millions de dollars. Par la suite, des crédits supplémentaires de 196 millions de dollars ont été votés par l'Assemblée nationale en mai 1997 pour pourvoir aux mesures annoncées au Discours sur le budget de mars 1997. De plus, en novembre dernier, l'Assemblée nationale a autorisé des crédits supplémentaires pour le financement de la nouvelle politique familiale. À cet égard, un montant de 314 millions de dollars, compensé par une hausse équivalente des revenus, avait été annoncé au Discours sur le budget du 25 mars 1997.

D'autre part, le grand verglas a entraîné des dépenses non prévues de 319 millions de dollars, ce qui a nécessité une révision à la hausse de l'objectif de dépenses de programmes qui s'établit maintenant à 34 693 millions de dollars.

Le service de la dette

Les résultats préliminaires du service de la dette s'établissent à 5 858 millions de dollars, dont 3 752 millions de dollars pour le service de la dette directe et 2 106 millions de dollars pour les intérêts sur le compte des régimes de retraite, soit une diminution de 44 millions de dollars par rapport au niveau prévu au moment du budget de mars dernier.

Cette variation reflète la baisse de 37 millions de dollars du service de la dette directe et la réduction de 7 millions de dollars des dépenses d'intérêts sur le compte des régimes de retraite. La diminution du service de la dette directe par rapport à la prévision du budget s'explique essentiellement par des taux d'intérêt plus faibles que prévu. Cet effet a été partiellement compensé par le fait que la valeur du dollar canadien par rapport aux autres devises ne s'est pas améliorée autant que prévu.

Les opérations non budgétaires

Selon les résultats préliminaires, le surplus des opérations non budgétaires totalise 1 089 millions de dollars, soit 289 millions de dollars de plus que prévu au Discours sur le budget de mars 1997. Cette variation reflète une réduction des besoins de fonds de 140 millions de dollars au titre des placements, prêts et avances, une baisse de 90 millions de dollars du surplus prévu du compte des régimes de retraite et une source de financement additionnelle de 239 millions de dollars provenant de la variation des autres comptes non budgétaires.

TABLEAU 2.7

SOMMAIRE DES OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1997-1998		
	Discours sur le budget du 1997-03-25	Résultats préliminaires	Variations
Placements, prêts et avances			
Entreprises du gouvernement			
□ Capital-actions et mise de fonds et variation de la valeur de consoli- dation des placements	- 445	- 319	126
□ Prêts et avances	- 120	- 40	80
Sous-total	- 565	- 359	206
Prêts et avances aux municipalités, organismes municipaux, particuliers, sociétés et autres	5	- 61	- 66
Total des placements prêts et avances	- 560	- 420	140
Régimes de retraite	1 879	1 789	- 90
Autres comptes	- 519	- 280	239
Surplus	800	1 089	289

NB Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement

La diminution des besoins de financement de 126 millions de dollars enregistrée par rapport au Discours sur le budget au titre des placements dans les entreprises du gouvernement s'explique d'une part, par la baisse des bénéfices nets prévus des sociétés d'État, principalement Hydro-Québec. Cette baisse s'explique, d'autre part, par l'augmentation de 95 millions de dollars à l'égard des mises de fonds additionnelles en

capital-actions, principalement dans la Société générale de financement du Québec en raison de sa participation à un plus grand nombre de projets d'investissement que prévu.

Par ailleurs, les prêts et avances aux entreprises du gouvernement ont été inférieurs de 80 millions de dollars aux prévisions

Quant à la révision à la hausse de 66 millions de dollars des besoins de fonds au titre des prêts et avances aux municipalités, organismes municipaux, particuliers, sociétés et autres, elle découle notamment d'une augmentation des sommes qui seront versées par le gouvernement aux institutions financières pour rembourser des prêts aux étudiants garantis par le gouvernement. Cette variation est annulée en partie par la révision à la baisse des avances aux fonds spéciaux.

Le surplus du compte des régimes de retraite s'établit à 1 789 millions de dollars, en baisse de 90 millions de dollars par rapport à la prévision de mars 1997. Cette variation s'explique notamment par la hausse des prestations versées qui s'est avérée plus importante que l'augmentation des contributions du gouvernement à titre d'employeur. Ces révisions proviennent essentiellement du programme de départs volontaires mis en place durant l'année financière 1997-1998.

Les opérations reliées aux autres comptes non budgétaires représentent les variations d'une année à l'autre de ces postes comptables. Ces comptes, qui comprennent notamment les espèces et effets en main, les chèques en circulation, les comptes à recevoir et les comptes à payer, peuvent connaître des fluctuations importantes en raison de la variabilité des encaissements et des déboursés du gouvernement. Pour l'année 1997-1998, le solde des autres comptes présente un besoin de financement de 280 millions de dollars, comparativement à 519 millions de dollars anticipé au Discours sur le budget 1997-1998.

Le financement

Les opérations nettes de financement devraient s'établir à 1 053 millions de dollars, en baisse de 362 millions de dollars par rapport à la prévision du Discours sur le budget 1997-1998. Les emprunts réalisés dans l'année 1997-1998 pour le fonds consolidé du revenu sont de 9 059 millions de dollars, en hausse de 1 891 millions de dollars par rapport au montant prévu dans le dernier Discours sur le budget. Cette révision s'explique en partie par la hausse de 2 253 millions de dollars des remboursements d'emprunts qui s'élèvent à 8 006 millions de dollars.

Par ailleurs, le niveau de l'encaisse demeure inchangé en 1997-1998, alors qu'une réduction de 70 millions de dollars était prévue au Discours sur le budget de l'an dernier.

TABLEAU 2.8

SOMMAIRE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT (en millions de dollars)

	1997-1998		
	Discours sur le budget du 1997-03-25	Résultats préliminaires	Variations
Variation de l'encaisse	70	—	- 70
Variation de la dette directe			
Nouveaux emprunts	7 168	9 059	1 891
Remboursements d'emprunts	- 5 753	- 8 006	- 2 253
Total de la variation de la dette directe	1 415	1 053	- 362
Fonds d'amortissement des régimes de retraite	- 85	- 73	12
Total du financement des opérations	1 400	980	- 420

NB : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

Au total, des emprunts de 11 083 millions de dollars ont été réalisés en 1997-1998, dont 9 059 millions de dollars pour les besoins du fonds consolidé du revenu et 2 024 millions de dollars pour le Fonds de financement.

La réalisation du programme de financement a été caractérisée par une réceptivité exceptionnelle des marchés financiers à l'égard des titres du Québec. Cet environnement favorable s'est traduit par un resserrement marqué des écarts de taux de rendement sur tous les marchés et par la réalisation d'un grand nombre d'émissions publiques.

Sur le marché canadien, le gouvernement a ainsi réalisé cinq émissions publiques comportant des échéances de 10 et de 30 ans. Ainsi, un montant total de 2 239 millions de dollars d'obligations négociables a été réalisé au Canada. Par ailleurs, des placements privés d'un montant de 1 485 millions de dollars ont été négociés, dont 1 420 millions de dollars avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, alors que 631 millions de dollars ont été obtenus par l'émission de billets à moyen terme. Les produits d'épargne ont permis de réaliser un montant de 1 309 millions de dollars. Au total, près de 60 % du programme de financement, soit 6 594 millions de dollars, a été effectué sur le marché canadien, ce qui représente le plus fort pourcentage depuis huit ans.

Plusieurs émissions publiques ont aussi été réalisées sur les marchés étrangers. Ainsi, le gouvernement du Québec a effectué des premières sur les marchés de la peseta espagnole et du franc luxembourgeois, ce qui cadre parfaitement dans la stratégie de diversification des marchés utilisés pour le financement du gouvernement. De plus, le Québec a effectué un retour sur le marché domestique japonais en réalisant la plus importante émission pour un emprunteur canadien, soit 100 milliards de yens (1 194 millions de dollars canadiens), d'une échéance de 12 ans. En outre, le Québec, qui n'avait pas émis en franc suisse depuis 1991, a effectué un retour sur ce marché en réalisant un emprunt de 500 millions de francs suisses (490 millions de dollars canadiens) d'une échéance de 10 ans, soit la plus grosse émission en circulation pour un emprunteur canadien. Enfin, une émission publique d'une échéance de 12 ans et d'un montant de 2 milliards de francs français (467 millions de dollars canadiens) a été réalisée en février.

Comme par les années passées, le programme de billets à moyen terme en Europe a apporté une contribution importante au financement du Québec, avec un montant de 1 478 millions de dollars dont 525 millions en dollars américains.

Un montant total de 4 489 millions de dollars, soit un peu plus de 40 % du programme de financement, a donc été réalisé sur les marchés étrangers.

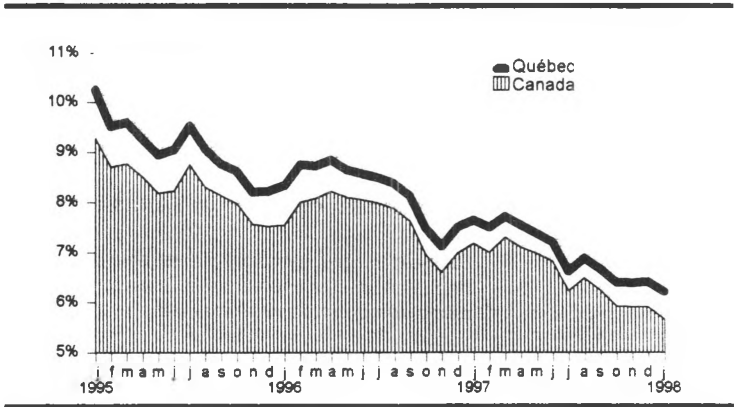
TABLEAU 2.9

SOMMAIRE DES EMPRUNTS RÉALISÉS EN 1997-1998
(en millions de dollars)

Devises d'emprunts et marchés	Fonds consolidé du revenu	Fonds de financement	Total (%)	
Dollar canadien				
Marché canadien				
□ Émissions publiques				
Produits d'épargne	1 309	—	1 309	11,8
Obligations négociables	1 882	357	2 239	20,2
Bons du trésor	—	930	930	8,4
□ Émissions privées				
Caisse de dépôt et placement du Québec	848	572	1 420	12,8
Obligations à rendement réel	65	—	65	0,6
□ Billets à moyen terme	631	—	631	5,7
Sous-total	4 735	1 859	6 594	59,5
Dollar américain				
Marché américain				
□ Émissions publiques				
Billets de trésorerie	277	52	329	3,0
Marché de l'eurodollar américain				
□ Billets à moyen terme	490	35	525	4,7
Sous-total	767	87	854	7,7
Autres monnaies				
□ Émissions publiques				
Marché de l'Allemagne	206	—	206	1,9
Marché du Japon	1 191	—	1 191	10,8
Marché de l'Espagne	91	—	91	0,8
Marché du Luxembourg	75	—	75	0,7
Marché de la Suisse	490	—	490	4,4
Marché de la France	467	—	467	4,2
□ Émissions privées				
Marché du Japon	69	—	69	0,6
Marché de l'Allemagne	93	—	93	0,8
□ Billets à moyen terme				
Marché européen	875	78	953	8,6
Sous-total	3 557	78	3 635	32,8
Total	9 059	2 024	11 083	100,0

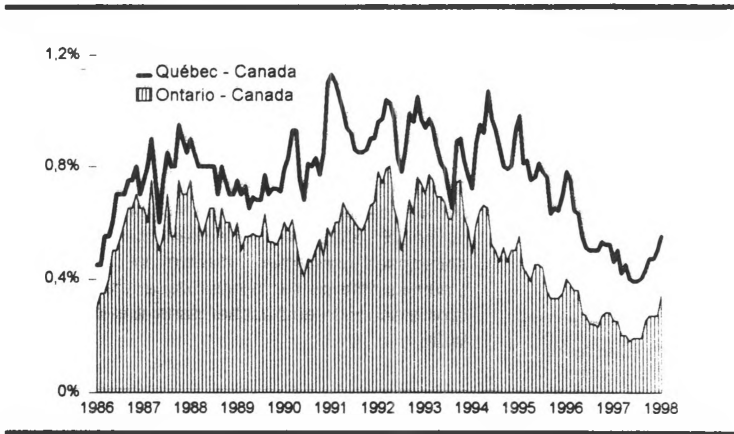
GRAPHIQUE 2.1

**TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À LONG TERME
DES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA**



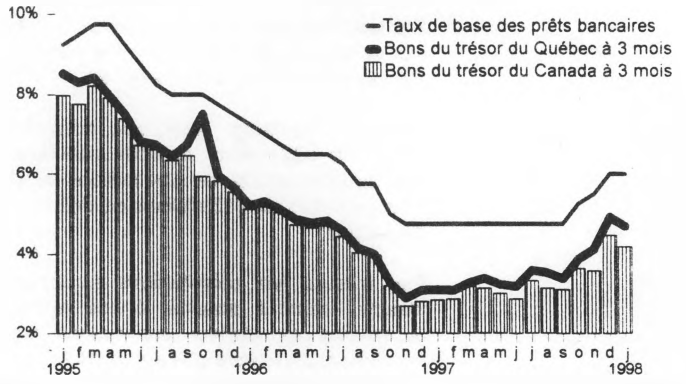
GRAPHIQUE 2.2

**ÉCART ENTRE LES TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES
À LONG TERME**



GRAPHIQUE 2.3

TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À COURT TERME



Les remboursements d'emprunts

Les résultats préliminaires indiquent que les remboursements d'emprunts pour l'année financière 1997-1998 s'élèvent à 8 006 millions de dollars. Comparativement à la prévision de 5 753 millions de dollars du Discours sur le budget de mars 1997, les remboursements d'emprunts sont en hausse de 2 253 millions de dollars.

Cette augmentation s'explique notamment par l'effet combiné de la baisse de 930 millions de dollars de l'encours des bons du trésor et par des augmentations de 654 millions de dollars des refinancements par anticipation et de 413 millions de dollars des remboursements de produits d'épargne.

Par ailleurs, les contributions au fonds d'amortissement de la dette directe, visant à pourvoir à des remboursements éventuels, sont de 92 millions de dollars supérieures aux prévisions en raison d'un rendement plus élevé que prévu du fonds.

Les remboursements d'emprunts comprennent des opérations de refinancement par anticipation de 1 589 millions de dollars. En effet, devant la possibilité de renégocier certains emprunts à des conditions plus avantageuses, le gouvernement a exercé des options de rachat par anticipation sur des emprunts qui ne devenaient normalement pas échus en cours d'année. Ces opérations auront permis de réduire le service de la dette de 23 millions de dollars en 1997-1998 et de 29 millions de dollars en 1998-1999.

La dette directe

La dette directe du gouvernement du Québec devrait s'établir à 53 821 millions de dollars au 31 mars 1998. Les emprunts effectués et les transactions d'échange de taux d'intérêt ont porté la part de la dette à taux fixe de 56,6 % l'an dernier à 63,8 % à la fin de l'année financière 1997-1998, alors que celle de la dette à taux variable s'établissait à 36,2 %.

Par ailleurs, l'échéance moyenne pondérée de la dette directe, excluant les obligations d'épargne, les bons du trésor et les billets de trésorerie, est passée de 8,9 ans au 31 mars 1997 à 9,9 ans au 31 mars 1998. L'encours des produits d'épargne est de 2 004 millions de dollars et représente 3,7 % de la dette directe. L'encours des bons du trésor a diminué de 930 millions de dollars, pour se situer à 1 800 millions de dollars, soit 3,3 % de la dette directe⁽¹⁾. L'encours des billets de trésorerie, qui s'établissait à 94 millions de dollars au 31 mars 1997, a augmenté à 371 millions de dollars.

Au 31 mars 1998, la proportion de la dette directe dont les engagements sont libellés en dollars canadiens est de 61,1 %, la part en devises étrangères s'établissant à 38,9 %. Outre la dette directe, la dette totale du gouvernement comprend le solde du compte des régimes de retraite, dont la totalité des engagements sont en dollars canadiens. La proportion en dollars canadiens de la dette totale s'élève donc à 74,2 %, soit le même pourcentage qu'au 31 mars 1997.

TABLEAU 2.10

**DETTE DIRECTE DU GOUVERNEMENT PRÉVUE AU 31 MARS 1998
INCLUANT L'EFFET DES TRANSACTIONS D'ÉCHANGE DE DEVICES
(en millions de dollars)**

Monnaies		(%)
Dollar canadien	32 897	61,1
Dollar américain	11 227	20,9
Yen japonais	4 342	8,1
Franc suisse	2 493	4,6
Mark allemand	1 205	2,2
Franc français	1 190	2,2
Livre sterling	467	0,9
Total	53 821	100,0

N B La dette en monnaies étrangères est exprimée en équivalent canadien selon les taux de change au 12 mars 1998

(1) L'encours de 1 200 millions de dollars de bons du trésor émis pour le Fonds de financement porte l'encours total à 3 000 millions de dollars

Les emprunts et les investissements du secteur public

Au cours de l'année civile 1997, les emprunts bruts à long terme du secteur public ont totalisé 14 889 millions de dollars, soit une augmentation de 168 millions de dollars par rapport à l'année précédente. Les emprunts du gouvernement et d'Hydro-Québec sont en hausse respectivement de 1 367 millions de dollars et de 92 millions de dollars. Par ailleurs, des baisses dans les emprunts bruts des autres composantes du secteur public viennent réduire substantiellement cette hausse.

TABLEAU 2.11

EMPRUNTS À LONG TERME DU SECTEUR PUBLIC (en millions de dollars)

	Années civiles				
	1993	1994	1995	1996	1997 ⁽¹⁾
Emprunts bruts					
Gouvernement ⁽²⁾	6 395	5 757	7 799	6 984	8 351
Institutions d'enseignement	1 067	805	799	1 259	881
Établissements de santé et de services sociaux	408	535	286	750	570
Hydro-Québec ⁽³⁾	4 609	3 614	2 222	1 792	1 884
Autres entreprises du gouvernement	1 001	354	1 097	1 361	1 117
Organismes municipaux	2 281	2 246	2 490	2 575	2 086
Total	15 761	13 311	14 693	14 721	14 889
Remboursements	9 112	7 432	8 123	10 015	12 259
Emprunts nets	6 649	5 879	6 570	4 706	2 630

(1) Résultats préliminaires.

(2) Montants empruntés durant l'année civile pour les besoins du fonds consolidé du revenu à l'exclusion du montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document. Ces montants excluent aussi les emprunts effectués pour les besoins du Fonds de financement qui sont répartis dans les organismes auxquels ils étaient destinés.

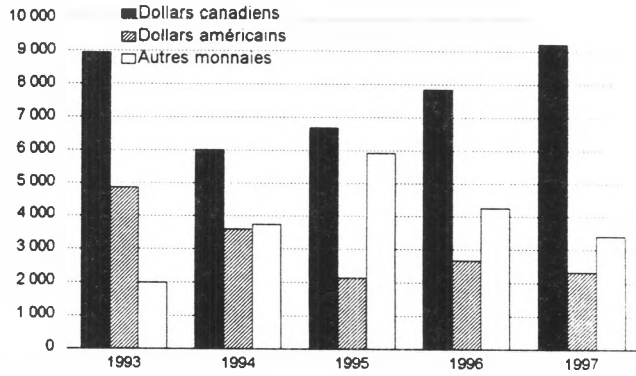
(3) Montants empruntés durant l'année civile, à l'exclusion du montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document.

Source : Ministère des Finances du Québec.

Les emprunts bruts libellés en dollars canadiens ont totalisé 9 192 millions de dollars en 1997, ce qui représente 61,7 % des emprunts totaux du secteur public. Quant aux emprunts bruts libellés en dollars américains, ils ont atteint 2 314 millions de dollars, soit 15,6 % du total, alors que les emprunts dans les autres monnaies s'établissaient à 3 383 millions de dollars, ou 22,7 % du total.

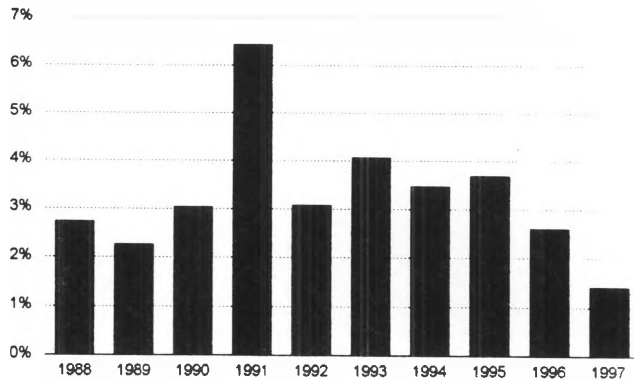
Par ailleurs, compte tenu des refinancements et des remboursements, les emprunts nets du secteur public sont évalués à 2 630 millions de dollars en 1997, le plus bas niveau depuis que ces données sont compilées. Le rapport des emprunts nets au produit intérieur brut est ainsi passé de 2,6 % en 1996 à 1,4 % en 1997.

GRAPHIQUE 2.4

EMPRUNTS BRUTS DU SECTEUR PUBLIC PAR MONNAIE
 (en millions de dollars)


Source : Ministère des Finances du Québec

GRAPHIQUE 2.5

EMPRUNTS NETS DU SECTEUR PUBLIC PAR RAPPORT
AU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT


Source : Ministère des Finances du Québec

En 1997, les investissements du secteur public ont été de 6 342 millions de dollars. La réduction de 520 millions de dollars dans les investissements d'Hydro-Québec par rapport à 1996 est partiellement compensée par une hausse de près de 260 millions de dollars dans les investissements des autres composantes du secteur public

TABLEAU 2.12

INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC
(en millions de dollars)

	Années civiles				
	1993	1994	1995	1996	1997 ⁽¹⁾
Gouvernement ⁽²⁾	771	912	992	887	891
Institutions d'enseignement ⁽³⁾	781	645	599	681	799
Établissements de santé et de services sociaux ⁽³⁾	436	515	472	448	391
Hydro-Québec ⁽⁴⁾	4 030	3 291	2 775	2 047	1 527
Autres entreprises du gouvernement ⁽⁵⁾	615	592	661	393	547
Organismes municipaux ⁽⁶⁾	1 918	2 139	2 197	2 148	2 187
Total	8 551	8 094	7 696	6 604	6 342

(1) Résultats préliminaires

(2) Les investissements du gouvernement comprennent ses immobilisations ainsi que les subventions et prêts pour investissements à des agents économiques extérieurs au secteur public. Les investissements financiers envers d'autres composantes du secteur public sont donc exclus.
Sources : Comptes publics du gouvernement du Québec, Conseil du trésor et ministère des Finances du Québec

(3) Les investissements des commissions scolaires, des collèges et des universités ainsi que ceux des établissements de santé et de services sociaux comprennent la part supportée par les institutions elles-mêmes. Il est à noter que la part supportée par le gouvernement est financée par des subventions pour le service de la dette.
Source : Conseil du trésor

(4) Seuls les investissements réalisés au Québec ont été considérés.
Source : Hydro-Québec

(5) Les investissements des entreprises du gouvernement correspondent à l'accroissement des actifs à long terme. On exclut la Société québécoise d'assainissement des eaux dont les investissements sont compris au poste « Organismes municipaux ».
Sources : États financiers des entreprises du gouvernement du Québec et ministère des Finances du Québec

(6) Les investissements des organismes municipaux comprennent ceux relatifs à l'assainissement des eaux, au transport en commun et aux équipements culturels et communautaires ainsi que les autres investissements des municipalités.
Sources : Conseil du trésor, ministère des Affaires municipales et ministère des Finances du Québec

Pour tenir compte des interactions entre la politique financière du gouvernement et la situation des divers secteurs sous sa juridiction, l'évolution comparative des emprunts et des investissements doit prendre en considération la situation de l'ensemble du secteur public. Les emprunts nets totaux du secteur public incluent, en plus des emprunts nets à long terme mentionnés précédemment, les emprunts effectués à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, y compris les bons du trésor et les billets de trésorerie émis par le gouvernement, de même que le financement réalisé auprès du compte des régimes de retraite du gouvernement. Au cours des quatre années précédentes, le ratio des emprunts nets totaux par rapport aux investissements s'est établi en moyenne à 1,0; la réduction des emprunts nets totaux a permis de le réduire à 0,7 en 1997.

TABLEAU 2.13

**EMPRUNTS NETS TOTAUX ET INVESTISSEMENTS
DU SECTEUR PUBLIC**
(en millions de dollars)

	Années civiles				
	1993	1994	1995	1996	1997 ⁽¹⁾
Emprunts nets à long terme	6 649	5 879	6 570	4 706	2 630
Montants nets des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme	613	894	177	—	—
Surplus du compte des régimes de retraite du gouvernement ⁽²⁾	1 346	1 089	1 264	1 678	1 827
Emprunts nets totaux	8 608	7 862	8 011	6 384	4 457
Investissements	8 551	8 094	7 696	6 604	6 342
Ratio	1,01	0,97	1,04	0,97	0,70

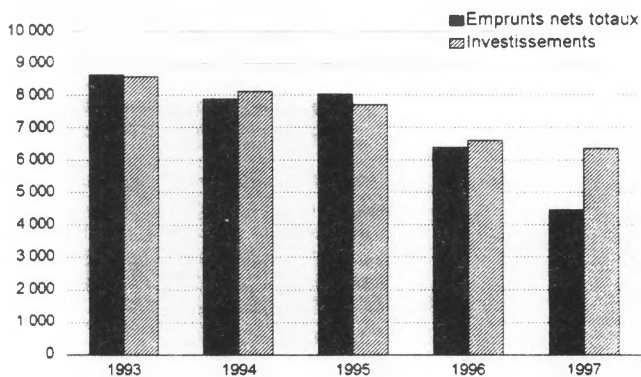
(1) Résultats préliminaires

(2) Après déduction des contributions et revenus du Fonds d'amortissement des régimes de retraite

Source : Ministère des Finances du Québec

GRAPHIQUE 2.6

**EMPRUNTS NETS TOTAUX ET INVESTISSEMENTS
DU SECTEUR PUBLIC**
(en millions de dollars)



Source : Ministère des Finances du Québec

Données historiques et résultats préliminaires

TABLEAU 2.14

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES⁽¹⁾
 (en millions de dollars)

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	Résultats préliminaires 1997-1998 ¹⁵
Opérations budgétaires²⁾					
Revenus autonomes	28 723	29 370	30 557	31 087	33 084
Transferts du gouvernement du Canada	7 780	7 510	8 142	6 719	5 666
Total des revenus	36 503	36 880	38 699	37 806	38 750
Dépenses de programmes	- 36 110	- 36 820	- 36 612	- 35 163	- 34 961
Service de la dette	- 5 316	- 5 874	- 6 038	- 5 860	- 5 858
Total des dépenses	- 41 426	- 42 694	- 42 650	- 41 023	- 40 819
Déficit	- 4 923	- 5 814	- 3 951	- 3 217	- 2 069
Opérations non budgétaires					
Placements, prêts et avances	- 623	- 1 142	- 287	- 792	- 420
Régimes de retraite	1 668	1 509	1 701	1 928	1 789
Autres comptes	52	571	- 411	- 55	- 280
Surplus	1 097	938	1 003	1 081	1 089
Besoins financiers nets	- 3 826	- 4 876	- 2 948	- 2 136	- 980
Opérations de financement					
Variation de l'encaisse	676	- 573	853	1 433	—
Variation de la dette directe ³⁾	4 004	5 444	2 169	794	1 053
Fonds d'amortissement des régimes de retraite ⁴⁾	- 854	5	- 74	- 91	- 73
Total du financement des opérations	3 826	4 876	2 948	2 136	980

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction. À des fins de comparaison, les données sont présentées sur la base de la structure budgétaire et financière en vigueur en 1998-1999.

(1) Avant l'impact de la réforme comptable présentée dans le fascicule « Réforme de la comptabilité gouvernementale »

(2) Les revenus totaux sont constitués des montants crédités au fonds consolidé du revenu et au Fonds des services de santé, alors que les dépenses comprennent les montants imputés à ces deux fonds.

(3) La variation de la dette directe comprend les nouveaux emprunts et la variation de la dette résultant de transactions d'échange de devises diminués des remboursements d'emprunts. Elle exclut l'effet de la variation du taux de change sur l'encours de la dette libellée en devises étrangères au 31 mars.

(4) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pouvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public. Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et sont portés en diminution des intérêts inscrits au compte des régimes de retraite.

(5) Les résultats préliminaires pour 1997-1998 sont établis sur la base des données réelles enregistrées d'avril 1997 à janvier 1998 et d'une estimation arrêtée au 12 mars 1998 des résultats des mois de février et mars pour lesquels des transactions seront inscrites jusqu'à la fermeture des livres, aux opérations de l'année 1997-1998.

TABLEAU 2.15

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC
REVENUS BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)**

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	Résultats préliminaires 1997-1998
Impôts sur les revenus et les biens					
Impôt sur le revenu des particuliers	12 313	12 447	12 907	13 139	14 216
Cotisations au Fonds des services de santé	2 932	3 300	3 694	3 768	3 886
Impôts des sociétés ⁽¹⁾	1 953	2 123	2 517	2 931	3 092
Droits de succession	- 2	- 1	—	- 1	—
	17 196	17 869	19 118	19 837	21 194
Taxes à la consommation					
Ventes au détail	5 583	5 436	5 620	5 219	5 658
Carburants	1 264	1 340	1 407	1 454	1 465
Tabac	288	181	265	283	325
Pari mutuel	5	5	2	—	—
	7 140	6 962	7 294	6 956	7 448
Droits et permis					
Véhicules automobiles	567	500	482	490	642
Boissons alcooliques	102	117	126	123	128
Ressources naturelles ⁽²⁾	98	157	236	227	363
Autres	135	143	153	156	165
	902	917	997	996	1 298
Revenus divers					
Ventes de biens et services	486	486	482	510	526
Intérêts	208	235	268	234	257
Amendes, confiscations et recouvrements	1 114	719	471	368	363
	1 808	1 440	1 221	1 112	1 146
Revenus provenant des entreprises du gouvernement⁽³⁾					
Société des alcools du Québec	346	326	351	372	367
Loto-Québec	536	688	806	972	1 002
Hydro-Québec	761	920	422	661	579
Autres	34	248	348	181	50
	1 677	2 182	1 927	2 186	1 998
Total des revenus autonomes	28 723	29 370	30 557	31 087	33 084
Transferts du gouvernement du Canada					
Péréquation	3 812	3 543	4 321	4 103	4 187
Contributions aux programmes sociaux	—	—	—	2 554	1 660
Contributions aux programmes de bien-être	2 005	2 092	2 031	- 2	—
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 743	1 880	1 689	- 38	27
Autres programmes	220	- 5	101	102	- 208
	7 780	7 510	8 142	6 719	5 666
Total des transferts du gouvernement du Canada	7 780	7 510	8 142	6 719	5 666
Total des revenus budgétaires	36 503	36 880	38 699	37 806	38 750

- (1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances.
 (2) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques.
 (3) Comprend les dividendes déclarés et la variation des surplus ou déficits accumulés par les entreprises du gouvernement qui sont consolidés avec comme contrepartie une réévaluation du placement qu'y détient le gouvernement.

TABLEAU 2.16

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DÉPENSES BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

Ministères et organismes	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	Résultats préliminaires 1997-1998
Assemblée nationale	72	77	77	70	67
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	38	86	99	42	40
Affaires municipales	1 270	1 371	1 370	1 271	1 118
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	675	657	659	600	529
Conseil du trésor, Administration et Fonction publique ¹	525	542	515	595	846
Conseil exécutif	40	52	51	38	36
Culture et Communications	443	430	425	433	433
Développement des régions et Affaires autochtones	67	169	159	129	116
Éducation	10 231	10 521	10 524	10 110	9 645
Emploi, Solidarité et Condition féminine	3 929	4 054	4 071	4 004	3 963
Environnement et Faune	290	275	262	247	220
Famille et Enfance	796	828	854	856	996
Finances (excluant le service de la dette)	92	87	81	77	127
Industrie, Commerce, Science et Technologie	396	435	395	312	358
Justice	496	489	455	461	462
Métropole	90	108	116	38	58
Relations avec les citoyens et Immigration	155	149	148	147	143
Relations internationales	100	95	100	83	78
Ressources naturelles	436	406	376	346	321
Revenu	557	490	511	631	696
Santé et Services sociaux	13 010	13 137	13 107	12 934	12 616
Sécurité publique	713	718	718	696	989
Tourisme	44	50	44	53	57
Transports	1 533	1 551	1 461	930	994
Travail	72	77	73	71	73
Sous-total	36 070	36 854	36 651	35 174	34 981
Variation de la provision pour pertes sur placements en actions²⁾	40	- 34	- 39	- 11	- 20
Total des dépenses de programmes³⁾	36 110	36 820	36 612	35 163	34 961
Service de la dette (ministère des Finances)	5 316	5 874	6 038	5 860	5 858
Total des dépenses budgétaires	41 426	42 694	42 650	41 023	40 819

(1) Les résultats préliminaires 1997-1998 contiennent des provisions permettant des virements à d'autres ministères et organismes entre la date de production des documents budgétaires et la fin de l'exercice financier

(2) Provision créée lorsque le déficit accumulé d'une entreprise du gouvernement excède le coût du placement en actions qu'y détient le gouvernement.

(3) Selon la structure budgétaire 1997-1998, les dépenses de programmes de l'exercice 1997-1998 s'établissent à 34 693 millions de dollars. L'écart de 268 millions de dollars, par rapport aux résultats préliminaires apparaissant au présent tableau, reflète l'impact de la nouvelle politique familiale sur une période de douze mois au lieu de sept mois.

TABLEAU 2.17

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES**

(en millions de dollars)

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	Résultats préliminaires 1997-1998
Placements, prêts et avances					
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT					
CAPITAL-ACTIONS ET MISE DE FONDS					
Société générale de financement du Québec	—	—	—	—	- 90
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	—	—	37	—	—
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)	39	—	—	—	—
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)	—	—	25	186	—
Autres	- 1	- 1	—	—	- 19
	38	- 1	62	186	- 109
VARIATION DE LA VALEUR DE CONSOLIDATION DES PLACEMENTS ¹⁾	- 739	- 1 177	- 359	- 731	- 210
PRÊTS ET AVANCES					
Innovatech	—	—	—	- 26	- 46
Sidbec	—	7	—	—	—
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	—	35	—	—	—
Autres	—	—	—	- 32	6
	- 7	42	—	- 58	- 40
Total des entreprises du gouvernement	- 708	- 1 136	- 297	- 603	- 359
PARTICULIERS, SOCIÉTÉS ET AUTRES	81	- 9	7	- 192	- 64
MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX	4	3	3	3	3
Total des placements, prêts et avances	- 623	- 1 142	- 287	- 792	- 420

TABLEAU 2.17 (suite)

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	Résultats préliminaires 1997-1998
Régimes de retraite					
PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT À TITRE D'EMPLOYEUR					
RREGOP					
Service courant					
- Coût annuel des prestations constituées ⁽²⁾	457	503	506	534	599
- Amortissement des gains (-) ou pertes actuariels	- 352	- 353	- 477	- 380	- 219
	105	150	29	154	380
Service passé					
- Amortissement du passif actuariel non inscrit et du coût des modifications au régime	85	90	93	139	141
Autres régimes					
Service courant					
- Coût annuel des prestations constituées ⁽²⁾	175	169	188	169	142
- Amortissement des gains (-) ou pertes actuariels	- 1	- 2	- 2	- 4	—
	174	167	186	165	142
Service passé					
- Amortissement du passif actuariel non inscrit et du coût des modifications aux régimes	616	653	746	758	812
Total de la participation du gouvernement	980	1 060	1 054	1 216	1 475
AUTRES PARTICIPATIONS					
Cotisations des employeurs autonomes	24	22	23	22	26
Cotisations des participants	172	172	154	156	146
Total des autres participations	196	194	177	178	172
Total des participations	1 176	1 254	1 231	1 394	1 647
PRESTATIONS ET AUTRES PAIEMENTS					
Prestations et remboursements	- 1 036	- 1 173	- 1 240	- 1 343	- 1 549
Autres déboursés	- 41	- 117	- 111	- 163	- 488
Total des prestations et autres paiements	- 1 077	- 1 290	- 1 351	- 1 506	- 2 037
Intérêts sur le compte des régimes de retraite imputés au service de la dette⁽³⁾					
	1 569	1 545	1 821	2 040	2 179
Total des régimes de retraite	1 668	1 509	1 701	1 928	1 789

TABLEAU 2.17 (suite)

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	Résultats préliminaires 1997-1998
Autres comptes					
Espèces et effets en main et dépôts en circulation	- 94	129	- 201	178	- 173
Chèques en circulation	169	- 97	192	84	- 222
Compte d'accords de perception fiscale	21	- 22	- 16	40	20
Débiteurs	- 165	- 173	- 774	121	6
Intérêts courus sur placements	6	- 3	2	- 8	—
Provision pour financer l'assainissement des eaux ⁴	14	43	- 16	9	42
Avances des fonds en fidéicomis	59	20	- 113	244	- 101
Créditeurs et frais courus	- 182	98	441	- 482	315
Congés de maladie et vacances	26	15	- 15	- 66	- 47
Intérêts courus sur emprunts	10	153	- 218	- 168	- 154
Frais reportés	- 36	- 91	91	- 42	4
Gain (-) ou perte de change non réalisé ⁵	241	416	197	81	- 27
Provision pour pertes sur les interventions financières garanties	- 17	81	21	- 47	57
Comptes à fin déterminée ⁶	—	2	- 2	1	—
Total des autres comptes	52	571	- 411	- 55	- 280
Total des opérations non budgétaires	1 097	938	1 003	1 081	1 089

N B Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement

(1) Montant net incluant la variation de la provision pour pertes sur les placements en actions

(2) Coût des prestations de retraite constituées au cours de l'année financière, calculé selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de services

(3) Excluant les revenus produits par le Fonds d'amortissement des régimes de retraite

(4) Les entrées de fonds à ce compte sont constituées des contributions du gouvernement en vue du remboursement des emprunts à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sorties de fonds représentent les paiements effectués lors de l'échéance de ces emprunts

(5) Poste présenté en contrepartie de l'amortissement de la variation du gain ou de la perte de change non réalisé imputé aux dépenses budgétaires au titre du service de la dette directe, mais excluant la partie non amortie de cette variation qui est sans effet sur les opérations financières du gouvernement

(6) Ce poste est constitué de sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente avec le gouvernement du Canada ou avec des tiers, qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique

TABLEAU 2.18

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS DE FINANCEMENT
(en millions de dollars)

	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	Résultats préliminaires 1997-1998
Variation de l'encaisse	678	- 573	853	1 433	—
Variation de la dette directe					
Nouveaux emprunts	6 742	8 656	5 227	7 049	9 059
Variation de la dette résultant de transactions d'échange de devises ⁽¹⁾	4	- 214	45	- 94	- 110
Remboursements d'emprunts	- 2 742	- 2 998	- 3 103	- 6 161	- 7 896
Total de la variation de la dette directe	4 004	5 444	2 169	794	1 053
Fonds d'amortissement des régimes de retraite⁽²⁾	- 854	5	- 74	- 91	- 73
Total du financement des opérations⁽³⁾	3 826	4 876	2 948	2 136	980

N B Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction

- (1) Représente l'écart, en équivalent canadien au 31 mars précédent, entre les devises encaissées et celles payées au cours de l'exercice
(2) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir éventuellement au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public. Les revenus produits par ce fonds y sont accumulés et portés en diminution des intérêts inscrits au compte des régimes de retraite
(3) Excluant les transactions réalisées pour le Fonds de financement

TABLEAU 2.19

EMPRUNTS RÉALISÉS POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN 1997-1998

Montant en dollars canadiens ⁽¹⁾	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt ⁽²⁾	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur ⁽³⁾
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
393	—	8,50	28 mai	2026-04-01	112,316	7,454
63 ⁽⁴⁾	—	5,25	3 juin	2002-04-01	96,139	6,185
225 ⁽⁴⁾	—	8,50	5 juin	2026-04-01	112,553	7,436
123	150 DM	variable	11 juin	2007-06-11	99,185	variable
83	105 DM	variable	11 juin	2007-06-11	99,40	variable
402	—	8,50	16 juin	2026-04-01	114,843	7,262
350	—	6,50	11 juillet	2007-10-01	100,871	6,381
1 194	100 000 YEN	3,00	29 juillet	2009-09-29	99,70	3,03
91	10 000 PTA	5,50 *	6 août	2002-08-06	100,84	5,235
242	—	8,50	22 septembre	2026-04-01	121,168	6,808
98 ⁽⁴⁾	—	11,00	10 novembre	2009-04-01	139,681	6,111
99 ⁽⁴⁾	—	8,50	10 novembre	2026-04-01	124,199	6,601
69	6 000 YEN	2,29 *	12 novembre	2007-11-13	100,00	2,277
253	—	8,50	28 novembre	2026-04-01	126,276	6,465
208	—	6,50	28 novembre	2007-10-01	104,14	5,937
25 ⁽⁴⁾	—	6,50	12 décembre	2007-10-01	102,462	6,16
467	2 000 FF	5,50 *	5 février	2010-02-05	100,565	5,36
39	50 DM	5,40 *	27 février	2008-02-27	100,00	5,329
50	—	4,50	27 février	2026-12-01	99,798	4,512
15	—	4,50	27 février	2026-12-01	99,606	4,524
16	20 DM	variable	3 mars	2008-03-03	100,00	variable
75	2 000 FLux	5,25 *	13 mars	2004-12-13	102,75	4,714
490	500 FS	3,50 *	17 mars	2008-09-17	103,00	3,136
209 ⁽⁴⁾	—	6,50	17 mars	2007-10-01	104,382	5,893
129 ⁽⁴⁾	—	8,50	20 mars	2026-04-01	128,732	6,303
38	50 DM	variable	25 mars	2008-03-25	100,00	variable
1 309 ⁽⁵⁾	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
631 ⁽⁶⁾	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
277 ⁽⁷⁾	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
1 361 ⁽⁸⁾	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
35 ⁽⁹⁾	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
9 059⁽¹⁰⁾						

* Intérêts payables annuellement

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent à la valeur des transactions d'échange de devises ou en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date de réalisation

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de ceux marqués d'un astérisque

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement

(4) Emprunts souscrits par la Caisse de dépôt et placement du Québec

(5) Produits d'épargne

(6) Billets à moyen terme sur le marché canadien

(7) Augmentation de l'encours des billets de trésorerie sur le marché américain. Comprend l'effet de la variation de change lors des émissions de remplacement

(8) Billets à moyen terme sur divers marchés européens

(9) Montants d'intérêts capitalisés sur des emprunts émis à fort taux de prime ou d'escompte, dont 4,1 millions de dollars se rapportent à des emprunts en dollars américains et - 3,3 millions de dollars à des emprunts en yens

(10) Excluant les emprunts réalisés pour le Fonds de financement, qui s'élevaient à 2 024 millions de dollars

N B Le gouvernement du Québec dispose auprès de diverses banques et institutions financières de conventions de crédit pour un montant de 3 500 millions de dollars américains. Aucun tirage n'est en cours sur ces conventions de crédit

TABLEAU 2.20

EMPRUNTS RÉALISÉS POUR LE FONDS DE FINANCEMENT EN 1997-1998

Montant en dollars canadiens ⁽¹⁾	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt ⁽²⁾	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur ⁽³⁾
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
150	—	6,50	28 mai	2007-10-01	97,036	6,904
226 ⁽⁴⁾	—	5,25	3 juin	2002-04-01	96,139	6,185
200	—	6,50	22 septembre	2007-10-01	102,273	6,192
100 ⁽⁴⁾	—	5,25	18 novembre	2002-04-01	100,118	5,218
110 ⁽⁴⁾	—	7,50	28 novembre	2003-12-01	110,428	5,442
111 ⁽⁴⁾	—	7,75	12 décembre	2006-03-30	111,178	6,017
25 ⁽⁴⁾	—	6,50	12 décembre	2007-10-01	102,462	6,16
113 ⁽⁵⁾	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
930 ⁽⁶⁾	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
52 ⁽⁷⁾	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
7 ⁽⁸⁾	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers

2 024

- (1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent à la valeur des transactions d'échange de devises ou en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date de réalisation
- (2) Les intérêts sont payables semestriellement
- (3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement
- (4) Emprunts souscrits par la Caisse de dépôt et placement du Québec
- (5) Billets à moyen terme sur divers marchés européens
- (6) Augmentation de l'encours des bons du trésor
- (7) Augmentation de l'encours des billets de trésorerie sur le marché américain. Comprend l'effet de la variation de change lors des émissions de remplacement
- (8) Montants d'intérêts capitalisés sur des emprunts émis à fort taux de prime ou d'escompte

TABLEAU 2.21

EMPRUNTS RÉALISÉS PAR HYDRO-QUÉBEC EN 1997

Montant en dollars canadiens ⁽¹⁾	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt ⁽²⁾	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'investisseur	Rendement à l'investisseur ⁽³⁾
(en millions)		(%)			(\$)	(%)
400 ⁽⁴⁾	—	5,75/7,00	24 janvier	2002-02-15	99,22	5,93
355	1 500 FF	5,875 *	13 mars	2008-03-13	101,425	5,621
350	—	5,50	12 septembre	2003-05-15	98,222	5,871
111 ⁽⁵⁾	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
124 ⁽⁶⁾	90 \$US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
514 ⁽⁷⁾	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
30 ⁽⁸⁾	Diverses	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
1 884						

* Intérêts payables annuellement

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent à la valeur des transactions d'échange de devises ou en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date de réalisation

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de celui marqué d'un astérisque

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement

(4) Emprunt public échangeable en 2002, au gré du détenteur, à 7,00 % échéant le 15 février 2007

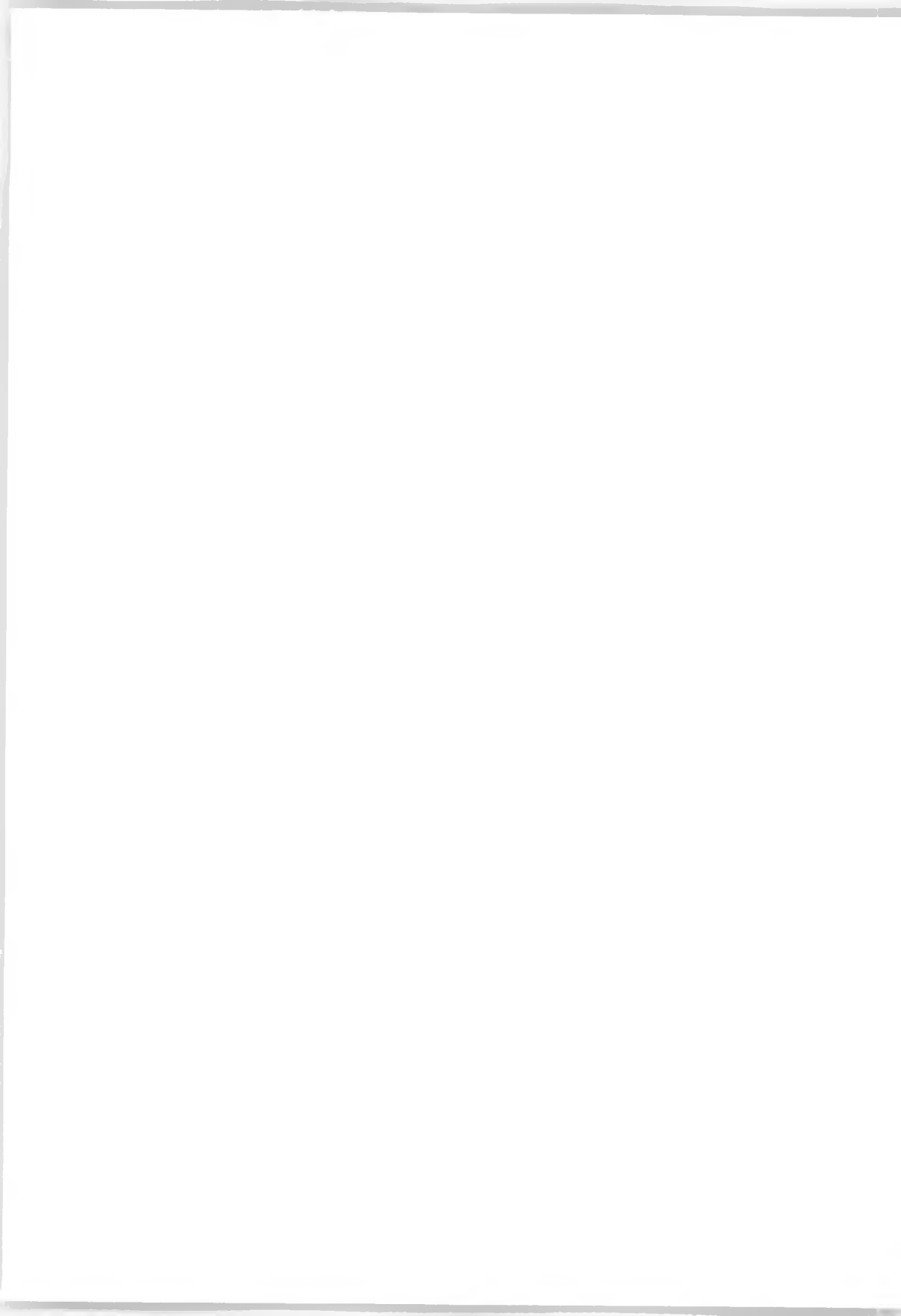
(5) Billets à moyen terme sur le marché canadien

(6) Billets à moyen terme sur le marché américain

(7) Billets à moyen terme sur divers marchés européens

(8) Montants d'intérêts capitalisés sur des emprunts émis à fort taux de prime ou d'escompte

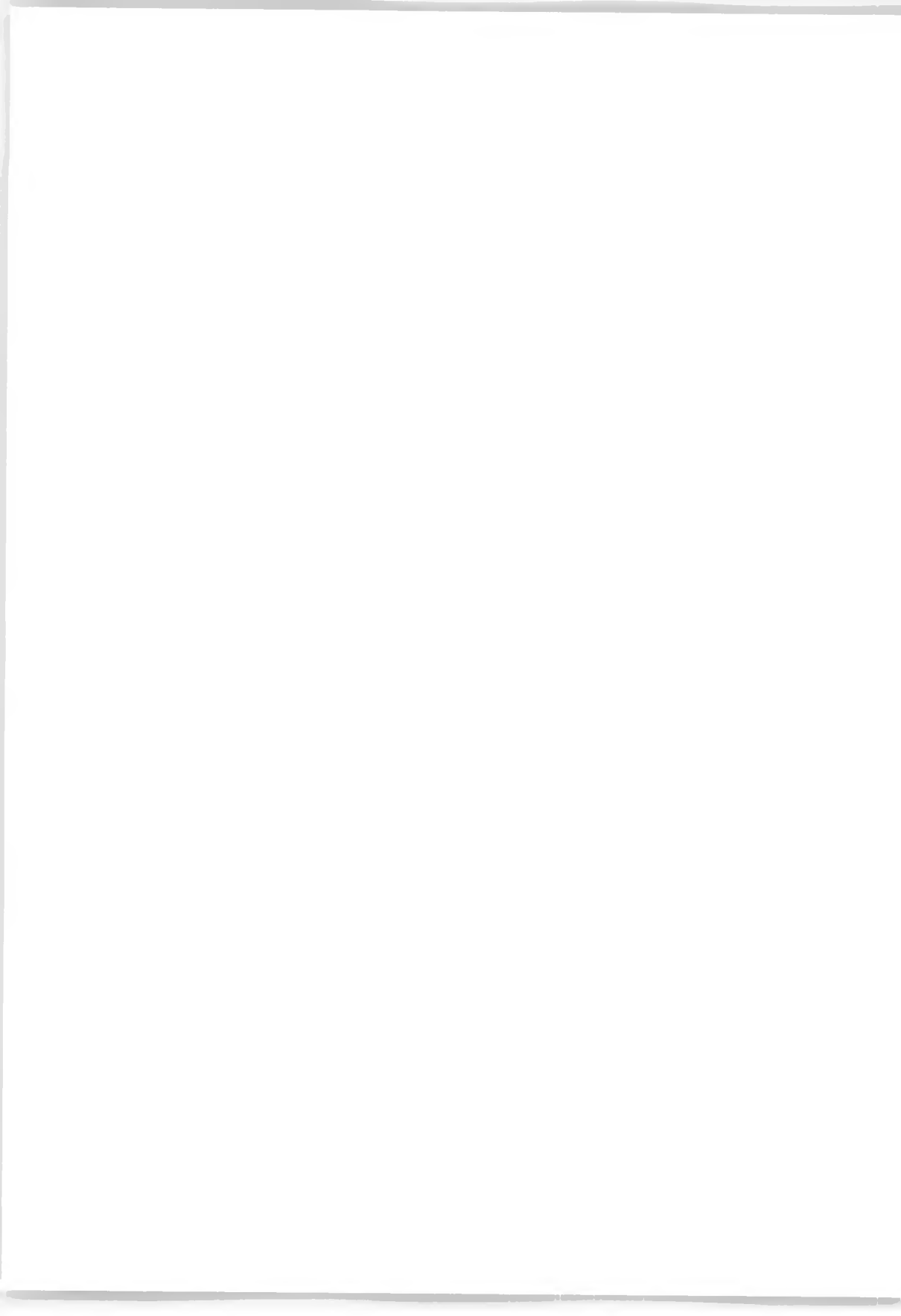
N.B. Hydro-Québec dispose, auprès de diverses banques et institutions financières, de conventions de crédit pour un montant équivalent à 1 800 millions de dollars américains. Aucun tirage n'était en cours sur ces conventions de crédit au 31 décembre 1997.



Section 2

Annexe

Impact du grand verglas de janvier 1998 sur les équilibres financiers 1997-1998



Au cours de la semaine du 4 janvier 1998, une tempête de verglas sans précédent s'est abattue sur le sud-ouest du Québec. Le réseau de transport et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec a alors subi des dommages importants, ce qui a causé des pannes générales d'électricité dans de nombreuses municipalités du Québec.

L'estimation des coûts et des pertes de revenus relatifs au grand verglas qui seront assumés par le gouvernement demeure inchangée par rapport à la Synthèse des opérations financières au 31 décembre 1997, publiée le 13 février 1998. Par ailleurs, les Renseignements supplémentaires accompagnant le Livre des crédits 1998-1999 précisent davantage l'impact du sinistre sur les dépenses des ministères.

Selon les dernières estimations, le coût global du grand verglas pour le gouvernement et Hydro-Québec s'établit à 1 971 millions de dollars, dont 1 373 millions de dollars en 1997-1998 :

- les ministères du gouvernement du Québec devraient encourir des dépenses totales évaluées à 964 millions de dollars, dont 891 millions de dollars en 1997-1998; il s'agit essentiellement des coûts reliés à la mise en place des mesures d'urgence et de l'aide gouvernementale aux sinistrés;
- les coûts totaux pour Hydro-Québec sont estimés à 815 millions de dollars
 - 90 millions de dollars à titre de pertes de revenus;
 - 200 millions de dollars pour les frais encourus pour le déploiement des mesures d'urgence; ces frais seront remboursés à Hydro-Québec par le gouvernement;
 - 525 millions de dollars d'investissements pour assurer une réalimentation rapide des clients et une remise en état des installations;
- les pertes de revenus autonomes pour le gouvernement, excluant les sociétés d'État, sont estimées à 175 millions de dollars;
- les pertes de revenus encourues par Loto-Québec et la Société des alcools du Québec sont évaluées à 17 millions de dollars.

IMPACT DU GRAND VERGLAS⁽¹⁾
 (en millions de dollars)

	Coûts et pertes reliés au sinistre	Impact sur les équilibres financiers 1997-1998
Dépenses des ministères	- 964	- 891 ⁽²⁾
Hydro-Québec		
□ pertes de revenus	- 90	- 90
□ dépenses relatives aux mesures d'urgence	- 200	- 200 ⁽³⁾
□ investissements pour remettre en état les réseaux de transport et de distribution d'électricité	- 525	— ⁽⁴⁾
	- 815	- 290
Pertes de revenus autonomes (excluant les sociétés d'État)	- 175	- 175
Loto-Québec et Société des alcools du Québec		
□ pertes de revenus	- 17	- 17
Coût total	- 1 971	- 1 373
Moins :		
□ part des dépenses assumée par le gouvernement fédéral		
• dépenses des ministères	837	772
• dépenses d'Hydro-Québec	0	0
Impact sur les équilibres financiers du gouvernement du Québec	- 1 134	- 601

N B : Un montant négatif signifie une baisse des revenus ou une hausse des dépenses

(1) Données préliminaires

(2) Une partie des dépenses des ministères, soit 73 millions de dollars, sera effectuée en 1998-1999

(3) Le gouvernement prendra à sa charge les dépenses d'Hydro-Québec relatives aux mesures d'urgence de sorte qu'un montant de 200 millions de dollars sera inscrit dans ses dépenses de programmes de l'année 1997-1998

(4) Le gouvernement assumera la partie des dépenses d'immobilisations d'Hydro-Québec correspondant au coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre soit 235 millions de dollars sur des investissements de 525 millions de dollars. Ainsi, le gouvernement versera, à compter de 1998-1999, une contribution correspondant à la dépense d'amortissement, plus les coûts de financement que devra supporter Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses. Aucun montant n'est comptabilisé à cet égard en 1997-1998

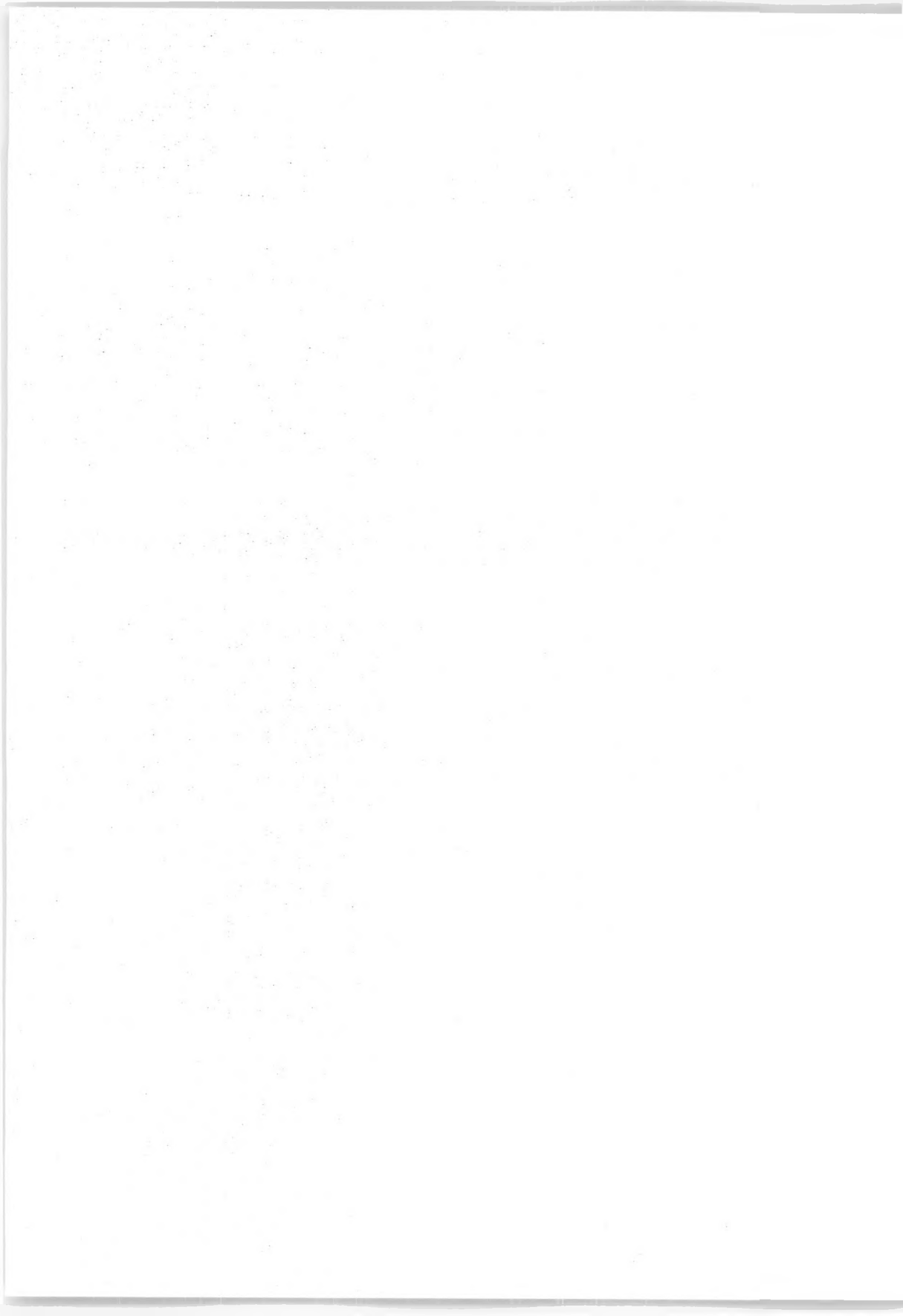
Les coûts reliés au grand verglas sont admissibles à une compensation du gouvernement fédéral. Pour les fins de ce document, l'hypothèse retenue est que seules les dépenses encourues par les ministères seraient admissibles, selon des modalités similaires à celles du programme fédéral d'aide en cas de catastrophe

La participation du gouvernement fédéral à l'égard des coûts du sinistre est évaluée à 837 millions de dollars, dont 772 millions de dollars en 1997-1998. Ainsi, l'impact sur les équilibres financiers du gouvernement est ramené à 601 millions de dollars en 1997-1998.

Section 3

Orientations budgétaires et financières du gouvernement

Présentation	3
Le plan budgétaire 1998-1999 : dernière étape avant le déficit zéro	3
Le gouvernement atteint ses objectifs de réduction du déficit	5
La réduction du déficit procure déjà des bénéfices	6
Les revenus du gouvernement	10
— Revenus budgétaires	10
— Revenus autonomes	12
— Transferts fédéraux	17
Les dépenses du gouvernement	19
Conclusion	23
Annexes	
3.1 Évolution des prévisions par rapport au Discours sur le budget 1997-1998	25
3.2 Informations additionnelles sur les revenus autonomes en 1998-1999	27
3.3 Le point sur les coupures dans les transferts fédéraux au Québec	31
3.4 Informations additionnelles sur la situation financière du gouvernement du Québec	35



Le Discours sur le budget 1998-1999 annonce une réforme majeure de la comptabilité gouvernementale. L'impact de la réforme sur les revenus, les dépenses et le déficit est décrit dans le fascicule « Réforme de la comptabilité gouvernementale ». Les résultats apparaissant dans la présente section n'intègrent pas l'impact de cette réforme.

Présentation

Cette section du plan budgétaire 1998-1999 expose les orientations budgétaires et financières poursuivies par le gouvernement du Québec. On y trouve les prévisions de revenus, de dépenses et de déficit budgétaire, compte tenu des hypothèses économiques retenues ainsi que des politiques fiscales et budgétaires annoncées dans le Discours sur le budget 1998-1999. Cette section comprend également plusieurs indicateurs permettant de faire le point sur la situation financière du gouvernement.

Le plan budgétaire 1998-1999 : dernière étape avant le déficit zéro

À l'occasion du Discours sur le budget 1996-1997, le gouvernement s'est engagé à éliminer le déficit budgétaire en 1999-2000. Il a fait adopter en décembre 1996, par l'Assemblée nationale, la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire. Cette loi fixe les plafonds de déficit pour les exercices 1996-1997 à 1999-2000 et prévoit le maintien de l'équilibre budgétaire pour les années suivantes.

Les exigences de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire sont respectées

À ce jour, les exigences de la loi ont été respectées. Le déficit pour l'exercice 1996-1997 s'est établi à 3 217 millions de dollars, ce qui est inférieur de 58 millions de dollars au plafond de 3 275 millions de dollars fixé par la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire. Malgré l'impact de la tempête de verglas de janvier 1998 sur les revenus et les dépenses du gouvernement, le déficit de l'exercice 1997-1998 devrait s'établir à 2 069 millions de dollars. Ce niveau est inférieur de 131 millions de dollars à la cible de 2,2 milliards de dollars prévue dans le dernier budget

Déficit réduit à 1,1 milliard de dollars en 1998-1999

En ce qui concerne l'exercice 1998-1999, le gouvernement respectera le plafond de déficit de 1,2 milliard de dollars fixé par la loi : le déficit devrait en effet être réduit à 1,1 milliard de dollars.

Enfin, l'engagement du gouvernement d'éliminer le déficit en 1999-2000 sera également respecté.

TABLEAU 3.1

SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES⁽¹⁾⁽²⁾
 (en millions de dollars)

	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98 ^p	1998-99 ^p	99-2000 ^p
Opérations budgétaires								
Revenus autonomes ⁽³⁾	28 077	28 723	29 370	30 557	31 087	33 084	34 618	35 941
Transferts fédéraux	7 782	7 780	7 510	8 142	6 719	5 666	6 097	6 051
Total des revenus	35 859	36 503	36 880	38 699	37 806	38 750	40 715	41 992
Dépenses de programmes ⁽³⁾	- 36 133	- 36 110	- 36 820	- 36 612	- 35 163	- 34 961	- 35 444	- 35 755
Service de la dette	- 4 756	- 5 316	- 5 874	- 6 038	- 5 860	- 5 858	- 6 398	- 6 237
Total des dépenses	- 40 889	- 41 426	- 42 694	- 42 650	- 41 023	- 40 819	- 41 842	- 41 992
Déficit	- 5 030	- 4 923	- 5 814	- 3 951	- 3 217	- 2 069	- 1 127	0
Opérations non budgétaires	1 117	1 097	938	1 003	1 081	1 089	927	750
Besoins financiers nets	- 3 913	- 3 826	- 4 876	- 2 948	- 2 136	- 980	- 200	750

P Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes

(1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement

(2) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

(3) Données redressées pour tenir compte de l'impact sur une pleine année de la politique familiale mise en œuvre le 1^{er} septembre 1997

Surplus financiers nets à compter de 1999-2000

En raison de l'importante baisse du déficit réalisée depuis 1994-1995, les besoins financiers nets du gouvernement seront pratiquement à zéro en 1998-1999. À compter de 1999-2000, le gouvernement enregistrera des surplus financiers nets. En conséquence, il n'empruntera sur les marchés financiers que pour refinancer des emprunts arrivant à échéance.

Les plafonds de déficit fixés par la loi sont respectés avant comme après la réforme de la comptabilité gouvernementale

La mise en œuvre de la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée dans le Discours sur le budget 1998-1999 aura pour effet d'augmenter le déficit de 125 millions de dollars en 1997-1998, de 73 millions de dollars en 1998-1999 et de 94 millions de dollars en 1999-2000, comparativement aux niveaux calculés avant l'application de la réforme. Malgré ces impacts, le gouvernement respecte, après réforme, les plafonds de déficit fixés par la loi pour les exercices 1997-1998 et 1998-1999. Pour l'exercice 1999-2000, le gouvernement identifiera des mesures totalisant 94 millions de dollars pour compenser pleinement l'impact de la réforme et ainsi éliminer le déficit, comme il s'y est engagé.

TABLEAU 3.2

**IMPACT DE LA RÉFORME DE LA COMPTABILITÉ GOUVERNEMENTALE
SUR LE DÉFICIT**
(en millions de dollars)

	1997-1998 ^P	1998-1999 ^P	1999-2000 ^P
Déficit avant réforme de la comptabilité gouvernementale	- 2 069	- 1 127	0
Impact de la réforme de la comptabilité gouvernementale	- 125	- 73	- 94
Mesures à identifier pour respecter la cible de déficit zéro en 1999-2000 après réforme	—	—	94
Déficit après réforme de la comptabilité gouvernementale	- 2 194	- 1 200	0

P : Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes

Le gouvernement atteint ses objectifs de réduction du déficit

Réduction de 80 % du déficit entre 1994-1995 et 1998-1999

Depuis l'exercice financier 1994-1995, le gouvernement a réduit son déficit de façon importante. Le déficit est passé, sur base comparable, d'un sommet de 5 814 millions de dollars en 1994-1995 à 2 069 millions de dollars en 1997-1998. Il devrait s'établir à 1 127 millions de dollars en 1998-1999, ce qui représentera une diminution de 80 % par rapport à 1994-1995.

De plus, les cibles de déficit que le gouvernement s'était fixées dans les trois derniers budgets ont toutes été atteintes.

TABLEAU 3.3

DÉFICIT BUDGÉTAIRE PRÉVU ET RÉALISÉ⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998 ^P
Déficit prévu lors du Discours sur le budget de chacune des années	- 3 790	- 4 145	- 4 425	- 3 975	- 3 275 ⁽²⁾	- 2 200 ⁽²⁾
Déficit réalisé	- 4 932 ⁽³⁾	- 4 894 ⁽³⁾	- 5 710 ⁽³⁾	- 3 966 ⁽³⁾	- 3 217	- 2 069
Écart	- 1 142	- 749	- 1 285	9	58	131
Déficit redressé ⁽⁴⁾	- 5 030	- 4 923	- 5 814	- 3 951	- 3 217	- 2 069

P Résultats préliminaires.

(1) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

(2) Plafond de déficit fixé dans la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire adoptée en décembre 1996 par l'Assemblée nationale du Québec

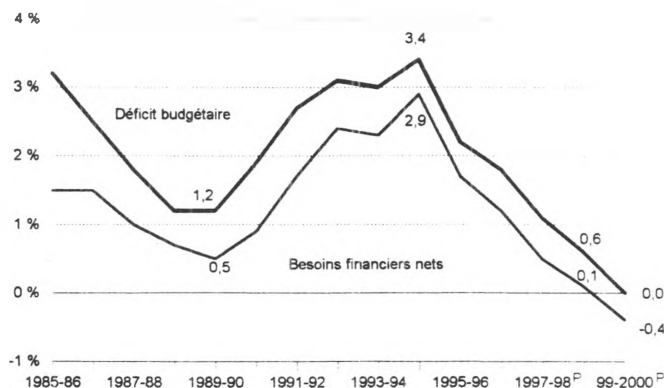
(3) Données sur la base des comptes publics reflétant les conventions comptables en vigueur à chacune de ces années

(4) Sur la base de la structure budgétaire et financière en vigueur en 1998-1999

En raison de la baisse importante du déficit, le ratio déficit/PIB est passé de 3,4 % en 1994-1995 à 1,1 % en 1997-1998. Cette année, ce ratio devrait s'établir à 0,6 %.

GRAPHIQUE 3.1

DÉFICIT BUDGÉTAIRE ET BESOINS FINANCIERS NETS⁽¹⁾ (en pourcentage du PIB)



P : Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes
(1) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

La réduction du déficit procure déjà des bénéfices

Les succès enregistrés jusqu'à maintenant dans la lutte au déficit entraînent déjà des bénéfices importants.

Les besoins financiers nets seront pratiquement éliminés en 1998-1999

Les besoins financiers nets du gouvernement ont naturellement suivi la tendance à la baisse du déficit. En 1997-1998, ils ont été de 980 millions de dollars, ce qui représente moins de la moitié du niveau de 1996-1997.

Pour l'exercice 1998-1999, les besoins financiers nets devraient s'établir à seulement 200 millions de dollars. Lorsque le déficit aura été éliminé, en 1999-2000, le gouvernement devrait dégager un surplus financier net de 750 millions de dollars.

Cela signifie qu'en 1999-2000, le gouvernement n'aura plus à effectuer de nouveaux emprunts sur les marchés financiers pour financer ses activités, sauf pour refinancer des emprunts arrivant à échéance

Un déficit inférieur aux dépenses en immobilisations

En 1998-1999, et ce pour la première fois depuis 20 ans, le déficit du gouvernement sera inférieur à ses dépenses en immobilisations. Cela signifie qu'il cessera d'emprunter pour financer des dépenses courantes

Pour la première fois depuis 20 ans, le déficit sera inférieur aux dépenses en immobilisations

TABLEAU 3.4

SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES⁽¹⁾⁽²⁾ (en millions de dollars)

1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98 ^P	1998-99 ^P	99-2000 ^P
- 3 397	- 3 400	- 4 111	- 2 195	- 2 003	- 797	207	1 475

P : Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes

(1) Le solde des opérations courantes représente la différence entre le déficit budgétaire et les dépenses d'immobilisations

(2) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

Le surplus des opérations courantes devrait atteindre 0,1 % du PIB en 1998-1999 et 0,7 % du PIB en 1999-2000, lorsque le déficit budgétaire aura été éliminé.

GRAPHIQUE 3.2

SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES⁽¹⁾⁽²⁾
 (en pourcentage du PIB)


P : Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes

- (1) Le solde des opérations courantes représente la différence entre le déficit budgétaire et les dépenses d'immobilisations
 (2) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

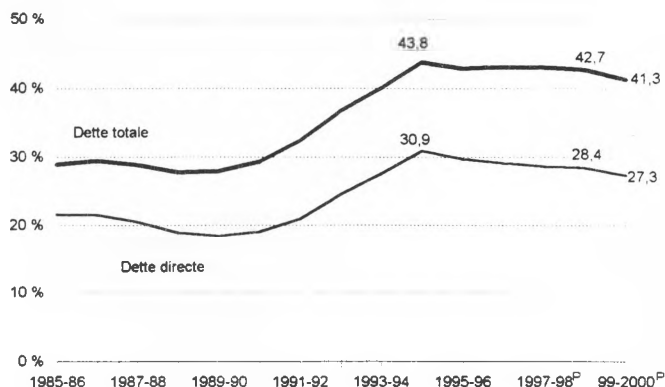
Ainsi, à partir de maintenant, les emprunts du gouvernement serviront uniquement à financer des dépenses en immobilisations qui bénéficieront à plus d'une génération. Il s'agit d'un progrès considérable puisque jusqu'à présent, une partie du coût des biens et services bénéficiant à la génération actuelle était transférée aux générations à venir.

La baisse du taux d'endettement du gouvernement se poursuit

Le taux d'endettement du gouvernement continue de diminuer

La baisse du taux d'endettement du gouvernement constitue un autre bénéfice important découlant des efforts consentis en vue d'éliminer le déficit.

GRAPHIQUE 3.3

DETTE DU GOUVERNEMENT À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE⁽¹⁾⁽²⁾
(en pourcentage du PIB)

P Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990

(2) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

Après avoir atteint un sommet de 30,9 % du PIB en 1994-1995, le ratio de la dette directe au PIB devrait être ramené à 28,4 % à la fin de l'exercice 1998-1999. L'an prochain, lorsque le déficit aura été éliminé, ce ratio diminuera à 27,3 %.

En ce qui concerne la dette totale, qui comprend la dette directe et les engagements nets comptabilisés à l'égard des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic, son importance par rapport au PIB devrait également diminuer. Elle devrait représenter 42,7 % du PIB en 1998-1999 et 41,3 % en 1999-2000.

La part des revenus du gouvernement consacrée au paiement des intérêts sur la dette diminue graduellement

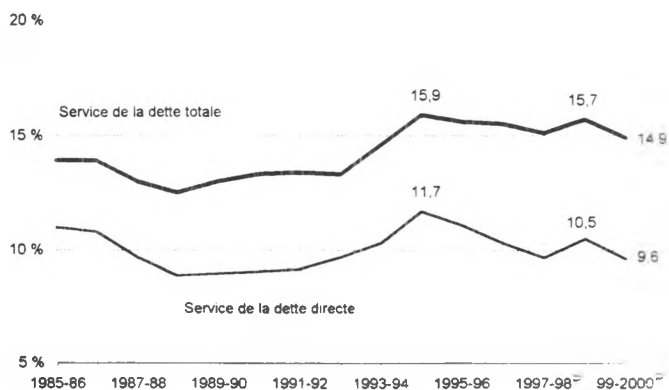
La diminution du taux d'endettement du gouvernement entraîne une réduction de la part des revenus qu'il faut allouer au paiement des intérêts sur la dette. Ainsi, pour un même niveau de revenus, davantage de ressources deviennent disponibles pour financer les services publics.

Le service de la dette directe, c'est-à-dire en excluant les intérêts sur le compte des régimes de retraite, ne devrait représenter que 10,5 % des revenus budgétaires du gouvernement en 1998-1999. Il s'agit d'une réduction de 1,2 point de pourcentage par rapport au sommet atteint en 1994-1995. En ce qui concerne le service de la dette totale, il devrait représenter 15,7 % des revenus budgétaires

La hausse de la part des revenus alloués au paiement des intérêts sur la dette en 1998-1999 par rapport à 1997-1998 est attribuable principalement à des taux d'intérêt plus élevés.

GRAPHIQUE 3.4

SERVICE DE LA DETTE¹⁾⁽²⁾
(en pourcentage des revenus budgétaires)



P : Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990

(2) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

Les revenus du gouvernement

Les revenus budgétaires

Les revenus budgétaires du gouvernement totaliseront 40 715 millions de dollars en 1998-1999, soit 34 618 millions de dollars au chapitre des revenus autonomes et 6 097 millions de dollars au titre des transferts

fédéraux. Après avoir enregistré une hausse de 2,5 % en 1997-1998, les revenus budgétaires du gouvernement devraient augmenter de 5,1 % en 1998-1999 et de 3,1 % en 1999-2000.

Les revenus budgétaires comprennent, à compter de 1998-1999, les transferts fédéraux additionnels reçus en vertu de l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral concernant les activités liées au marché du travail. En vertu de cette entente, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1998, le Québec assumera dorénavant certaines responsabilités liées aux mesures actives d'emploi qui étaient jusqu'à présent à la charge du gouvernement fédéral. Ce transfert de responsabilités est accompagné d'un transfert équivalent de ressources financières, sous la forme d'une hausse des transferts fédéraux, de sorte que cette entente n'a aucun impact sur le déficit du gouvernement.

En excluant l'impact de l'entente Canada-Québec sur le marché du travail, le taux de croissance des revenus budgétaires du gouvernement devrait être de 3,7 % en 1998-1999.

TABLEAU 3.5

ÉVOLUTION DES REVENUS BUDGÉTAIRES⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98 ^P	1998-99 ^P	99-2000 ^P
Revenus autonomes	28 077	28 723	29 370	30 557	31 087	33 084	34 618	35 941
Variation en %	- 0,2	2,3	2,3	4,0	1,7	6,4	4,6	3,8
Transferts fédéraux avant impact de l'entente Canada-Québec sur le marché du travail	7 782	7 780	7 510	8 142	6 719	5 666	5 578	5 525
Variation en %	15,0	0,0	- 3,5	8,4	- 17,5	- 15,7	- 1,6	- 1,0
Impact de l'entente Canada-Québec sur le marché du travail	—	—	—	—	—	—	519	526
Transferts fédéraux	7 782	7 780	7 510	8 142	6 719	5 666	6 097	6 051
Variation en %	15,0	0,0	- 3,5	8,4	- 17,5	- 15,7	7,6	- 0,8
Revenus budgétaires	35 859	36 503	36 880	38 699	37 806	38 750	40 715	41 992
Variation en %	2,8	1,8	1,0	4,9	- 2,3	2,5	5,1	3,1
Taux de croissance du PIB nominal en %*	1,1	2,3	3,7	4,9	1,6	4,0	3,4	4,1
Taux d'inflation au Canada en %*	1,5	1,8	0,2	2,2	1,6	1,6	1,2	1,7

P Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

* Pour l'année civile se terminant trois mois avant la fin de l'année financière

Les revenus autonomes

Les revenus autonomes ont augmenté de 6,4 % en 1997-1998 par rapport à la période précédente. Les progressions les plus importantes ont été enregistrées au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers, des taxes à la consommation et des autres revenus du gouvernement.

La bonne performance affichée au chapitre de la hausse des revenus provient essentiellement de l'accélération de la croissance des principales assiettes taxables en 1997, tel que le reflète la croissance du produit intérieur brut nominal qui a atteint 4 %.

TABLEAU 3.6

ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES PAR SOURCE⁽¹⁾ (en millions de dollars)

	1997-1998 ^P	1998-1999 ^P	1999-2000 ^P
Impôt sur le revenu des particuliers	14 216	14 588	15 245
Variation en %	8,2	2,6	4,5
Fonds des services de santé	3 886	4 010	4 027
Variation en %	3,1	3,2	0,4
Impôts des sociétés	3 092	3 046	3 276
Variation en %	5,5	- 1,5	7,6
Taxes à la consommation	7 448	8 165	8 352
Variation en %	7,1	9,6	2,3
Autres revenus	2 444	2 393	2 414
Variation en %	15,9	- 2,1	0,9
Sous-total excluant entreprises du gouvernement	31 086	32 202	33 314
Variation en %	7,6	3,6	3,5
Entreprises du gouvernement	1 998	2 416	2 627
Variation en %	-8,6	20,9	8,7
Revenus autonomes	33 084	34 618	35 941
Variation en %	6,4	4,6	3,8
Taux de croissance du PIB nominal en %*	4,0	3,4	4,1

P : Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes

(1) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

* Pour l'année civile se terminant trois mois avant la fin de l'année financière

Par ailleurs, l'augmentation des revenus a été supérieure à celle de l'économie en raison des revenus additionnels découlant des mesures prises pour enrayer l'évasion fiscale et le travail au noir, notamment à l'impôt sur le revenu des particuliers. Cette situation s'explique également par la croissance des revenus non fiscaux⁽¹⁾ occasionnée en bonne partie par une augmentation des redevances versées par l'industrie forestière pour s'approvisionner en bois sur les terres publiques⁽²⁾ et par une hausse des droits d'immatriculation associée à des investissements additionnels sur le réseau routier.

Pour les deux prochaines années, on prévoit un ralentissement de la croissance des revenus. En 1998-1999, l'augmentation des revenus devrait s'établir à 4,6 %. Le ralentissement plus marqué à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux impôts des sociétés sera partiellement compensé par une croissance plus rapide des revenus des taxes à la consommation et des revenus des entreprises du gouvernement. En 1999-2000, on prévoit une hausse de 3,8 % des revenus.

En ce qui concerne l'évolution des revenus par source :

- l'impôt sur le revenu des particuliers, la plus importante source de revenus du gouvernement⁽³⁾, devrait croître de 2,6 % en 1998-1999 pour s'établir à près de 14,6 milliards de dollars. Au cours de cet exercice financier, la progression des revenus sera atténuée par la baisse d'impôt en vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier. En effet, celle-ci aura un impact sur toute l'année financière, réduisant les revenus de près de 700 millions de dollars à cette source, alors qu'elle n'affectait qu'un seul trimestre en 1997-1998. En 1999-2000, l'augmentation des revenus s'établit à 4,5 %, une hausse compatible avec la croissance des revenus assujettis à l'impôt;

-
- (1) Les revenus autonomes du gouvernement du Québec peuvent être classés en trois catégories
 - les revenus fiscaux, comprenant l'impôt sur le revenu des particuliers, les impôts des sociétés et les taxes à la consommation;
 - les revenus non fiscaux, comprenant les différents droits et permis (droits d'immatriculation, permis de chasse et de pêche, etc.) et les revenus divers (intérêts, recouvrements, ventes de biens et services, amendes, etc.);
 - les revenus provenant des entreprises du gouvernement
 - (2) Les redevances applicables aux bois coupés sur les terres publiques sont ajustées selon la valeur marchande des bois sur les terres privées
 - (3) L'annexe 3.2 présente la répartition des revenus autonomes du gouvernement pour les principales sources depuis 1970-1971.

- les cotisations au Fonds des services de santé devraient croître de 3,2 % en 1998-1999, un rythme qui sera légèrement supérieur à celui des salaires et traitements en raison de la progression plus marquée des revenus non associés à des revenus d'emploi, tels les revenus nets d'entreprise et les revenus de placements, qui sont assujettis à une cotisation de 1 % depuis 1993. En 1999-2000, il est prévu que les cotisations au FSS n'augmenteront que de 0,4 %, la hausse occasionnée par la croissance des salaires et traitements étant presque entièrement compensée par la réduction du taux de cotisation des petites et moyennes entreprises prévue le 1^{er} juillet 1999 dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises. Cette dernière occasionnera une réduction de 106 millions de dollars des revenus à cette source;
- le recul de 1,5 % des revenus attendus aux impôts des sociétés l'an prochain s'explique principalement par la baisse de 1 % des bénéfices prévus des sociétés pour 1998. En 1999-2000, l'augmentation des revenus devrait s'établir à 7,6 % en raison du redressement anticipé de la croissance des bénéfices des sociétés, et de l'augmentation du taux d'imposition des profits des petites et moyennes entreprises qui entraînera, avec les autres mesures annoncées dans le cadre de la réforme, une hausse de 126 millions de dollars des revenus;
- les revenus des taxes à la consommation affichent une hausse de 9,6 % en 1998-1999. Cette hausse marquée provient essentiellement de l'augmentation du taux de la taxe de vente du Québec de 6,5 % à 7,5 %, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, et de la comptabilisation, aux revenus de la taxe sur le tabac, du produit net de la vente du Village olympique⁽⁴⁾ qui s'élève à 62 millions de dollars. Par la suite, ils évolueront à un rythme équivalent à celui de la consommation;
- la hausse anticipée de 20,9 % des revenus provenant des entreprises du gouvernement en 1998-1999 provient principalement de la remontée des bénéfices consolidés d'Hydro-Québec qui, après une chute de 12,4 % en 1997-1998 suite à la tempête de verglas et à la température plus douce que la normale, augmentent de 413 millions de dollars en 1998-1999;
- enfin, les revenus provenant des autres sources demeurent relativement stables au cours des deux prochaines années

(4) La Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit qu'une partie des taxes sur le tabac doit être versée au Fonds spécial olympique (FSO). La Loi a été amendée en 1995 pour permettre au gouvernement de réduire le montant à verser au FSO jusqu'à concurrence du produit net de la vente d'un actif immobilier appartenant à la Régie des installations olympiques.

Lien entre l'évolution des revenus autonomes et la croissance de l'économie

Globalement, on prévoit une croissance des revenus similaire à celle de l'économie en terme nominal. En effet, une fois pris en compte l'impact financier des mesures fiscales, ainsi que des mesures visant à enrayer l'évasion fiscale et le travail au noir, le taux de croissance moyen des revenus autonomes au cours des deux prochaines années sera de 3,9 %, comparativement à une hausse de 3,8 % pour le produit intérieur brut nominal.

TABLEAU 3.7

ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES ET DU PIB (en millions de dollars)

	1997-1998 ^P	1998-1999 ^P	1999-2000 ^P
Revenus excluant entreprises du gouvernement	31 086	32 202	33 314
Variation en %		3,6	3,5
Moins:			
- Impact des mesures du présent budget ⁽¹⁾	—	- 25	- 129
- Impact des mesures du budget 1997-1998 ⁽²⁾	- 5	- 97	- 355
- Mesures pour favoriser l'intégrité du régime fiscal ⁽³⁾	1 001	1 150	1 300
Revenus avant mesures	30 090	31 174	32 498
Variation en %		3,6	4,2
Produit intérieur brut	188 382	194 832	202 793
Variation en %		3,4	4,1
Élasticité⁽⁴⁾		1,05	1,04

P : Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes

- (1) Source : Tableau « Impact financier des mesures fiscales et budgétaires », Sommaire du Plan budgétaire 1998-1999
- (2) Excluant les mesures pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement et le report des remboursements de TVQ aux grandes entreprises
Source : Discours sur le budget 1997-1998, Annexe A, p. 259 et 260. Comprend
- | | | | |
|--|-----------|------------|-------------|
| - Baisse d'impôt suite à la réforme de la fiscalité | - 178 | - 674 | - 1 005 |
| - Hausse de 6,5 % à 7,5 % du taux de la taxe de vente | 169 | 675 | 675 |
| - Mesures pour favoriser l'investissement, l'emploi et le développement économique | - 119 | - 235 | - 212 |
| - Autres mesures | 123 | 137 | 187 |
| Total | -5 | -97 | -355 |
- (3) Source : Discours sur le budget 1998-1999. Fascicule « Favoriser l'intégrité du régime fiscal » Excluant 316 millions de dollars pour les mesures ayant un impact sur les revenus des entreprises du gouvernement (Loto-Québec et Société des alcools du Québec)
- (4) L'élasticité mesure le lien entre la croissance des revenus avant mesures et la croissance du produit intérieur brut. Une élasticité de 1,05 signifie qu'une augmentation de 1 % du produit intérieur brut entraîne une hausse des revenus autonomes de 1,05 %

À cet égard, l'importance des revenus autonomes dans le produit intérieur brut s'établira à 17,7 % en moyenne au cours des deux prochaines années. Par ailleurs, lorsqu'on exclut l'impact des mesures prises par le gouvernement pour enrayer l'évasion fiscale et le travail au noir, qui ne constituent pas une hausse du fardeau fiscal, on constate que la proportion des impôts et taxes par rapport au produit intérieur brut s'établira à 16,9 %, soit un niveau équivalent à celui des dernières années.

GRAPHIQUE 3.5

ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES ⁽¹⁾ (en pourcentage du PIB)



P Prévissions
(1) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

Les transferts fédéraux

Après avoir diminué de 15,7 % en 1997-1998, les transferts financiers en provenance du gouvernement fédéral devraient augmenter de 7,6 % en 1998-1999. Par la suite, les revenus de transferts afficheront à nouveau une tendance à la baisse. Sur base d'exercice, c'est-à-dire en imputant les montants encaissés à l'année à laquelle ils se rapportent, les transferts fédéraux augmenteront de 3,2 % en 1998-1999 pour ensuite diminuer de 1,9 % en 1999-2000.

La diminution importante des transferts fédéraux en 1997-1998 reflète principalement l'impact des coupures fédérales, notamment au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS). Au total, les coupures fédérales annoncées depuis 1994-1995 dans le financement des programmes de santé, d'éducation postsecondaire et de sécurité du revenu se sont traduites par un manque à gagner pour le Québec de plus de 1,4 milliard de dollars en 1997-1998. La diminution des transferts fédéraux s'explique également, mais à un degré moindre, par la croissance des transferts fiscaux au TCSPS⁽⁵⁾ qui réduit d'autant les versements en espèces.

TABLEAU 3.8

ÉVOLUTION DES REVENUS DE TRANSFERTS FÉDÉRAUX (en millions de dollars)

	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98 ^P	1998-99 ^P	99-2000 ^P
Base de caisse – excluant l'entente Canada-Québec sur le marché du travail	7 782	7 780	7 510	8 142	6 719	5 666	5 578	5 525
Variation en %	15,0	0,0	-3,5	8,4	-17,5	-15,7	-1,6	-1,0
Ajustement découlant de l'entente Canada-Québec sur le marché du travail	—	—	—	—	—	—	519	526
Base de caisse	7 782	7 780	7 510	8 142	6 719	5 666	6 097	6 051
Variation en %	15,0	0,0	-3,5	8,4	-17,5	-15,7	7,6	-0,8
Ajustement pour imputer les montants à l'année à laquelle ils se rapportent	-142	41	415	-199	85	211	-31	-103
Base d'exercice	7 640	7 821	7 925	7 943	6 804	5 877	6 065	5 948
Variation en %	9,4	2,4	1,3	0,2	-14,3	-13,6	3,2	-1,9

P : Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes.

(5) Les transferts fiscaux correspondent à des points d'impôt sur le revenu des particuliers et sur le revenu imposable des sociétés que le gouvernement fédéral a historiquement cessé de percevoir; les provinces ont occupé l'espace fiscal laissé vacant. Le gouvernement fédéral soustrait la valeur des transferts fiscaux des droits totaux au TCSPS afin d'établir les transferts financiers qu'il verse aux provinces dans le cadre de ce programme. Ainsi, lorsque la valeur des transferts fiscaux augmente, les transferts financiers au titre du TCSPS diminuent.

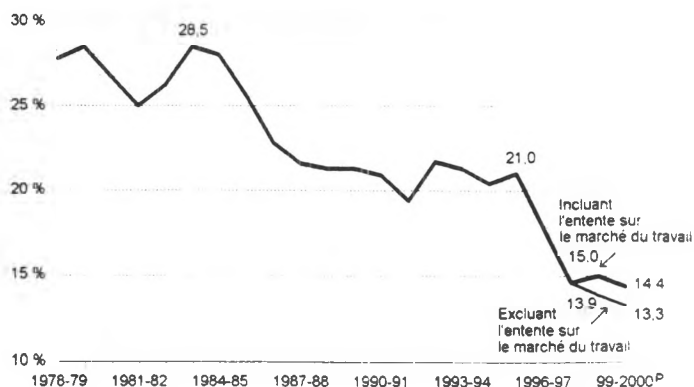
La hausse des revenus des transferts fédéraux en 1998-1999 reflète les revenus additionnels découlant de l'entente Canada-Québec relative au marché du travail. Cette entente se traduit par une hausse des revenus de transferts fédéraux de 519 millions de dollars en 1998-1999 et de 526 millions de dollars par la suite. Toutefois, ces hausses de revenus n'ont aucun impact sur les équilibres financiers du gouvernement du Québec puisqu'elles sont accompagnées par un transfert de responsabilités au titre des mesures actives à l'emploi et, par conséquent, par une augmentation correspondante du niveau des dépenses.

En dépit de la hausse de revenus découlant de l'entente Canada-Québec sur le marché du travail, les transferts financiers fédéraux ne cesseront de diminuer à moyen terme pour atteindre un peu moins de 6,1 milliards de dollars en 1999-2000, soit un niveau inférieur de près de 2,1 milliards de dollars à celui de 1995-1996.

Compte tenu du ralentissement de leur croissance au cours des années quatre-vingt et de leur diminution à compter de 1996-1997, les transferts financiers fédéraux, qui représentaient 28,5 % de l'ensemble des revenus budgétaires du gouvernement du Québec en 1983-1984, n'en représenteront plus que 14,4 % en 1999-2000.

GRAPHIQUE 3.6

TRANSFERTS FINANCIERS FÉDÉRAUX AU QUÉBEC (en pourcentage des revenus budgétaires)



P Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes

Les dépenses du gouvernement

Le budget de l'an dernier prévoyait un gel des dépenses de programmes à 34 060 millions de dollars pour 1998-1999 et 1999-2000, avant ajustement découlant de l'implantation de la politique familiale.

Depuis, compte tenu des besoins prioritaires dans le secteur de l'éducation et celui de la santé et des services sociaux, le gouvernement a décidé d'alléger, à compter de 1998-1999, l'effort budgétaire qui est demandé à ces deux secteurs. En conséquence, il a été nécessaire de relever l'objectif de dépenses de programmes de 202 millions de dollars.

En ce qui concerne la politique familiale, rappelons qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier. Certaines mesures d'aides aux familles, qui étaient jusque-là comptabilisées en réduction des revenus du gouvernement, sont maintenant intégrées dans une nouvelle allocation familiale et comptabilisées dans les dépenses, avec impact nul sur le déficit. Le niveau des dépenses de programmes pour 1997-1998 et 1998-1999 a donc été relevé d'un montant équivalent aux revenus additionnels comptabilisés, entraînant une hausse des dépenses de programmes de 626 millions de dollars en 1998-1999 et de 703 millions de dollars en 1999-2000.

Hausse des dépenses de programmes de 0,7 % en 1998-1999

Les mesures annoncées dans le présent budget nécessitent un autre relèvement de l'objectif de dépenses de programmes. Alors que les crédits nécessaires pour financer ces mesures en 1998-1999 seront pourvus à même le Fonds de suppléance du gouvernement, le niveau de dépenses sera relevé de 234 millions de dollars en 1999-2000 pour pouvoir à leur financement.

Ces ajustements portent le taux de croissance des dépenses de programmes à 0,7 % en 1998-1999 et à 0,9 % en 1999-2000.

Par ailleurs, la tempête de verglas de janvier 1998 a entraîné des dépenses additionnelles pour le gouvernement. Enfin, un dernier relèvement de l'objectif de dépenses découle de l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998 de l'entente Canada-Québec sur le marché du travail. L'impact de cette entente sur les dépenses est toutefois compensé par une hausse équivalente des revenus du gouvernement, de sorte que l'impact sur le déficit est nul.

Au total, les dépenses de programmes devraient s'établir à 35 444 millions de dollars en 1998-1999 et à 35 755 millions de dollars en 1999-2000.

Quant au service de la dette, il devrait s'établir à 6 398 millions de dollars en 1998-1999 et à 6 237 millions de dollars en 1999-2000. La hausse prévue en 1998-1999 par rapport à 1997-1998 est attribuable principalement à des taux d'intérêt plus élevés.

Les dépenses budgétaires s'élèveront donc à 41 842 millions de dollars en 1998-1999 et à 41 992 millions de dollars en 1999-2000

TABLEAU 3.9

ÉVOLUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98 ^P	1998-99 ^F	99-2000 ^F
Dépenses de programmes présentées au Discours sur le budget 1997-1998	- 35 582	- 35 552	- 36 266	- 36 060	- 34 616	- 34 060	- 34 060	- 34 060
Variation en %	4,6	- 0,1	2,0	- 0,6	- 4,0	- 1,6	0,0	0,0
Ajustements :								
Relèvement de l'objectif afin d'alléger l'effort budgétaire à réaliser par le secteur de la santé et des services sociaux et le secteur de l'éducation							- 202	- 202
Politique familiale	- 551	- 558	- 554	- 552	- 547	- 582 ⁽²⁾	- 626	- 703
Mesures du budget 1998-1999							— ⁽³⁾	- 234
Sous-total	- 36 133	- 36 110	- 36 820	- 36 612	- 35 163	- 34 642	- 34 858	- 35 199
Variation en %	4,6	- 0,1	2,0	- 0,6	- 4,0	- 1,5	0,7	0,9
Tempête de verglas de janvier 1998						- 319	- 37	- 30
Entente Canada-Québec sur le marché du travail							- 519	- 526
Dépenses de programmes après ajustements	- 36 133	- 36 110	- 36 820	- 36 612	- 35 163	- 34 961	- 35 444	- 35 755
Variation en %	4,6	- 0,1	2,0	- 0,6	- 4,0	- 0,6	1,4	0,9
Service de la dette totale	- 4 756	- 5 316	- 5 874	- 6 038	- 5 860	- 5 858	- 6 398	- 6 237
Variation en %	1,9	11,8	10,5	2,8	- 2,9	0,0	9,2	- 2,5
Dépenses budgétaires	- 40 889	- 41 426	- 42 694	- 42 650	- 41 023	- 40 819	- 41 842	- 41 992
Variation en %	4,3	1,3	3,1	- 0,1	- 3,8	- 0,5	2,5	0,4
Taux de croissance du PIB nominal en %*	1,1	2,3	3,7	4,9	1,6	4,0	3,4	4,1
Taux d'inflation au Canada en %*	1,5	1,8	0,2	2,2	1,6	1,6	1,2	1,7

P Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes.

(1) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale.

(2) L'écart de 268 millions de dollars par rapport au montant inscrit dans le budget 1997-1998 reflète l'impact de la politique familiale sur une période de douze mois au lieu de sept mois.

(3) Les dépenses additionnelles découlant des mesures du budget affectant les dépenses en 1998-1999 seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

* Pour l'année civile se terminant trois mois avant la fin de l'année financière.

Les décisions difficiles mais nécessaires qu'a dû prendre le gouvernement au cours des récentes années pour ramener ses dépenses à un niveau plus compatible avec la capacité de payer des Québécois font en sorte que, cette année, les dépenses de programmes seront inférieures de 5,1 %⁽⁶⁾ au niveau enregistré en 1994-1995. Il s'agit d'un effort important puisque pendant ce temps, l'inflation a été de 6,6 %.

Les dépenses de programmes du gouvernement représenteront 18,2 % du PIB en 1998-1999, le plus bas niveau jamais atteint depuis 1972-1973. En 1999-2000, le ratio dépenses de programmes/PIB diminuera à 17,6 %.

GRAPHIQUE 3.7

DÉPENSES DE PROGRAMMES⁽¹⁾ (en pourcentage du PIB)



P Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour les années suivantes

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990

(6) Excluant en 1998-1999, le relèvement de 519 millions de dollars des dépenses de programmes découlant de l'entente Canada-Québec sur le marché du travail

Conclusion

Le plan budgétaire 1998-1999 réaffirme la détermination du gouvernement du Québec d'éliminer le déficit dès l'an prochain. L'atteinte de cet objectif est incontournable. L'élimination du déficit permettra de réduire le taux d'endettement du gouvernement, avec pour conséquence que de moins en moins de ressources seront affectées au paiement des intérêts sur la dette. Le gouvernement pourra ainsi encore mieux répondre aux besoins de la population en matière de services publics et améliorer la compétitivité fiscale du Québec.



Section 3**Annexe 3.1****Évolution des prévisions par rapport au
Discours sur le budget 1997-1998**

Le Discours sur le budget 1997-1998 prévoyait un déficit de 2,2 milliards de dollars pour l'exercice 1997-1998. Le déficit réel devrait plutôt s'établir à 2 069 millions de dollars, soit 131 millions de dollars de moins que prévu.

Cet écart s'explique d'une part par des revenus qui ont été plus importants que prévus de 406 millions de dollars, en raison principalement de la meilleure performance de l'économie qu'anticipé dans le budget 1997-1998, ainsi que par des dépenses moindres de 44 millions de dollars à l'égard du service de la dette totale. Cependant, ces gains ont été en partie annulés par les impacts de la tempête de verglas de janvier 1998 qui a entraîné des dépenses additionnelles de 319 millions de dollars.

En ce qui concerne l'exercice 1998-1999, le déficit prévu s'établit à 1 127 millions de dollars, soit 73 millions de dollars de moins que la cible fixée initialement.

Les revenus du gouvernement devraient être plus élevés de 729 millions de dollars que la prévision du dernier budget. Cependant, des dépenses additionnelles de 392 millions de dollars à l'égard du service de la dette totale devraient être encourues, principalement parce que l'amélioration de la valeur du dollar canadien par rapport aux autres devises qui était prévue lors du budget de mars 1997 n'est plus anticipée.

De plus, le gouvernement a décidé d'alléger l'effort budgétaire demandé au secteur de l'éducation et au secteur de la santé et des services sociaux, compte tenu des besoins prioritaires dans ces secteurs. En conséquence, un relèvement de 202 millions de dollars de l'objectif de dépenses de programmes a été effectué. Enfin, l'impact de la tempête de verglas ainsi que les mesures du budget viennent modifier quelque peu les estimations initiales.

ÉVOLUTION DES PRÉVISIONS DEPUIS LE BUDGET 1997-1998⁽¹⁾⁽²⁾
 (en millions de dollars)

	1997-1998 ^P	1998-1999 ^P
Déficit prévu au Discours sur le budget 1997-1998	- 2 200	- 1 200
Révision des prévisions		
☐ Revenus autonomes	548	882
☐ Transferts fédéraux	- 142	- 153
	406	729
☐ Service de la dette totale	44	- 392
	450	337
Relèvement de l'objectif de dépenses de programmes afin d'alléger l'effort budgétaire à réaliser par le secteur de l'éducation et le secteur de la santé et des services sociaux	—	- 202
Impact de la tempête de verglas sur les dépenses de programmes	- 319	- 37
Mesures du budget 1998-1999	—	- 25 ⁽³⁾
Déficit prévu au Discours sur le budget 1998-1999	- 2 069	- 1 127

P: Résultats préliminaires pour 1997-1998 et prévisions pour 1998-1999

(1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(2) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale.

(3) Impact des mesures du budget affectant les revenus. Les dépenses additionnelles découlant des mesures du budget affectant les dépenses en 1998-1999 seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

Section 3

Annexe 3.2

Informations additionnelles sur les revenus autonomes en 1998-1999

Les revenus autonomes du gouvernement du Québec totaliseront 34 618 millions de dollars en 1998-1999. Ils sont constitués principalement de l'impôt sur le revenu des particuliers, des taxes à la consommation et des impôts des sociétés. La répartition des revenus entre ces sources a été modifiée sensiblement depuis 1970-1971.

Les revenus autonomes constituent la majeure partie des revenus du gouvernement

Les revenus du gouvernement du Québec proviennent de deux sources: les revenus autonomes et les revenus des transferts fédéraux. Les revenus autonomes comprennent l'ensemble des revenus fiscaux et non fiscaux que prélève le gouvernement du Québec, ainsi que les revenus provenant de ses entreprises⁽¹⁾. Ils totalisent 34 618 millions de dollars en 1998-1999 et constituent 85 % de l'ensemble des revenus budgétaires.

TABLEAU 3.2.1

REVENUS BUDGÉTAIRES EN 1998-1999⁽¹⁾

	En M \$	En %
Revenus autonomes	34 618	85,0
Transferts fédéraux	6 097	15,0
	40 715	100,0

(1) Prévisions

- (1) Les revenus autonomes du gouvernement du Québec peuvent être classés en trois catégories
- les revenus fiscaux, comprenant l'impôt sur le revenu des particuliers, les impôts des sociétés et les taxes à la consommation;
 - les revenus non fiscaux, comprenant les différents droits et permis (droits d'immatriculation, permis de chasse et de pêche, etc.) et les revenus divers (intérêts, recouvrements, ventes de biens et services, amendes, etc.);
 - les revenus provenant des entreprises du gouvernement

Les revenus fiscaux représentent 86,5 % des revenus autonomes

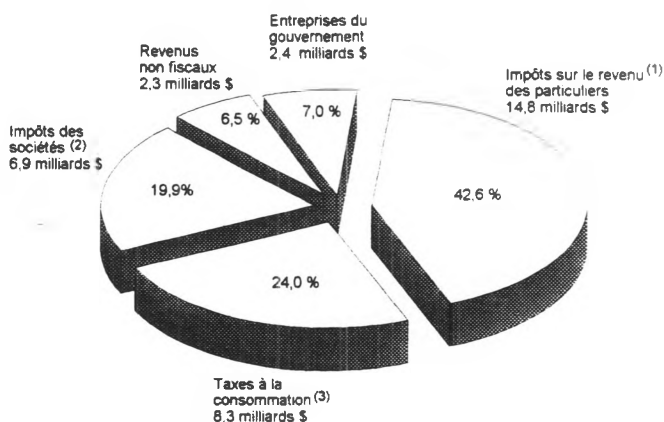
En 1998-1999, l'impôt sur le revenu des particuliers constituera la principale source de revenus autonomes (42,6 %), suivie des taxes à la consommation (24 %) et des impôts des sociétés (19,9 %). Ces trois sources de revenus, qui composent les revenus fiscaux, représentent 86,5 % de l'ensemble des revenus autonomes.

Pour le reste, ils seront constitués des revenus provenant des entreprises du gouvernement (7 %) et des revenus non fiscaux (6,5 %) qui incluent notamment la tarification des services gouvernementaux.

GRAPHIQUE 3.2.1

RÉPARTITION DES REVENUS AUTONOMES PAR SOURCE EN 1998-1999^D

Total : 34,6 milliards \$



P : Prévisions

(1) Incluant les cotisations des particuliers au Fonds des services de santé

(2) Incluant les cotisations des sociétés au Fonds des services de santé

(3) Incluant les droits sur les boissons alcooliques

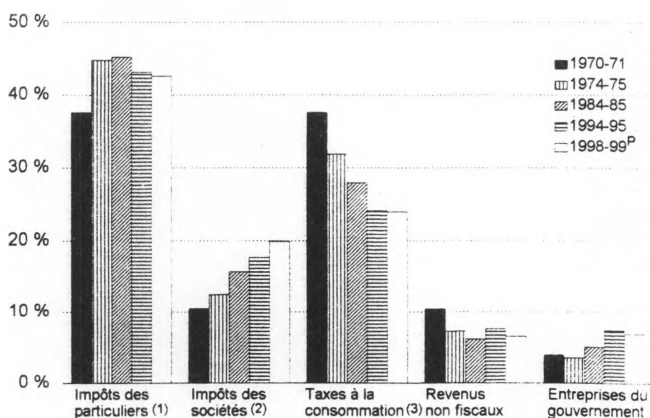
Les impôts des sociétés représentent une part de plus en plus importante des revenus

La composition des revenus autonomes a été modifiée sensiblement au fil des ans. Bien que l'impôt sur le revenu des particuliers demeure la plus importante source de revenus pour le gouvernement, sa part dans les revenus a diminué au cours des deux dernières décennies. À l'opposé, la part des impôts des sociétés dans l'ensemble des revenus autonomes a continué d'augmenter au cours des dernières années; elle a presque doublé depuis 1970-1971. La part relative des taxes à la consommation a diminué, passant de 37,6 % en 1970-1971 à 24 % en 1998-1999.

Quant aux revenus provenant des entreprises du gouvernement, leur importance s'est accrue au cours des dernières années en raison principalement de l'amélioration de leur rentabilité.

GRAPHIQUE 3.2.2

ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES PAR SOURCE (en pourcentage du total)



P Prévisions

(1) Incluant les cotisations des particuliers au Fonds des services de santé

(2) Incluant les cotisations des sociétés au Fonds des services de santé

(3) Incluant les droits sur les boissons alcooliques



Section 3

Annexe 3.3

Le point sur les coupures dans les transferts fédéraux au Québec

Les transferts financiers fédéraux au Québec en 1997-1998 s'élèvent à 5,7 milliards de dollars. Ces derniers ont toutefois diminué de façon importante au cours des dernières années.

En effet, depuis le début des années 1980, le gouvernement fédéral a coupé à plusieurs reprises ses paiements de transfert aux provinces. Au total, ces coupures se traduisent par un manque à gagner pour le gouvernement du Québec de 4,4 milliards de dollars en 1998-1999. De 1982-1983 à 1998-1999, ces coupures totalisent plus de 26 milliards de dollars.

La mise en place du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) entraîne, à elle seule, un manque à gagner pour le Québec de 1,3 milliard de dollars en 1998-1999, soit près du quart de l'ensemble des coupures fédérales au Québec pour cette même année.

TABLEAU 3.3.1

IMPACT DES COUPURES DANS LES TRANSFERTS FÉDÉRAUX AU QUÉBEC DEPUIS 1982-1983 (en milliards de dollars)

	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	Cumulatif 1982-83 à 1998-99
Financement des programmes établis (FPE)	2,1	2,5	2,7	3,0	22,6
Régime d'assistance publique (RAPC)	0,1	0,1	0,2	0,3	0,7
Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)	—	0,6	1,2	1,3	3,1
Sous-total	2,2	3,2	4,1	4,6	26,4
Relèvement du plancher au TCSPS de 11 à 12,5 MM \$	—	—	-0,1	-0,2	-0,3
Total des coupures fédérales	2,2	3,2	4,0	4,4	26,1

Par ailleurs, le relèvement du plancher au TCSPS annoncé en avril dernier par le gouvernement fédéral n'a que légèrement réduit l'impact des coupures annoncées antérieurement. En effet, l'impact au Québec du relèvement du plancher au TCSPS en 1998-1999 s'établit à 233 millions de dollars. Ce montant ne représente qu'une réduction de 5 % du total des coupures fédérales au Québec pour cette même année.

Coupures fédérales par secteur

Les coupures fédérales depuis le début des années 1980 peuvent être réparties en fonction des activités que les transferts fédéraux contribuent à financer : santé, éducation et sécurité du revenu. En 1998-1999, le manque à gagner dans les transferts au titre du financement de la santé s'élève à 2,5 milliards de dollars, soit près de 60 % du total des coupures fédérales au Québec. Au titre de l'éducation postsecondaire, il s'élève à 1,2 milliard de dollars, ce qui représente 27 % du total des coupures.

Depuis 1982-1983, les coupures dans les transferts fédéraux au Québec au titre de la santé totalisent 16 milliards de dollars, environ le double de celles au titre de l'éducation. Celles au titre de la sécurité du revenu totalisent 1,7 milliard de dollars. Il est important de souligner que ces coupures ont été appliquées seulement depuis 1995-1996.

TABLEAU 3.3.2

IMPACT PAR SECTEUR DES COUPURES DANS LES TRANSFERTS FÉDÉRAUX AU QUÉBEC DEPUIS 1982-1983⁽¹⁾ (en milliards de dollars)

	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	Cumulatif 1982-83 à 1998-99
Santé	1,4	2,0	2,3	2,5	16,0
Éducation	0,7	0,9	1,1	1,2	8,4
Sécurité du revenu	0,1	0,3	0,6	0,7	1,7
Total des coupures fédérales	2,2	3,2	4,0	4,4	26,1

(1) La répartition des coupures au titre du Financement des programmes établis (FPE) entre la santé et l'éducation postsecondaire a été effectuée sur la base des parts historiques de ces composantes. Au TCSPS, la répartition est effectuée en fonction des parts des transferts financiers au FPE et au RAPC en 1995-1996.

Impact sur le déficit du gouvernement du Québec

En raison des coupures fédérales, les transferts fédéraux au Québec continueront de diminuer au cours des prochaines années. De 1993-1994 à 1998-1999, ils auront baissé de près de 2,2 milliards de dollars, ce qui représente une décroissance annuelle moyenne de 6,4 %. En 1997-1998 seulement, les transferts fédéraux ont diminué de 1,1 milliard de dollars.

La baisse graduelle des transferts fédéraux rend singulièrement plus difficile l'effort d'assainissement des finances publiques entrepris par le gouvernement du Québec depuis trois ans. En effet, ce dernier doit réduire son déficit alors que la portion de ses revenus que représentent les transferts fédéraux, environ 15 % en 1998-1999, ne cesse de diminuer année après année.

L'objectif d'éliminer le déficit serait nettement plus facile à atteindre si les transferts fédéraux ne diminuaient pas année après année. À titre illustratif, si les transferts fédéraux étaient demeurés à leur niveau de 1993-1994, le gouvernement du Québec aurait disposé en 1997-1998 de revenus additionnels de 2,1 milliards de dollars, soit l'équivalent du déficit pour cette même année. L'objectif de déficit zéro aurait donc été atteint avec deux ans d'avance.

TABLEAU 3.3.3

TRANSFERTS FÉDÉRAUX AU QUÉBEC SELON DEUX HYPOTHÈSES : IMPACT SUR LES REVENUS DU GOUVERNEMENT (en milliards de dollars)

	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99
Transferts fédéraux Budget 1998-1999 ⁽¹⁾	7,8	7,5	8,1	6,7	5,7	5,6
Hypothèse 1						
Transferts fédéraux maintenus à leur niveau de 1993-1994	7,8	7,8	7,8	7,8	7,8	7,8
Écart	—	0,3	- 0,3	1,1	2,1	2,2
Hypothèse 2						
Transferts fédéraux progressant au même rythme que le PIB à compter de 1994-1995	7,8	8,1	8,4	8,6	9,0	9,3
Écart	—	0,6	0,3	1,9	3,3	3,7

(1) Excluant les revenus relatifs à l'entente Canada-Québec sur le marché du travail

Par ailleurs, toujours à titre illustratif, si les transferts fédéraux avaient progressé au même rythme que le produit intérieur brut, un indicateur de la croissance des assiettes fiscales, le gouvernement du Québec aurait bénéficié de revenus additionnels de 3,3 milliards de dollars en 1997-1998. Ainsi, le gouvernement du Québec aurait réalisé cette même année un surplus budgétaire de 1,2 milliard de dollars

Il est intéressant de noter qu'en ne versant pas ces revenus additionnels au gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral se dégage une marge de manoeuvre.

En bref, les coupures dans les transferts fédéraux ont un impact considérable sur les finances publiques du Québec. Ces coupures rendent beaucoup plus difficile l'atteinte de l'objectif de déficit zéro.

Section 3

Annexe 3.4

**Informations additionnelles sur la
situation financière du gouvernement
du Québec**

TABLEAU 3.4.1

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES⁽¹⁾⁽²⁾
(en millions de dollars)

	Opérations budgétaires				
	Revenus autonomes	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses	Déficit
1970-1971	2 747	1 095	3 842	- 3 987	- 145
1971-1972	3 183	1 294	4 477	- 4 832	- 355
1972-1973	3 743	1 262	5 005	- 5 352	- 347
1973-1974	4 355	1 377	5 732	- 6 391	- 659
1974-1975	5 346	1 872	7 218	- 7 660	- 442
1975-1976	6 086	2 224	8 310	- 9 261	- 951
1976-1977	7 101	2 523	9 624	- 10 800	- 1 176
1977-1978	7 976	3 090	11 066	- 11 770	- 704
1978-1979	8 496	3 271	11 767	- 13 265	- 1 498
1979-1980	9 430	3 757	13 187	- 15 587	- 2 400
1980-1981	10 722	3 899	14 621	- 18 102	- 3 481
1981-1982	13 414	4 479	17 893	- 20 514	- 2 621
1982-1983	14 594	5 178	19 772	- 22 235	- 2 463
1983-1984	15 617	6 235	21 852	- 24 016	- 2 164
1984-1985	16 047	6 247	22 294	- 26 167	- 3 873
1985-1986	17 987	6 190	24 177	- 27 650	- 3 473
1986-1987	19 743	5 839	25 582	- 28 554	- 2 972
1987-1988	22 198	6 131	28 329	- 30 725	- 2 396
1988-1989	23 594	6 403	29 997	- 31 701	- 1 704
1989-1990	24 677	6 693	31 370	- 33 134	- 1 764
1990-1991	26 431	6 992	33 423	- 36 398	- 2 975
1991-1992	28 130	6 766	34 896	- 39 197	- 4 301
1992-1993	28 077	7 782	35 859	- 40 889	- 5 030
1993-1994	28 723	7 780	36 503	- 41 426	- 4 923
1994-1995	29 370	7 510	36 880	- 42 694	- 5 814
1995-1996	30 557	8 142	38 699	- 42 650	- 3 951
1996-1997	31 087	6 719	37 806	- 41 023	- 3 217
1997-1998 ^P	33 084	5 666	38 750	- 40 819	- 2 069

P Résultats préliminaires pour 1997-1998

(1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement

(2) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

Opérations non budgétaires				
Placements, prêts et avances	Régimes de retraite	Autres comptes	Surplus	Besoins financiers nets
- 73	2	26	- 45	- 190
- 63	1	113	51	- 304
- 53	- 1	18	- 36	- 383
- 122	25	459	362	- 297
- 146	104	319	277	- 165
- 186	109	622	545	- 406
- 183	187	- 161	- 157	- 1 333
- 229	265	- 488	- 452	- 1 156
- 189	316	119	246	- 1 252
- 188	683	551	1 046	- 1 354
- 56	822	416	1 182	- 2 299
- 586	1 007	71	492	- 2 129
- 761	1 051	- 40	250	- 2 213
- 672	1 057	- 436	- 51	- 2 215
- 167	1 183	887	1 903	- 1 970
40	1 269	493	1 802	- 1 671
- 380	1 355	260	1 235	- 1 737
- 680	2 203	- 493	1 030	- 1 366
- 670	1 634	- 265	699	- 1 005
- 516	1 164	300	948	- 816
- 458	1 874	77	1 493	- 1 482
- 411	1 916	141	1 646	- 2 655
- 490	1 525	82	1 117	- 3 913
- 623	1 668	52	1 097	- 3 826
- 1 142	1 509	571	938	- 4 876
- 287	1 701	- 411	1 003	- 2 948
- 792	1 928	- 55	1 081	- 2 136
- 420	1 789	- 280	1 089	- 980

TABLEAU 3.4.2

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DETTE TOTALE À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE⁽¹⁾⁽²⁾

	Dettes directes ⁽³⁾		Régimes de retraite ⁽⁴⁾		Dettes totales	
	En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB
1970-1971	2 478	10,7	—	—	2 478	10,7
1971-1972	2 920	11,6	—	—	2 920	11,6
1972-1973	3 309	11,8	—	—	3 309	11,8
1973-1974	3 679	11,5	—	—	3 679	11,5
1974-1975	4 030	10,7	67	0,2	4 097	10,9
1975-1976	4 955	11,7	179	0,4	5 134	12,1
1976-1977	6 035	12,2	354	0,7	6 389	13,0
1977-1978	7 111	13,2	620	1,1	7 731	14,3
1978-1979	8 325	13,9	915	1,5	9 240	15,4
1979-1980	9 472	14,1	1 598	2,4	11 070	16,5
1980-1981	12 247	16,4	2 420	3,2	14 667	19,7
1981-1982	14 184	17,2	3 428	4,2	17 612	21,3
1982-1983	16 485	18,9	4 489	5,1	20 974	24,0
1983-1984	18 880	20,2	5 545	5,9	24 425	26,2
1984-1985	21 216	20,9	6 729	6,6	27 945	27,5
1985-1986	23 633	21,6	7 998	7,3	31 631	28,9
1986-1987	25 606	21,5	9 353	7,9	34 959	29,4
1987-1988	26 819	20,5	10 883	8,3	37 702	28,8
1988-1989	27 091	18,9	12 597	8,8	39 688	27,7
1989-1990	27 699	18,4	14 320	9,5	42 019	27,9
1990-1991	29 637	19,0	16 227	10,4	45 864	29,3
1991-1992	33 106	20,9	18 143	11,4	51 249	32,3
1992-1993	39 231	24,5	19 668	12,3	58 899	36,7
1993-1994	45 160	27,5	20 483	12,5	65 643	40,0
1994-1995	52 468	30,9	21 997	12,9	74 465	43,8
1995-1996	52 886	29,7	23 624	13,2	76 510	42,9
1996-1997	52 625	29,1	25 461	14,1	78 086	43,1
1997-1998 ^P	53 821	28,6	27 177	14,4	80 998	43,0

P : Résultats préliminaires pour 1997-1998

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990

(2) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

(3) Comprend les bons du trésor, les billets de trésorerie et la dette à long terme. À compter de 1976-1977, la dette en monnaies étrangères est exprimée en équivalent canadien selon les taux de change au 31 mars de l'année financière considérée

(4) Solde du compte des régimes de retraite moins le montant accumulé dans le Fonds d'amortissement des régimes de retraite

TABLEAU 3.4.3

GOVERNEMENT DU QUÉBEC
SERVICE DE LA DETTE⁽¹⁾⁽²⁾

	Service de la dette directe		Intérêts sur le compte des régimes de retraite ⁽³⁾		Service de la dette totale	
	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires
1970-1971	197	5,1	—	—	197	5,1
1971-1972	210	4,7	—	—	210	4,7
1972-1973	242	4,8	—	—	242	4,8
1973-1974	288	5,0	—	—	288	5,0
1974-1975	296	4,1	—	—	296	4,1
1975-1976	368	4,4	—	—	368	4,4
1976-1977	456	4,7	—	—	456	4,7
1977-1978	606	5,5	—	—	606	5,5
1978-1979	763	6,5	54	0,5	817	6,9
1979-1980	882	6,7	88	0,7	970	7,4
1980-1981	1 217	8,3	165	1,1	1 382	9,5
1981-1982	1 686	9,4	264	1,5	1 950	10,9
1982-1983	1 921	9,7	379	1,9	2 300	11,6
1983-1984	2 031	9,3	480	2,2	2 511	11,5
1984-1985	2 414	10,8	598	2,7	3 012	13,5
1985-1986	2 648	11,0	706	2,9	3 354	13,9
1986-1987	2 754	10,8	802	3,1	3 556	13,9
1987-1988	2 751	9,7	924	3,3	3 675	13,0
1988-1989	2 665	8,9	1 071	3,6	3 736	12,5
1989-1990	2 829	9,0	1 252	4,0	4 081	13,0
1990-1991	3 026	9,1	1 411	4,2	4 437	13,3
1991-1992	3 222	9,2	1 444	4,1	4 666	13,4
1992-1993	3 475	9,7	1 281	3,6	4 756	13,3
1993-1994	3 750	10,3	1 566	4,3	5 316	14,6
1994-1995	4 325	11,7	1 549	4,2	5 874	15,9
1995-1996	4 291	11,1	1 747	4,5	6 038	15,6
1996-1997	3 911	10,3	1 949	5,2	5 860	15,5
1997-1998 ^P	3 752	9,7	2 106	5,4	5 858	15,1

P : Résultats préliminaires pour 1997-1998

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses effectuées de 1987-1988 à 1989-1990

(2) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

(3) Montant des intérêts imputés sur le compte des régimes de retraite moins les revenus du Fonds d'amortissement des régimes de retraite

TABLEAU 3.4.4

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	Dépenses budgétaires	(-)	Dépenses totales d'immobilisations ⁽²⁾	(=)	Dépenses courantes	(+)	Revenus budgétaires	(=)	Solde des opérations courantes
1970-1971	- 3 987		- 461		- 3 526		3 842		316
1971-1972	- 4 832		- 682		- 4 150		4 477		327
1972-1973	- 5 352		- 710		- 4 642		5 005		363
1973-1974	- 6 391		- 771		- 5 620		5 732		112
1974-1975	- 7 660		- 944		- 6 716		7 218		502
1975-1976	- 9 261		- 1 044		- 8 217		8 310		93
1976-1977	- 10 800		- 886		- 9 914		9 624		- 290
1977-1978	- 11 770		- 910		- 10 860		11 066		206
1978-1979	- 13 265		- 1 011		- 12 254		11 767		- 487
1979-1980	- 15 587		- 1 002		- 14 585		13 187		- 1 398
1980-1981	- 18 102		- 1 004		- 17 098		14 621		- 2 477
1981-1982	- 20 514		- 1 054		- 19 460		17 893		- 1 567
1982-1983	- 22 235		- 1 191		- 21 044		19 772		- 1 272
1983-1984	- 24 016		- 1 242		- 22 774		21 852		- 922
1984-1985	- 26 167		- 1 361		- 24 806		22 294		- 2 512
1985-1986	- 27 650		- 1 358		- 26 292		24 177		- 2 115
1986-1987	- 28 554		- 1 137		- 27 417		25 582		- 1 835
1987-1988	- 30 725		- 1 194		- 29 531		28 329		- 1 202
1988-1989	- 31 701		- 1 396		- 30 305		29 997		- 308
1989-1990	- 33 134		- 1 320		- 31 814		31 370		- 444
1990-1991	- 36 398		- 1 386		- 35 012		33 423		- 1 589
1991-1992	- 39 197		- 1 368		- 37 829		34 896		- 2 933
1992-1993	- 40 889		- 1 633		- 39 256		35 859		- 3 397
1993-1994	- 41 426		- 1 523		- 39 903		36 503		- 3 400
1994-1995	- 42 694		- 1 703		- 40 991		36 880		- 4 111
1995-1996	- 42 650		- 1 756		- 40 894		38 699		- 2 195
1996-1997	- 41 023		- 1 214		- 39 809		37 806		- 2 003
1997-1998 ^P	- 40 819		- 1 272		- 39 547		38 750		- 797

P Résultats préliminaires pour 1997-1998

(1) Avant réforme de la comptabilité gouvernementale

(2) Les dépenses totales d'immobilisations comprennent les immobilisations directes du gouvernement, les subventions pour fins d'immobilisations ainsi que la partie des subventions pour service de dette afférente au remboursement de capital

Section 4

Rapport sur l'application de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire

Sommaire des dispositions de la loi	3
Respect des exigences de la loi	4



La Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.Q. 1996, chapitre 55) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 19 décembre 1996.

En vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Finances doit faire rapport annuellement sur son application⁽¹⁾.

Sommaire des dispositions de la loi

La loi prévoit les montants que le déficit budgétaire ne pourra excéder. Les cibles de déficit sont :

- 3 275 millions de dollars en 1996-1997;
- 2,2 milliards de dollars en 1997-1998;
- 1,2 milliard de dollars en 1998-1999;
- zéro à compter de 1999-2000.

La loi assure au gouvernement la flexibilité suffisante pour faire face à des imprévus ou à des circonstances exceptionnelles. Ainsi, un dépassement de moins de un milliard de dollars doit être résorbé dès l'année suivante. De plus, tout excédent par rapport à la cible de déficit peut être utilisé pour compenser des dépassements réalisés les années suivantes, jusqu'à concurrence de cet excédent.

Par ailleurs, le gouvernement peut s'écarter de l'objectif de déficit fixé par la loi pour plus d'une année si un dépassement de plus de un milliard de dollars est prévu ou encouru en raison des circonstances suivantes :

- une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses;
- une détérioration importante des conditions économiques;
- une réduction substantielle des paiements de transferts versés au Québec.

(1) L'article 15 édicte que « le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du Discours sur le budget, de l'état des déficits réalisés, de l'équilibre budgétaire ou des déficits autorisés par la présente loi et, s'il y a lieu, des écarts entre ceux-ci. Il fait rapport annuellement à l'Assemblée nationale de l'impact sur les résultats financiers du gouvernement, des modifications aux conventions comptables relativement à celles en vigueur pour l'année financière 1996-1997 »

Si le gouvernement s'écarte des objectifs pour l'une ou l'autre de ces circonstances, le ministre des Finances devra, au moment du Discours sur le budget :

- faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient le dépassement de l'objectif budgétaire;
- présenter un plan financier de résorption des dépassements sur une période maximale de cinq ans;
- appliquer des mesures de résorption d'au moins un milliard de dollars au cours de l'année visée par le budget;
- ne pas résorber plus de 25 % des dépassements dans la cinquième année du plan.

Si un dépassement d'au moins un milliard de dollars est constaté ou prévu durant la période où un plan financier s'applique, il doit être résorbé au cours des années restantes du plan financier, selon les modalités énoncées précédemment.

Respect des exigences de la loi

Le déficit pour l'exercice 1996-1997 s'est établi à 3 217 millions de dollars, soit 58 millions de dollars de moins que le plafond prévu dans la loi.

En 1997-1998, la loi oblige le gouvernement à respecter le plafond de déficit prévu, en tenant compte des impacts de la réforme de la comptabilité gouvernementale. Bien que cette réforme ait pour effet d'augmenter le déficit de 125 millions de dollars, il est prévu que le déficit de l'exercice 1997-1998, tel que calculé sur la base des nouvelles conventions comptables, devrait s'établir à 2 194 millions de dollars, ce qui est inférieur de 6 millions de dollars au plafond de 2,2 milliards de dollars fixé dans la loi.

Les exigences de la loi sont également respectées avant réforme de la comptabilité gouvernementale puisqu'il est prévu que sur cette base, le déficit s'établira à 2 069 millions de dollars en 1997-1998.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire, le gouvernement a réalisé des déficits inférieurs aux plafonds fixés par la loi. Ainsi, conformément aux dispositions de la loi, le gouvernement pourra enregistrer des déficits budgétaires supérieurs aux montants prévus par la loi, pour l'année 1998-1999 et les suivantes, jusqu'à concurrence de l'excédent cumulé de 64 millions de dollars, après réforme de la comptabilité gouvernementale.

**DÉFICIT RÉALISÉ ET DÉFICIT AUTORISÉ PAR LA LOI SUR L'ÉLIMINATION
DU DÉFICIT ET L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE**
(en millions de dollars)

	1996-1997	1997-1998 ^P	
		Avant réforme de la comptabilité gouvernementale	Après réforme de la comptabilité gouvernementale
Déficit réalisé	- 3 217	- 2 069	- 2 194
Déficit autorisé ⁽¹⁾	- 3 275	- 2 200	- 2 200
Écart	58	131	6
Écart cumulé	58	189	64

P Résultats préliminaires

(1) Plafond fixé par la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire